TH 540/5

BIB. DOM.
LAVAL. S. J.

Jacob P. Berthelemy
GERMON S.J.
Lawrence Hall III 1352 no. 5

QUESTIONS IMPORTANTES

A

L'OCCASION

DE LA NOUVELLE

HISTOIRE

DES

CONGREGATIONS

DE

AUXILIIS.

✝

A LIEGE.
Chez Guillaume-Henry Streel Imprimeur
de S. A. S.

Avec Approbation & permission.

APPROBATIO.

HIstoria hæc modeſtè & ſolidè eſt compoſita, mereturque imprimi, ut veritas inquiratur & eluceſcat. Lovanii 27. Maji 1701.

HERMAN. DAMEN, S. Th. Doctor & Profeſſor Regens Facultatis Theologicæ Lovanienſis, Decanus S. Petri, Præſes Majoris Collegii, & Cenſor Librorum.

Idem ſenſi tunc & ibidem.

FRANCISCUS MARTIN, S. Theologiæ Doctor, Regius Sacræ Scripturæ Profeſſor, ac Linguæ Græcæ Publicus Interpres.

PERMISSIO.

Imprimatur, hâc 9. Junii 1071.

GUIL. BERN. DE HINNISDAEL, Coadminiſtrator & Vicarius Generalis Leodienſis.

QUESTIONS IMPORTANTES

A l'occaſion de la nouvelle Hiſtoire des Congrégations *de auxiliis.*

IL paroit depuis quelques mois un livre *in folio*, intitulé, Hiſtoire des Congrégations *de auxiliis.* L'Auteur, que tout le monde croit étre le P. Seri Dominicain, a jugé à propos de prendre le nom d'Auguſtin le Blanc. Le but de ſon ouvrage eſt de faire voir, que dans les fameuſes conteſtations des Dominicains & des Jeſuites, ſur les matiéres de la grace, il y eut à la fin des diſputes un jugement arreté contre les Jeſuites, & que Paul V. ne différa de publier ce jugement, que par pure bonté, & par condeſcendance pour eux.

Cette nouvelle Hiſtoire a été reçûë fort diverſement, comme c'eſt la deſtinée de ces ſortes d'ouvrages. Beaucoup de gens y ont applaudi à la vûë du ſeul titre. Les perſonnes ſages & indifferentes y ont fort deſapprouvé les continuelles invectives de l'Auteur: par là ſon hiſtoire leur eſt devenuë ſuſpecte, perſuadez qu'ils ſont, qu'un

Ecrivain, qui paroît toûjours en colére, ne peut être ni ſincere, ni exact. D'autres ont peine à s'imaginer, qu'un homme osât le prendre ſur un ton ſi haut, & parler d'un air ſi déciſif, s'il n'étoit bien aſſûré de ce qu'il dit: & ils ſont portez à croire l'Hiſtoire véritable, parceque l'Hiſtorien débite hardiment tout ce qu'il avance.

Aprés tout, ces régles ne ſont pas ſeures. La vérité ſe peut dire dans le fort de la colére: & le menſonge, pour impoſer, affecte quelque fois beaucoup de moderation. La voïe la plus certaine, pour bien juger d'un tel ouvrage, ſeroit la diſcuſſion des faits, qui y ſont contenus: mais quel eſt le Lecteur, qui puiſſe, ou qui veüille la faire? Combien même y en a-t-il, qui puſſent ſouffrir qu'on la leur fit avec tout le détail néceſſaire pour l'éclairciſſement de la vérité? Il faudroit pour cela au moins un volume auſſi gros que l'ouvrage même. Il faudroit enſuite confronter l'un avec l'autre. Sûrement on ne s'en donneroit pas la peine: & je mets en fait que de cent perſonnes, qui acheteront l'Hiſtoire *de auxiliis* ſur la reputation, qu'on tâche de lui donner, il n'y en a pas ſix, qui ayent la patience d'en lire la moitié.

C'eſt pourquoy dans le deſſein, que je me propoſe, de mettre le Lecteur en état de juger ſainement de cette Hiſtoire: je ne veux en examiner que deux points eſſentiels, ſur leſquels roule tout l'ouvrage. L'un regarde le but de cette Hiſtoire, & le fait principal, qu'il ſemble qu'on a voulu établir dans toute la ſuite du livre: l'autre regarde les mémoires & les piéces, ſur quoy l'Hiſtoire à été compoſée. Je feray ſur chacun de ces points une queſtion ſeulement. Sur le premier, je demande s'il eſt vray, comme le dit l'Abbé le Blanc, qu'aprés les Diſputes *de auxiliis* il y à eu un jugement arrêté contre les Jeſuites? Et ſuppoſé qu'il n'y en ait point eu, quelles furent les raiſons, qui empêchérent le Pape de rien décider ſur les matié-

res conteſtées, aprés un ſi long & un ſi ſerieux examen. Sur le ſecond, je demande quelle créance méritent les actes & les piéces, ſur leſquelles la nouvelle Hiſtoire *de auxiliis* à été écrite? La diſcuſſion exacte de ces deux points-là ſuffira, pour mettre le Lecteur en état de juger par lui-même de la ſincérité du nouvel Hiſtorien, & de la ſolidité de ſon ouvrage. Au reſte je n'avanceray rien dans cét écrit, dont on ne convienne de part & d'autre; ou que je ne prouve par des piéces, qui ne peuvent être conteſtées.

Comme le livre du Jeſuite Molina intitulé, *La Concorde du libre arbitre avec les dons de la grace, avec la perſcience de Dieu, la providence, la prédeſtination & la réprobation*, fut l'occaſion & le ſujet de la pluſpart des diſputes *de auxiliis*, que la nouvelle Hiſtoire en parle ſans ceſſe, & que je ſeray obligé moi-même d'en faire ſouvent mention; il eſt néceſſaire d'en donner quelque idée.

Le livre *de la Concorde* fut pour la premiére fois imprimé en Pourtugal l'an 1588. Il eſt compoſé par le Pere Loüis Molina Jeſuite Caſtillian, Docteur, & premier Profeſſeur de Théologie dans l'Univerſité d'Ebora. Le deſſein de cét ouvrage eſt d'expliquer la maniére, dont on doit accorder le dogme Catholique du libre arbitre, avec ce que la Foi nous enſeigne de la grace de Dieu, de la preſcience, &c. C'eſt pour cela même que le livre eſt intitulé, *Concorde du libre arbitre avec les dons de la grace. &c.* Le Syſtême, qu'on y propoſe, paroît nouveau; non pas qu'on y établiſſe des opinions nouvelles; mais parceque la doctrine ancienne, qu'on y explique, y eſt miſe dans un nouveau jour. Tout l'ouvrage, dont le ſtile eſt net, concis, & plus châtié, que ne l'eſt ordinairement celui des Theologiens de l'Ecole, n'eſt qu'un Commentaire ſur quelques articles de la prémiére partie de la Somme de Saint Thomas: & dés la premiére ligne * l'Auteur déclare

* *In monitione ad Lectorem.*

re à ſes Lecteurs qu'il regarde le Docteur Angélique, comme la lumiére & le Prince de la Théologie, & qu'il fait profeſſion de le ſuivre. Il n'a pas moins de ſoin d'appuier ſes opinions ſur l'autorité de S. Auguſtin, qu'il cite tres-ſouvent, & qu'il explique tres-naturellement. Son Syſtéme roule ſur trois points principaux ; ſur les forces naturelles qu'il attribuë au libre arbitre, ſur l'uſage, qu'il fait de la ſcience moyenne, pour accorder l'efficace infaillibile de la grace de Dieu avec la liberté de l'homme, & ſur ce qu'il dit pour réfuter la prédétermination Phyſique. Les Jeſuites n'ont jamais adopté les opinions de leur Confrere ſur les forces naturelles, qu'il attribuë au libre arbitre, quoi qu'ils ayent ſoûtenu dans les diſputes que ces opinions ne méritoient aucune cenſure, comme étant la doctrine de pluſieurs tres-habiles Théologiens, & même des Thomiſtes plus anciens, que Molina. Mais ils ont ſoûtenu, comme la doctrine de toute leur Compagnie, la ſcience moyenne, & l'uſage, que Molina en fait, pour expliquer le decret infaillible de la Prédeſtination. Ils ont auſſi adopté ce que dit Molina contre la prédetermination phyſique. C'eſt par là que les conteſtations commencérent en Eſpagne ; c'eſt par là que les diſputes finirent à Rome. Voilà en peu de mots ce que c'eſt que le livre de la *Concorde*. Venons maintenant aux queſtions, que nous avons propoſées.

PRE-

PREMIERE QUESTION.

S'IL EST VRAY QU'APRES les Diſputes de auxiliis, *il y ait eu un jugement arrêté contre les Jeſuites: & ſuppoſé qu'il n'y en ait point eu, quelles furent les raiſons, qui empêcherent le Pape de rien décider ſur les matiéres conteſtées?*

A Entendre l'Auteur de la nouvelle Hiſtoire des Congrégations *de auxiliis*, il ſemble que le procés entre les Dominicains & les Jeſuites ait êté jugé à la fin des diſputes : que la condemnation * des Jeſuites ait été arrêtée par le Pape & par les Cardinaux, & qu'il n'y ait manqué que la ſeule formalité d'être ſolemnellement publiée. Cela s'écrit & ſe débite avec tant de hardieſſe, d'un ton ſi inſultant, & d'un air ſi aſſuré, qu'on a peine à ſe deffendre de le croire, quand on n'eſt pas inſtruit de ce qui s'eſt paſſé, ou qu'on ignore la maniére, dont les jugemens ſe font à Rome. Il ſemble que dans cette Hiſtoire, l'Auteur érige en Juges les Conſulteurs du Saint Office, & qu'il veüille faire paſſer leur avis pour un jugement: il compte leurs voix, comme l'on compteroit celles des Cardinaux : il parle d'un projet de Bulle formé, ou prétendu formé par eux, comme d'une

* *Aug. le Blanc. Hiſtor. Con. de aux. lib. 4. c. 19.*

véritable Bulle du Pape : & d'un ſimple préjugé, qu'on verra être tres-leger en cette affaire, il en fait preſque un arreſt déciſif. Voici donc le fait, ſur quoy eſt appuié le triomphe de l'Auteur déguiſé, ſous le nom d'Auguſtin le Blanc.

Le plus grand nombre des Conſulteurs, emploïés à divers temps dans les Congrégations *de auxiliis*, furent contraires à Molina ; j'en conviens. Ces Conſulteurs, ajoute * le même Ecrivain, dreſſerent un projet de Bulle pour condamner la doctrine de ce Jeſuite : c'eſt là un point, qui mérite d'être examiné, & ſur lequel j'ay pluſieurs réflexions à faire dans la ſuite. Mais ſi je veux bien maintenant le ſuppoſer tel, qu'on l'avance, s'enſuit'il de là qu'il y a eu un jugement arrêté contre les Jeſuites, & une ſentence portée contre eux, & qu'il ne reſtoit plus qu'à la publier ? Cette conſequence ſurprendra Rome, & ne paroîtra pas moins ridicule en France à ceux, qui ſcavent quel eſt l'office des Conſulteurs dans ces ſortes de Congrégations.

**Hiſt. Cong. de aux. lib. 4. c. 19.*

Les Conſulteurs ne font qu'y donner leur avis, & qu'inſtruire le procés ; ils ſe retirent quand le jugement ſe fait : il n'y a que le Pape, qui juge avec les Cardinaux. Ainſi pour pouvoir dire qu'aprés les diſputes la condamnation des Jeſuites étoit toute préte, qu'il n'y avoit qu'à la publier, ce n'eſt pas aſſés de faire voir que les Conſulteurs avoient dreſſé un projet de Bulle : il faut encore montrer que le Pape & les Cardinaux avoient approuvé ce projet. Car ſi on n'a aucune preuve qu'ils l'aïent approuvé ; ſi on a au contraire de tres-fortes raiſons de croire qu'ils l'ont méprisé, qu'ils l'ont rejetté : on a beau produire ce projet & ſe vanter d'en avoir l'Original ; ce prétendu Original n'eſt d'aucune autorité. Que diroit-on d'un plaideur, qui oppoſeroit à ſes parties un projet d'Arrêt minuté, & ſigné par des Avocats Conſultans, mais

rejetté

rejetté par les Juges ? C'eſt ici la même choſe?

Il faut même remarquer qu'on a eu bien moins d'égard, & bien moins de conſideration pour l'avis des Conſulteurs des Congrégations *de auxiliis*, qu'on en a communément pour l'avis des Conſulteurs dans les autres Congrégations du Saint Office. Dans la plus part de ces Congregations le Pape & les Cardinaux, pour former leur Jugement, comptent beaucoup ſur l'inſtruction dreſſée par les Conſulteurs. Il n'en fut pas de même dans les Congregations *de auxiliis*. Le Pape, ſoit qu'il crût l'affaire d'une trop grande importance, ſoit qu'il ne ſe fiât pas pleinement aux Conſulteurs, ſoit pour quelque autre raiſon, voulut, aprés qu'ils eurent pendant quatre ou cinq ans examiné cette affaire, entendre lui-même les parties ; de ſorte que luy, & les Cardinaux du S. Office aſſiſtérent avec une patience incroiable & qui n'a point d'exemple, à plus de cinquante diſputes de quatre, cinq & ſix heures chacune, & à un plus grand nombre encore de Congrégations particulieres. Ainſi ſi jamais ce Tribunal ſaint & auguſte a eſté en eſtat de juger independamment des Conſulteurs, & contre leurs avis, c'eſt aſſurément dans cette occaſion. Quand il ſeroit donc vray, comme je veux bien le ſuppoſer ici, que le plus grand nombre des Conſulteurs avoient dreſſé un projet de Bulle contre les Jeſuites : que peut prouver ce projet, ſi l'on ne fait voir en même tems, qu'il a été reçû & approuvé par le Pape & par les Cardinaux ? C'eſt là le point eſſentiel, auquel il faut s'attacher, & ſans lequel tous les autres doivent être comptés pour rien. Examinons donc ſoigneuſement, ſi l'on peut dire que ce projet à été reçû, & approuvé.

Quand ce projet de Bulle, ou pour parler plus exactement, ce projet de Cenſure eut été dreſſé, qu'arriva-t'il ? je ne diray rien que ce qu'en rapporte lui-même le nouvel Auteur de l'Hiſtoire des

Congrégations *de auxiliis*. Quelque grand que ſoit le nombre des fauſſetés répanduës dans ſon hiſtoire, on peut au moins à coup ſur la citer contre lui-même. Selon lui ce projet * fut achevé & mis entre les mains du Pape vers la fin du mois de Juillet de l'année 1607. Le Pape en fit diſtribuer auſſi-tôt des copies à tous les Cardinaux, qui avoient aſſiſté aux Congrégations. Les Cardinaux l'éxaminérent chacun en particulier: puis ils s'aſſemblérent au Mont-Quirinal en préſence du Pape * le Lundi 28. d'Aouſt de la même année 1607. Que fut-il réſolu dans cette Congrégation? Les uns croient que les Cardinaux du Perron, & Bellarmin, ſans doute les plus habiles, qui fuſſent alors dans le Sacré Collége, & les plus verſez dans les Controverſes, & dans les matiéres en queſtion, attirerent le Pape, & le plus grand nombre des Cardinaux à leurs avis; & que le Pape fut ſur le point de condamner la Prédetermination phyſique. D'autres diſent qu'il n'y eut que quatre Cardinaux pour les Jeſuites, & que les cinq autres & le Pape étoient d'avis d'approuver le projet de cenſure dreſſé par les Conſulteurs. Mais la vérité eſt qu'on n'a jamais ſçû ce qui fut dit dans cette Congrégation. Le Pape défendit, ſous peine d'Excommunication, aux Cardinaux, qui y aſſiſtérent, d'en parler jamais: & ils ont en effet gardé là-deſſus un ſecret inviolable. On n'en peut donc, & on n'en doit juger que par ce qui a paru du réſultat de cette Congrégation, c'eſt à dire par l'évenement. Quel fut cét évenement? Trois * jours aprés cette Congrégation ſecrette, le Pape fit appeller le Général des Dominicains & celui des Jeſuites; & leur ordonna d'envoïer chacun aux Provinciaux & aux autres Superieurs particuliers de leur Ordre l'écrit ſuivant, qui leur fut mis en main tout dreſſé, & en ces termes.

Hiſt. Cong. de aux. lib. 4. c. 15.

Ibid.

Hiſt. Cong. de aux lib. 4. c. 18

„Le Souverain Pon- *In negotio de auxiliis,*
„tife a fait ſçavoir, *Summus Pontifex ſignifi-*
„tant

„ tant à ceux, qui ont „ diſputé, qu'à ceux, „ qui ont été Conſul- „ teurs dans l'affaire *de* „ *auxiliis*, qu'ils pou- „ voient partir de Ro- „ me, & ſe retirer chã- „ cun chez ſoy : ajoû- „ tant qu'il publiroit, „ quand il ſeroit temps, „ ſa déclaration, & ſa „ déciſion. Qu'en at- „ tendant il défendoit „ tres-ſérieuſement que „ perſonne, en traitant „ cette queſtion, n'eût „ la préſomption de „ qualifier, ou de cen- „ ſurer l'autre partie. „ C'eſt pourquoy il a „ expreſſément enjoint „ aux Dominicains, & „ aux Jeſuites de punir „ tres-ſévérement tous „ ceux, qui contrevien- „ dront à cét ordre, qu'il „ veut être gardé invio- „ lablement. Deplus, „ Sa Sainteté ſouhaite „ tres-fort qu'on s'ab- „ ſtienne abſolumẽt de „ toutes ſortes de paro- „ les dures, piquantes, „ & qui marquent de „ l'aigreur. Ce ſera „ donc à Vôtre Révérence d'avoir ſoin que ſes In- „ férieurs obſervent tout ceci, & de nous donner „ avis de tout ce qu'elle fera ſur ce point, ſelon „ les

*cari juſſit iis, qui diſputantium, & Conſultorum muneribus fungebantur, licere ſingulis ex Urbe recedere, & ad ſuos redire; addiditque ſe ſuo tempore editurum declarationem ac determinationem ſuam; interim verò ſeriò admodum cavit ne quis, cum de hujuſmodi materiis agitur, partem alteram qualificare, aut cenſurare præſumat: ac proindè expreſſè mandavit cum Prædicatoribus, tum Jeſuitis; ſeverè ut animadvertatur in quemvis, qui in hoc peccaſſe deprehendetur; præcipitque ſum hoc Mandatum ſanctè ſervari. * Quin etiam ſummopere cupit ut à verbis ipſis pungentibus, & aculeatis, amarumque animum declarantibus prorſus abſtineant. Reverentiæ igitur Veſtræ erit curare uti hæc ab omnibus ſuis diligentiſſimè ſerventur, noſque ſingillatim certiores facere, quid ipſa præſtiterit in iis, quæ decurſu temporis contigerint, ut à nobis opportunè certior fieri poſſit Sua Sanctitas.*

* On a dans la nouvelle Hiſtoire omis cette peroide, où le Pape défend de dire des injures.

„ les occaſions, qui ſe préſenteront dans la ſuite „ du temps, afin que nous puiſſions en rendre „ compte à Sa Sainteté.

Le Pape fut obéï. On publia de part & d'autre cét écrit de la maniére, que Sa Sainteté l'avoit ſouhaité. Les Nonces & les Inquiſiteurs Généraux furent avertis des ordres intimés de la part du Pape, & on les chargea de veiller à ce qu'ils fuſſent obſervéz. Depuis ce temps là les choſes ſont demeurées au même état, qu'elles étoient alors. C'eſt là le fait tout pur.

En liſant la nouvelle Hiſtoire des Congrégations *de auxiliis* on aura peine à comprendre deux choſes. La premiére, comment ſans violer des ordres ſi exprés du S. Siége, & le reſpect, qui leur eſt deu, on à pû, dans la nouvelle Hiſtoire, répandre tant de fiel contre les Jeſuites, & la groſſir, comme on a fait, d'injures, d'invectives, de ſatyres, de traits offençans, preſque à toutes les pages...

La ſeconde choſe encore plus difficile à comprendre, eſt comment en ſuppoſant le fait, que je viens de rapporter, & dont on convient de part & d'autre; comment en liſant l'écrit que le Pape donna aux Généraux des deux Ordres, pour l'intimer à leurs Inferieurs; comment en faiſant attention au ſecret, que ni le Pape, ni aucun des Cardinaux n'ont jamais violé, touchant ce qui ſe paſſa dans cette derniére Congrégation, on oſe dire qu'aprés les diſputes, il y a eu un jugement arrêté contre les Jeſuites, & parler du projet de Bulle prétendu dreſſé par une partie des Conſulteurs, comme d'une piéce approuvée dans le Tribunal du Saint Office, & à laquelle il n'a manqué que, la publication.

Il ne faudroit rien de plus que ce ſimple récit pour rendre, & inutile, & ridicule ce gros volume *in folio* de la nouvelle Hiſtoire des Congrégations *de auxiliis*: Cela ſeul ſuffit pour en ſaper le fondement.

dement. Mais afin qu'on ne diſe pas que c'eſt par condeſcendance pour les Jeſuites, que le Pape & les Cardinaux refuſerent d'approuver le projet de Bulle dreſſé par les Conſulteurs; je vais produire les raiſons qu'ils eurent de le refuſer. Je réduis ces raiſons, à onze, ou douze principales, dont voicy le précis.

1. Les Conſulteurs avoient fait paroître beaucoup de précipitation dans leur premier jugement.

2. Les Conſulteurs variérent dans preſque tous les nouveaux examens, dont leur premier jugement fut ſuivi.

3. Les Cenſures des Univerſitez, & des Docteurs, envoiées à Rome par le Grand Inquiſiteur d'Eſpagne, étoient fort partagées, & les plus conſidérables étoient contraires à l'avis des Conſulteurs.

4. L'Inquiſition de Portugal avoit rendu un Jugement contradictoire, oppoſé à celui des Conſulteurs.

5. Pluſieurs Univerſitez d'Eſpagne avoient écrit au Pape, ou s'étoient ouvertement déclarées contre le ſentiment des Conſulteurs, & aucune ne s'étoit déclarée pour le ſoûtenir.

6. La pluſpart des Ordres Religieux en Eſpagne enſeignoient la doctrine, que les Conſulteurs condamnoient.

7. La Faculté de Théologie de Paris étoit oppoſée au ſentiment des Conſulteurs.

8. Sept Univerſitez d'Allemagne, & celle de Pont-à-Mouſſon en Lorraine, avoient envoyé au Pape, ou des Lettres, ou des cenſures contraires à l'avis des Conſulteurs.

9. L'Univerſité de Boulogne en Italie s'étoit déclarée pour la doctrine, que les Conſulteurs vouloient qu'on cenſurât.

10. Les Jeſuites dans les diſputes, juſtifiérent pleinement la doctrine, que les Conſulteurs condamnoient.

11. Ils

11. Ils attaquérent au contraire avec beaucoup de force la doctrine, que les Conſulteurs approuvoient.

12. Il eſt fort vrai-ſemblable, que ſur la fin des diſputes, le Pape même étoit dans un ſentiment oppoſé à celui des Conſulteurs, & qu'il étoit plus porté à condamner la prédetermination phyſique, qu'à cenſurer la doctrine de Molina.

Si je puis une fois démontrer la vérité de tous ces Articles, je ſuis aſſûré, qu'il ne ſe trouvera perſonne, qui veüille croire que la Bulle prétenduë dreſſée contre les Jeſuites par les Conſulteurs des Congrégations *de auxiliis*, ait jamais été approuvée du Pape & des Cardinaux du Saint Office. Au contraire, on y découvrira la raiſon pourquoy la doctrine des Jeſuites ſi vivement attaquée ne receut aucune atteinte, malgré l'avis de la plus grande partie des Conſulteurs : ce qui devoit naturellement faire un fâcheux préjugé contre ces Peres, ſi d'ailleurs ce préjugé n'avoit point été evidemment détruit par la bonté de leur cauſe.

CHAPITRE PREMIER.

De la précipitation, que les Conſulteurs firent paroître dans leur premier jugement.

ON peut dire qu'il n'y en eut jamais de plus précipité, ni où la partialité fût plus viſible. Car les Conſulteurs portérent leur premier jugement contre le Livre *de la Concorde*. 1. Sans avoir oüy ni Molina, ni aucun Jeſuite, qui le défendit. 2. Avant que d'avoir receu les écrits, que le Nonce & le Grand Inquiſiteur envoioient d'Eſpagne, & qui contenoient une ample inſtruction de tout le Procés. 3. Sans avoir pris le temps néceſſaire pour

pour l'examen, & la diſcuſſion d'une cauſe de cette importance. Je vais développer ces trois articles l'un aprés l'autre.

I. Les Conſulteurs conclurent leur premiére cenſure contre Molina, ſans l'avoir entendu, ni lui, ni aucun Jeſuite, qui parlât pour lui, & ſans avoir veu aucune de ſes réponſes.

La premiére cenſure contre Molina fut conclüe par les * Conſulteurs le 13. Mars 1598. Or on n'avoit encore veu aucune réponſe, ni de Molina, ni des Jeſuites au commencement de l'année 1599. On ne leur avoit pas même encore donné alors communication ni de l'écrit, qui contenoit les chefs d'accuſation produits par les Dominicains contre le livre *de la Concorde*, ni des choſes que les Conſulteurs trouvoient à redire dans ce Livre.

* *Aug. le Blanc Hiſt. Cong. de aux l. 2. c. 2.*

Cela paroît par les deux piéces ſuivantes. La premiére eſt un Placet de Molina, que le Cardinal de Sainte Suſanne préſenta au Pape, le premier jour de l'année 1599. La ſeconde eſt *un Mémorial* diſtribué aux Cardinaux du St. Office, pour appüier ce Placet de Molina.

PLACET DE MOLINA, préſenté au Pape par le Cardinal de de Sainte Suſanne, le premier jour de Janvier de l'année 1599.

TRES-SAINT PERE, Loüis Molina „repréſente tres-humblement à Vôtre Sainteté, qu'il y a déja „un an & demi, qu'il „prit la liberté de lui

BBatiſſime Pater, Ludovicus Molina humillimus S. V. Orator exponit, quatenùs effluxit jam annus cum dimidio, ex quo ſupplices Sanctitati Veſtræ literas dedit, libel-

„ écrire, & qu'il présenta
„ une Requête a la Con-
„ grégation du Saint Of-
„ fice, pour demander,
„ qu'en cas qu'on trou-
„ vât quelque chose à re-
„ prendre dans son li-
„ vre, Vôtre Sainteté
„ daignât ordonner,
„ qu'on lui en donnât
„ communication, afin
„ qu'il pût y répondre,
„ & se défendre. Et com-
„ me il est venu à sa con-
„ noissance, que quel-
„ ques personnes répan-
„ doient le bruit en Espa-
„ gne & ailleurs, qu'il
„ y a une censure faite
„ contre son livre, il
„ supplie derechef V. S.
„ qu'on lui donne copie
„ des choses, qu'on trou-
„ ve à redire dans son li-
„ vre, espérant de la bon
„ té de Vôtre Sainteté,
„ qu'elle ne permettra
„ pas qu'on procede en
„ cette affaire, sans qu'il
„ soit entendu, lui qui
„ est partie. Car il com-
„ pte avec l'aide de Dieu,
„ de pouvoir satisfaire.
„ à tout, & rendre rai-
„ son de tout, comme
„ il a déja fait à l'In-
„ quisition. Générale de
„ Portugal, dans l'As-

libellumque huic Sanctæ Congregationi, ut si aliquid in suo libro notatum esset, dignaretur V. S. efficere, ut censuræ exemplar illi concederetur; scilicet ut posset respondere, ac se defendere. Et quoniam, ut ad ejus notitiam venit, nonnulli in Hispania & alibi sparserunt in vulgus, ejus librum esse censuris notatum, iterùm supplicitèr à V. S. petit idem, quod anteà, ut ipsi detur exemplar earum rerum, quæ in ejus libro notatæ fuerint; sperans benignitatem Sanctitatis Vestræ non permissuram, ut in hac causa procedatur, absque eo quod ille, qui est pars, possit audiri. Sic enim fiduciam habet in Domino Deo, se posse omnibus satisfacere, de singulis afferens rationem, sicut attulit, & satisfecit in Generali Inquisitione Lusitaniæ, in cujus Consilio aliàs hæc causa agitata est, & in ejus favorem doctissimorum Theologorum examine judicata. Idque à V. S. habebit pro singulari gratia: quam Deus diutissimè con-

„ sem-

„ſemblée de laquelle la — *conſervet incolumem.*
„même cauſe a été autre-fois plaidée, & jugée
„en ſa faveur, aprés avoir été examinée par des
„Theologiens tres-habiles. Il regardera comme
„une faveur ſinguliére cette grace de V. S. à qui
„il ſouhaite que Dieu conſerve encore long-temps
„les forces, & la ſanté.

EXTRAIT

d'un Mémorial diſtribué aux Cardinaux du Saint Office, pour appüier le Placet précedent.

RAiſons, qui prouvent, qu'on doit accorder à Molina, comme il le demande, une copie de toutes les choſes, qu'on reprend dans ſon livre; afin qu'il puiſſe répondre, & rendre compte de ſes ſentimens, & de ſa doctrine.

„ La premiére eſt, que
„ dans toute ſorte de ju-
„gement il eſt du droit
„ naturel, de laiſſer à ce-
„ lui, qui eſt accuſé le
„ moyen de ſe défendre;
„ & l'on ne peut dans
„ quelque tribunal que
„ce ſoit, beaucoup moins
„; dans celui-cy, qui eſt
„ Saint, & Souverain,
„ condamner juſtement
„ perſonne ſans l'avoir
„entendu, ſur tout ſi l'af-
„ faire eſt de la derniére

„RAtiones, quæ ſua-
„dent concedendum eſſe Moliuæ, quod
„poſtulat; videlicet, ut
„ipſi copia fiat omnium
„eorum, quæ in ejus li-
„bro notantur, quò ille
„reſpondere, ac ratio-
„nem ſui, doctrinæque
„ ſuæ poſſit reddere.

1. Quoniam in quolibet omninò judicio. naturali jure præſcribitur. dandum eſſe reo locum defendendi ſui; neque in ullo unquàm Tribunali, multò minùs in hoc Sancto, & Supremo ferri judicium in ulla cauſa ritè poteſt, ante auditum reum: id, quod valere debet maximè in materia ſummi omnium momenti, qualis eſt ſine dubio controverſia doctrinæ

„importance, telle qu'eſt „ aſſûrément un point „ de controverſe en ma- „ tiére de Foy. Or il eſt „ conſtant, que le Pere „ Molina n'a point enco- „ re été entendu, qu'il „ n'a encore fait aucune „ réponſe, quoy qu'il „ ſoit prêt à répondre, & „ qu'il ait pour cela de- „ mandé de puis un an

in re dogma fidei ſpectante : Patrem porrò Molinam conſtat in hac cauſa nequaquàm auditum, neque reſpondiſſe adhuc quidquam ; utcumque id facere paratus, jam à ſeſqui anno audientiam popoſcerit, & ad hoc petierit ſibi communicari, quæ in ſuo libro reprehendebantur.

„ & demi à être entendu, & ſupplié, qu'on lui „ donnât communication des choſes, qu'on repre- „ noit dans ſon livre.

Il ſeroit trop long de tranſcrire ici le reſte du Mémorial : il contient ſix raiſons, dont je viens de tranſcrire la premiére. La ſeconde eſt, que pour découvrir ſûrement la verité, il eſt neceſſaire d'entendre les deux parties. La troiſiéme, que la matiére, dont il s'agit, eſt une des plus étendües, & en méme temps des plus difficiles de la Théologie. La quatriéme, que les Conſulteurs n'avoient oſé dire juſqu'alors ce qu'ils trouvoient à redire dans Molina : & que cela ſeul devoit rendre leur cenſure ſuſpecte. La cinquiéme, qu'on ne peut condamner Molina, ſans condamner auſſi les plus conſidérables des Peres, & des Théologiens anciens, & modernes, qui ſont de même ſentiment que lui. La ſixiéme, que le livre *de la Concorde* a été approuvé en Portugal par un jugement contradictoire de l'Inquiſition Générale, qu'il l'a été en Caſtille, en Arragon, en France, dans les Pays-bas, & en Allemagne. Enfin on conclut en ces termes.

„ A ces cauſes, ledit Do- „ cteur Molina ſupplie „ Vôtre Seigneurie Illu-

His cauſis ſupplex petit, ſuperius memoratus Doctor Molina à Veſtra Doſtriſſi-

„ſtriſſime, de faire en „ſorte qu'il puiſſe ré- „pondre, & ſe défendre; „, & de ne pas fouffrir „que ſes parties obtien- „nent ce qu'elles de- „mandent au contraire; „ſçavoir que la diſcuſ- „ſion de cette cauſe ſe „faſſe en ſecret, afin, „plûtôt expediée, &c.

minatione Illuſtriſſima, ut decernere dignetur dari locum reſponſioni, neque impetret, quod vult contraria petitio quorumdam æquum cenſentium, arcano tractari cauſam hanc, quò, ſicut ajunt citiùs expediatur, &c. diſent-ils, qu'elle ſoit

On voit manifeſtement par ce Mémorial, que ni Molina, ni les deux Jeſuites qu'il avoit conſtitué ſes Procureurs à Rome, dés qu'il ſçeut qu'on agiſſoit contre lui, n'avoient point encore eu copie des accuſations, qu'on faiſoit contre le Livre *de la Concorde*, & qu'ils n'avoient encore donné aucune réponſe, lorſque le Placet, & le Mémorial furent préſentez, c'eſt à dire, plus de neuf mois aprés que les Conſulteurs eurent conclu leur premiere cenſure. Et par conſequent, il eſt vray que les Conſulteurs portérent leur premier jugement contre Molina ſans l'avoir entendu, ni lui, ni aucun Jeſuite pour lui, & ſans avoir veu aucune de ſes réponſes.

Au reſte je ſçay qu'un écrit intitulé *Apologie des Freres-Prêcheurs*, qui contenoit les chefs d'accuſation des Dominicains d'Eſpagne contre le livre *de la Concorde*, fut dans la ſuite communiqué aux Jeſuites, & que le P. Arrubal le réfuta; mais ce ne fut que l'année ſuivante, aprés que les Conſulteurs eurent terminé leur premier jugement, comme l'Auteur de la nouvelle Hiſtoire en convient expreſſément lui-même. Ainſi il eſt toûjours vray, que ce premier jugement fut terminé ſans qu'on eût oüi les parties.

On voit bien que l'irrégularité de ce procedé, a embarraſſé le nouvel Hiſtorien. Il prévient cette

objection, & pour prouver que les Jeſuites avoient été entendus avant que les Conſulteurs euſſent rien prononcé, il s'eſt aviſé de dire * que Clement VIII. avoit mis entre les mains de Bellarmin l'Apologie *des Freres Prêcheurs* auſſi-tôt qu'elle lui eut été préſentée, c'eſt à dire, au mois de Juin de l'année 1597, & que Bellarmin y fit dés lors une réponſe. Il appuie * ce fait ſur l'autorité du P. Henäo Jeſuite, qui l'inſinuë, dit il, dans ſon livre ſur la ſcience moyenne. Ceux, qui ont fourni des Mémoires à l'Abbé le Blanc l'ont trompé en cette occaſion, comme en pluſieurs autres. Bellarmin ne fit point en ce temps-là de réponſe à *l'Apologie des Freres Prêcheurs* : le P. Henäo n'a jamais inſinué rien de ſemblable. J'ay conſulté ſon livre *de la ſcience moyenne* : j'ay conſulté l'Auteur même, qui vit encore : il n'a jamais dit, ni inſinué nulle part, que Bellarmin eût fait cette réponſe. Ainſi il demeure conſtant, que la premiere cenſure contre Molina a été faite ſans qu'aucun Jeſuite ait été entendu par les Conſulteurs : & c'eſt là la premiére preuve, que j'ay apportée de leur précipitation en cette affaire.

* *Hiſt. Cong. de aux. lib. 2. c. 1.*

* *Ibid.*

La ſeconde, c'eſt qu'ils portérent leur premier jugement ſans avoir veu les écrits, qu'on envoioit d'Eſpagne, où le procés avoit commencé d'être inſtruit : & c'eſt ce qui les rend entiérement inexcuſables. S'ils avoient veu ces écrits, avant que de rien conclure, on ne pourroit pas leur reprocher de n'avoir point appellé, ni oüi les Jeſuites. On ſçait que Clement VIII. avoit ordonné d'abord, que les Congrégations ſe fiſſent en ſecret, dans l'eſpérance de pouvoir ainſi plus promptement terminer l'affaire. Mais ce Pape, qui étoit tres-équitable, n'en avoit uſé ainſi, que parce qu'il attendoit au premier jour les écrits, que le Nonce, & le Grand Inquiſiteur d'Eſpagne lui envoioient, & qui contenoient, les uns le jugement

de

de pluſieurs Univerſitez, & de pluſieurs Prélats & Docteurs, ſur le livre *de la Concorde*; les autres une expoſition du ſentiment des plus habiles Théologiens des deux Ordres ſur les matiéres conteſtées. Il ſuppoſoit que les Conſulteurs de Rome trouveroient ſuffiſamment dans ces écrits tout ce, qui ſe pouvoit dire pour, ou contre Molina, & qui pouvoit ſervir à faire entendre les ſentimens de ce Théologien, ſans qu'il fût beſoin d'autre éclairciſſement. Sa Sainteté prétendoit mettre ces piéces entre les mains des Conſulteurs pour s'en faire inſtruire elle-même, & enſuite décider. Mais les Conſulteurs, comme s'ils euſſent appréhendé d'être trop inſtruits ſur la matiére, qu'ils examinoient, firent tant de diligence, que leur cenſure devança l'arrivée des écrits, qu'on attendoit d'Eſpagne, & que leur jugement fut conclu, avant qu'on les leurs eût mis entre les mains.

3. Mais ce qui fait mieux voir l'empreſſement, qu'ils avoient pour cenſurer Molina, c'eſt le peu de temps, qu'ils emploïerent à faire leur premiére cenſure. Les Univerſitez d'Alcala, & de Seguença, les Prélats, & les Docteurs commis par le Grand Inquiſiteur pour l'examen du livre *de la Concorde*, ne donnérent leurs avis qu'aprés un examen d'un an. Les Conſulteurs de Rome firent en moins de cinquante jours une cenſure de ce livre, dans laquelle ils condamnoient 89. propoſitions. Leur Congrégation * n'avoit été établie, qu'au mois de Novembre de l'année 1597. Ils ne s'aſſemblérent pour la premiére fois, que le 2. de Janvier de l'année ſuivante. Ils ne commencérent à examiner les propoſitions particuliéres de Molina que * trois ſemaines aprés, dans leur quatriéme Congrégation du 23. de Janvier : & ils achevérent cét examen dans l'onziéme, qui ſe tint le tréziéme de Mars de la même année. Et dans ces huit Congrégations tenües en moins de

* *Aug. le Blanc. *Hiſt. Cong. de aux. lib. 4. c. 2. *Ibid.*

**Ibid.* 50. jours, ils examinérent, & cenſurérent 89 * propoſitions. En quoy leur empreſſement fut ſi grand, qu'ils ne ſe donnérent pas même le loiſir de mettre leur ſuffrage par écrit * ſelon la coûtume: ils le dirent ſeulement de vive voix.

**Aug. le Blanc. Append. ad Hiſt. Cong. de aux. num. 6.* Le Pape ſurpris de voir une affaire auſſi importante, auſſi difficile, que celle-là, expediée en ſi peu de temps, avertit les Conſulteurs de peſer plus mûrement les choſes, de revoir leur cenſure, de donner chacun leur ſuffrage par écrit, & de le mettre entre les mains du Secretaire * *Rei gravitatem expertus (Pontifex) cauſam maturiori judicio dirimendam judicavit. Quare ſuperiorum Congregationum judicia ſecundis curis recognoſci, ſententiamque ab omnibus Cenſoribus ſcripto ferri, ac Congregationis Secretario conſignari juſſit: id enim perpauci hactenùs fecerant.* Il voulut encore qu'on lût exactement tous les écrits venus d'Eſpagne, ceux des Dominicains, & des Jeſuites avec les cenſures des Univerſitez, des Prélats, & des Docteurs; & qu'on examinât, ſi les principes de Molina, & les concluſions, qu'il tiroit de ſes principes, ne pouvoient point être excuſées. * *Scripta etiam à Generali Hiſpaniarum Inquiſitione Romam tranſmiſſa, hoc eſt Prædicatorum, ac Jeſuitarum inſtrumenta, necnon Epiſcoporum, ac Theologorum Hiſpanorum cenſuras examinari voluit; quo maturiùs expenderetur, an Molinæ principia, propoſitioneſque ad illa redactæ, ab erroris nota vindicari poſſent.*

**Ibid.* Ce nouvel examen ordonné par Clement VIII. ſans que les Jeſuites, qui ne ſçavoient encore rien de ce qui ſe paſſoit, le demandaſſent en aucune maniére, fait voir que ce Pape, ſi zelé pour la juſtice, & en même temps ſi éclairé, ne fut pas content de ce premier jugement, que les Conſulteurs avoient porté avec tant de précipitation. Il ſemble même, qu'il n'oublia jamais cette premiére

miére faute des Conſulteurs, & que depuis ce temps là, il fut toûjours en garde contr'eux, comme s'il eût appréhendé que s'étant une fois engagés trop légérement à cenſurer Molina, ils ne ſe fiſſent par aprés un point d'honneur de ſoûtenir leur premiére démarche. Que s'il ne leur fit pas l'affront de nommer d'autres Cenſeurs en leur place, comme les Jeſuites le demandoient, il leur témoigna du moins en leur faiſant tant de fois recommencer leur examen, & en ſe donnant enſuite lui-même la peine de faire diſputer en ſa préſence les Théologiens des deux Ordres, qu'il n'avoit pas trop de confiance en eux, & qu'il n'étoit pas réſolu de s'en rapporter à leur jugement. La variation de ces mêmes Conſulteurs dans les nouveaux examens, qu'on les obligea de faire; leur dut encore plus nuire auprés du Pape, que n'avoit fait leur précipitation dans le premier examen: & c'eſt la ſeconde choſe, à laquelle on doit faire une ſérieuſe attention.

CAPITRE II.

De la variation des Conſulteurs dans les nouveaux examens, dont leur premier jugement fut ſuivi.

C'Est une choſe ſurprenante, que cette variation. D'abord il n'y eut pour Molina que deux Religieux, le R. Pere Henry Sylvius Vicaire de l'Ordre des Carmes, & le R. P. Antoine Bovio Religieux du même Ordre. Il eſt vray, que le ſuffrage de ce dernier étoit d'un grand poids dans la cauſe, qu'on examinoit. Il s'agiſſoit de matiéres fort ſubtiles, ſur leſquelles il eſt difficile de parler avec exactitude, ſans être fort verſé dans la Théologie ſcholaſtique, & ſans l'avoir tres-préſente. Or Bovio étoit celui de tous, qui l'en,

l'entendoit le mieux. D'ailleurs il ne varia jamais, & demeura toûjours ferme dans le parti, qu'il prit d'abord : au lieu que tous les autres Conſulteurs variérent plus d'une fois.

Le R. Pere Jean Baptiſte Piombino Auguſtin, * Religieux d'une probité exemplaire, tres-verſé dans les Langues Saintes, qui avant que d'être Procureur Général de ſon Ordre, avoit enſeigné la Théologie 26. ans à Rome, & qui aprés Bovio devoit entendre le mieux les matiéres de l'Ecole, quitta tout-à-fait le parti des Cenſeurs * dans le troiſimé examen, ſe rangea de celui de Bovio, & ſoûtint comme lui que la doctrine de Molina, qui lui avoit d'abord paru digne de cenſure, étoit orthodoxe.

* *Ex libro Parochia. Eccleſiæ S. Aug. de Urbe.*

Monſeigneur Baſile Pignatelli, * Evêque d'Aquila fut auſſi preſque toûjours de l'avis de Bovio : mais il ne fut mis du nombre des Conſulteurs, qu'au cinquiéme examen, dans les Congrégations, qui ſe tinrent en préſence du Pape Clement VIII. & il n'aſſiſta point à celles, qui ſe tinrent ſous Paul V. Je parle icy principalement des Conſulteurs, qui furent préſens aux premiers, & aux derniers examens : leurs variations ſont étonnantes.

* *Le Blanc Hiſt. Cong. de aux l. 2. c. 11.*

* *Aug. le Blanc. Hiſt. Cong. de aux.*

Aprés le premier examen le R. Pere Gregorio Nugnez Coronel, Secretaire * préſenta au Pape une liſte de 89. propoſitions de Molina, que le plus grand nombre des Conſulteurs avoit jugées cenſurables. Dans le ſecond examen, qui ſe fit immédiatement aprés le premier, on ne cenſuroit plus que 61. propoſitions. Le nouvel Hiſtorien ne parle point de cette ſeconde cenſure : mais cela fait voir qu'il n'a pas tout ſçeu, ou qu'il n'a pas voulu tout dire. Car cette cenſure eſt la plus inconteſtable de toutes : elle fut par l'ordre du Pape communiquée aux Jeſuites, qui gardent encore la copie, qu'on leur en mit entre les mains : c'eſt un gros livre de 400. pages d'une écriture aſſez preſſée.

l. 3. c. 9. & ſeq.

* *Ibid. l. 2. c. 2.*

preſſée. On y voit non ſeulement les 61. propoſitions cenſurées, mais encore tout ce, que les Conſulteurs avoient dit dans les Congrégations ſur chacune de ces propoſitions.

Un troiſiéme examen ayant ſuccedé au ſecond, les Cenſeurs diminuérent encore tres-conſidérablement le nombre des propoſitions ; & les 89. propoſitions du premier examen, qu'on avoit réduit à 61. dans le ſecond, furent reduites à 20. * dans le troiſiéme.

Ce troiſiéme examen fut encore * ſuivi d'un quatriéme. C'étoit une diſpute réglée des Jeſuites contre les Dominicains, où tous les Conſulteurs furent obligez d'aſſiſter. On propoſoit dans chaque diſpute une, ou deux des 20. propoſitions, auxquelles la cenſure avoit été reſtrainte. Les Dominicains parloient en faveur de la cenſure, & les Jeſuites tâchoient d'en faire voir l'injuſtice. Ils l'attaquoient en deux maniéres, tantôt en ſoûtenant, que la propoſition en queſtion étoit orthodoxe, & ne méritoit aucune cenſure : tantôt en prouvant, qu'on impoſoit à Molina, & que la propoſition cenſurée n'étoit point dans le livre *de la Concorde*, ou qu'on en avoit retranché les correctifs mis par l'Auteur. Il étoit de l'honneur des Cenſeurs, qui en cette diſpute étoient juges & parties, de ne ſe point rendre aux raiſons des Jeſuites, & de perſévérer cette fois dans leur cenſure. Auſſi n'y changérent-ils rien ; ils préſentérent au Pape leurs 20.* propoſitions avec les objections des Jeſuites, & les réponſes, qui y avoient été faites. La groſſeur * du volume rebuta le Pape, & c'eſt apparamment ce qui les obligea de retoucher cette cenſure. Pour l'abbreger ils en retranchérent toutes les propoſitions, qui regardoient les forces naturelles du libre arbitre, & n'y retinrent, que celles, qui regardoient directement la nature de la grace efficace, & le decret de la Prédeſtination : enſorte qu'il

*Hiſt. Cong. de aux. lib. 2. c. 12.

*Ibid. c. 12.

*Hiſt Cong. de aux lib. 2. c. 22.

*Ibid.

qu'il ne reſta plus dans la cenſure que 8. propoſitions des 89. qui avoient été d'abord cenſurées. Sur quoy il faut remarquer, qu'a chaque nouvel examen, les Conſulteurs avoient toûjours diminué le nombre des propoſitions. Ils avoient dans le premier examen cenſuré 89. propoſitions: dans le ſecond ils étoient venus de 89. à 61, dans le troiſiéme de 61. à 20 & aprés le quatriéme ils vinrent de 20. à 8.

Je me crois néanmoins obligé d'avertir le Lecteur, que ce, que j'ay dit de la reſtriction de la cenſure à 8. propoſitions ſeulement, n'eſt pas auſſi aſsûré que le reſte. Je ne l'avance que ſur la foy d'un manuſcrit, qui à la verité m'a paru fidelle en toutes les autres choſes, qu'il contient : mais qui ne produit point la piéce ſur laquelle ce fait eſt appuïé. Ainſi comme je ne veux rien dire icy, qui puiſſe être conteſté: je n'inſiſteray point ſur cette derniére réformation de la cenſure. Les variations précedentes, que perſonne ne peut nier, n'étoient que trop ſuffiſſantes toutes ſeules pour inſpirer à Clement VIII. de la defiance de ces mêmes Cenſeurs. Il étoit naturel de craindre, que des gens, qui ſembloient convenir eux-mêmes, qu'ils s'etoient trompez ſur ce grand nombre de propoſitions cenſurées d'abord, & puis abandonnées, ne ſe trompaſſent encore ſur celles, qu'ils vouloient retenir dans leur cenſure. C'eſt cette defiance, qui obligea ce grand Pape à prendre lui-même connoiſſance de la cauſe, & à ordonner un nouvel examen, & de nouvelles diſputes, où il aſſiſta, & préſida lui-même. Ces diſputes donnérent occaſion à de nouvelles variations des Cenſeurs.

Pour ſe convaincre de ces variations, il n'y a qu'à comparer enſemble les liſtes des Propoſitions, que les Conſulteurs cenſurérent, ſoit durant, ſoit aprés les diſputes. Dans les cenſures dreſſées aprés les diſputes, il y manque au moins le tiers

des

des propoſitions, que les Conſulteurs avoient condamnées pendant le temps des diſputes ; & par conſequent il faut dire, que les diſputes étant finies, les Conſulteurs changérent d'avis, & qu'ils jugérent à propos de ne point mettre dans leur cenſure pluſieurs propoſitions, qui auparavant leur avoient paru condamnables.

Outre cela, les diſputes finies, ils * réduiſirent leurs cenſures à 14. articles ſeulement, qu'ils préſentérent au Pape, ſignez de preſque tous les Conſulteurs. Cette cenſure fut trouvée * informe. Il fallut travailler à une nouvelle. L'Archevêque d'Armach fut chargé de le faire : il dreſſa * un projet de Bulle, & y joignit une liſte de 50. propoſitions, qu'il condamnoit d'erreur. Ce * projet ne fut pas du goût des autres Conſulteurs. Le Prélat fut obligé de le retoucher, & dans cette nouvelle reviſion, il réduiſit ces 50. * propoſitions à trente ſeulement. * *Hiſt. Cong. de aux lib. 4. c. 15.* * *Ibid.*

Pendant ce temps là le * Secretaire avoit dreſſé une autre liſte de propoſitions, qui en comprenoit 42. Cette derniére eut la préférence, * & fut approuvée par la plus part des Conſulteurs. Voilà ce que l'Auteur de la nouvelle Hiſtoire raconte lui-même, n'ayant pû s'empêcher de découvrir les variations des Conſulteurs, & leur embarras à dreſſer leur cenſure. * *Ibid.* * *Ibid.* * *Ibid.*

Au reſte il ne faut pas s'imaginer que ces variations fuſſent peu importantes, & qu'elles ne regardaſſent, que l'ordre & l'arrangement des propoſitions, comme le méme Ecrivain voudroit nous le faire entendre. Ces variations étoient eſſentielles. Dans la cenſure des 20. propoſitions, qui firent le ſujet des premiéres diſputes de l'année 1601. en préſence des Conſulteurs, il n'eſt point parlé, ni des graces données à nos premiers Peres, ni de la prédeſtination des petits Enfans, ni de celle des Anges, de Jeſus-Chriſt, & de la ſainte * *Ibid.* * *Ibid.*

Vierge, ni d'une infinité d'autres matiéres contenuës dans les 89. propoſitions de la premiére cenſure de 1598. On ne trouve point dans les cenſures dreſſées en 1606 & 1607. ni la premiére des deux propoſitions, dont on diſputa dans la dixſeptiéme Congregation, ni la ſeconde de celles, dont on diſputa dans la 19. ni les deux, qui furent examinées dans la 25. ni celle dont on parla lans la 27. ni celles de la 33. de la 37. de la 39. de la 43. de la 45. de la 47. de la 49. de la 51. de 53 & de la 55. ni enfin pluſieurs autres, que je ne marque point. Cependant parmi ces propoſitions, il y en a pluſieurs tres-importantes, & où il s'agit du fond de la doctrine de Molina, de l'oppoſition prétenduë de ſa doctrine à celle de S. Auguſtin, & de la conformité de ſon Syſtême avec celui de Caſſien, & des Semi-Pelagiens. Puis donc que ſelon le nouvel Hiſtorien les Conſulteurs, ſans jamais y manquer, cenſurérent dans toutes les Congrégations, dont chaque diſpute, excepté la premiére, fut ſuivie; cenſurérent, dis-je, les propoſitions, que les Jeſuites y avoient ſoûtenuës: il faut néceſſairement qu'il avoüe, qu'il y a eu pendant les diſputes un grand nombre de propoſitions cenſurées, qui furent effacées de la cenſure aprés les diſputes. Qu'on faſſe la comparaiſon des differentes cenſures produites dans la nouvelle Hiſtoire: qu'on cherche parmi les 50. propoſitions de l'Archevêque d'Armach, parmi les 42. du Secretaire, ſi l'on en trouvera une ſeule de celles, que j'ay marquées, & ſi l'on trouvera même rien, qui approche, ſur tout, des ſix, ou ſept derniéres. Une variation de cette nature ne devoit-elle pas ſurprendre le Pape, & les Cardinaux, à qui elle ne pouvoit être inconnüe?

Autre variation. Dans la cenſure, qui fut le ſujet

ſujet des diſputes de 1601. & les Conſulteurs, & les Dominicains accuſateurs de Molina citérent ſouvent le Cardinal Bellarmin pour leur cenſure, & ſoûtinrent, qu'il étoit contraire à Molina, parce que ce ſçavant Cardinal étoit alors tres-bien dans l'eſprit du Pape. Quelques mois aprés; quand on le crut diſgracié, on fit préſenter un écrit au Pape, où on l'enveloppa dans l'accuſation commune à tous les Jeſuites, & où on déféra ſa doctrine comme Pelagienne, & Semi-Pelagienne. Deplus, avant les diſputes, qui ſe firent en préſence du Pape, on condamnoit dans toutes les cenſures les propoſitions, comme extraites de Molina. Aprés les diſputes, on n'oſa plus dire, qu'elles étoient de Molina, ni des Jeſuites. On cenſura les propoſitions ſans nommer l'Auteur, & ſans citer aucun livre, dont elles fuſſent extraites. On fit plus: on changea preſque toutes les propoſitions; on y ajoûta des mots, qui n'y étoient pas d'abord; on en retrancha les correctifs, & les adouciſſemens; on les expliqua d'une maniére dure, & en des termes, que les Jeſuites n'avoient jamais emploïez.

Par là les Conſulteurs prétendoient ſe mettre à couvert de deux reproches, qui leur avoient été faits dans les diſputes. Le premier, d'avoir attribué à Molina des ſentimens, qu'il condamnoit: le ſecond, d'avoir condamné des propoſitions trés-orthodoxes.

Tant de variations devoient ſans doute ſurprendre, & le Pape, & les Cardinaux du Saint Office. Ils remarquoient que les Conſulteurs à la verité étoient conſtans dans la volonté de faire une cenſure, qui déplût aux Jeſuites; mais qu'ils varioient dans tout le reſte.

La pluſpart des propoſitions, qu'on cenſuroit à la fin des diſputes, n'étoient, ni préciſément celles, qu'on avoit condamnées avant les diſputes,

ni préciſément celles, qu'on avoit examinées dans les diſputes. Elles étoient preſque toutes alterées, exprimées d'une façon beaucoup plus crûë, & beaucoup plus dure, qu'auparavant.

Que ſignifient ces changemens ? ſinon, que les Conſulteurs n'oſoient plus cenſurer les propoſitions, qu'ils condamnoient dans leurs cenſures précédentes : mais que cependant ils vouloient faire une cenſure à quelque prix que ce fût.

CHAPITRE III.

Des Cenſures envoïées d'Eſpagne à Rome par le Grand Inquiſiteur.

COmme c'étoit en Eſpagne, que les diſputes des Jeſuites, & des Dominicains avoient pris naiſſance, & qu'elles y avoient été pouſſées avec chaleur pendant pluſieurs années ; on n'etoit nulle part mieux inſtruit ſur les matiéres, qui faiſoient le ſujet de ces diſputes. C'eſt pour cela que Clement VIII. en évoquant à ſoy ce fameux procez, avoit mandé au Grand Inquiſiteur de lui envoïer les avis des Univerſitez, des Prélats, & des Docteurs d'Eſpagne, commis pour l'examen du livre de Molina : Ces avis étoient fort partagez, & dûrent jetter le Pape dans une grande incertitude, & dans un grand embarras.

Le Grand Inquiſiteur envoya à Rome douze cenſures ; à ſçavoir, trois des Univerſitez de Salamanque, d'Alcala, & de Seguença : cinq des Evêques de Coria, de Segovie, de Placentia, de Carthagene, & de Mondognedo : quatre des Docteurs Sierra, Michel Salon Auguſtin, De Caſtro Chanoine de Tolede, & Loüis Coloma Prieur des Auguſtins de Valladolid.

L'Evêque de Segovie cenſuroit en même temps quel-

quelques opinions de Molina, & quelques opinions du Dominicain Bagnez : celles de Molina, comme Semi-Pelagiennes ; & celles de Bagnez, comme Calviniennes : avec cette différence néanmoins, qu'il condamnoit dans Bagnez ſes opinions particulieres ſur l'Euchariſtie, & ſur l'augmentation du mérite ; & celles, que tout l'Ordre de S. Dominique adopta depuis, ſçavoir l'opinion de la grace efficace par elle-même, & de la prédétermination phyſique au materiel du peché : au lieu qu'il cenſuroit dans Molina des opinions, qui lui étoient communes avec pluſieurs Dominicains ; c'eſt à dire ce, qu'il enſeignoit ſur les forces naturelles du libre arbitre : opinions, que les Jeſuites déclarérent dés le commencement des diſputes n'être point les opinions de leur Compagnie, & qu'ils ne défendirent, que comme des ſentimens, qui étoient devenus probables par le grand nombre d'Auteurs, dans les livres deſquels ils ſe trouvoint, & qui n'étoient pas plus cenſurables dans Molina, que dans les Thomiſtes, les Scotiſtes, les Nominaux, les Sorboniſtes, les Lovaniſtes, & tant d'autres Docteurs Séculiers, & Réguliers, qui les avoient enſeignez avant lui.

Le Docteur Michel Salon diſtinguoit en trois claſſes les aſſertions de Molina, que les Dominicains avoient déférées à l'Inquiſition d'Eſpagne. Il mettoit dans la premiére claſſe pluſieurs propoſitions, qu'il jugeoit erronées ; mais qu'il diſoit avoir été fauſſement impoſées à Molina, & ne ſe point trouver dans le livre *de la Concorde*. Dans la ſeconde étoient les propoſitions, qu'il reconnoiſſoit être dans Molina ; mais qu'il ſoûtenoit être Catholiques. La troiſiéme comprenoit les propoſitions de Molina, qu'il jugeoit dignes de cenſure. Ainſi le ſuffrage de ce Religieux étoit en partie contraire, & en partie favorable à Molina : contraire,

traire, en ce qu'il condamnoit quelques unes de ſes propoſitions : favorable, en ce qu'il rejettoit, comme des calomnies, une partie des acculations faites contre lui.

N'ayant point veu les ſuffrages des Evêques de Coria, de Carthagene, & de Mondognedo, ni ceux des Docteurs de Caſtro, & Sierra, je ne contrediray point le nouvel Hiſtorien, qui écrit que ces cinq ſuffrages étoient tout-à-fait contraires à Molina. Je me contenteray d'oppoſer à ces ſuffrages ceux des Univerſités d'Alcala, & de Seguença, de l'Evêque de Placentia, & du Prieur des Auguſtins de Valladolid. La nouvelle Hiſtoire ne diſpute pas à Molina, & reconnoît, qu'ils étoient entiérement pour lui. Reſte l'Univerſité de Salamanque. L'Abbé le Blanc, dit ſans héſiter, * qu'en récompenſe, la cenſure de Salamanque étoit toute en faveur des Dominicains. Pour moy il m'a paru en la liſant, qu'elle étoit plûtôt pour Molina que contre lui. Le Lecteur en jugera.

* *Lib.* 1. *c.* 19.

Decret de la Faculté „ de Théologie de l'Uni- „ verſité de Salamanque, „ ſur les ſecours de Dieu, „ par leſquels on arrive „ au ſalut: fait par l'ordre „ & le commandement „ du Conſeil Souverain „ de la Sainte Inquiſiti- „ on Générale des Roy- „ aumes d'Eſpagne, le „ 22. jour du mois de Juin de l'an de N. S. 1595.

Decretum Theologicæ Facultatis Salmanticenſis Academiæ, de Divinis auxiliis, quibus ad ſalutem pervenitur : juſſu, & mandato Supremi Senatûs Sanctæ, ac Generalis Inquiſitionis in Hiſpaniarum Regnis editum, 22. die menſis Junii anni Domini 1595.

Il y a long-temps qu'il „ s'agite une grande, & „ difficile queſtion entre „ ceux, qui defendent le „ libre arbitre, & ceux „ qui

Inter defenſores liberi arbitrii, & prædicatores gratiæ Dei, magna, & difficilis dudùm vertitur quæſtio. Queritur enim

„ qui ſoûtienent les inte-
„reſts de la grace. Car on
„ demande, ſi Dieu veut,
„ que tous les hommes
„ ſoient ſauvez? Et parce
„qu'on ne peut le nier, on
„ paſſe à une autre, & on
„ demande pourquoy la
„ volonté de Dieu Tout-
„puiſſant ne s'accom-
„ plit pas? On ne peut
„ rejetter cela ſur les mé-
„ rites des hommes, ſans
„ paroître détruire la
„ grace, qui n'eſt plus
„ un préſent, mais une
„ debte, ſi elle eſt donnée
„ au mérite. C'eſt pour-
„ quoy on demande en-
„ core, d'où vient, que
„ cette grace, ſans la-
„ quelle perſonne ne
„ peut être ſauvé, n'eſt
„ pas donnée à tous les
„ hommes par celui, qui
„ veut que tous les hom-
„ mes ſoient ſauvez?
„ Ainſi on fait des que-
„ ſtions, & on diſpute
„ à l'infini; parce qu'on
„ n'a pas ſoin de diſtin-

utrùm velit Deus omnes ſalvos fieri? Et quia hoc negari non poteſt, ulteriùs inquiritur, cur voluntas Omnipotentis non impleatur? Cumque hoc ſecundùm meritum hominum fieri dicitur, gratia videtur excludi, quæ, ſi meritis redditur, conſtat eam non donum eſſe, ſed debitum. Undè iterùm quæritur, cur hoc donum, ſine quo nemo ſalvus eſſe poteſt, ab eo, qui omnes ſalvari vult, non omnibus conferatur; Atque ita contrariarum diſputationum nullus terminus reperitur, dum non diſcernitur quid manifeſtum, quid verò occultum ſit. De hac igitur contrarietate opinionum, quâ menſurâ ac temperantiâ ſentiendum ſit, quantum Dominus donavit, ſummâ brevitate, & claritate, reſerare curabimus per ſingulas propoſitions, quæ ſequuntur.

„ guer ce qui en cette matiére eſt clair & aſſûré,
„ d'avec ce qui eſt obſcur & caché. Nous tâcherons
„ donc, avec l'aide de Dieu, de découvrir briéve-
„ ment, & clairement la meſure, & le tempéra-
„ ment, qu'il faut garder dans cette contrarieté d'o-
„ pinions. C'eſt ce qu'on apprendra par les propo-
„ ſitions ſuivantes.

I. Il faut néceſſairement admettre la diviſion de la grace, en grace prévenante, & cöoperante, & en grace ſuffiſante, & efficace.

II. La différence de la grace ſuffiſante d'avec la grace efficace conſiſte, en ce, que la grace ſuffiſante donne à l'homme le pouvoir de faire le bien; & que la grace efficace le lui fait faire actuellement.

III. Il faut néceſſairement avoüer, qu'au regard de la bonne action, la grace efficace a une priorité de nature & de cauſalité,

IV. Comme l'homme ne ſçauroit faire aucune action naturelle ſans le concours naturel de Dieu: auſſi il ne peut faire aucun acte ſurnaturel ſans le concours ſurnaturel.

V. La grace efficace ne tire point ſa force du libre arbitre; c'eſt plûtôt la grace efficace, qui donne au libre arbitre la force d'agir.

VI. Il faut dire, que Dieu, & le libre arbitre concourent en-

I. Neceſſariò concedenda eſt diviſio gratiæ, in gratiam excitantem, & adjuvantem; ſive auxilii, in auxilium ſufficiens & efficax.

II. Diſcrimen quod verſatur inter auxilium ſufficiens, & efficax illud eſt, quod auxilium ſufficiens præſtat homini poſſe operari: auxilium verò efficax confert actualiter benè operari.

III. Neceſſario confitendum eſt, auxilium efficax antecedenter ſe habere ad opus, ordine naturæ, & cauſalitatis.

IV. Sicut ad actus naturales neceſſariò requiritur concurſus Dei naturalis: ita ad actus ſupernaturales neceſſariò requiritur concurſus ſupernaturalis.

V. Liberum arbitrium nequaquam tribuit vim auxilio efficaci: ſed potius auxilium efficax præſtat vires libero arbitrio ad operandum.

VI. Dicendum eſt ad effectum ſupernaturalem concurrere Deum, & li-

ſem-

„ ſemble à produire l'acte ſurnaturel : Dieu „ comme cauſe princi- „ pale, le libre arbitre „ comme étant élevé, & „ ſecouru de Dieu.

berum arbitrium ſimul: Deum quidem principaliter, liberum vero arbitrium ut elevatum, & adjutum â Deo.

VII. Il n'eſt pas con- „ ſtant, qu'il y ait quel- „ qu'un, qui ſe convertiſ- „ ſe avec une grace en- „ tiérement la même, „ que celle, que reçoit „ un autre, qui ne ſe con- „ vertit pas.

VII. Non conſtat cum æquali auxilio, & æquali omninò gratia unum converti, & alium non converti.

VIII. Celui qui ſe „ convertit, n'a pas be- „ ſoin d'une plus grande „ grace excitante, que „ celui, qui ne ſe conver- „ tit pas.

VIII. Non requiritur major gratia excitans in eo, qui convertitur, quam in eo, qui non convertitur.

IX. Le ſecours efficace „ de Dieu, n'empêche „ pas l'homme de con- „ courir librement aux „ actions ſurnaturelles.

IX. Exiſtente auxilio efficaci Dei, liberè concurritur ad actus ſupernaturales.

Aprés châcque propoſition, on avoit eu ſoin d'ajoûter les autoritez de l'Ecriture, des Conciles, & des Peres, & les raiſons ſur leſquelles elle étoit appuiée; puis on concluoit en ces termes.

Ces propoſitions ont „ été vûës, approuvées, „ & ſignées dans l'aſſem- „ blée des Théologiens „ de Salamanque.

Supra dictas propoſitiones vidit Salmanticenſe Theologorum Collegium, approbavit, & ſubcripſit.

Aprés quoy ſuivent les ſignatures du Doyen, & de ſix autres Docteurs.

Voilà ce que c'eſt, que cette fameuſe cenſure de

Salamanque, que les Prédeterminans objectent ſi ſouvent aux Jeſuites, mais qu'ils n'ont encore oſé produire juſqu'à préſent. Certainement ſi la copie, que j'en ay entre les mains, & que je viens de tranſcrire eſt fidéle; comme je n'ay aucun lieu d'en douter, on ne doit pas être ſurpris de ce, qu'ils ne la produiſent point. Il n'y a pas un ſeul article dans cette cenſure, que Molina, & les Jeſuites ne ſouſcriviſſent ſans peine. On peut même aſſûrer, que ſi les Jeſuites avoient à faire une cenſure ſur les mêmes matiéres, ils la feroient plus ſévere. Ils ne ſe contenteroient pas de dire, „ * il n'eſt pas conſtant, qu'il y ait quelqu'un, qui „ ſe convertiſſe avec une grace entiérement la „ même, que celle, que reçoit un autre, qui ne ſe „ convertit pas: *non conſtat cum æquali auxilio, & æquali omninò gratiâ unum converti, & alium non converti*. Mais ils ſoûtiendroient, comme ils * firent dés le commencement des diſputes, que la propoſition ainſi énoncée, eſt condamnable, puiſqu'il eſt de la Foy, que celui, qui ſe convertit, a la grace cöoperante, que n'a point celui qui ne ſe convertit pas. Les Jeſuites ne feroient donc aucune peine de ſouſcrire ce Decret de l'Univerſité de Salamanque. Je ne ſçay ſi les Prédeterminans pourroient en dire autant: du moins il ſemble que le huitiéme article, où il eſt dit: * celui qui „ ſe convertit, n'a pas beſoin d'une plus grande „ grace excitante, que celui, qui ne ſe convertit pas: *non requiritur major gratia excitans in eo, qui convertitur, quam in eo, qui non convertitur*; Il ſemble, dis-je, que cét article ne s'accorde guére avec l'opinion de la grace efficace par elle-même, expliquée à la maniére des Prédeterminans. Car ſelon cette opinion, la grace excitante, qui convertit, renferme une prédetermination phyſique, & celle, qui ne convertit pas, ne la renferme point: or la grace, qui renferme cette prédetermina-

* *Decret. Salmant, prop. 7.*

* *Ant. de Padilla in concertatione Vallisoletana.*

* *Decret. Salmant. propoſ. 8.*

termination phyſique, eſt ſelon cette opinion une grace excitante, & une plus grande grace, que celle, qui ne la renferme point; donc celui qui ſe convertit, a beſoin d'une plus grande grace excitante, que celui, qui ne ſe convertit pas; donc cette propoſition de Salamanque eſt contraire à la doctrine des Dominicains.

Quoyqu'il en ſoit, je ne croy pas, qu'il y ait aucun de ceux, qui ont lû Molina, & qui ſçavent au vray, quel étoit ſon Syſtême, qui ſoit aſſez injuſte pour dire, que la cenſure de Salamanque, à en juger par les neuf propoſitions qu'elle contient, lui ſoit en rien contraire. Je dis à en juger par les propoſitions, qu'elle contient; car ſi on en juge par les circonſtances du temps, dans lequel elle a été faite, on ne peut s'empêcher de reconnoître, que puiſque les Docteurs de Salamanque ne condamnérent pas le ſentiment de ce Théologien, il falloit néceſſairement, qu'ils le crûſſent véritable. Car s'ils l'avoient crû faux, & digne de cenſure, ils n'auroient pas manqué de le noter. En ce temps-là l'Univerſité de Salamanque avoit un procez contre le Collége des Jeſuites de cette même Ville. Les deux plus célébres Docteurs de cette Univerſité, Bagnez, & Zumel étoient les délateurs de Molina, & les plus ardens à en pourſuivre la condamnation. Si donc la Faculté de Théologie de Salamanque commiſe par le Grand Inquiſiteur pour examiner le livre *de la Concorde*, y avoit trouvé quelque choſe à reprendre, il n'eſt pas croyable qu'elle l'eût diſſimulé. Le credit de Bagnez, & de Zumel, joint au procez intenté aux Jeſuites par la Faculté même de Théologie, pouvoit bien empêcher les Docteurs de Salamanque d'entreprendre la juſtification du livre *de la Concorde*, comme les Univerſitez d'Alcala, & de Seguença l'entreprirent au méme temps: mais il n'y a que l'équité, &

la conſcience, qui ayent pû empêcher les mêmes Docteurs d'en dire du mal dans une occaſion, où il ſemble que tout les engageoit à le cenſurer.

Reprenons maintenant tout ce, que nous avons dit des cenſures envoyées à Rome par le Grand Inquiſiteur d'Eſpagne. La cenſure de Salamanque, à en juger ſainement, ne dit rien contre les Jeſuites. L'Evêque de Segovie condamne en même temps les deux parties, Bagnez, & Molina : mais il condamne Bagnez ſur la prédetermination phyſique, & ſur la grace efficace par elle-même ; c'eſt à dire ſur les points eſſentiels, qui faiſoient le principal ſujet des diſputes entre les Dominicains, & les Jeſuites. Le P. Salon donne en certains points gain de cauſe à Molina, & le condamne en d'autres. Les Evêques de Coria, de Carthagene, & de Mondognedo ; les Docteurs Sierra, & de Caſtro condamnoient pleinement Molina : mais l'Evêque de Placentia, le Pere Louis Coloma Prieur des Auguſtins de Valladolid, les Univerſitez d'Alcala, & de Seguença le juſtifient pleinement. Ainſi à compter les cenſures, le nombre en étoit preſque égal de part & d'autre.

Mais à les péſer, les Jeſuites l'emportoient de beaucoup. On ſçait de quel poids ſont à Rome, & dans le Tribunal de l'Inquiſition, les ſuffrages des Univerſitez. Or des trois Univerſitez, qui avoient été conſultées, celle où regnoient les Antagoniſtes, & les accuſateurs de Molina étoit demeurée neutre ſans rien condamner : les deux autres s'étoient ouvertement déclarées en faveur du livre *de la Concorde*. Tellement, que ſi l'on veut compter, non plus les cenſures, mais les Théologiens, qui y ont ſouſcrit, il y en avoit une fois plus pour les Jeſuites, que pour les Dominicains.

Ce partage des Docteurs Eſpagnols, dont la plus grande partie parloit en faveur des Jeſuites, devoit ébranler les Conſulteurs de Rome. Ils y eurent

rent cependant tres-peu d'égard. Ils avoient déja pris leur parti, & quand on leur eut fait voir les cenſures d'Eſpagne, ils ſe contentérent d'approuver celles, qu'ils trouvérent conformes à leur ſentimen t, & de rejetter les autres.

Pour Clement VIII. comme il n'avoit point encore pris de réſolution, & qu'il attendoit pour cela, que le procez fût entiérement inſtruit, il ne faut point douter, que les ſuffrages des Univerſitez d'Eſpagne, & les autres, qui étoient favorables à Molina, n'euſſent fait une forte impreſſion ſur ſon eſprit, & qu'elles n'ayent beaucoup contribué à l'entretenir dans cette incertitude, où il demeura ſi long temps, & qui fut cauſe, qu'il fit cinq, ou ſix fois recommencer l'examen du livre *de la Concorde*.

C'eſt apparemment pour empêcher le Lecteur de faire toutes ces réfléxions, que le nouvel Hiſtorien a uſé d'un petit artifice, dont il trouvera bon qu'on avertiſſe les Lecteurs. Il a groſſi de prés de deux tiers le nombre des cenſures contraires à Molina. Des douze envoyées par le Grand Inquiſiteur d'Eſpagne, il en met ſept pleinement favorables aux Dominicains, dont il eſt manifeſte, qu'il faut retrancher celle de Salamanque, qui ſûrement n'eſt point contre Molina, & qui eſt la plus conſidérable de toutes. Mais ce nombre de ſept ne lui a pas encore paru aſſez ſur les quatre, qu'il accorde aux Jeſuites.

Il a joint à ces 7 cenſures prétendües contraires aux Jeſuites, neuf autres écrits, aux quels il donne auſſi le nom de cenſures, & qu'il met tout de ſuite aprés les cenſures envoyées à Rome par le Grand Inquiſiteur d'Eſpagne; ſans que le Lecteur puiſſe diſtinguer les unes d'avec les autres. Cependant pluſieurs de ces écrits ont été faits en Italie; & ce ne ſont tous, que des lettres particuliéres, ou des avis de Docteurs non conſultez: comme on

le

le verra clairement par le détail, que j'en vais faire.

Les deux premiers de ces neuf écrits ſont d'Henry Henriquez habile Jeſuite. Il les fit au plus fort de ſon chagrin, contre ce qu'il avoit * enſeigné auparavant, & dans le temps, qu'il penſoit à quitter les Jeſuites pour paſſer dans l'Ordre de S. Dominique.

Le troiſiéme eſt d'un Evêque de l'Iſle de Candie, qui aſſûrément n'étoit point du nombre de ceux, qui avoient été commis par le Grand Inquiſiteur d'Eſpagne pour l'examen du livre *de la Concorde*.

Le quatriéme eſt une lettre du Doyen de l'Egliſe de Saragoce au Cardinal Baronius ſon ami.

Le cinquiéme eſt du P. François Zumel, qui s'étoit joint à Bagnez pour accuſer Molina, & dont les livres avoient été, auſſi bien, que ceux de Bagnez, déférez à l'Inquiſition par Molina.

Le ſixiéme eſt un écrit d'un Théologien particulier trouvé dans une Bibliothéque de Rome.

Le ſeptiéme eſt du P. Rada, qui dans la ſuite fut du nombre des Conſulteurs, mais qui ſelon toutes les régles du droit auroit dû en être exclus, pour s'être ainſi déclaré contre Molina avant le tems.

Le huitiéme eſt un Traité contre la ſcience moyenne, composé par un Auguſtin, Docteur de Paris.

Le neuviéme enfin eſt une lettre écrite au Pere Lemos, qui ſoûtint à Rome la cauſe des Dominicains contre les Jeſuites.

Voilà quels ſont les écrits, qu'il a plû à l'Auteur de la Nouvelle Hiſtoire d'appeller des cenſures faites contre Molina, & qu'il n'a pas eû honte

* *Il avoit enſeigné la ſcience des conditionels à Cordoüe, comme on peut le prouver par l'atteſtation juridique de l'Evêque de cette Ville là, datée du* 17. *Novembre* 1598.

te de confondre avec les ſuffrages des Prélats, & des Docteurs commis par le Grand inquiſiteur d'Eſpagne pour examiner le livre *de la Concorde.*

S'il n'eſt queſtion, que de produire de ces ſortes de piéces, l'Auteur de la nouvelle Hiſtoire n'ignore pas, que les Jeſuites en pourroient produire, non pas neuf, mais prés de trente envoyées pour la plus part au Pape, pendant l'examen de cette cauſe. Ils peuvent produire les ſuffrages d'une Inquiſition Générale, de douze Univerſitez, ſoit d'Eſpagne, ſoit d'Allemagne, ſoit d'Italie & un bien plus grand nombre de lettres de Cardinaux, de Grands Inquiſiteurs, d'Evêques, de Docteurs ſéculiers, & de Religieux de toutes ſortes d'Ordres. J'en produiray une partie dans la ſuite de cét écrit. Mais quand il eſt queſtion de cenſures envoyées à Rome par le Grand Inquiſiteur d'Eſpagne, c'eſt vouloir abuſer le Lecteur, que d'y meſler ces ſortes de piéces.

Il eſt vray que le nouvel Hiſtorien pour ſe mettre à couvert du reproche, que je lui fais, s'eſt ſervi d'un ſecond artifice. Il a mis, comme j'ay dit, tout de ſuite, & ſans aucune diſtinction, les cenſures envoyées d'Eſpagne, & les neuf écrits, dont je viens de parler, auxquels il donne auſſi le nom de cenſures. De plus immédiatement aprés ces neuf prétendües cenſures il a ajoûté ces mots * *Dom Pedro Porto-Carrero Evêque de Cuença, & Grand Inquiſiteur envoya à Rome les cenſures ſuſdites :* mais il a eû ſoin d'inſérer en même temps dans une parenthéſe ces autres paroles, *excepté ſeulement quelques unes, qui ne furent portées que quelque temps aprés : nonnullis, quæ poſtea tantùm latæ ſunt, dumtaxat exceptis.* Or cette exception artificieuſe n'empêche pas le Lecteur de croire que les cenſures, dont on lui a fait l'énumeration, n'ayent été toutes, excepté deux, ou trois, envoyées à Rome par le Grand Inquiſiteur, * Lib. 1. c. 19.

& dreſſées pas ſes ordres: & on ne va pas s'imaginer que ces mots, *excepté quelques unes*, ſignifient qu'il faut retrancher du nombre de ces cenſures les neuf derniéres; c'eſt-à-dire preſque les deux tiers de celles, qui ſont favorables aux Dominicains Cependant l'Auteur a dans ces mêmes mots une excuſe toute prête en cas, qu'on découvre ſon artifice. Il ne manquera pas de dire, qu'il a compris dans ſon exception ces neuf écrits, & qu'on a tort de lui reprocher d'avoir mis ces écrits parmi les cenſures dreſſées par l'ordre de l'Inquiſition d'Eſpagne, & envoyées à Rome par le Grand Inquiſiteur. Ainſi à la faveur de cette adreſſe il a crû pouvoir entreprendre impunément de dire, & de faire croire aux autres une fauſſeté, & tout le contraire de ce, qu'il penſoit lui même.

CHAPITRE IV.

Du Jugement contradictoire rendu par l'Inquiſition Générale de Portugal en faveur du livre de Molina.

C'Etoit ſans doute un préjugé avantageux pour Molina, & qui devoit balançer beaucoup dans l'eſprit du Pape l'autorité des Cenſeurs de Rome, que ce jugement contradictoire rendu par l'Inquiſition Générale de Portugal en faveur du livre *de la Concorde*. C'eſt pourquoy les accuſateurs de Molina empéchérent tant qu'ils pûrent, que ce jugement ne vint à la connoiſſance de ſa Sainteté; comme auſſi les Procureurs de Molina ne manquérent pas de s'en prévaloir. Le nouvel Hiſtorien prétend * que ce jugement contradictoire rendu en faveur de Molina, n'eſt rien autre choſe que la permiſſion d'imprimer le livre *de la Concorde*, accordée par les Inquiſiteurs, ſur l'approba-

Hiſt. Cong. de aux. lib. 1. c. 13.

tion

tion du Cenſeur ordinaire des livres. Ce fait eſt trés important, & il mérite d'être éclaircy.

Si on doit appeller jugement contradictoire une Sentence rendüe par un Juge légitime, aprés avoir entendu contradictoirement les deux parties, il eſt certain qu'il y a eû un jugement contradictoire rendu par l'Inquiſition Genérale de Portugal en faveur de Molina. Car le Conſeil Général des Inquiſiteurs de ce Royaume ne permit la publication du livre *de la Concorde*, qu'aprés avoir veu les oppoſitions de Bagnez, & des Dominicains de Salamanque, & les avoir comparées avec les réponſes de Molina. Je dis la publication du livre, & non pas l'impreſſion. Car il eſt à remarquer, que pour faire paroître un livre en Portugal, il faut obtenir du Grand Inquiſiteur deux permiſſions. 1. celle de le faire imprimer. 2. celle de le publier, aprés qu'il eſt imprimé. Il eſt vray que Molina obtint la permiſſion de faire imprimer ſon ouvrage, ſur la ſimple approbation du Cenſeur ordinaire des livres; mais ce n'eſt point là auſſi ce qu'on appelle un jugement contradictoire rendu en ſa faveur. L'affaire ne fut jugée contradictoirement, que quand il fut queſtion de publier le livre déja imprimé. Voicy en peu de mots comment la choſe ſe paſſa.

Molina ayant compoſé ſon livre *de la Concorde*, & ſon Provincial lui ayant permis de le donner au public, il s'adreſſa aux Inquiſiteurs de Portugal, parce qu'il avoit preſque toûjours demeuré dans ce Royaume, depuis qu'il étoit Jeſuite. Les Inquiſiteurs envoyérent le manuſcrit au R. Pere Barthelemy Ferreira de l'Ordre de St. Dominique, afin qu'il l'examinât. Ce Religieux le lut avec attention, & l'approuva avec éloge en ces termes.

Moy Frére Barthelemy „ Ferreira, Docteur en „ Théologie, Député de

Ego Frater Bartholomæus Ferreira, Sacræ Theologiæ Magiſter, &

„ la. S. Inquiſition, & „ Cenſeur des livres; ay „ par l'ordre du Séréniſ- „ ſime Prince Albert, Ar- „ chiduc d'Autriche, „ Cardinal de la S. Egliſe „ Romaine, & tres-digne „ Inquiſiteur Général de „ Portugal, examiné, „ avec toute la diligence, „ que j'ay pû, ce livre, „ intitulé *de la Concorde* „ *du libre arbitre avec la* „ *Prédeſtination*, pour „ ſervir de Commentaire „ à quelques articles de „ la premiére partie de „ S. Thomas (ſujet, qui „ de ſa nature eſt rempli „ de difficultez, & qui „ demande beaucoup d' „ habileté dans celui, qui „ le traitte.) L'Auteur eſt „ le tres-Reverend Pere, „ & tres-ſçavant Do- „ cteur Louis Molina, „ du ſaint Ordre de la „ Compagnie de Jeſus, „ homme tres-verſé dans „ l'étude de l'Ecriture „ Sainte, d'une grande „ piété, & cy-devant „ premier Profeſſeur en „ Théologie, & Inter- „ prete de la doctrine de „ S. Thomas dans l'Uni- „ verſité d'Ebora. Je „ n'ay rien remarqué

Sanctæ Inquiſitionis Deputatus, ac librorum Cenſor; de mandato Sereniſſimi Principis Alberti, Archiducis Auſtriæ, Sanctæ Romanæ Eccleſiæ Cardinalis, & Luſitaniæ Generalis Inquiſitoris digniſſimi; examinavi, quâ potui diligentiâ, hunc librum de Concordia liberi arbitrii cum Prædeſtinatione, *ad primæ partis Divi Thomæ nonnullos articulos (quæ quidem diſputatio ex ſua natura multis difficultatibus ſcatet, & Delio natatore indiget) authore admodum Reverendo Patre, Doctore eruditiſſimo, Ludovico de Molina, ex ſacro Ordine Societatis Jeſu, viro in Divinis Scripturis ſtudioſiſſimo, juxtà & Religioſiſſimo, olim in alma Academia Eborenſi Theologiæ primario Profeſſore, doctrinæque D. Thomæ expoſitore. In quo opere nihil à me eſt animadverſum, quod noſtræ Religioni adverſetur. Imo ſi quid eſt in Sanctis Conciliis, quod prima fronte videatur obſcurum, & ſcopuloſum, idipſum dilucidatur, &*

„ dans

„ dans cét ouvrage, qui „ ſoit oppoſé à nôtre „ Religion. Au contrai- „ re, s'il y a quelque „ choſe dans les Saints „ Conciles, qui d'abord „ paroiſſe obſcur, & „ embarraſſé, on l'éclair- „ cit dans ce livre. On „ y examine auſſi, & on „ y expoſe avec beaucoup de netteté pluſieurs „ paſſages de l'Ecriture, tant de l'ancien, que du „ nouveau Teſtament. C'eſt pourquoy je juge „ cét ouvrage tres-digne d'être imprimé pour le „ bien général de toute l'Egliſe.

quamplurimi loci Sacræ Scripturæ tam veteris, quam novi Teſtamenti diſertiſſimo ſtylo expendantur & explanantur. Quapropter valde dignas arbitror has lucubrationes, quæ in publicam totius Eccleſiæ utilitatem excudantur.

„ Frere Barthelemy FERREIRA.

Frater Bartholomæus FERREIRA.

Il eſt bon de remarquer icy en paſſant, que c'eſt un Dominicain, qui parle de la ſorte du livre de Molina; un Dominicain Cenſeur, & député par le Tribunal de l'Inquiſition. C'eſt ſur l'approbation de ce Religieux, que les Inquiſiteurs, & puis le Magiſtrat accordérent vers la fin du mois de Juin de l'année 1588. la permiſſion d'imprimer le livre *de la Concorde*. Il eſt évident qu'une permiſſion de cette nature donnée ſur la ſimple approbation d'un reviſeur, n'eſt point un jugement contradictoire en faveur de Molina; & ce n'eſt pas auſſi ce que les Jeſuites ont prétendu. Molina l'année ſuivante obtint des Conſeils Souverains de Caſtille, & d'Arragon la permiſſion de publier ſon livre dans ces deux Royaumes; & il l'obtint, non pas * ſur la ſeule approbation du méme Pere Barthelemy Ferreira, comme on le debite fauſſement: mais ſur les nouvelles approbations des Docteurs Pierre Lopez de Montoya, & Jean Villa commis, l'un par le Conſeil de Caſtille, l'autre par le Conſeil d'Arragon

* *Auguſt. le Blanc. Hiſt. Cong. de aux. lib. 1. c. 13.*

pour l'examen du livre *de la Concorde*. Les Jeſuites cependant ne ſe ſont jamais aviſez d'appeller ces deux permiſſions des jugemens contradictoires rendus par les Conſeils Souverains de Caſtille, & d'Arragon en faveur de Molina. Qu'entendent-ils donc par le jugement contradictoire de l'Inquiſition de Portugal porté en faveur du livre *de la Concorde*? Le voicy.

Dominique Bagnez, célébre Dominicain, premier Profeſſeur en Théologie dans l'Univerſité de Salamanque, que pluſieurs ont crû être l'inventeur de la Prédetermination Phyſique, & qui certainement eſt le premier, qui ait développé, & fait valoir ce nouveau Syſtême; Bagnez, dis-je, ayant appris que Molina faiſoit imprimer un livre ſur *la Concorde du libre arbitre avec les myſteres de la grace, & de la Prédeſtination*, eut envie de voir ce livre avant qu'on le publiât. Le Portugal étoit alors ſous la puiſſance du Roy d'Eſpagne, & gouverné par le Cardinal Albert, Archiduc d'Autriche, Legat du Saint Siége, & Grand Inquiſiteur de Portugal. Ce Prince, qu'il a plû à l'Auteur de la nouvelle Hiſtoire * de nous repréſenter comme un homme uniquement dévoüé aux Jeſuites, avoit néanmoins pour ſon Confeſſeur un Dominicain nommé le R. Pere Jean de Las-Cuevas. Bagnez écrivit à ce Pere, qui étoit ſon ami, & lui fit entendre, qu'il étoit important, que le livre *de la Concorde* ne parût, qu'aprés avoir été examiné à Salamanque. Le P. de Las-Cuevas obtint aiſément cela de l'Archiduc: on défendit à Molina de publier ſon livre juſqu'à nouvel ordre. On eut ſoin pendant ce temps là d'en envoyer un exemplaire à Salamanque. Bagnez le lût avec attention, fit ſes remarques, & ſes objections. Il les envoya au Pere de Las-Cuevas, qui les fit voir au Cardinal Albert. Ce Prince voulut que Molina en eût communication, afin qu'il

* *Hiſt. Cong. de aux. lib.* 1. *c.* 13.

qu'il pût y répondre, & puis il fit mettre les mêmes objections & les réponſes entre les mains de pluſieurs Théologiens habiles, qui examinérent avec ſoin, & les unes, & les autres. Ce ne fut qu'aprés cét éxamen, que les Inquiſiteurs accordérent à Molina au commencement de Juillet de l'année 1589. la permiſſion de publier ſon livre. C'eſt cette ſeconde permiſſion accordée par le Conſeil Général de l'Inquiſition de Portugal, non pour l'impreſſion, mais pour la publication du livre *de la Concorde*, & accordée aprés avoir veu les objections des Dominicains de Salamanque, & les réponſes de Molina, que les Jeſuites appellent un jugement contradictoire rendu en faveur de Molina.

En effet que manque-t'il à ce jugement pour ne pouvoir pas être appellé de ce nom? Les Inquiſiteurs de Portugal étoient les Juges légitimes du procés, & les deux parties furent entendües. Le nouvel Hiſtorien le reconnoît lui-même. Il avoüe que le livre de Molina n'étoit pas encore en vente, lors que les Freres Précheurs s'oppoſerent à ce qu'il fût publié, ſous pretexte, qu'on y renouvelloit le Pélagianiſme: que Bagnez envoia les objections à Lisbonne: que ces objections furent communiquées à Molina; qu'il y fit ſes réponſes, & tout cela avant la publication du livre * *Vix abſoluta erat editio, ac nec-dum venalis proſtabat, cum Fratres Prædicatores, injectâ ſuſcitati Pelagianiſmi accuſatione, publicationi ejus interceſſerunt. Multa in Autorem objecit Dominicus Bagnez. .... Advocatus Molina, ut objecta dilueret, iis reſponſis fidem liberare tentavit, quæ poſtmodum ab ipſo in appendicem redacta .....* Il eſt vray que le même Hiſtorien * ajoûte, que le grand Inquiſiteur gagné par les preſſantes ſollicitations de l'Impératrice ſa mere, & par celles des Seigneurs de la famille de Borgia avoit accordé

* *Hiſt. Congreg. de aux. lib. 1. c. 13.*

* *Ibid.*

cordé la permiſſion de publier le livre, ſans ſe mettre en peine de faire examiner, ni les objections de Bagnez, ni les réponſes de Molina. Mais ce fait eſt notoirement faux. Le Seigneur Dom-Jean de Borgia, Major-dome de l'Imperatrice, qui étoit parfaitement inſtruit de cette affaire, & le Grand Inquiſiteur même écrivirent au Pape poſitivement le contraire. L'Archiduc aſſûre le Pape, qu'il avoit ordonné que les objections faites contre le livre de Molina, & les réponſes de ce Docteur fuſſent lües, & examinées par des perſonnes de poids, & habiles, & entr'autres par quelques Religieux de l'Ordre de S. Dominique, & que la permiſſion de publier le livre n'avoit été accordée, que parce que ces perſonnes avoient trouvé que, Molina ſatisfaiſoit parfaitement à tout ce qu'on lui objectoit, & que ſon livre, bien loin d'avoir quelque choſe digne de cenſure, contenoit une doctrine utile, ſaine, conforme à l'Ecriture, aux Conciles, & aux Peres. Le témoignage de Dom-Jean de Borgia n'eſt pas moins exprés. Il dit que l'Archiduc ayant veu les accuſations, que quelques Théologiens de Caſtille formoient contre le livre de Molina, avoit ordonné qu'on examinât diligemment les objections & les réponſes, & que ce ne fut qu'enſuite de cét éxamen, que ce Cardinal & tous les juges de l'Inquiſition jugérent, que le livre devoit être publié. Voici les lettres que, l'un & l'autre écrivirent au Pape ſur ce ſujet. Celle de l'Archiduc fut écrite à Valence le 12. d'Avril de l'année 1599. dans le temps, qu'il vint en Eſpagne, pour y épouſer l'Infante Iſabelle fille de Philippe II. Celle de Dom-Jean de Borgia eſt dattée de Madrid le 8. de Juin de l'année 1601.

LETTRE DU SERENISSIME *Prince Albert, Archiduc d'Autriche, cy-devant Cardinal, & Grand Inquiſiteur de Portugal au Pape Clement VIII.*

TRES-SAINT PERE,

„Dans le temps, que j'avois le gouvernement „du Royaume de Portugal, & que j'y étois „Grand Inquiſiteur, on „me préſenta une Requête contre le livre du „Pere Louis Molina de „la Compagnie de Jeſus „ſur la Concorde du libre arbitre avec la grace, la preſcience de Dieu „& la Prédeſtination. „Afin de proceder mûrement en cette affaire, „aprés avoir pris l'avis „du Conſeil de l'Inquiſition, je fis donner au „Docteur Louïs Molina une copie des objections, qu'on faiſoit „contre ſon livre, & „il y fit une réponſe. „Enſuite j'ordonnay „que les objections, „& les réponſes, qu'on

BEATISSIME PATER,

Quo tempore Regnum Luſitaniæ, & Sanctam ibi Generalem Inquiſitionem gubernabam, oblati mihi ſunt Supplices libri adverſùs librum Patris Ludovici Molinæ Societatis Jeſu de concordiâ liberi arbitrii cum gratiæ donis, divinâ præſcientiâ, & Prædeſtinatione. Et ut in eo negotio maturè procederetur, poſt communicatam cum Senatu Inquiſitionis materiam, datum eſt Doctori Ludovico Molinæ tranſumptam objectionum factarum contrà ejus librum, quibus ille reſpondit: & ego præcepi ut tàm objectiones, quàm reſponſiones ad eas perlegerentur, & excuterentur à perſonis doctis, & gravibus ejus Regni, & inter has ab aliquibus

„y avoit faites, ſeroient leües, & examinées par des hommes graves, & habiles du même Royaume, & entr'autres par quelques Peres de l'Ordre de S. Dominique; leſquels ayant trouvé qu'il n'y avoit rien dans le livre, qui fût digne de cenſure, & qu'au contraire il contenoit une doctrine tres-utile, ſaine, & conforme à l'Ecriture, aux Conciles, & aux Saints Peres, & que l'Auteur répondoit ſolidement à tout ce, qu'on lui objectoit, comme il paroît par le Decret de la même Inquiſition; on permit la publication du livre, qui parut auſſitôt. J'ay voulu donner avis de tout ceci à vôtre Sainteté; parce que j'apprens qu'on renouvelle à Rome cette même affaire, & que les mêmes perſonnes, qui m'avoient déféré ce livre en Portugal, ont maintenant recours à Vôtre Sainteté pour le faire cenſurer. Je vous

Patribus Ordinis Sancti Dominici: â quibus cum eſſet compertum nihil eſſe in libro, quod cenſuram promereretur, imò potiùs continere doctrinam valdè utilem, ſanam, & conformem Scripturæ, Conciliis, & Patribus, & quòd Autor omnibus, quæ opponebantur, ſolidè ſatisfaciebat, ut liquet ex Decreto ejuſdem Sanctæ Inquiſitionis; His viſis, facta eſt copia libri in lucem edendi, qui ſtatim prodiit. De quibus Veſtram Sanctitatem admonere volui, quoniam percipio nunc de novo hanc eamdem materiam Romæ pertractari, atque eoſdem, qui apud me in Luſitaniâ de opere illo detulerunt, modò ad Veſtram Beatitudinem recurrere, ut in librum cenſura feratur. Atque hæc ut repræſentarem motus ſum, tùm quia eſt æquum ità fieri, tum quòd Autor efflagitavit, tùm præcipuè ut Veſtra Sanctitas per me, qui omnia novi, edocta, ſtatuat, quod de tàm gravi negotio magis expediat; in quo & mea periclitatur autoritas, & Sacræ

„écris

„écris tout cela parce „que j'ay crû, qu'il étoit „de la juſtice de le faire, „& que l'Auteur me l'a „demandé; mais ſur tout „afin que Vôtre Sainte- „té, ayant appris toutes ces choſes immediate- „ment de moy, qui les ſçay à fond, ordonne ce „qu'elle jugera de plus convenable ſur une affaire „de cette importance, où mon autorité, & cel- „le du Tribunal de l'Inquiſition Générale de Por- „tugal courent riſque d'être expoſées au mépris „des Catholiques, & des Héretiques &c. .....

Generalis Inquiſitionis Regni Luſitaniæ, & utraque omnium tàm Catholicorum, quàm Hæreticorum oculis expoſita eſt &c. .....

LETTRE DE DOM-JEAN de Borgia, Majordome de l'Imperatrice Marie, au Pape Clement VIII.

TRES-SAINT PERE,

Il eſt de mon devoir, „étant du Conſeil Roy- „al de Portugal, & ti- „rant mon origine de „ce Royaume, d'avoir „ſoin de ſa gloire, & „de ſa reputation. Ay- „ant donc appris par un „bruit, que quelques „perſonnes ont répan- „du par toute l'Eſpag- „ne, qu'on alloit défen- „dre à Rome le livre *de „la Concorde du libre „arbitre avec la grace*, „compoſé par le Pere „Louis de Molina de la „Compagnie de Jeſus, „j'ay été fort touché

SANCTISSIME PATER,

Tùm ratio muneris, utpotè Conſiliarii in Regio Luſitaniæ Senatu, tum quòd ex ejus Coronæ nativis ſim, poſtulat, ut ejus famæ, & honori in quibuſcumque rebus proſpiciam. Audito igitur rumore ab aliquibus per totam Hiſpaniam diffuſo, nempè prohibendam in Urbe Concordiam liberi arbitrii cum gratiæ donis *à P. Ludovico de Molina Societatis Jeſu in lucem emiſſam, valdè ſum commotus; quoniam ſi ſparſus rumor verus fuiſſet, non modicæ triſtitiæ oc-*

„ parce que, ſi cette nou-
„ velle étoit véritable, el-
„ le affligeroit ſenſible-
„ ment tout ce, qu'il y
„ a de gens de bien, &
„ habiles dans ce Roy-
„ aume ; & qu'elle met-
„ troit le Conſeil ſou-
„ verain de l'Inquiſition
„ établie en Portugal par
„ le Saint Siége, dans un
„ grand danger de per-
„ dre ſon credit. C'eſt
„ ce qui m'a obligé de
„ repréſenter à Vôtre
„ Sainteté, que le Pere,
„ & Docteur Louis Mo-
„ lina, pendant les vingt
„ années, qu'il a tenu la
„ premiére chaire de
„ Theologie dans l'Uni-
„ verſité d'Ebora, & les
„ autres, qu'il a paſſées
„ en Portugal depuis ſa
„ jeuneſſe juſqu'à une
„ extrême vieilleſſe,
„ s'y eſt acquis la répu-
„ tation d'un homme
„ d'une grande pieté,
„ & d'un profond ſça-
„ voir ; enſorte qu'il
„ étoit conſulté comme
„ un Oracle ; que ſes li-
„ vres y étoient généra-
„ lement eſtimez, &
„ approuvez, & prin-
„ cipalement celui de la
„ *Concorde de la grace*

caſio fuiſſet piis, & doctis quibuſque ejus regni; periculi quoque non mediocris æſtimationi, & authoritati Supremi Fidei Senatûs per ſanctam Sedem eâ in Provincia erecti. Quæ me compellunt, ut veſtræ Beatitudini repræſentem, Patrem Doctorem Ludovicum de Molina per viginti annos, quibus primariam Theologicæ Facultatis cathedram Eborenſi in Academiâ moderatus eſt, atque per alios multos, quibus â pueritiâ ad extremam ætatem ibi vixit, eximiæ religionis virum computatum, & eruditione conſummatiſſimum; adeò ut oraculi inſtar haberetur, ejuſque libri in pretio magno haberentur cum generali approbatione, ſingulariter verò opus ejus de Concordia gratiæ, & liberi arbitrii: *non ſolùm quia more communi data eſt cudendi facultas à Conſiliis Sanctæ Inquiſitionis, & ab aliis Conſiliis diverſorum Regnorum Regis Domini mei, ſed quia ob denuntiationem quorumdam Theologorum ex Caſtel-*

„ &

„ *& du libre arbitre.* Non „ ſeulement ce livre a „ paru avec la permiſſi- „ on des Inquiſiteurs, „ & des Conſeils Sou- „ verains des divers Roy- „ aumes du Roy mon „ Maître : mais de plus „ quelques Theologiens „ de Caſtille l'ayant déféré à l'Archiduc Albert, „ qui étoit pour lors Lé- „ gat *à latere* du S. Siége „ & Grand Inquiſiteur „ de Portugal, ce Prince ordonna qu'on exa- „ mineroit avec ſoin tou- „ tes les objections, qu'on „ faiſoit contre ce livre, „ & les réponſes de l'Au- „ teur. Cét examen ac- „ hevé, l'Archiduc, & „ tout le Conſeil de l'In- „ quiſition, jugérent que „ le livre ne contenoit „ rien, qui fût digne de „ cenſure, & qu'ainſi on „ ne devoit point retar- „ der davantage le fruit, „ qu'on en attendoit „ contre les héréſies de „ ces temps. Je ſupplie „ donc humblement Vôtre Sainteté de conſi- „ dérer toutes ces choſes, „ & de penſer aux in- „ conveniens, qu'il y au- „ roit de caſſer une Sen-

la, Archidux Albertus, cum eſſet Sanctitatis Veſtræ Legatus à latere, & Supremus Inquiſitor mandavit, cum omni diligentia, quæ objiciebantur, ſimul cum Authoris ſatisfactione, examinari. Quibus perpenſis, Archidux cum toto ſupremo Senatu judicarunt cenſurâ dignum nihil reperiri; proindè non eſſe impediendum fructum, qui ab eo expectabatur libro, ſpeciatim adverſus hæreſes noſtrorum temporum. Veſtram Sanctitatem humiliter deprecor, hæc omnia perpendat, & quanti inconvenientis futurum ſit Domini Archiducis, Veſtræ Beatitudinis legati, & ſupremæ Inquiſitionis ſententiam tantâ cum circumſpectione, & pondere latam revocare; quantæ etiam toti Regno amaritudinis condemnari doctrinam, viri, quem maximi faciebat, & à quo utilitatem plurimam accepiſſe fatetur. Et licet certus ſim Theologos Urbis, quibus examinandi libri cura demandata eſt, tàm graves eſſe, ut metus eſſe

„ tence portée avec tant „ de circonſpection, & „ de prudence par l'Ar„ chiduc, Légat du S. Sié„ ge, & par le Conſeil „ Souverain de l'Inqui„ ſition. Quelle affli„ ction ſeroit-ce pour „ tout le Royaume de „ Portugal, de voir „ condamner la do„ ctrine d'un homme „ qu'il a ſi fort eſtimé, „ & dont il reconnoît „ avoir reçû tant de ſer„ vices?

non debeat, quin ſuo fungantur munere cum integritate: tamen parta his in locis experientia de mediis ſingularibus, & extraordinariis, quibus hujus Patris hoſtes uſi ſunt ad eum perſequendum, monere debet, diligenter conſiderandum eorum delectum, quibus cenſura commendatur. Confido in Deo, & illius ſpeciali aſſiſtentia, cum Sancta Sede recturam Veſtram Sanctitatem, ut in negotio tàm gravi reſolvat, quod magis ad ſui nominis gloriam, & Eccleſiæ bonum univerſale conducat; qui veſtram Sanctitatem diu incolumem ſervet. &c.

„ Quoyque je me ti„ enne aſſûré que les „ Théologiens de Ro„ me commis pour l'exa„ men du livre, ſont „ tels, qu'il n'y a pas „ lieu d'en appréhen„ der aucune injuſtice : cependant l'expérience, „ que j'ay eûë dans ces Païs-cy des moyens ſin„ guliers, & extraordinaires, dont les ennemis „ du P. Molina ſe ſont ſervis pour le perſécuter, „ m'oblige de dire, qu'on ne ſçauroit apporter „ trop de précaution dans le choix des Cenſeurs. „ J'eſpére que Dieu, dont l'aſſiſtance ſpéciale ne „ manque point au S. Siége, inſpirera à Vôtre „ Sainteté dans une affaire de cette importance, „ ce qu'il y a de plus convenable pour la gloire „ de ſon Nom, & le bien univerſel de l'Egliſe. „ Je le prie de nous conſerver long-temps Vôtre „ Sainteté, &c.

Ces deux lettres inſtruïront l'Abbé le Blanc de ce qu'il ignoroit ſur l'article dont il s'agit : elles ſer-

ſerviront à tenir les Lecteurs en garde contre les mépriſes de cét Hiſtorien, ou contre les fauſſetez, qu'il avance avec tant de hardieſſe. Je ne rapporteray point icy les lettres, que l'Impératrice Marie écrivit au Pape le 14. de Novembre de l'année 1598. Elles s'accordent parfaitement ſur ce point avec celles de l'Archiduc ſon Fils, & avec celles de Dom Jean de Borgia.

Ainſi il demeure conſtant, que l'Auteur de la nouvelle Hiſtoire, ou s'eſt trompé, ou a voulu tromper le Public, lors qu'il a dit * que l'oppoſition des Dominicains ne fut point examinée, & que le Cardinal Albert accorda la permiſſion de publier le livre *de la Concorde*, comme ſi perſonne ne s'y fût oppoſé. Les deux parties furent oüies contradictoirement; ce n'eſt qu'aprés cela, que le Tribunal de l'Inquiſition Générale porta ſon Decret, pour permettre la publication du livre *de la Concorde*, & par conſequent les Jeſuites ont raiſon d'appeller ce Decret un Jugement contradictoire, rendu en faveur de Molina.

* *Hiſt. Cong. de aux. lib.* 1. *c.* 13.

Mais qui doute, qu'un tel Jugement, auſſibien que les réfléxions, que Dom Jean de Borgia fait dans ſa lettre ſur la conduite des adverſaires des Jeſuites en Portugal, n'ayent été des motifs tres-puiſſans, pour faire que les Papes Clement VIII. & Paul V. uſaſſent d'une grande précaution en cette affaire, & pour les empêcher de ſe rendre ſi aiſément au ſentiment des Conſulteurs de Rome, qui vouloient que l'on condamnât le livre *de la Concorde*. Les Souverains Pontifes ne ſe déterminent pas volontiers à caſſer une Sentence portée avec connoiſſance de cauſe dans le Tribunal d'une Inquiſition Générale. Deplus Clement VIII. n'avoit pas ſujet d'être content de la conduite des accuſateurs de Moſina. Il ſembloit qu'ils avoient voulu le ſurprendre, en lui déférant le livre *de la Concorde*, ſans lui rien dire de

de ce qui s'étoit paſſé en Portugal, & en l'engageant à le faire examiner en ſecret, ſans que les Jeſuites en euſſent connoiſſance. Quand il ſe fût une fois apperçû de cét artifice, non ſeulement il ne voulut plus, que l'affaire ſe traittât de la ſorte, mais il obligea les Conſulteurs de donner aux Jeſuites communication de leur cenſure; ne s'en rapportant plus à leur avis, il voulut dans la ſuite examiner les choſes par lui-même. Ce que j'ay touché dans le Chapitre précédent du ſentiment des Univerſitez d'Eſpagne, fut encore un motif trés-preſſant pour engager le Pape à ne pas s'en rapporter aux Conſulteurs de Rome pour la déciſion de cette affaire: & cét article mérite d'être expoſé plus en détail.

CHAPITRE V.

Aucune univerſité d'Eſpagne ne ſe déclara en faveur des Dominicains; pluſieurs ſe déclarérent en faveur des Jeſuites.

LEs Peres Dominicains ne produiſent pour eux que l'Univerſité de Salamanque. J'ay fidélement traduit au Chapitre quatriéme la cenſure de cette Univerſité: & je me tiens bien aſſûré, que perſonne de ceux, qui l'auront leüe, ne la trouvera favorable au ſentiment des Dominicains. Ainſi l'on peut dire ſans crainte de ſe tromper, que de toutes les Univerſitez d'Eſpagne, aucune n'écrivit au Pape en faveur des Dominicains, & ne ſe déclara pour eux contre les Jeſuites. Pluſieurs au contraire ſe déclarérent pour les Jeſuites.

L'Auteur de la nouvelle Hiſtoire avoüe, que parmi les écrits, que le Grand Inquiſiteur envoya à Rome, il y avoit des ſuffrages de deux Univerſitez favorables à Molina. Ces deux Univerſitez

tez étoient celle de Seguença, & celle d'Alcala. L'Univerſité de Seguença n'eſt pas ſi conſidérable; mais l'Univerſité d'Alcala eſt tres-célébre.

Huit des plus habiles Docteurs, Profeſſeurs de cette Univerſité, avoient paſſé une année entiére à examiner le livre *de la Concorde* avec les objections, qu'on faiſoit contre: & aprés un examen ſi ſérieux fait par l'ordre du Grand Inquiſiteur, ils avoient déclaré que le livre ne contenoit rien, qui fût digne de cenſure. Un ſuffrage de cette conſéquence pouvoit-il manquer d'être fort conſidéré à Rome? C'eſt pourquoy les ennemis de Molina y firent tout ce qu'ils purent, pour empêcher qu'on y fiſt toute l'attention, qu'on devoit. C'eſt ce qui obligea les Docteurs de cette Univerſité d'envoyer à Rome diverſes lettres ſur ce ſujet. Voicy celle, que le Docteur Neroni, Abbé de l'Egliſe Collégiale d'Acala, Chancelier de l'Univerſité, & Commiſſaire du Saint Office, écrivit au Cardinal Pompée Arigone, qui avoit préſidé avec le Cardinal Madruce aux Congregations ſecretes de l'année 1598. & qui aſſiſta à toutes celles, qui ſe tinrent en préſence du Pape.

LETTRE DU CHANCELIER de l'Univerſité d'Alcala au Cardinal Pompée Arigone.

ILLUSTRISSIME & Révérendiſſime Seigneur. J'ay appris par les lettres du Docteur Dom Pedro Michel, Profeſſeur de cette Univerſité, qu'on faiſoit examiner à Rome

ILLUSTRISSIME & Reverendiſſime Domine. Cum acceperim ex litteris Doctoris Petri Michaëlis, Magiſtri hujus Academiæ, apud almam Urbem, librum Doctoris Molinæ è Societate Jeſu

„le livre du Docteur „Molina de la Compag- „nie de Jeſus *ſur la Con- „corde de la grace avec „le libre arbitre.* Je ſuis „témoin, que par l'or- „dre de l'Inquiſition Gé- „nérale d'Eſpagne ce li- „vre a déja été examiné „avec grand ſoin par les „plus habiles Docteurs „de cette Univerſité d' „Alcala; qu'on a em- „ployé beaucoup de „temps à cét examen, „qu'il s'eſt fait mûre- „ment, & qu'il a été „ſuivi de l'approbation „du livre. Cependant „comme on fait là-deſ- „ſus courir divers bruits, „j'ay crû qu'il étoit né- „ceſſaire de donner avis „de tout cecy à Vôtre „Seigneurie Illuſtriſſi- „me. Je dois ce témoi- „gnage à la réputation „de cette Univerſité & „des habiles gens, qui „ont fait cét examen, au „ſentiment deſquels ſe „rendroient ſans doute „les Conſulteurs de Ro- „me, s'ils liſoient leurs „écrits avec attention. „Je le rends auſſi par „le zéle, que j'ay pour „l'autorité de la Sainte

(de Concordia gratiæ & liberi arbitrii) *inibi in examine poſitum eſſe; cumque ex mandato Sanctæ Inquiſitionis Hiſpaniarum, à doctiſſimis viris hujus Complutenſis Univerſitatis magnâ, & accuratâ diligentiâ, per longum tempus, maturo conſilio, me præſente id præſtitum ſit, non ſine libri approbatione; & adhuc de illo varii rumores ſint: operæ pretium duxi illuſtriſſimam Dominationem Veſtram de hac re certam facere, tum ut pro bona exiſtimatione hujus Academiæ, & doctiſſimorum virorum, qui huic examini interfuerunt, reſpondeam, quorum placita, ſi ii, qui nunc librum perlegunt, attenti audirent, non dubito quin libenter acquieſcerent; tum maximè ut auctoritati, & reverentiæ debitæ Sanctæ Inquiſitioni, quæ apud omnes in magno pretio eſſe debet, ut par eſt, conſulerem. Valeas incolumis ſemper, & Illuſtriſſimam Dominationem Veſtram ad perpetuam felicitatem, precor cœleſtem Regem, ſervet. Compluti die 22*

Inqui-

„ Inquiſition, & pour le „ reſpect, que tout le „ monde lui doit, l'exa- „ men ayant été fait par „ ſon ordre. Je prie le „ Roy du Ciel, qu'il conſerve toûjours en ſanté „ Vôtre Seigneurie Illuſtriſſime, & qu'il la con- „ duiſe à la félicité éternelle. A Alcala, ce 22. „ de Juin 1601. de Vôtre Seigneurie Illuſtriſſime „ & Révérendiſſime, le tres-humble Serviteur,

Junii anno 1601. *Illuſtriſſimæ ac Reverendiſſimæ Dominationis Veſtræ humilis ſervus*, JOANNES NERONI.

JEAN NERONI.

Le Recteur de l'Univerſité écrivit auſſi au même Cardinal au nom de tout ſon Corps. Il lui marque entr'autres choſes, que ceux, qui avoient été députez pour l'examen du livre de Molina, étoient, ou les plus habiles gens de toute l'Eſpagne, ou du moins du nombre des plus habiles; qu'ils avoient employé un an entier dans leur examen, & qu'ils n'avoient eû en veûë, que la vérité, & le bien de l'Egliſe dans le Jugement, qu'ils avoient porté. Il demande enſuite, que ſi on fait de nouvelles objections contre le livre de Molina, on veüille les leur communiquer, afin qu'ils y répondent.

Les Docteurs d'Alcala ne ſe contentérent pas d'inſtruire de la ſorte le Cardinal Arigone leur Protecteur; ils écrivirent directement au Pape même. La lettre eſt du 10. de Novembre de la même année 1601. Ils répétent ce qu'ils avoient dit au Cardinal Arigone, qu'ils n'avoient porté leur ſuffrage, qu'aprés une longue, & mûre délibération; & ils ajoûtent, que leur Jugement avoit été confirmé par celui d'un grand nombre des plus habiles Docteurs d'Eſpagne.

Un tel ſuffrage, auquel les Adverſaires des Jeſuites n'avoient rien à oppoſer, qui le balançât, les incommodoit fort. C'eſt pourquoy afin d'en empêcher l'effet, ils n'oubliérent rien pour perſuader

ſuader au Pape, que la cenſure d'Alcala avoit été dictée par les Jeſuites mêmes, & faite à leur ſollicitation. Le Docteur Dom Pedro Michel ne manqua pas de faire ſçavoir à ſes Confreres les mauvaiſes impreſſions, qu'on donnoit au Pape de leur conduite. C'eſt ce qui les obligea à lui écrire cette ſeconde lettre.

LETTRE DE L'UNIVERSITE d'Alcala au Pape Clement VIII.

TRES-SAINT PERE.

„ Le Docteur Michel, „ Agent de cette Univerſité d'Alcala à Rome, nous a écrit, que „ quelques perſonnes avoient dit à Vôtre Sainteté, que nôtre cenſure ſur les propoſitions controverſées des „ écrits du Pere Molina de la Compagnie „ de Jeſus, avoit été dictée par les Religieux „ de la même Compagnie; ou qu'elle avoit „ été faite, & ſouſcrite „ à leur ſollicitation. Il „ ſeroit indigne, que dans „ les choſes qu'on nous „ donne à examiner, nous „ jugeaſſions ſur l'avis „ des autres, & ſur tout de „ ceux, qui ſont parties. „ Afin donc que Vôtre

BEATISSIME PATER.

Litteris Doctoris Petri Michaëlis, apud Sanctitatem Veſtram pro hac noſtra Complutenſi ſchola, accepimus, à quibuſdam Sanctitati Veſtræ fuiſſe relatum, cenſuram de nonnullis controverſis propoſitionibus in ſcriptis Patris Molinæ è Societate Jeſu, Religioſis ejuſdem Societatis, vel dictantibus, vel inſtantibus, à nobis ſcriptam, ſubſcriptamque fuiſſe. Cum verò indignum ſit, quæ nobis examinanda proponuntur, alieno calculo judicare, eorum præſertim, quorum res agebatur & cauſa; ut facti veritas innoteſcat, Beatitudini Veſtræ teſtatum cupimus, prout præſentibus teſtamur, præſcripto Se-

„ Sain-

„ Sainteté ſoit inſtruite
„ de la vérité de ce fait,
„ nous lui en envoyons
„ un témoignage au-
„ thentique dans cette
„ lettre. Nous certifions
„ donc que c'eſt du Tri-
„ bunal Souverain de la
„ Sainte Inquiſition des
„ Royaumes d'Eſpagne,
„ que nous avons receu
„ ordre de dire, avec
„ toute la diligence, que
„ le demandoit l'impor-
„ tance de l'affaire, nô-
„ tre ſentiment ſur la vé-
„ rité, ou la fauſſeté des
„ ſuſdites propoſitions,
„ & ſur tout le livre, dont
„ elles ſont tirées. Cét
„ Ordre nous fut intimé
„ par le Docteur Jean
„ Baptiſte Neroni, Ab-
„ bé de l'Egliſe Collégia-
„ le d'Alcala & Commiſ-
„ ſaire du Saint Office.
„ On nous déclara au
„ même temps, que nous
„ étions obligez au ſecret
„ ſous peine de cenſure
„ *latæ ſententiæ.* Pour
„ obéir à cét ordre, pre-
„ mierement nous con-
„ ſidérâmes châcun en
„ particulier toutes les
„ propoſitions: puis nous
„ aſſemblant pendant
„ pluſieurs jours, nous

natûs Sanctæ Inquiſitionis in Regnis Hiſpaniarum Supremi, per Doctorem Joannem Baptiſtam Neroni, hujus Collegiatæ Eccleſiæ Complutenſis Abbatem, & ejuſdem Inquiſitionis Commiſſarium, nobis fuiſſe intimatum, ut ſenſum noſtrum de veritate, vel nota prædictarum propoſitionum, & totius libri utilitate, pro rei gravitate, præmiſſâ diligentiâ aperiremus; indictaſque fuiſſe pro ſecreti obſervatione cenſuras latæ ſententiæ. *Unuſquiſque igitur obedire paratus cœpit ſecum ſingula aſſerta meditari: deinde pluribus diebus convenientes coràm eodem Commiſſario rem latè diſcuſſimus: tandem poſt longam meditationem, & diſputationem, peculiarium ſenſuum examen, & collationem de relatis Molinæ aſſertis, integroque libro judicavimus, prout in inſtrumento à nobis confecto, & propriâ manu ſubſcripto continetur, quod per prædictum Commiſſarium eidem Tribunali Inquiſitionis remiſſum eſt. Reliquis omnibus tàm ſæcularibus, quàm*

„ en fimes une longue „ diſcuſſion en préſen- „ ce du même Commiſ- „ ſaire. Enfin aprés y „ avoir long-temps pen- „ sé, & en avoir con- „ feré enſemble ; ap- „ rés avoir examiné les „ divers ſens de toutes „ les propoſitions, & „ les avoir comparées „ l'une avec l'autre, „ nous en portâmes, & „ de tout le livre, le ju- „ gement, qu'on voit en- „ core dans l'acte, que „ nous en dreſſâmes, que „ nous ſignâmes, & que „ nous fimes remettre „ au Tribunal de l'In- „ quiſition par le ſuſ- „ dit Commiſſaire. Pen- „ dant ce temps là au- „ cune autre perſonne „ ſoit léculiére, ſoit ré- „ guliére n'eut conno- „ iſſance de nôtre cen- „ ſure, & de nôtre ju- „ gement. Ils ne ſçavoi- „ ent pas même de quoy „ on traittoit dans nos „ fréquentes aſſemblées.

Religioſis ignorantibus prorsùs non modò cenſuram, judiciumque noſtrum; ſed etiam quid in tam frequenti conventu noſtro verſaretur. Hic fuit, Pater Beatiſſime, in illius auctoris opere cenſendo ordo à nobis obſervatus: cujus nos, qui adfuimus Theologi, nunc vero Complati ſuperſumus, fidem facimus. Cæterùm non modò judicium illud noſtrum, qualecumque ſit, verùm etiam colla, & corda noſtra Veſtræ Sanctitatis pedibus ſubmittimus, quos filiorum affectu, licet corpore abſentes, ſæpiùs oſculamur. Miſericors Deus Beatitudinem Veſtram diutius Eccleſiæ ſuæ ſervet incolumem, & ſuſceptos pro illa inſtruenda, regendaque labores, prout vota efflagitant, æternâ felicitate remuneret. Datum Compluti anno Domini 1602. *Aprilis verò die quinta.*

Voilà Tres-Saint Pere, „ l'ordre, que nous avons tenu dans l'examen du „ livre de Molina. Ce que nous Vous atteſtons fi- „ dellement, tout ce que nous ſommes reſtez de do- „ cteurs à Alcala, du nombre de ceux, qui avoient „ aſſiſté à ce jugement. Au reſte nous ſoûmettons „ non ſeulement le jugement que nous avons por-

„ té,

„té, mais nos perſonnes, & nos cœurs aux pieds „de Vôtre Sainteté, que nous embraſſons, tout „abſens, que nous ſommes, avec une affection „filiale. Que le Seigneur miſéricordieux conſerve „long-temps à ſon Egliſe vôtre Sainteté, & qu'il „récompenſe, comme nous le ſouhaitons, de „la béatitude éternelle les travaux, qu'elle en„treprend pour l'inſtruction, & le gouverne„ment de l'Egliſe. A Alcala le 5 d'Avril de l'an„née 1602.

TRES-SAINT PERE.	*BEATISSIME PATER.*
„Proſternez aux pieds „de Vôtre Sainteté, „nous les baiſons hum„blement.	*Beatitudinis Veſtræ pedibus provoluti, eoſdem ſupplices oſculamur.*
„Pierre Capata Recteur.	*M. Petrus Capata Rector.*
„Le Docteur della Camera.	*Doctor della Camera.*
„Le Docteur Neroni Abbé.	*Doctor Neroni Abbas.*
„Le Docteur Louis Monteſino.	*Doctor Ludovicus Monteſino.*
„Le Docteur Alvarez Villegas.	*Doctor Alvarus Villegas.*
„Le Docteur In. Pardos.	*Doctor In. Pardos.*

Ces Lettres furent préſentées au Pape par le Docteur Dom Pedro Michel, dont j'ay déja parlé; & parce que les Adverſaires de Molina avoient voulu faire croire à Sa Sainteté, que les autres lettres, qui lui avoient été données au nom de l'Univerſité d'Alcala, étoient fauſſes, & contrefaites, le même Docteur préſenta avec la lettre de ſon Univerſité un Acte par devant Notaire pour faire foy, que les ſignatures étoient

ient véritables, & de la main propre de ceux, dont elles portoient le nom.

Voilà donc une des plus conſidérables Univerſitez d'Eſpagne, & qui diſpute de la Primauté avec celle de Salamanque, non ſeulement déclarée ouvertement pour le livre de Molina, mais qui demeure pendant pluſieurs années conſtante dans le jugement, qu'elle en avoit porté. Elle ne fut pas la ſeule. Nous avons vû que celle de Seguença avoit été de ſon avis. Mais il y en eut encore pluſieurs autres. L'Univerſité de Seville, qui eſt auſſi tres célébre ne ſe déclara pas moins ouvertement, que celle d'Alcala. Voicy la lettre, qu'elle écrivit au Pape en faveur de Molina au commencement de l'année 1602.

LETTRE DE L'UNIVERSITE de Seville au Pape Clement VIII.

LE Recteur, les Conſeillers, & les „Profeſſeurs de la Fa- „culté de Théologie „dans l'Univerſité de „Seville à Nôtre S. Pe- „re le Pape Clement „VIII. aprés lui avoir „les pieds.

Sanctiſſimo D. N. Clementi Papæ VIII. Conſiliarii, & Profeſſores Facultatis Theologicæ in Univerſitate Hiſpalenſi, poſt humillima pedum oſcula. tres-humblement baiſé

TRES-SAINT PERE.

Nôtre Univerſité de „Seville, qui a receu „de tres-grands pri- „viléges du Saint Sié- „ge, & de ſa Majeſté „Catholique, a toû-

BEATISSIME PATER.

Cum inſignis hæc noſtra Hiſpalenſis Univerſitas, ampliſſimis iſtius Sedis, atque Regalibus Catholicæ quoque Majeſtatis privilegiis ornata ſemper fue-

„jours

„jours eû en toutes les „Facultez, & ſur tout „en Théologie des Do„cteurs & des Profeſ„ſeurs habiles, qui ſe „ſont appliquez dans „les Controverſes de „Religion à ſuivre le „parti le plus confor„me à la Foy, & à la „doctrine commune, „& approuvée par les „meilleurs Théologi„ens : mais dans les „affaires importantes „elle a toûjours eû re„cours au S. Siége, „comme à la ſource „de la vérité, & de „la lumiére. Les Do„cteurs de cette Uni„verſité repréſentent „donc humblement à „Vôtre Sainteté, qu'ils „ont été extrémement „ſurpris du bruit, que „quelques Dominicains „ont fait courir d'a„bord, mais qui depuis „s'eſt répandu dans les „Colléges; dans les aſ„ſemblées des Etudians, „& dans, tout le mon„de. C'eſt à ſçavoir; „que le S. Siége avoit „cenſuré, & noté quel„ques propoſitions de „Molina, tirées du li-

rit, eos ſanè habuit tùm aliarum, tùm præſertim Theologicæ Facultatis Doctores, & ordinarios Profeſſores doctrinâ excellentes, qui operam in eo ſtrenuè collocant, ut in Theologiæ Controverſiis illæ partes tueantur, quæ cum ſincera fide, & ea doctrina, quæ ſapientioribus Theologis frequentiùs, magiſque probatur, omninò conſentiant: ſi quid magni hac in re momenti unquàm intercedat, dignum cenſent de quo ad iſtam Sedem veritatis ducem, & luminis fontem continuò reſcribant. Illud ergo nunc noſtris Doctoribus non tantùm præter opinionem, ſed cum omni admiratione accidit, quod à quibuſdam Patribus Dominicanis primùm ſparſum in vulgus, deindè in Gymnaſia publica, & Studentium conventicula irrepens, plurimorum animos ſapientium, etiam omnium aures impleverit. Nimirùm Sedem iſtam ſuo judicio quidpiam jam cenſuiſſe, atque aliquâ notâ falſitatis affeciſſe nonnullas Theologicas aſſertiones Doctoris Ludovici Molinæ Socie-

„ vre intitulé *de la Con-*
„ *corde du libre arbitre*
„ *avec la grace*, imprimé
„ autrefois en Portugal,
„ & qui eſt maintenant
„ entre les mains de tous
„ les gens ſages. Nos
„ Docteurs ont ſouvent
„ parcouru, leu, & ex-
„ aminé ce livre; ils ont
„ approuvé les ſenti-
„ mens, qui y ſont con-
„ tenus, & les ont ſui-
„ vis: ils les ont enſei-
„ gnés à leurs Ecoliers,
„ les ont fait ſoûtenir
„ dans leurs Theſes;
„ ils ont eû ſur cela l'ap-
„ plaudiſſement des plus
„ habiles gens, & ſe
„ ſont par là acquis be-
„ aucoup d'honneur, &
„ de réputation: perſon-
„ ne n'ayant juſq'icy
„ fait aucun doute, que
„ cette doctrine ne fût
„ conforme aux Decrets
„ du Concile de Trente
„ qu'elle ne fût appu-
„ iée ſur l'autorité dés
„ Peres, & ſur tout de
„ S. Auguſtin, & qu'elle
„ ne s'accordât parfai-
„ tement avec ce que
„ la Foy nous enſeigne
„ ſur la liberté de l'hom-
„ me, & ſur la grace
„ de Dieu. Comme donc

tatis Jeſu, in eo libro, qui de Concordia gratiæ & liberi arbitrii *in Luſitania quondam editus, nunc ſapientium omnium manibus, & oculis fertur. Illum librum cum noſtri Doctores frequenter lectitaverint, evolverint, excuſſerint, dignum cenſuerint, cujus doctrinam ipſi haurirent, & ſuis auditoribus propinarent; in publicis diſputationibus defendendam propoſuerint, magno omnium ſapientum conſenſu, magnâ docentium laude, & doctrinæ exiſtimatione, ut quæ illis hactenus procul dubio viſa eſt, cum Sacri Concilii Tridentini Decretis mirificè conſonans, atque ſanctorum Patrum, Auguſtini præſertim ſententiis benè munita, tunc etiam cum hominis libertate, cumque Dei gratia egregiè conſonans. Cum verò ab iſta Sede nihil non ſolidum, nihil non verum, non modò conſtanter decerni, ſed neque tenuiter indicari poſſit, illud à Veſtra Sanctitate ſummis precibus efflagitamus, ut antequàm ad hujus controverſiæ judicium*

„ le

„le Saint Siége non ſeu-
„lement ne peut rien
„décider, mais ne peut
„pas même marquer
„de penchant pour une
„opinion, qu'elle ne
„ſoit ſolide, & vérita-
„ble, nous prions in-
„ſtamment Vôtre Sain-
„teté de vouloir enten-
„dre, avant que de
„rien prononcer ſur
„cette controverſe, les
„avis de cette Univer-
„ſité, & de ſes Profeſ-
„ſeurs en Theologie.
„S'il eſt néceſſaire nous
„envoyerons à V. S. au
„premier ordre, qu'elle
„nous en donnera,
„l'Apologie particuliére du livre *de la Concorde*, & de tout ce
„qu'il contient, que
„nous avons travail-
„lée avec beaucoup de
„ſoin & d'étude, &
„qu'on ne ſera peutêtre pas faché de voir
„à Rome. Certaine-
„ment il ne ſeroit pas
„inutile dans une affai-
„re de cette impor-
„tance de conſulter
„pluſieurs Théologiens, & particuliérement les
„Nôtres, qui ne cherchent que la vérité; la
„déciſion en auroit plus de poids; & nous ſom-
„mes perſuadez, que les réponſes de ces Théo-

ferendum accedat, velit hujus Univerſitatis, & Theologiæ Profeſſorum ſententias, & ſi opus eidem videbitur, peculiarem hujus libri, & omnium in illo contentorum defenſionem magno ſtudio, & labore perfectam audire, iſtis incorruptiſſimis auribus non indignam; quam, cum primùm Veſtra Sanctitas annuerit, in Urbem tranſmittendam curabimus. Enimverò ad rei Theologicæ, imò & Fidei veritatem decernendam, quod tanti negotii eſt, non inutile fuerit plurimorum, atque noſtrorum Theologorum veritatis amatorum placita audiſſe, rationum momenta examinaſſe, ipſi verò controverſiæ honorificum; tandem non ingratum, ut ſperamus, Sanctitati Veſtræ, cujus judicium certiſſimum numquàm fallet; fallereque, aut falli numquàm poterit. Chriſtus Jeſus Sanctitatem Veſtram ſuæ Eccleſiæ bono diutiſſimè ſervet.

„logiens ſeroient agréables à Vôtre Sainteté, „dont le jugement ne ſera jamais trompé, & „ne trompera jamais ; & ne pourra jamais, ni „tromper, ni être trompé. Nous ſouhaitons que „Nôtre Seigneur Jeſus-Chriſt conſerve long-„temps Vôtre Sainteté pour le bien de ſon „Egliſe.

A Seville, dans la „Chapelle de l'Uni „verſité le 15. Janvier „1602.

Hiſpali, in Sacello almæ Univerſitatis 15. die Januarii anni 1602.

Le Licentié Dom „Alphonſe Bravo de „Soto-major, Recteur „du grand Collége, & „de l'Univerſité.

Licentiatus Dom Alphonſus Bravo de Soto-major, Rector Collegii majoris, & Univerſitatis.

Le Licentié Sanchez „de Muxique, Con-„ſeiller.

Licentiatus Santius à Muxica, Conſiliarius.

Le Docteur Dom „François Bejerra, Pro-„feſſeur de la Chaire de „Durand.

Doctor Dom Franciſcus Bejerra Collega, Cathedræ Durandi Profeſſor.

Le Docteur Alphon-„ſe Pérez Villacego, „Conſeiller, Profeſſeur „de la premiére Chaire „de Théologie, Préſi-„dent de la Faculté.

Doctor Alphoſus Perez Villacego Collega, Conſiliarius, primariæ Cathedræ Theologiæ Profeſſor, Præſes Facultatis.

Le Licentié André „Gamero, Conſeiller.

Licentiatus Andreas Gamerus Collega, Conſiliarius.

Le Docteur Alphon-„ſe Gomez de Mendo-„za, Profeſſeur de la „Chaire du ſoir.

Doctor Alphonſus Gomez de Mendoza, Cathedræ veſpertinæ Profeſſor Theologus.

L'Univerſité de Vailladolid, dont le ſuffrage doit être d'autant plus conſidéré, que c'eſt dans cette

cette grande Ville, que les Dominicains commencérent à éclatter contre les Jeſuites ; cette Univerſité, dis-je, n'écrivit point au Pape, comme celles d'Alcala, & de Seville : mais elle ne laiſſa pas de ſe déclarer en faveur des Jeſuites d'une maniére, qui n'étoit guerres moins authentique.

Le principal ſujet des diſputes étoit ſur la nature de la grace efficace. Les Dominicains prétendoient que la grace efficace étoit telle par ſa nature ſeule ; parce que Dieu en la donnant prédéterminoit phyſiquement la volonté à y conſentir. Les Jeſuites reconnoiſſoient, que la grace efficace a toûjours, & infailliblément ſon effet, mais ils ajoûtoient, qu'on ne doit pas dire pour cela, qu'elle ait la vertu de produire infailliblement ſon effet, antecedemment à la connoiſſance de Dieu, qui prévoit que nous y conſentirons, s'il nous la donne. En un mot ils ſoûtenoient que non ſeulement l'efficace de la grace a eſſentiellement un rapport à la liberté, mais encore qu'elle en dépend en quelque maniére ; c'eſt pourquoy ils faiſoient quelquefois cette propoſition dans leurs écrits, & dans leurs Theſes, *efficacia gratiæ pendet ab innata libertate*. L'efficace de la grace dit une dépendance de la liberté, qui nous eſt naturelle. Les Dominicains ne pouvoient ſouffrir cette propoſition ; qui ne s'accorde point avec le Syſtême de la prédetermination ; ils la notoient, ils la cenſuroient comme téméraire, & erronée. L'Univerſité fut conſultée ſur cette propoſition, qu'on regardoit en cette Ville-là comme la ſource des diviſions. Voicy la réponſe qu'elle fit, & qui fut ſignée par treize Profeſſeurs en Théologie de cette grande Ville.

REPONSE DE TREIZE PROFESſeurs en Théologie de l'Univerſité de Vailladolid en faveur des Jeſuites.

ON répond que tant s'en faut que cette „ propoſition, (*l'efficace „ de la grace dit une dé- „ pendance de la liberté, „ qui eſt née avec nous,*) „ mérite d'être cenſurée, „ comme erronée, & „ téméraire: qu'au con- „ traire elle eſt trés- „ vraye, qu'elle a un „ ſens tres-vray, Catho- „ lique, & parfaitement „ conforme à ce qui à „ été défini dans le Sa- „ int Concile de Trente, „ Seſſion VI. ſur la Ju- „ ſtification, chapitre 5, „ & Canon 4. C'eſt là „ nôtre ſentiment, que „ Nous Profeſſeurs en Théologie ſignons tous, „ en le ſoûmettant en tout au jugement de la „ Sainte Egliſe Romaine.

REſpondetur tantùm abeſſe quòd hujuſmodi propoſitio, (efficacia gratiæ pendet ab innata libertate,) *mereatur aliquam notam erroris, vel temeritatis: quòd potius veriſſima ſit, habeatque omninò veriſſimum*, & *Catholicum ſenſum*, & *omninò conformem iis, quæ dixit Sacro-ſanctum Concilium Trid. Seſſione VI. de Juſtificatione, capite 5*, & *Canone 4. Ita cenſemus omnes Profeſſores Theologiæ, qui ſubſcribimus, ſalvo in omnibus ſanctæ Romanæ Eccleſiæ judicio.*

Le Docteur Jean, „ Garcie Coronel, pre- „ mier Profeſſeur en „ Théol. dans l'Univer- „ ſité de Vailladolid.

Doctor Joannes Garcia Coronel, primariæ Cathedræ Theolog. Profeſſor in Valliſoletana Academia.

Emmanüel de Roſas, „ Profeſſeur en Théo- „ logie.

Emmanuël de Roſas, Theologiæ Profeſſor.

„ logie.

Gaſpar Moro, Profeſ-
„ ſeur en Théologie.

Gaſpar Moro. Theologiæ Profeſſor.

M. Jerôme Murio,
„ Profeſſeur en Théo-
„ logie.

Magiſter Hieronymus Murio, Theologiæ Profeſſor.

Le Docteur François
„ de Carthagéne, Pro-
„ feſſeur en Théologie.

Doctor Franciſcus de Carthagena, Theologiæ Profeſſor.

Fr. Pierre Cortona,
„ Prof. en Théologie.

Fr. Petrus Cortona Theologiæ Profeſſor.

Jean de Carthagéne,
„ Profeſſeur en Théo-
„ logie.

Joannes de Carthagena, Theologiæ Profeſſor.

Luc Carillo, Prof. en
„ Théologie.

Lucas Carillo, Theologiæ Profeſſor.

François de Galárca,
„ Profeſſeur en Théolo-
„ gie.

Fr. de Galarca, Theologiæ Profeſſor.

Jean de Funez, Prof.
„ en Théologie.

Joannes de Funez, Theologiæ Profeſſor.

Jean de Salas, Prof.
„ en Théologie.

Joannes de Salas, Theologiæ Profeſſor.

Le Docteur Jean San-
„ chez, Profeſſeur en
„ Théologie.

Joannes Santius, Theologiæ Profeſſor.

François Antoine Or-
„ donnez, Profeſ. en
„ Théologie.

Franciſcus Antonius Ordonnez, Sacræ Theologiæ Profeſſor.

Les Jeſuites firent outre cela connoître au Pape, que dans les Univerſitez d'Eſpagne, qui ne s'étoient point encore declarées en leur faveur par des Decrets faits exprés, ou par des lettres écrites à Sa Sainteté, la doctrine de Molina y étoit néanmoins ſoutenüe communément, & celle des Dominicains communément rejettée. Pour le prouver, ils produiſirent une infinité de Theſes imprimées à Salamanque, à Toléde, à

Sarra-

Sarragoſſe, à Grenade, & dans les autres principales Villes d'Eſpagne. Ces Theſes faiſoient voir, que les Profeſſeurs de ces Univerſitez enſeignoient communément la ſcience moyenne, & combattoient la prédetermination phyſique, & la maniére, dont les Peres Dominicains expliquoient la nature de la grace efficace. Les Jeſuites avoient eû ſoin de ramaſſer toutes ces Theſes, & généralement tous les écrits, qui faiſoient voir le ſentiment des Univerſitez d'Eſpagne : parce que les diſputes ayant commencé en ce païs-là, & y ayant été agitées pendant pluſieurs années avec beaucoup de chaleur, on y avoit plus approfondi les matiéres controverſées : ce qui leur faiſoit eſpérer que le Pape auroit beaucoup d'égard aux ſuffrages des Univerſitez de ce Royaume. L'événement fit voir qu'ils ne s'étoient point trompez dans leurs conjectures. Les Conſulteurs eurent beau faire, & refaire leur cenſure, ils ne purent jamais la faire approuver du Pape, ni des Cardinaux du Saint Office. Le ſuffrage de tant d'Univerſitez inſtruites à fond du ſujet des controverſes l'emporta toûjours ſur l'avis des Conſulteurs.

Je ſupplie ceux, qui liront ces piéces de ne point oublier la fin, que je me ſuis propoſée en les produiſant ; qui eſt de faire voir les grandes raiſons, que les Papes eurent de ne point déférer à l'avis de la plus part des Conſulteurs, dont ils avoient d'ailleurs reconnu la partialité, & veu les variations dans leurs cenſures, où il ne paroiſſoit rien de fixe, que la réſolution, qu'ils avoient priſe d'abord de condamner le livre de Molina, de façon ou d'autre. Le nouvel Hiſtorien recherche curieuſement les motifs pourquoy, nonobſtant le prétendu projet de Bulle fait par les Conſulteurs contraires à Molina, le Pape Paul V. ne prononça point contre lui. Il en imagine de

de tres-frivoles, parce qu'il n'a pas voulu s'en tenir aux véritables ; je veux dire aux ſuffrages de toutes les Facultez de Théologie, qui ſoûtenoient le livre de Molina, tandis que pas une ne ſe déclaroit pour le parti contraire. Les Conſulteurs favorables à ce Théologien, quoy qu'en petit nombre, ayant pour eux les Univerſitez d'Eſpagne ; & un jugement contradictoire de l'Inquiſition de Portugal, devoient ſans doute l'emporter dans l'eſprit du Pape ſur ſept ou huit Conſulteurs, que leur conduite dans cette affaire avoit rendu ſuſpects. Mais quand par deſſus tout cela, le Pape faiſoit réflexion que preſque tous les Ordres Religieux d'Eſpagne avoient pris en main la défenſe de la ſcience moyenne contre la prédetermination phyſique, & que les Univerſitez d'Allemagne s'étoient jointes à celles d'Eſpagne pour le même ſujet, que devoit-il penſer ? Et quel fond pouvoit-il faire ſur les ſuffrages des Conſulteurs contraires à Molina ? Je vais rapporter premiérement le ſentiment des Ordres Religieux d'Eſpagne, & enſuite celui des Univerſitez d'Allemagne.

CHAPITRE VI.

Preſque tous les Ordres Religieux d'Eſpagne s'étoient déclarez pour la doctrine des Jeſuites.

VOicy donc encore un nouveau préjugé, & qui devoit être d'un grand poids auprés du Pape en faveur des Jeſuites : c'eſt que preſque tous les Ordres Religieux d'Eſpagne ſe déclarétent pour eux, & qu'aucun, que je ſçache, ne prit le parti des Dominicains.

Auſſi-tôt que le livre *de la Concorde* eut paru en Eſpagne, preſque tous ces Ordres en adoptérent

rent la doctrine. Les Peres Bénédictins la trouvérent conforme à celle de ſaint Anſelme, & les Auguſtins à celle du Docteur de la grace ; les Franciſcains, les Religieux de Ciſteaux, les Religieux de la ſainte Trinité, les Carmes, les Minimes en trouvérent la Théologie ſaine, & le nouveau tour, qu'il y donnoit, admirable. Voicy ce que les Peres Bénédictins écrivirent à leur Procureur Général à Rome.

EXTRAIT D'UNE LETTRE des Reverends Peres de l'Obſervance de S. Benoiſt du Collége de S. Vincent de Salamanque à leur Procureur Général à Rome.

.... NOus ne vous parlons pas „en détail des propo- „ſitions, que le Saint „Pere fait examiner „touchant la prémoti- „on phyſique, parce que „vous en étes parfai- „tement inſtruit ; nous „vous avertiſſons ſeu- „lement que la doctri- „ne, que ſoûtiennent „les Peres de la Com- „pagnie de Jeſus, eſt „la doctrine de nôtre „Bienheureux Pere S. „Anſelme. C'eſt pour „cette raiſon, & parce

.... *OB multam notitiam, quam Veſtra Paternitas habet de propoſitionibus, quæ ante Sanctiſſimum Dominum excutiuntur, de his quæ ad præmotionem phyſicam ſpectant, ſuperſedemus de illis referre. Tantùm monere voluimus, quod â Patribus Societatis Jeſu defenditur, eſſe doctrinam S. P. N. Anſelmi. Et ideò ob hanc cauſam, & quoniam, quod illi propugnant, verum eſt, & docetur in Collegio â Ma-*

„que

„ que cette doctrine
„ nous a paru véritable, que nos Maîtres
„ l'enſeignent dans ce
„ Collége, & que nos
„ jeunes Religieux, leurs
„ diſciples, la mettent
„ dans les Theſes, qu'ils
„ ſoûtiennent dans cet-
„ te Univerſité, & dans
„ les Chapitres Géné-
„ raux. Vous devez
„ donc, Mon Reverend
„ Pere, regarder cette
„ affaire comme un pro-
„ cés, qui nous eſt com-
„ mun avec les Jeſuites,
„ & auquel l'honneur
„ de nôtre Ordre eſt in-
„ téreſſé. C'eſt pourquoy
„ nos eſperons, que vous
„ ne refuſerez pas à une
„ affaire de cette im-
„ portance l'attention,
„ que vous avez coûtu-
„ me d'apporter à tou-
„ tes celles de l'Ordre;
„ & que vous cherche-
„ rez les moyens con-
„ venables pour empê-
„ cher qu'une doctrine
„ ſaine ne ſoit obſcur-
„ cie par les artifices
„ de ceux, qui lancent
„ leurs dards, & qui
„ frappent en cachette.
„ Vous ferez en cela une
„ choſe digne de vous,

giſtris noſtris, & â diſcipulis eorum, Monachis noſtris, tam in hujus Academiæ publicis Theſibus, quàm in his, quæ in Capitulis generalibus habentur, defenditur. Quamobrem Veſtræ Paternitati ſedulò conſiderandum eſt, hanc eſſe litem nobis æque communem, á qua noſtræ Religionis honor dependet; proindè, quâ ſolet induſtriâ in Ordinis bonum vigilare, proſpiciat doctrinæ tanti momenti, & media opportuna adhibeat, quibus ſubſidietur ei, & ne illorum technis obſcuretur, qui in occulto ſagittant, & feriunt: & præterquàm quòd in his Veſtra Paternitas meritis ſuæ perſonæ, & habitûs ſatis-faciet, nobis quod gratiſſimum ſit, operabitur. Nam etſi ſacræ Societati Jeſu ob labores, quos in publicum emolumentum confert, æquum eſt ab univerſis favorem exhiberi: nos tamen ſpecialiùs devincimur ob continua præſtantium in ea virorum beneficia erga nos, & germanitatem quam in alterutrum profitemur in pleriſque noſtris

„ & de vôtre profeſſion; „ & qui de plus nous ſe- „ra tres-agrable. Les „ grands travaux, que la „ Compagnie de Jeſus „ entreprend pour le „ bien public, méritent „ que tout le monde l'ai- „ me, & la protége : „ mais nous y ſommes „ plus obligez que les „ autres, à cauſe des ſervi- „ces continuels, que nous „ en recevons, & de la „ Fraternité, que nous „ entretenons avec elle „ dans la plus part de nos „ Monaſtéres, & ſur tout „ dans ce Collége de Sa- „int Vincent de Sala- „manque. C'eſt ce qui „ nous fait ſouhaiter que „ tous les Religieux de „ nôtre Ordre contribu- „ent à lui marquer de „ la reconnoiſſance, & „ vous principalement, „ Mon Pere, qui étes „ plus en état de le faire. „ Il ne vous ſera pas „ inutile de ſçavoir, & „ vous pouvez ſans cra- „inte en aſſûrer Sa Sa- „inteté, & toute autre perſonne, que les opi- „nions des Peres de la Compagnie, & les nô- „tres ſont enſeignées, & ſoûtenües par les Au- „guſtins, les Franciſcains, & les Carmes dans „les Theſes, qu'ils font dans leurs Chapitres. Et

Monaſteriis, præſertim in hoc D. Vincentii Salamantino Collegio: ac proindè optamus ſingulos nobiſcum concurrere, ut animi gratitudinem conteſtemur, Veſtram inprimis Paternitatem, qui quamoptimè id novit facere. Poteſtque his rebus non levi eſſe adjumento, quòd Veſtra Paternitas ſecurè dicere valeat Suæ Sanctitati, & quibuſcumque aliis perſonis, opiniones Societatis, & noſtras legi, & defendi ab Auguſtinianis, Franciſcanis, & Carmelitis in concluſionibus, & Theſibus ſuorum Capitulorum, & quotidiè magis, magiſque amplificantur, & recipiuntur à Theologis valdè doctis, ut conformes fidei Catholicæ, & veritati proximiores. Deus Paternitatis Veſtræ vitam protegat, ipſumque amore & gratiâ ſuâ repleat. Salmanticæ, ex D. Vincentii Collegio, Julii 31. anno 1600.

ces

„ces opinions deviennent de jour en jour plus „communes par le grand nombre d'habiles Théo- „logiens, qui les embraſſent, parce qu'ils les „jugent plus conformes à la vérité, & à la Foy „Catholique. Dieu veüille conſerver Vôtre Pa- „ternité, & la remplir de ſon amour, & de ſes „graces. A Salamanque, dans le Collége de S. „Vincent, le 31. Juillet 1600.

Fr. Placide Pachecho. *Fr. Placidus Pachecho.*
Fr. Grégoire Criales. *Fr. Gregorius Criales.*
Fr. Antoine de Yepez. *Fr. Antonius de Yepez.*
Fr. Maur. de Salazar. *Fr. Maurus de Salazar.*
Fr. Antoine Pérez, *Fr. Antonius Perez.*
Fr. Leandre de Grenade. *Fr. Leander de Granada.*

Ces ſix Docteurs Bénédictins étoient tous d'un mérite diſtingué. Le premier eſt mort Evêque de Placentia. Le ſecond a eû les premiéres charges de ſon Ordre. Les Peres Antoine de Yepez, & Leandre de Grenade, ſe ſont fait connoître par les ouvrages, qu'ils ont donnez au public. Le Pere Maur de Salazar a été long-temps Profeſſeur de Salamanque, & s'étoit acquis une grande réputation dans cette Univerſité. Le Pere Antoine Perez a été Général de ſon Ordre, & enſuite Evêque.

Le Révérend Pere Antoine Matton du même Ordre, qui étoit pour lors Abbé de Seville, écrivit l'année ſuivante au même Procureur de leur Congrégation à Rome. Il dit entr'autres choſes dans ſa lettre, comme avoient fait ſes Confreres, que la doctrine de Molina, qu'on examine à Rome, eſt abſolument la même, que celle de ſaint Anſelme. *Veſtra Paternitas ſedulò perpendat doctrinam Molinæ, de qua controvertitur ibi, ad litteram eamdem eſſe, quæ traditur à noſtro glorioſiſſimo Patre Divo Anſelmo, Doctore tam gravi.* Il envoye en même temps les Theſes, qui avoient été ſoûtenües cette même année dans

leur Chapitre Général, par lesquelles on voit, que cette illustre Congrégation regardoit la doctrine de Molina, comme celle de saint Anselme, & comme la sienne propre.

Les Augustins d'Espagne n'étoient pas moins déclarez contre la prédetermination physique, que les Benédictins. Ils la rejettoient, parce qu'ils étoient persuadez, qu'elle avoit été inconnüe au Docteur de la grace : ils suivoient au contraire les opinions des Jesuites, parce qu'elles leur paroissoient s'accommoder mieux avec les sentimens du grand Saint, qu'ils reconnoissent pour leur Pere. Voicy comme le Révérend Pere Jean Marquez, Professeur en Théologie dans l'Université de Salamanque, en écrivoit au Pere Jean Baptiste Piombino, Procureur Général de son Ordre, & l'un des Consulteurs nommez par le Pape pour l'examen du livre *de la Concorde*.

LETTRE DU R. PERE JEAN Marquez Augustin, Professeur en Théologie dans l'Université de Salamanque au R. P. Jean Baptiste Piombino, Procureur Général du même Ordre, & Consulteur dons la Congrégation de auxiliis.

QUoy que Vôtre Paternité ne m'ait encore donné aucun ordre, je n'ay peu m'empêcher de lui écrire à l'occasion d'une affaire, que je regarde comme

QUamvis mihi Vestra Paternitas nihil exequendum adhuc præscripserit, continere non potui, quin hac occasione, quæ nostri contubernii veluti propria est, inter-

„comme la nôtre : c'eſt
„ celle du Pere Louis
„ Molina de la Compag-
„ nie de Jeſus, dont
„ j'apprends que le Pape
„ vous a donné le livre
„ à examiner. Je ſouſ-
„ crits à tout ce que le
„ R. Pere Maître Pierre
„ Manrique vous a écrit
„ ſur ce ſujet ; à ſçavoir
„ que l'Auteur eſt un
„ homme de mérite,
„ tres-habile, & qu'il
„ ne paroît pas qu'il y
„ ait rien dans ſes ou-
„ vrages, qui ne ſoit
„ d'un homme trés-Ca-
„ tholique, & conſom-
„ mé dans la ſcience de
„ la Théologie. C'eſt là
„ le jugement, qu'en por-
„ tent communément nos
„ Peres. Pour ce qui
„ regarde la prémotion
„ phyſique, je crois qu'il
„ eſt hors de doute, que
„ nôtre Pere S. Augu-
„ ſtin ne l'a jamais con-
„ nüe, & qu'il n'y a
„ jamais penſé. Il pa-
„ roît que ce ſaint Do-
„ cteur ne demande que
„ deux choſes, afin que
„ la volonté conſente
„ à la grace : dans l'en-
„ tendement une lumié-
„ re, ou une penſée,

pellarem ; nempè cauſa doctrinæ Patris Ludovici Molinæ è Societate Jeſu, cujus librum percipio à Sanctiſſimo Domino Veſtræ Paternitati remiſſum. Quod ſcribit R. Pater Magiſter Petrus Manriquez, hoc ipſum à me ſentitur, authorem ſanè eſſe virum perinſignem, & impigrè doctum, nec quidquam apparere in ejus operibus, quod non hominem inprimis Catholicum, & conſummatè eruditum ſuboleat : quæ eſt noſtræ Familiæ communis de illo æſtimatio. Et quod ad punctum de phyſica præmotione ſpectat, arbitror citrà controverſiam eſſe, numquàm à ſancto Patre noſtro Auguſtino cognitam fuiſſe, nec ei in mentem veniſſe : & quod ſolum videtur requirere ad conſenſum voluntatis primam cogitationem, quam ipſe vocat congruam, ex parte intellectûs : & ex parte voluntatis, motum amoris, vel timoris indeliberatum. Et cum his, quæ præveniunt, & præcedunt ex parte Dei, ſtatim voluntas coöperatur gratiæ prævenienti, & excí-

„ qu'il

„ qu'il appelle congrüe : „ & dans la volonté un „ mouvement indéliberé „ d'amour, ou de crainte. „ Toutes les fois, que „ Dieu nous excite, & „ nous prévient de la „ ſorte, la volonté coö- „ pére à la grace. Toute „ autre prémotion phy- „ ſique m'a toûjours „ paru dure, & dange- „ reuſe. Le Concile de „ Trente n'en admet „ point d'autre dans l'en- „ droit, où il traitte de „ la coöpération de nô- „ tre volonté avec la „ grace efficace de Dieu. „ On eſtime encore be- „ aucoup icy les Com- „ mentaires du P. Vaſ- „ quez ſur la 1. partie „ de S. Thomas. Ainſi „ il ne manquera pas „ d'envieux ; car les „ grands hommes en ont „ toûjours. Si donc on „ déferoit quelques unes „ de ſes propoſitions au „ Saint Siége, & que „ vous fuſſiez un des „ Cenſeurs, je vous prie „ tres-inſtamment de prendre ſa défenſe ; parce- „ que je juge que ſon livre contient une doctri- „ ne tres-ſaine, qui s'accorde en tout avec celle „ de nôtre Pere S. Auguſtin, & que d'ailleurs „ nôtre Ordre doit beaucoup à cét Auteur. Je prie

tanti : & alia omnis prædefinitio phyſica ſemper viſa eſt mihi dura, & periculoſa, & quam ſancta Tridentina Synodus non admittit, ubi agit de coöperatione noſtræ voluntatis cum gratia efficaci Dei. Commentaria etiam Patris Vaſquez in primam partem hîc magni fiunt : & ita non deerunt illi zoili, ut numquam hominibus excellentibus deſunt. Si fortè alicujus propoſitionis, quæ deferatur ad Suam Sanctitatem. Veſtra Paternitas Cenſor nominetur, rogo, quàm vehementer poſſim, adfaveat ; quoniam meo judicio liber ille doctrinam valdè ſanam, & per omnia conformem Parenti noſtro Auguſtino continet, & dicto Patri plurimùm debet noſter Ordo. Deus veſtram Paternitatem tueatur, ut poteſt, & ego exopto.

Salmanticæ, die 28. *Sept. anno* 1600.

Fr. Joannes Marquez.

„ prie Dieu de conſerver, comme il le peut, „ Vôtre Paternité.

A Salamanque, le 28. de Septembre de l'année 1600.

Fr. Jean Marquez.

Cinq ou ſix ſemaines auparavant, le Pere Auguſtin Antolinez, Religieux du même Ordre, qui fut fait Archevêque de Compoſtelle, aprés avoir tenu la premiére Chaire de Théologie dans l'Univerſité de Salamanque, avoit envoyé la lettre ſuivante au Révérend Pere Maître Grégoire Nugnez Coronel, auſſi Auguſtin, Procureur Général à Rome pour la Province de Portugal, & Secretaire des Congrégation, *de Auxiliis*.

LETTRE DU REVEREND PERE Auguſtin Antolinez, au Reverend Pere Nugnez Coronel.

LA GRACE de Jeſus-Chriſt &c....

J'Ay appris qu'on parloit encore à Rome de „ corriger, ou de cenſurer *la Concorde* du „ Docteur Molina. Je „ croyois que la doctri„ne de ce Pere étoit en „ ſûreté, & je ſuis fâ„ché qu'on lui ſuſcite „ ces nouvelles tempe„ ſtes. J'oſe aſſûrer vô„ tre Paternité, que ſes „ opinions ſont fort ap-

GRATIA CHRISTI &c....

INtelligo de novo tractari in Urbe, ut ad caſtigationem, & tenſuram revocetur Concordia *Patris Doctoris Molinæ. Pro quo doleo ejus doctrinam jam in tranquillitate poſitam novis quaſſari procellis. Hoc autem Veſtræ Paternitati fidenter teſtari, ejus opiniones in hac Academia, & in hac noſtri Ordinis*

„prouvées dans cette „Univerſité, & dans tou- „te cette Province de „nôtre Ordre ; en ſorte „qu'il n'y a preſque per- „ſonne, qui en enſeig- „ne ; ou en ſoûtienne „d'autres. Pour moy „je vous avoüe que de- „puis que le livre de „Molina eſt imprimé, „j'en ay tiré de grands „ſecours pour mes é- „crits, & pour mes di- „ſputes, & pour tous „les exercices de Col- „lége. Il eſt juſte que „tous les ſçavans ſoient „favorables à un livre, „dont on retire tant „d'utilité. Je prie tres- „inſtamment Vôtre Pa- „ternité, ſi on la met- „toit du nombre des „Cenſeurs, de prendre „la défenſe de ce livre, „& pour l'amour de „moy, & pour l'amour „de tous ceux, qui aiment „les lettres. Si Vôtre Pa- „ternité lit cét Ouvra- „ge avec attention, el- „le s'appercevra, qu'il „ne contient rien de „conſidérable, que le „Pere Maître Louis de „Leon n'ait inſinüé dans „ſes écrits. J'avertis auſſi

Provincia tanto cum plauſu admiſſas, ut vix ſit, qui alias, vel legat, vel defendat. De me id affirmare valeam, poſtquàm liber Molinæ publicum aſpexit, mihi, & in lecturis, & in oppoſitionibus, & in quacumque litteraria exercitatione plurimo adjumento fuiſſe ; æquumque eſt, ut viri omnes docti libro tam utili faveant. Et ita Veſtram Paternitatem obnixè deprecor, ut ſi ipſi hæc commendetur cenſura, id ipſum faciat, non mei tantùm gratiâ, ſed propter omnes, qui ſtudiis impensè vacant ; & quidem ſi Veſtra Paternitas attentè perlegat, vix ſubtilius aliquid repertura ſit, quod non in ſuis lecturis Magiſter Frater Ludovicus Legionenſis inſinuaverit. Illud etiam Veſtram Paternitatem admonuero, ſi hinc ad Generale Capitulum noſtrum profecti eſſent, ejus opiniones defenderent ; quæ quoniam in noſtra Provincia communes, æquè fermè cauſa noſtra eſt, ac ipſius : atque uti talem eam Veſtra Paternitas cogitet, rogo e-

„Vôtre

„Vôtre Paternité, que „ſi nôtre Province a- „voit envoyé quelqu'un „au Chapitre Général, „elle y auroit fait ſoû- „tenir les ſentimens de „Molina. Ils ſont devenus ſi communs parmi „nous, qu'on peut dire que nous avons preſque „autant d'intérêt, que lui même au ſuccés de ſon „affaire. Je prie inſtamment Vôtre Paternité de „ſe le bien perſuader. Je ſouhaite que Nôtre „Seigneur la conſerve. A Salamanque, le 12. „d'Aouſt 1600. Fr. Auguſtin Antolinez.

tiam, atque etiam. Quam Dominus incolumem ſervet. Salmanticæ, Auguſti 12. anno 1600.

Frater Auguſtinus Antolinez.

Le même Pere Antolinez fit ce même jour réponſe au Pere Jean Baptiſte Piombino, qui lui avoit demandé ſon ſentiment ſur les livres, & ſur la perſonne du Pere Molina. Il lui écrit qu'il eſtime beaucoup ce Docteur, quoy qu'il ne le connoiſſe, que par ſes livres; qu'il le regarde comme un des premiers hommes du ſiécle, qu'il l'honnore comme ſon Maître; qu'il aimeroit mieux être autheur du livre *de la Concorde*, que de pluſieurs grands ouvrages, qui ſont eſtimez dans le monde; que dans leurs Provinces tous les Profeſſeurs de Philoſopie, & de Théologie ſuivent ſa doctrine.

Je viens aux Révérends Peres Franciſcains, qui ont toûjours été étroitement unis d'affection, & de ſentiment avec les Jeſuites, & qui furent auſſi les premiers en Eſpagne à ſe déclarer publiquement pour la ſcience moyenne, & contre la prédetermination phyſique. Dés l'an 1592. dans leur Chapitre Provincial de Caſtille, ils ſoûtinrent la ſcience des conditionels, & s'en ſervirent pour expliquer l'infaillibilité du Decret de la Prédeſtination divine. L'année ſuivante dans leur Chapitre Général tenu à Vailladolid, en préſence du tres-Révérend Pere François de Thoulouze, Mi-

niſtre Général, ils propoſerent pour le ſujet de leurs diſputes une queſtion ſur la nature de la grace ; afin, diſoient-ils, d'avoir occaſion d'autoriſer par le ſuffrage des premiers de leur Ordre quelques vérités importantes, & tres-utiles pour confondre les Hérétiques. Quelles étoient ces vérités ? Ils s'en expliquoient dans la concluſion cinquiéme, où ils rejettoient la prédetermination phyſique ; & dans la concluſion ſeptiéme, où ils parloient de la ſorte.

Rien n'empêche de dire, que Dieu a quelques fois donné de plus grands ſecours à celui, qui reſiſte à la vocation divine, & qui demeure dans l'impénitence, qu'à celui, qui ſe convertit. Et cette propoſition eſt tres-véritable ; qu'il ſe peut faire que de deux perſonnes, qui reçoivent le même ſecours ſuffiſant, & ſurnaturel de la grace prévenante, & excitante, l'un ne ſe convertiſſe pas, & l'autre ſe convertiſſe effectivement.

Quòd aliquandò Deus majora contulerit auxilia ei, qui divinæ vocationi reſiſtens, manet impœnitens, quàm ei, qui convertitur, nihil prohibet : undè veriſſimum eſt aſſerere, quòd cum æquali auxilio ſufficienti, & ſupernaturali prævenientis, & excitantis gratiæ, quo unus non convertitur, poſſit alius de facto converti.

Enſuite venant plus expreſſément à la nature de la grace efficace, ils ajoûtoient.

L'Efficace de cette grace, par laquelle un homme ſe convertit, & qui par rapport à ſon effet eſt appellée formellement efficace, ne doit pas s'attribuer à Dieu ſeul, qui la donne ; mais auſſi à celui

Efficacia verò illius auxilii, quo aliquis convertitur, quodque per ordinem ad effectum efficax formaliter appellatur, non ſolùm Deo præſtanti, ſed ſimul etiam recipienti, & per tale auxilium coöperanti tribuenda eſt.

„, celui, qui la reçoit, & qui par le moyen de „ cette grace agit avec Dieu.

Pour peu qu'on entende ces matiéres, on voit clairement, que ces concluſions ſont propoſées contre l'opinion de la grace efficace par elle-même, & en faveur du ſentiment oppoſé.

Il ſeroit ennuyeux de produire toutes les Theſes ſemblables, que les Religieux de divers Ordres ſoûtinrent vers le même temps dans leurs Chapitres Généraux, & Provinciaux tenus en Eſpagne. On pourra en juger par la lettre ſuivante. Le R. Pere Jean Baptiſte Piombino, dont nous avons déja parlé, voulant ſçavoir au vray ce que l'on penſoit en Eſpagne ſur les matiéres conteſtées entre les Dominicains, & les Jeſuites, écrivit pour cela aux plus habiles Profeſſeurs des plus célébres Univerſitez, & entr'autres au Docteur Jean Garcie Coronel. C'étoit un homme tres-eſtimé dans l'Univerſité de Vailladolid, où il tenoit la premiére Chaire de Théologie. Il avoit été Diſciple des Peres Dominicains, & il les conſidéroit fort. La réponſe, qu'il fit au Pere Piombino eſt un peu longue : mais elle eſt pleine d'un détail fort inſtructif, & qui ne déplaira point au Lecteur.

LETTRE DU DOCTEUR JEAN Garcie Coronel, Premier Profeſſeur dans l'Univerſité de Vailladolid, au R. Pere Jean Baptiſte Piombino, Procureur Général des Peres Auguſtins, l'un des Conſulteurs des Congrégations de Auxiliis.

J'Ay receu, Mon R. Pere, vos lettres du „25 Juillet: Vous me „priez de vous dire „quel eſt en Eſpagne le „ſentiment le plus com- „mun parmi les Do- „cteurs ſur *la prémo- „tion phyſique*, & ce „que j'en penſe moy- „même. Ce ſeroit à „moy, Mon Pere, à „demander des inſtru- „ctions la-deſſus plûtôt, „qu'à en donner: ce- „pendant pour vous „obéir, & pour contri- „buer de ma part quel- „que choſe à l'avance- „ment d'une affaire, „que je crois impor- „tante pour la gloire „de Dieu, je vous di- „ray au vray ce que

REcepi ſcriptas per Veſtram Paternitatem 25. Julii, in quibus à me flagitat, ut dicam, quæ in Hiſpania Doctorum communior ſit opinio de phyſica præmotione, quidve ego ipſe ſentiam, Qua de materia vellem potiùs ab eruditis edoceri, quàm aliquid definire. Sed ut Veſtræ Paternitati morem geram, & ut in tantæ materiæ ſubſidium, quam & gravem, & ex Dei gloria eſſe autumo, aliquid conferam, proferam quod ex vero mihi occurrit. Hæc prædeterminationes video diſplicere multùm fermè omnibus hominibus doctis, qui acriter verſati ſunt in rebus ſpeculativis, & ſcholaſticis, vel in con-

'en

„ j'en ſçay. Je vois que
„ la prédetermination
„ phyſique déplaît gé-
„ néralement à tous les
„ plus habiles, à ceux
„ qui ſont les plus ver-
„ ſez dans les ſciences
„ ſpéculatives, dans la
„ Scholaſtique, & dans
„ les Controverſes de
„ la Foy contre les
„ Hérétiques. Dans cet-
„ te Univerſité de Vail-
„ ladolid je ne connois
„ perſonne de réputa-
„ tion, hors les Domi-
„ nicains, qui croye
„ cette prédetermination
„ néceſſaire, & preſque
„ tous la rejettent. Dans
„ le Collége des Au-
„ guſtins j'ay veu d'ha-
„ biles Profeſſeurs fort
„ oppoſez à cette opi-
„ nion. J'en ay veu
„ dans le Convent de
„ ſaint François, & en-
„ tr'autres celui, qui
„ vient d'être élû Evê-
„ que de Pampelune.
„ J'en ay veu parmi les
„ Religieux de la ſainte
„ Trinité, & dans le
„ grand Collége de la ſa-
„ inte Croix. Dans tou-
„ tes ces Communautez
„ il y a des Religieux,
„ qui enſeignent, & qui

troverſiis fidei, & contrà hæreſes. In hac Pinciana Univerſitate, neminem melioris nominis, præter Dominicanos cognoſco, qui arbitretur prædeterminationes eſſe neceſſarias, & omnes penè eas averſantur. In Collegio Auguſtinianorum vidi Profeſſores non bene de iis ſentire, uti & in Cœnobio S. Franciſci, & inter hos nuper electum Epiſcopum Pampelonenſem, virum doctiſſimum, & Sanctiſſimæ Trinitatis Religioſos, & Collegas majoris Collegii Sanctæ Crucis. Quin cernere liceat in omnibus his Communitatibus, qui contrarium vel legeret, vel defenderet. Idem quoque ſentire proſpicio doctiores Canonicos Summæ Ædis. Et quod ad actum peccaminoſum ſpectat, viri graviſſimi Patrum Prædicatorum, quales ſunt Pater Magiſter Didacus Yanguas, & Pater Magiſter Mondragon jam defunctus, aſperè tulerunt a ſuis Monachis propugnari Deum prædefinire ad actum peccati, vel quòd impelleret ad ipſum. Paucis elapſis diebus Magiſter

„ ſoûtiennent le ſenti-
„ ment contraire. Je
„ ſçay auſſi que les plus
„ habiles Chanoines de
„ la grande Egliſe ne
„ ſont point pour le ſen-
„ timent des Domini-
„ cains. Parmi les Do-
„ minicains même il y
„ a eû des perſonnes
„ d'un grand poids,
„ comme le Pere Maître
„ Didaque Yanguas, &
„ le Pere Maître Mon-
„ dragon, mort depuis
„ peu, qui ont trouvé
„ mauvais que leurs Re-
„ ligieux ſoûtinſſent que
„ Dieu prédétermine à
„ l'acte du peché, &
„ qu'il y pouſſe les hom-
„ mes. Il y a quelques
„ jours, que le Maître
„ Tiedra, qui à mon a-
„ vis, eſt le plus habile
„ des Dominicains de
„ cette Ville, me fit en-
„ tendre, qu'encore qu'il
„ crût la prédétermina-
„ tion phyſique néceſſai-
„ re pour agir, cepen-
„ dant afin de ſuaver la
„ liberté, il admet dans
„ la volonté une certaine
„ indifférence négative,
„ qui précedoit cette
„ prédétermination. Il
„ eſt vray-ſemblable que

Tiedra, qui meo judicio eſt omnium eorum, quos hic Dominicani retinent, doctiſſimus, mihi inſinuavit, quamvis ſentiret affirmandum eſſe â Deò phyſicè prædeterminari voluntatem ad operandum; ſed antecedenter ad hanc præmotionem, ponendam eſſe quandam indifferentiam negativam, ut ſalvetur humani arbitrii libertas. Extrà hanc Univerſitatem in aliis Hiſpaniæ Academiis conjector ſimilia accidere. De Salmanticenſi liquet mihi, exceptis Dominicanis, reliquos excellentiores Profeſſores negare hujuſcemodi prædeterminationes: quales Magiſter Curiel vir doctiſſimus, Magiſter Antolinez, & omnes Magiſtri Conventûs Auguſtinianorum Salmanticenſis, qui modò vivunt: etiam Magiſter Dominus Manüel Sarmiento, Magiſter Arrogo, & ut arbitror, omnes Benedictini Magiſtri; quin & Magiſter Zumel, qui Dominicanis adhæret, acerbè in ſuis operibus loquitur de prædefinitione ad peccatum. In Complutenſi Aca-

„ dans

„ dans les autres Uni-
„ versitez d'Espagne ;
„ c'est à peu prés la mê-
„ me chose, que dans
„ celle-ci. Pour ce qui
„ est de l'Université de
„ Salamanque, je suis
„ assûré que les meil-
„ leurs Professeurs ; j'en
„ excepte les Dominica-
„ ins, nient tous la pré-
„ détermination physi-
„ que. De ce nombre
„ sont le Maître Curiel,
„ homme tres-habile, le
„ Maître Antolinez, &
„ tous les Docteurs Au-
„ gustins, le Maître Dom
„ Manüel Sarmiento, le
„ Maître Arrogo, & à
„ ce que je pense tous
„ les Bénédictins : &
„ même le Maître Zu-
„ mel, qui est attaché
„ aux Dominicains, par-
„ le dans ses ouvrages
„ fort durement de la
„ prédétermination au
„ peché. La prédéter-
„ mination physique est
„ généralement abban-
„ donnée dans l'Univer-
„ sité d'Alcala, & je sçay
„ certainement qu'on y
„ a fait une censure en
„ faveur de l'opinion
„ contraire, & du livre
„ de Molina. D'habiles

demiâ generaliter recedunt à prædeterminatione physica, & cum certitudine novi censuram tulisse in favorem oppositæ sententiæ, & libri Molinæ. Quam contrariam prædeterminationi opinionem in Siguntina, & Scuriali Universitate (quod est insigne Studium fundatum à nostro Monarcha) homines valde graves legerunt. Ex Patribus etiam Dominicanis legit nostrâ tempestate Magister Frater Joannes Vincentius, & aliquibus annis ante hunc Magister Mancius, amho insignes viri in Academia Salmanticensi ; vidi insuper Theses ex Granatensi Academia, in quibus defendebatur ; & pro comperto habeo idem factum in Beatiensi Universitate, in qua valdè proclivem animadverti quemdam ejus Professorem valdè gravem, nempe R. Patrem Fratrem Didacum de Avila, ex Ordine Sanctissimæ Trinitatis. In sacris Religionibus fermè omnibus, exceptâ Dominicanâ, inoffensè decurrit ; & in Capitulis Generalibus, & Provincialibus, quæ

„ Professeurs de l'Uni-
„ versité de Seguença,
„ & de celle de l'Escu-
„ rial, où il y a un Col-
„ lége magnifique fon-
„ dé par nôtre Monar-
„ que, ont pareillement
„ enseigné l'opinion con
„ traire à la prédétermi-
„ nation physique. Le
„ Maître Jean Vincent,
„ célébre Dominicain,
„ a fait de nôtre temps
„ la même chose dans
„ l'Université de Sala-
„ manque; & le Maî-
„ tre Mancez Religieux
„ du même Ordre l'a-
„ voit aussi fait quelques
„ années auparavant.
„ J'ay veu des Theses
„ soûtenuës dans l'Uni-
„ versité de Grenade
„ contre la prédétermi-
„ nation. Je sçay qu'on
„ en a soûtenu de sem-
„ blables dans l'Univer-
„ sité de Baëza, où je
„ connois un Professeur,
„ homme de mérite, fort
„ opposé à ce sentiment.
„ C'est le R. Pere Dida-
„ que d'Avila, de l'Or-
„ dre de la Sainte Tri-
„ nité. Dans presque tous
„ les Ordres Religieux,
„ excepté celui des Do-
„ minicains, on soûti-

conspexi multa celebrari in hac Urbe, propugnabatur; nempe in Generalibus Capitulis Benedictinorum, & Minorita rum, & idem fecissent in Capitulo Generali Fratrum Mercenariorum, nisi Magister Zumel impedivisset. Quam etiam defendi in Capitulo Generali Carmelitarum apud Madritum, dum ibi versarer, aspexi anno 1597. Et in nullo memini quòd physicas prædeterminationes tuerentur. Et de prædefinitione ad actum peccaminosum communiter malè judicatur. De me ingenuè fateor Vestræ Paternitati, licet sim discipulus Patrum Dominicanorum, & eorum Ordinem non mediocriter colam, numquàm potui cum illis has physicas prædeterminationes admittere, & ità oppositum publicè sæpe defendi, & hoc lecturus sum anno. Non enim percipere valeo quomodò cum illa præmotione consistat determinatio Concilii Tridentini, Sessione sexta, capite quinto, Canone quarto, ubi manifestè docet voluntatem posse resistere, etiam

„ ent

„ent la même doctrine,
„ſans que perſonne y
„trouve à redire. Je
„l'ay veûë ſoûtenir dans
„pluſieurs Chapitres Gé
„néraux, & Provinci-
„aux, qui le ſont célé-
„brez en cette Ville,
„& en particulier dans
„les Chapitres Géné-
„raux des Bénédictins,
„& des Freres Mineurs:
„& on l'auroit fait auſſi
„dans celui des Freres
„de la Merci, ſi le Maî-
„tre Zumel ne l'avoit
„empêché. Je l'ay en-
„core veûë ſoûtenir
„dans le Chapitre Gé-
„néral des Carmes te-
„nu à Madrid, pendant
„que j'y étois en 1597.
„& je ne me ſouviens
„pas d'avoir veu aucun
„Chapitre, où l'on ayt
„ſoûtenu la prédétermi-
„nation phyſique pour
„l'acte du peché. Pour
„ce qui me regarde en
„mon particulier, je
„vous avoüe ingenuë-
„ment que, quoyque
„je ſois diſciple des Pe-
„res Dominicains, &
„que j'honore beau-
„coup leur Ordre, je n'ay
„jamais pû m'accom-
„moder de la prédéter-

in ſenſu compoſito; nam vocabula diſſentire, & abjicere, *ſenſum compoſitum denotant; & Canone ſexto aperte decernit: Deum non eſſe cauſam peccati: & his nunquam obſervavi dignè ſatisfactum eſſe. Nec etiam ſatis concipere queo, in quo hæ prædefinitiones differant ab errore Calvini, quo Eccleſiæ tantùm hoc ævo perturbatur, nec quâ formâ per eas confutari poſſit. Quare obſervabam ab inſignioribus hæreſis noſtro ſæculo impugnatoribus; quales Bellarminus, & Stapletonus, pro eadem ferme haberi ſententia cum Calviniana; idque multò magis in his, quæ ſpectant ad actus malos. Nam ut relati duo, & alii Controverſiſtæ ſuggerunt, Calvinus, & ejus aſſeclæ non adſtruebant Deum eſſe cauſam peccati quoad formale ejus, ſed ſolum quoad materiale: licet Catholici per conſequentiam inferant eo ipſo futurum, & cauſam actûs pravi quoad formale: quod ex his etiam prædefinitionibus, modo, quo ponuntur, ſequi videatur. Inſuper me confirmat in averſione,*

„mination physique. J'ay
„déja plusieurs fois en-
„seigné le contraire, &
„je l'enseigneray enco-
„re cette année. Je ne
„sçaurois comprendre
„comment on peut ac-
„corder l'opinion des
„prédéterminans avec
„les décisions du Con-
„cile de Trente. Les
„Peres de ce Concile
„enseignent évidem-
„ment, Session 6. chap.
„5. Can. 4. que la vo-
„lonté peut résister, mê-
„me dans le sens com-
„posé; car il est clair
„que les mots de refuser
„son consentement, de
„*rejetter la grace*, dif-
„*sentire*, *abjicere*, si-
„gnifient le sens com-
„posé: il est pareille-
„ment décidé claire-
„ment au chap. 6. de
„la même Session, que
„Dieu n'est pas la cau-
„se du peché: je n'ay
„jamais veu répondre
„comme il faut à ces
„difficultez. De plus je
„ne comprends pas en
„quoy la prédétermina-
„tion différe des erreurs
„de Calvin, qui causent
„maintenant de si grands
„troubles dans l'Egli-

quam habeo sententiæ admittentis prædefiniri actum peccaminosum secundùm materiale, quòd his diebus perspexerim à Sanctâ Inquisitione quædam gravissima delicta puniri; & quasdam doctrinas valdè noxias, quæ multis viris doctis, & gravibus, ex his, qui aderant, appendicula quædam videbantur opinionis introducentis præmovere Numen corda hominum ad materiale peccati. Molinæ librum à doctissimis hominibus conspexi summis encomiis efferri, quem ego attentè perlegi. Et licet forsitan quædam in eo meliùs dici possint, sed reverà nihil occurrit, quod expunctione, aut censurâ dignum sit; multa autem, quæ magnam laudem promerentur. Et quamvis ejus sententia reipsâ satis prisca, & vetus sit, quam esse S.S. Augustini, & Thomæ pro indubitato habeo; intelligo tamen ipsum primum extitisse, qui distinctiùs, & fusiùs eam tractavit, & cum majore robore. Et scio eos, qui contrà hæreses dimicant, gratias referre ob submi-

„se;

„ſe; ni comment dans „cette opinion on peut „combattre les Héréti„ques. Auſſi, j'ay re„marqué que les plus „habiles Controverſiſtes „de nôtre ſiécle, tels „que ſont Bellarmin,& „Stapleton, ne mettent „preſque aucune di„ſtinction entre le ſen„timent des Prédéter„minans, & les erreurs „de Calvin, ſur tout en „ce qui regarde les a„ctes du peché. Car „comme les deux Au„teurs, que je viens de „citer,& les autres Con„troverſiſtes le font „entendre, Calvin, & „ſes diſciples ne diſoient „pas que Dieu fût la „cauſe du formel, mais „ſeulement du matériel „du peché. C'étoit les „Catholiques, qui par „une conſéquence lé„time inféroient du ſen„timent de ces Héréti„ques, que Dieu ſeroit „auſſi cauſe du formel „du peché. Or il ſem„ble que la même cho„ſe ſuit de l'opinion „des Prédéterminans, „priſe dans le ſens,qu'ils „la ſoûtiennent. Outre „cela,

niſtrata arma adversùs ipſas. Quæ fuit occaſio, ut pro opinionis primo Auctore haberetur; & ob hanc ipſam cauſam, quamvis in eo aliquid eluceret, quod purgatione dignum eſſet, putarem differendam in aliud tempus caſtigationem, ne, ſi hâc ætate fieret, Calviniſtis vanæ adversùs Catholicos gloriationis anſa daretur, & Scholæ non módicum detrimentum paterentur. Certè quæ contrà illam objiciuntur non multi ponderis ſunt, & facilè ſolvuntur. Auctoritas Virorum, qui contradicunt me moveret, niſi ſatis animadverterem in his particulares reſpectus miſceri, quos penetrare non eſt difficile. Addo etiam in quæſtionibus tàm acutis, & ſubtilibus non omnium eſſe, licet pro doctis teneantur, ſanum judicium ferre. Hæc habui quæ dicerem, ut Veſtræ Paternitatis mandato obſecundarem, quam Divina Majeſtas diù incolumem eſſe faciat. Ex Valliſoleto, die Octobris 17. anno 1600.

Doctor Joannes Garcia Coronel.

„cela, ce qui me confirme dans l'éloignement,
„que j'ay pour cette opinion, qui admet que
„Dieu nous prédétermine au matériel du peché,
„c'eſt que j'ay veu depuis peu que la ſainte In-
„quiſition a puni des ſcélérats, qui avoient com-
„mis des crimes énormes, & débité une doctri-
„ne tres-pernicieuſe, laquelle parut à pluſieurs
„perſonnes ſages, & ſçavantes, qui avoient aſ-
„ſiſté au jugement, une ſuite de l'opinion, qui
„dit que Dieu prédétermine le cœur de l'hom-
„me au matériel du peché. Au contraire j'ay
„oüy faire de tres-habiles gens de grands éloges
„du livre de Molina. Je l'ay lû attentivement.
„Il y a des endroits, qui pourroient être meilleurs;
„mais il n'y en a aucun, qui mérite d'être noté
„& cenſuré; il y en a beaucoup, qui ſont excel-
„lens. Quoy que ſon opinion ne ſoit pas nou-
„velle, & qu'il paroiſſe certain qu'elle eſt de
„S. Auguſtin, & de S. Thomas, cependant Mo-
„lina eſt celui, qui a traitté cette matiére le plus
„nettement, le plus au long, & avec le plus de
„force. En quoy il fait plaiſir à ceux, qui diſpu-
„tent contre les Hérétiques. Voilà pourquoy on
„le fait paſſer pour le premier Auteur de cette
„opinion. J'ajoûte que, quand il y auroit quel-
„que choſe à corriger dans ſon livre, il ne fau-
„droit pas le faire préſentement, de peur de
„donner lieu aux Calviniſtes d'inſulter les Ca-
„tholiques, & que les Ecoles Catholiques n'en
„ſouffriſſent. Mais il eſt ſeur, que ce qu'on ob-
„jecte à cét Auteur, eſt peu de choſe, & qu'il
„eſt aiſé d'y répondre. L'autorité de ceux, qui
„l'attaquent feroit quelque impreſſion ſur mon
„eſprit, ſi je n'appercevois qu'il s'y mêle beau-
„coup d'intéreſts particuliers, qu'il n'eſt pas dif-
„ficile de pénétrer: outre que tout le monde
„n'eſt pas capable, je dis même ceux, qui paſ-
„ſent pour habiles, de porter ſon jugement ſur

„des

„ des matiéres ſi ſubtiles, & ſi abſtraites. Voilà, „ mon Révérend Pere, tout ce que j'avois à di-„ re ſur ce ſujet ; je ne l'ay fait que pour Vous „ obéir. Je prie Dieu, qu'il Vous conſerve long-„ temps.

A Vailladolid, le 17. d'Octobre de l'année 1600.

Le Docteur Jean Garcie Coronel.

Il y auroit bien des réfléxions à faire ſur cette lettre, qui contient tant de faits ſi importans; les Lecteurs les feront aſſez eux-mêmes, ſans que je les prévienne. Mais quelles étoient celles des Papes, lors qu'ils apprenoient toutes ces choſes, que les Jeſuites ne manquoient pas de faire paſſer juſqu'à eux ? Que penſoit Clement VIII. lors qu'on lui diſoit, qu'en Eſpagne, où l'on étoit plus inſtruit, qu'en aucun lieu du monde de la doctrine de Molina, on l'avoit ſoûtenüe dans les Chapitres Généraux des Benedictins, des Franciſcains, & des Carmes ? Qu'elle étoit auſſi commune parmy les Auguſtins, & les Benedictins de ce Royaume, que parmy les Jeſuites; qu'elle étoit receüe dans preſque tous les Ordres Religieux; qu'elle étoit la plus commune dans les Univerſitez de Salamanque, d'Alcala, de Vailladolid, de Seville, de Grenade, de Sarragoſſe, de Baëza, de Seguença, & de l'Eſcurial; qu'on l'y regardoit comme la doctrine de S. Auguſtin, de S. Anſelme, de S. Thomas, & la plus propre à réfuter les héréſies de nôtre ſiécle: & qu'au contraire la prédétermination phyſique y étoit preſque univerſellement rejettée, parce qu'on trouvoit qu'elle s'écartoit trop des déciſions du Concile de Trente, & qu'elle approchoit trop des erreurs de Calvin? Que penſoient, dis-je, les Papes ſur tout cela, quand ils prenoient la balance, & qu'ils peſoient l'avis de huit ou dix Conſulteurs ſur la ſcience moyenne, & ſur

ſur la prédétermination phyſique, avec les avis de cette foule de Théologiens de toutes les Univerſitez, & de tous les Ordres Religieux d'Eſpagne? Aprés tout cela les Papes ne décident pas : mais s'ils l'avoient fait en telles conjonctures, en faveur de qui auroient-ils dû le faire? Cependant, dit-on, c'eſt par bonté, & par condeſcendance pour les Jeſuites, qu'ils n'auroient pû s'empêcher de condamner. Mais puis qu'on ne peut faire icy autre choſe que deviner, ne ſeroit-il pas plus vray-ſemblable, que ce qui a empêché la condamnation des Jeſuites, c'a été la bonté de leur cauſe, ſoûtenüe par tant d'Univerſitez, & par preſque tous les Ordres Religieux d'Eſpagne? Et au contraire, n'y a t-il pas lieu de penſer, que les Dominicains ſont uniquement redevables à la pluralité des voix des Conſulteurs de Rome, de ce qu'ils n'ont pas été condamnez eux-mêmes, malgré le fâcheux préjugé, que le Portugal, & l'Eſpagne fourniſſoient contre eux? On trouvera peut être que ma conjecture eſt un peu mieux appuyée que celle du nouvel Hiſtorien; mais aprés tout ce qu'on vient de voir, ne doit-on pas être ſurpris de l'aſſûrance avec laquelle cét Ecrivain a oſé avancer, que les Jeſuites firent évoquer l'affaire à Rome, parce qu'ils appréhendoient d'être condamnez dans les Tribunaux d'Eſpagne; C'eſt grand-pitié quand dans une Hiſtoire on n'a pas même le ſoin de ſauver la vray-ſemblance. Lorſque l'affaire fut évoquée à Rome, les Jeſuites y avoient tout à craindre du pouvoir, qu'avoit le Cardinal Alexandrin, Protecteur de l'Ordre de S. Dominique, dont il avoit été : & ils avoient au contraire tout à eſpérer en Eſpagne de l'approbation, que les plus célébres Univerſitez y donnoient ouvertement à leur doctrine. Non, l'affaire ne fut point évoquée à Rome, parce que les Jeſuites cra-

craignoient d'être condamnés en Eſpagne ; mais parce que le Roy d'Eſpagne & le Grand Inquiſiteur jugérent, qu'une affaire de cette importance devoit être décidée par le Chef-même de l'Egliſe. Ce fut là l'unique raiſon de cette évocation. Mais ce n'eſt pas là de quoy il eſt maintenant queſtion. J'ajoûte un autre motif, qui empêcha les Papes de s'en rapporter aux avis des Conſulteurs contraires aux Jeſuites.

CHAPITRE VII.

La Faculté de Théologie de Paris favorable à l'opinion des Jeſuites, & contraire à celle des Dominicains.

APrés avoir veu ce que l'on penſoit, tant du livre de Molina, que de la ſcience moyenne, & de la prédétermination phyſique, en Portugal & en Eſpagne, où les diſputes avoient pris naiſſance : il ne ſera pas inutile d'expoſer auſſi le jugement, qu'on en portoit dans les autres Etats de l'Europe. Je commence par la France, & je dis que la Faculté de Théologie de Paris, la plus célébre, qui ſoit dans le monde, étoit favorable à l'opinion des Jeſuites, & contraire à celle des Dominicains.

Le livre de Molina n'étoit pas encore public, lorſque les Docteurs de Paris firent connoître, qu'ils approuvoient les ſentimens des Jeſuites ſur les matiéres de la Prédeſtination, & de la grace. Ce fut à l'occaſion des différens, qui s'élevérent dans les Pays-Bas entre les Univerſitez de Louvain, & de Doüay d'une part, & les Jeſuites de l'autre. Ces deux Univerſitez ayant cenſuré quelques propoſitions des Peres Leſſius, & Hamelius, elles *inviterent enſemble* * dit Monſieur Habert,

Habert défenſe de la Foy de l'Egliſe. c. 14 §. 3.

bert, *la Faculté de Théologie de Paris d'en faire autant : mais elle en fit refus.* Le Pere Leſſius dans un manuſcrit, que les Jeſuites de Louvain gardent encore, marque les cauſes de ce refus : Voicy ſes paroles. „ Monſieur de Barlemont Archevêque de Cambray a envoyé la cenſure de „ Louvain aux Docteurs de Paris : mais inutile„ment ; parce que les Docteurs de Paris approu„voient le ſentiment, que nous ſuivons, comme „ le Doyen de la Faculté en a aſſûré le Recteur „ de nôtre Collége de Paris, lequel l'a écrit au „ Pere Eleuthere, au commencement d'Octobre 1587. " *Illuſtriſſimus Cameracenſis Barlemontius miſit cenſuram Lovanienſem ad Doctores Pariſienſes : ſed Pariſiis nihil effectum ; quia Doctores ſententiam noſtram approbant, ut retulit Decanus Facultatis Rectori Collegii noſtri Pariſienſis, qui hæc eadem ad Patrem Eleutherium ſcripſit initio Octobris anni* 1587. Mais quand on n'auroit aucune preuve, que les Docteurs de Paris euſſent approuvé dés l'année 1587. la doctrine des Jeſuites ſur la Prédeſtination, & la grace : il eſt du moins inconteſtable qu'ils l'approuvérent pendant le temps des diſputes *de Auxiliis.*

Le Pere Cellot dans ſon livre de la Hierarchie Eccléſiaſtique, dit en termes formels, que la Sorbonne fut conſultée ſur le différent des Dominicains, & des Jeſuites, & que ſa réponſe fut favorable aux derniers : & pour l'éclairciſſement de ce fait, il renvoye aux regiſtres de Sorbonne *Petrus Aurelius*, c'eſt à dire l'Abbé de S. Cyran, contre lequel il écrivoit. *Sparſa per Europam*, dit-il, *Theologorum Collegia conſule : è quibus inter cætera fontem Theologiæ Sorbonam ſententiæ noſtræ ſuffragatam reperies, Aureli, ſi tabularia voles excutere.* „ Diverſes Univerſitez de l'Europe fu„rent conſultées ; & ſi vous voulez chercher „ dans les Archives de la Sorbonne, qui a fourni

„ à

„ à l'Egliſe un ſi grand nombre de Theologiens, „ vous trouverez qu'elle donna ſon ſuffrage en „ faveur de nôtre ſentiment. " Si le P Cellot n'avoit pas été aſſuré que lors qu'il écrivoit, c'eſt à dire vers l'an 1633. cette réponſe de la Sorbonne donnée en faveur des Jeſuites pendant les diſputes *de Auxiliis* ſe trouvoit encore dans les regiſtres, auroit-il oſé y renvoyer ſon adverſaire? Et Monſieur de S. Cyran, & ſes diſciples luy auroient-ils pardonné ce menſonge, eux, qui ont été chercher juſqu'aux extremitez du monde des calomnies, pour noircir la Societé? Mais de plus, ce fait eſt confirmé par un grand nombre d'autres preuves tres-fortes.

1. De l'aveu même du nouvel Hiſtorien, * Monſieur Antoine Roſe, Evêque de Senlis, étant à Rome ſur la fin de l'année 1601. aſſûra Clement VIII. que la Sorbonne s'étoit declarée en faveur de Molina, & qu'elle condamnoit la prédetermination phyſique. * *Aug. le Blanc. Hiſt. Congr. de Aux. lib. 2. c. 25*

2 Clement VIII. dans l'audience, qu'il donna le 15. de Decembre 1601. au Duc de Seſſa Ambaſſadeur d'Eſpagne, * lui dit qu'il avoit appris, que la doctrine de Molina étoit de jour en jour mieux venuë en France. * *Act. Franciſ. de Pegna.*

3. Meſſieurs de Creil, & le Boſſu Docteurs de Sorbonne, Conſulteurs dans les Congregations *de Auxiliis*, & tous deux fort oppoſés aux Jeſuites, * s'étoient plaints au Pape dans la Congrégation tenuë le 5. du même mois, de ce qu'en France les Jeſuites avoient fait entrer dans leurs ſentimens les perſonnes, qui avoient le plus d'eſprit, & de pénétration; *los mas agudos, y ingenioſos hombres de Francia.* * *Ibid.*

4. Ces mêmes Conſulteurs écrivirent * auſſi dans le même temps à la Faculté de Theologie de Paris, pour l'avertir de ne ſe point mêler d'une affaire, ſur laquelle Sa Sainteté étoit prête de * *Ibid.*

prononcer, & ſur tout de ne point combattre la prédétermination phyſique ; ajoûtant que les Jeſuites ſe vantoient, que la Faculté s'accordoit avec eux en ce point : mais qu'il ne falloit point ſe laiſſer ſéduire par leurs artifices.

Tout cecy eſt rapporté plus au long dans les Actes de François Pegna ; témoin, que l'Abbé le Blanc ne ſçauroit recuſer aprés les éloges, qu'il en a fait dans ſon Hiſtoire, & qui eſt d'autant plus croyable dans les choſes, qui peuvent tourner à l'avantage des Jeſuites, qu'il s'emporte avec plus de fureur contre eux. Le même fait eſt encore confirmé par pluſieurs autres témoignages.

5. En 1647. le R. Pere Dom Pierre de S. Joſeph Feüillant, tres-habile Théologien, ecrivoit en ces termes. *Je ſçay bien* * *qu'entre tous les Profeſſeurs, qui ont enſeigné la Théologie* (en Sorbonne) *depuis cinquante ans, il n'y en a pas eû aucun, qui ait ſuivi les opinions de Bagnez* : ce Dominicain eſt dans ſon Ordre, ce que Molina eſt parmi les Jeſuites.

*Theolog. du temps. 3. part. chap. 7. pag. 58.

6. Monſieur Habert Evêque de Vabres avoit dit un peu auparavant, que parmi les Théologiens Catholiques, les uns tiennent la prédétermination phyſique, & les autres, qui ſont en beaucoup plus grand nombre, & parmi leſquels ſont ſur tout les Profeſſeurs, & les Etudians de Sorbonne, font la guerre à la prédetermination phyſique ; de peur qu'en admettant cette prédétermination, il n'admiſſent en même-temps la néceſſité d'agir. * *E diametro pars eorum* (Theologorum) *altera, quæ longè numeroſior, Sorbonica præſertim Cathedra, & palæſtra non alia graviori de cauſa prædeterminationi phyſicæ bellum indicit, quàm metu admittendæ, per ipſius veluti poſticum, neceſſitatis.*

*Habert. Theologia Græcor.

7. On prouve encore la vérité de tous ces témo-

témoignages par les livres de Meſſieurs de Gamaches, Hallier, Duval, & Ysambert, les plus habiles, qui ayent été dans la Sorbonne pendant le temps des diſputes, & un peu aprés, & preſque les ſeuls, qui ayent imprimé ſur les matiéres conteſtées, avant l'année 1647. que Dom Pierre de S. Joſeph écrivoit. * Ces quatre Docteurs de Sorbonne combattent expreſſément, & fort au long la prédétermination phyſique. De plus Meſſieurs Duval, * & Gamaches, qui enſeignoient en Sorbonne, ou dans le temps même des diſputes, ou du moins un peu aprés, non ſeulement combattent la prédétermination phyſique, mais encore établiſſent la ſcience moyenne, & s'en ſervent pour expliquer, comment Dieu connoît, que la grace efficace aura infailliblement ſon effet. Il ſeroit trop long de rapporter ici leurs paſſages; on peut les conſulter dans les endroits, que je cite au bas de cette page.

Patr. de gratia lib. 2. c. 17. §. 4.

Voilà donc deux faits, qui ſont conſtans. 1. Que dans le temps des diſputes *de Auxiliis*, quoyque l'Univerſité de Paris s'oppoſât de toutes ſes forces au rétabliſſement du College des Jeſuites, les Profeſſeurs de Sorbonne ne laiſſoient pas d'enſeigner la même doctrine, que les Jeſuites ſur l'infaillibilité du decret de la Prédeſtination, & ſur la grace efficace. 2. Que le Pape n'ignoroit point quel étoit là-deſſus le ſen-

* *Gamach.* 1. 2. *q.* CXI. *c.* 6.
Hallier. p. 1. *Analy. Logicæ n.* 65. *& ſeq.*
Duval tomo 1. *tractat. de gratia quæſt.* 7. *art.* 3. *pag.* 428.
Idem ibid pag. 425.
Ysambert. tom. 2. *in* 1. 2. *tract. de grat. diſp.* 7.
* *Duval tom.* 1. *pag.* 64. *&* 425.
Gamach. ibid. ut ſuprà, & in 1. *part. q.* 19. *c.* 7. *prob.* 2.

timent de la Sorbonne, ſoit qu'il l'eut ſeulement appris par le témoignage de l'Evêque de Senlis, & par les plaintes de Meſſieurs de Creil, & le Boſſu; ſoit qu'il eût fait luy même interroger la Sorbonne; comme le P. Cellot paroit aſſûrer, que de ſon temps les regiſtres de Sorbonne en faiſoient foy. Quoy qu'il en ſoit, la Faculté de Théologie de Paris étoit conſtamment pour la doctrine des Jeſuites; & l'on ne pouvoit dire, ſur tout en ce temps là, que ce fût par complaiſance pour ces Peres. Le Pape étoit inſtruit de tout cela. En faut-il davantage pour faire croire, que ce fut là une des raiſons, qui empêcherent Sa Sainteté de ſouſcrire à la cenſure de ceux des Conſulteurs, qui condamnoit la ſcience moyenne, & qui approuvoient la prédétermination phyſique.

Le nouvel Hiſtorien ne peut oppoſer, & n'oppoſe en effet à tout ce que je viens de dire de la Sorbone, qu'une lettre de Monſieur Duval à Meſſieurs de Creil, & le Boſſu, écrite le 20. Janvier 1602. où ce Docteur rend un témoignage, qui paroît contredire tout ce que viens d'établir.

Mais cette lettre doit eſtre ſuſpecte pour bien des raiſons. Premierement on prétend, que l'original s'en trouve dans les Collections de Pegna. Or j'ay entre les mains une copie, non pas à la vérité des Collections de Pegna, mais des Actes des Congrégations *de Auxiliis* compoſez par ce Prelat Eſpagnol. Cette copie eſt une de celles, qui fut faite il y a cinquante ans à Rome par les ſoins des Janſeniſtes: ainſi on ne peut la ſoupçonner d'avoir ſupprimé de mauvaiſe foy aucune des choſes, qui fuſſent contraires aux Jeſuites. J'ay donc lû avec ſoin cette copie des Actes de Pegna. J'y ay trouvé ce que le Pape dit à l'Ambaſſadeur d'Eſpagne du ſuccez, que la doctrine de Molina avoit en France; ce que Monſieur

ſieur l'Evêque de Senlis dit au Pape ſur le même ſujet; les plaintes, que Meſſieurs de Creil, & le Boſſu lui firent des Jeſuites, qui, diſoient-ils, perſuadoient en France aux meilleurs eſprits de ſoûtenir ouvertement leur doctrine. C'étoit là le lieu ſans doute de parler de la lettre de Monſieur Duval, s'il eſt vray qu'elle eût été écrite en ce temps là. Cependant Pegna n'en dit pas un ſeul mot: quoy que ſelon la nouvelle Hiſtoire il eût l'original de cette lettre entre ſes mains, & que d'ailleurs on ſçache qu'il a toûjours été infiniment uni avec Meſſieurs de Creil, & le Boſſu; & que ce ſoit ſur leurs Mémoires qu'il a en partie compoſé ſes Actes. Cét argument négatif eſt tres-fort: en voicy un ſecond, qui ne l'eſt pas moins,

Il y a plus de cinquante ans, que les Jeſuites, & ceux, qui étoient dans leur opinion ſe ſont prévalus en France, & en Eſpagne de l'approbation, que les Profeſſeurs de Sorbonne, & ſur tout Monſieur Duval, avoient donné à leur doctrine. C'étoit alors le temps de produire la lettre de Monſieur Duval, dont la mémoire étoit encore dans une ſinguliére vénération. Cependant je ne ſçache pas qu'aucun Auteur ait cité cette lettre, ni en ce temps là, ni depuis; quoy que les Collections de Pegna fuſſent dés lors entre les mains des Dominicains, & qu'il ne ſoit pas croyable, que ces Peres ayent ignoré ce qui y étoit contenu. Un ſi long ſilence augmente encore ma defiance.

Mais ce qui me rend cette lettre tout-à-fait ſuſpecte, ce ſont les fauſſetez évidentes, qu'elle contient. On y fait dire à Monſieur Duval, qu'il a toûjours admis la prédétermination; qu'il croit que c'eſt la doctrine de S. Auguſtin, & de S. Thomas; qu'il juge qu'elle s'accorde tres-bien avec le libre arbitre. Cependant on voit par les

livres

livres de ce Docteur, qu'il étoit tres-oppoſé à la prédétermination phyſique; qu'il la combattoit, parce qu'il croyoit, qu'elle étoit contraire à S. Auguſtin, & qu'elle ruinoit le libre arbitre. Voicy comme il en parle* *Hæc prædeterminationis phyſicæ opinio omninò reſpuenda eſt* Il faut, dit-il, rejetter abſolument la prédétermination phyſique. 1. Parce qu'elle ne ſçauroit ſubſiſter avec la liberté de l'homme clairement établie dans l'Ecriture. 2. Parce qu'elle eſt contraire aux définitions des Conciles. 3. Parce qu'elle eſt contraire à S. Auguſtin. 4. Parce qu'elle eſt contraire à la raiſon. Non ſeulement il rejette la prédétermination phyſique, mais il admet encore la ſcience moyenne. Et ce qu'il enſeigne ſur ces matiéres dans le *Traité de la Grace*, il l'enſeigne * pareillement dans celui des *Actes humains*. Il y réfute * ceux, qui veulent, que la grace efficace ſoit diſtinguée de la grace ſuffiſante par ſon entité, & par elle-même: il y combat * nommément Bagnez: il y dit expreſſément, que l'opinion de Suarez, de Bellarmin, & de Molina ſur la grace efficace eſt plus véritable, que celle de leurs Adverſaires: * *verior & probabilior opinio eſt Suaris, Bellarmini, Molinæ, & aliorum* .... Aprés cela, n'a t-on pas droit de tenir pour ſuſpecte une lettre, où ce Docteur paroît ſi éloigné des ſentimens de Molina, & où on lui fait dire, qu'il a toûjours admis la prédétermination, parce qu'il juge qu'elle eſt conforme à S. Auguſtin, & qu'elle s'accorde bien avec la liberté.

* Andr. Duval. Tom. 1. tract. de grat. q. 7. art. 3. pag. 428.

* *Ibid.* pag. 425. & 433.

* Pag. 64. & ſeq.

* Pag. 72.

* Pag. 75.

* Pag. 73.

Que ſi nonobſtant toutes ces raiſons le nouvel Hiſtorien continüe de dire, que la lettre, qu'il a produite eſt véritable: ce ſera à lui d'en convaincre le public. Il prétend que l'original de cette lettre eſt dans les Collections de Pegna, & qu'il n'a fait, que le traduire de françois en latin; *exſtat in Collectionibus Pegnæ: ex Gallico idio-*

idiomate latinè datur. Qu'il produiſe cét original: on trouvera aiſément en France de l'écriture de Monſieur Duval pour l'y comparer. Si aprés avoir fait cette comparaiſon, on trouve que cette lettre n'eſt point ſuppoſée, je ſeray le premier à le reconnoître.

Mais en ce cas je l'avertis, qu'il reſtera encore une queſtion à examiner, qui apparemment ſe décidera contre lui: c'eſt à ſçavoir auquel de deux il faut ajoûter foy; ou à Monſieur Duval ne s'accordant pas avec lui même, & diſant dans une lettre particuliére tout le contraire, de ce qu'on lit dans ſes livres; ou à Monſieur l'Evêque de Senlis, aſſûrant au Pape une choſe, qui d'un côté eſt conforme à ce que Monſieur Duval écrit dans ſes livres, & de l'autre ſe trouve confirmée par les témoignages de Monſieur l'Evêque de Vabres, de Dom Pierre de S. Joſeph, du P. Cellot, de deux des Conſulteurs dans les Congrégations *de Auxiliis*, & du Pape même. Il n'eſt pas aſſûrément difficile de ſe déterminer ſur une queſtion de cette nature: & quelque parti, qu'on prenne pour, ou contre la lettre attribuée à Monſieur Duval, je ne crois pas qu'on puiſſe pour cela révoquer en doute le fait arteſté par Monſieur l'Evêque de Senlis, & confirmé par tous les témoins, que j'ay citez. Ainſi il demeure toûjours conſtant, que pendant le temps des diſputes *de Auxiliis* Clement VIII. apprit, que l'opinion des Dominicains étoit communément combatüe en France, & que celle des Jeſuites y étoit communément ſuivie. Il ſçavoit de plus, comme je l'ay fait voir, que l'Inquiſition Générale de Portugal avoit rendu un jugement contradictoire en faveur de Molina, & que preſque toutes les Univerſitez, & les Ordres Religieux d'Eſpagne avoient approuvé la doctrine des Jeſuites. Je vais encore

prouver qu'il ſçavoit que les Univerſitez d'Allemagne, de Lorraine, & d'Italie s'accordoient en ce point avec celles de France, & d'Eſpagne. Aprés cela, faut-t-il s'étonner, qu'il ait refuſé de ſouſcrire à Rome au jugement de ſept, ou huit Conſulteurs, qu'il voyoit étre contredits par tous les Docteurs de l'Europe ?

CHAPITRE VIII.

Sept Univerſitez d'Allemagne, & celle de Pont-à-Mouſſon en Lorraine, déclarées pour le ſentiment des Jeſuites. Aucune de ces Pays-là déclarée pour celuy des Dominicains.

JE ne ſçache pas que les Peres Dominicains citent aucune Univerſité d'Allemagne, d'Italie, ou de France, qui ſe ſoit déclarée en leur faveur pendant le temps des diſputes. Mais il y en eût au moins ſept d'Allemagne, qui écrivirent au Pape, ou qui firent des cenſures en faveur des Jeſuites. Ces Univerſitez ſont celles de Mayence, de Virtsbourg, d'Ingolſtad, de Diligen, de Vienne, de Gratz, & de Tréves. Il ſeroit aiſé de faire voir, qu'on peut y en ajoûter une huitiéme, qui eſt celle de Cologne.

Mais je ne parleray icy que de celles, que le nouvel Hiſtorien accorde luy-méme aux Jeſuites. Au reſte, quoy qu'en diſe cét Auteur, le ſuffrage de ces ſept Univerſitez étoit tres-conſidérable dans la matiére dont il s'agiſſoit, & devoit être d'un grand poids dans l'eſprit des Papes. En ce temps-là les Docteurs d'Allemagne étoient tous les jours aux priſes avec les Proteſtans, ſouvent ils étoient obligez de diſputer ſur les matiéres de la juſtification, de la grace, & du libre arbitre ; ils devoient par conſéquent ſça-

ſçavoir exactement, quelle étoit ſur cela la doctrine des Catholiques, & quel étoit le ſentiment des Hérétiques. Puis donc que les conteſtations des Dominicains, & des Jeſuites rouloient toutes ſur ces mêmes points, les Docteurs Allemands étoient en état d'en juger ſûrement; & leur jugement devoit être fort écouté.

Or toutes ces Univerſitez d'Allemagne jugérent, que l'opinion de la prédétermination phyſique n'étoit preſque point différente des erreurs de Luther, & de Calvin; & que la doctrine de Molina étoit Catholique. C'eſt ce qui paroît par les piéces ſuivantes.

LETTRE DE L'UNIVERSITE de Mayence au Pape Clement VIII.

LEs Docteurs de l'Univerſité de Mayence ſouhaitent un perpetuel bonheur au tres-Saint, & Bienheureux Pere Clement VIII. Souverain Pontife.

Tres-Saint Pere, il y a long-temps, qu'il ſe répand un bruit à Mayence, & nous ſçavons qu'il ſe répand auſſi en Italie, qu'on vouloit faire paſſer pour un dogme de foy le ſentiment de quelques Docteurs ſur la grace efficace (qu'ils font conſiſter dans une

BEatiſſimo, Sanctiſſimoque Patri, Clementi VIII. Pontifici Maximo, Academiæ Moguntinæ Theologi perpetuam felicitatem precantur.

Quoniam jamdudum, Sanctiſſime Pater, in hac Urbe Moguntina rumor ſparſus eſt, quem & in Italia ſpargi cognovimus, Doctorum quorumdam ſententiam de efficacitate gratiæ, (quam aiunt conſiſtere in antecedente quadam Dei motione, ita hominis voluntatem phyſicè prædeterminante ad actiones

» certaine motion de
» Dieu antécedente, qui
» prédétermine phyſi-
» quement la volonté
» de l'homme aux bon-
» nes actions, en ſor-
» te qu'on ne peut pas
» rejetter cette motion,
» quand on l'a receüe)
» & qu'on veut en mê-
» me temps cenſurer
» comme Pélagien le
» ſentiment oppoſé, qui
» eſt du Pere Molina,
» & de pluſieurs autres:
» & que le S. Siége doit
» bientôt prononcer là-
» deſſus. C'eſt ce qui
» nous oblige de recou-
» rir tres-humblement à
» Vôtre Sainteté, &
» de la prier avec ſoû-
» miſſion de faire traire
» les Auteurs de ce bruit,
» juſqu'à ce qu'on ayt
» ſur cette queſtion éc-
» laircí la vérité. Il eſt
» conſtant que de trés-
» habiles Théologiens,
» nommément le tres-
» illuſtre Cardinal Bel-
» larmin, & Thomas
» Stapleton ſe ſont ſervi
» de la doctrine de Mo-
» lina pour réfuter les
» dogmes des Calvini-
» ſtes, & pour défen-
» dre les déciſions du

pias, ut nequaquàm reſpuere illam poſſit) venditari, tamquàm fide Catholicâ certam; & contrariam, quæ eſt Patris Ludovici Molinæ, atque aliorum, cenſeri pro Pelagiana: idque brevi Sedis Apoſtolicæ calculo definiendum, non potuimus non Supplices aa Beatitudinem Veſtram confugere, eamque omni ſubmiſſione obſecrare, ut hujus rumoris Auctoribus, donec veritas clariùs in hac quæſtione eluceſcat, obviam ire dignetur. Conſtat enim doctiſſimos quoſdam Theologos, nominatim illuſtriſſimum Cardinalem Bellarminum, & Thomam Stapletonum ſententiâ illâ, quam Molina ſequitur, nixos, Calvinianorum dogmata hactenùs evertiſſe, & Concilii Tridentini ſanctiones defendiſſe. Quo præſidio ſi deſtituti fuerint, tùm ingens apud Catholicos orietur ſcandalum, tùm anſa præbebitur Calviniſtis, quaſi de parta contrà nos victoria triumphandi. Deinde etiam atque etiam Beatitudinem Veſtram rogamus, ut Catholicarum Academiarum

Con-

„ Concile de Trente. „ Quel ſcandale donc „ pour les Catholiques, „ ſi on venoit à condamner cette même „ doctrine ? Quelle victoire, & quel ſujet „ de triomphe pour les „ Hérétiques ? C'eſt „ pourquoy nous ſupplions inſtamment Vôtre Sainteté de conſulter ſur une queſtion ſi difficile les Univerſitez Catholiques ; „ non pas que nous „ croyions que le S. „ Siége ne puiſſe déci„ der ſans les avoir conſultées, mais parce que „ les Docteurs de ces „ Pays Septentrionaux, „ qui ſont tous les jours „ obligez de diſputer „ ſur ces matiéres avec „ les Hérétiques, ſont „ plus en état, que les „ autres d'examiner ſûrement, ſi l'opinion, „ qui prétend, que le „ conſentement de la „ volonté eſt néceſſairement attaché à la „ grace efficace, a quelque affinité avec l'erreur de Calvin, condamnée dans le Concile de Trente. Nous

in tam ardua quæſtione judicium ſciſcitari ne gravetur, non quòd arbitremur Sedem Apoſtolicam informatione earum opus habere, ſed ut accuratiùs Doctorum Septemtrionalium diſputationibus, quibus aſſiduum in hoc genere cum Hæreticis certamen eſt, diſcutiatur, an opinio illa de efficacitate gratiæ cum neceſſario voluntatis conſenſu conjuncta, affinitatem aliquam habeat cum errore Calviniano, in Synodo Tridentina confoſſo, & damnato. Hæc de re, ut nos infimi Beatitudinis Veſtræ, tamquàm Summum in terris omnium Fidelium Parentem commonefacere auderemus, non aliud impulit, quàm charitas Chriſtiana, zeluſque veritatis, ac divinæ gloriæ contrà frementes undique in his locis hæreſes defendendæ. Deum Optimum, Maximum ex animo rogamus, ut Beatitudinem Veſtram ſuæ Eccleſiæ, ac nobis in hac ætate affecta in multos adhuc annos incolumem, florentemq; conſervet. Moguntiæ, Idibus Auguſti, anno à Virginis partu 1601.

„ n'avons pris la liberté, *Beatitudinis Veſtræ Fi-*
„ nous qui ſommes les *lii obſequentiſſimi &c.*
„ moindres de Vos Enfans, de faire cette trés-
„ humble remontrance au Pere commun de tous
„ les Fidéles, que par le motif de la charité
„ Chrétienne, & par zele pour la gloire de
„ Dieu, & pour la vérité, contre laquelle les
„ héréſies frémiſſent icy de tous côtez. Nous
„ prions de tout nôtre cœur le Seigneur Tout-pu-
„ iſſant, de conſerver à Vôtre Sainteté encore
„ pluſieurs anneés pour nôtre bien, & celui de
„ l'Egliſe, la vigueur, & la ſanté heureuſe,
„ dont elle joüit dans un âge ſi avancé. A May-
„ ence, le 13. d'Aouſt de l'an de Nôtre Seig-
„ neur 1601.

De Vôtre Béatitude, les Enfans tresobéiſſans, &c.

On voit enſuite les ſouſcriptions d'onze Docteurs, ou Licentiez; à ſçavoir de l'Evêque Suffragant de Mayence, du Prévôt, & Doyen de l'Egliſe de Sainte Marie, & de S. Pierre hors des murs, de l'Ecolâtre de l'Egliſe des SS. Pierre, & Alexandre d'Aſchaffembourg, de deux Curez de Mayence, & d'un Chanoine: les cinq autres ſont Jeſuites, ſçavoir le Pere Buſée, Doyen de la Faculté, le Recteur du Collége, & trois Profeſſeurs en Théologie.

LETTRE DE L'UNIVERSTE' de Wirtsbourg au Pape Clement VIII.

TRes-Saint Pere, Souverain Pontife.

BEatiſſime Pater, Pontifex Maxime.

Nous avons appris
„ dans nôtre Univerſité
„ de Wirtsbourg, qu'on

Inaudivimus, & in hac Academia noſtra Herbi-

„ ex-

„ examinoit à Rome la
„ conteſtation émeüe de
„ puis quelques années
„ entre quelques Théo-
„ logiens Catholiques ſur
„ la force, & l'efficace
„ de la grace de Dieu.
„ Il eſt fâcheux que les
„ Chrétiens, que la gra-
„ ce du Seigneur, & la
„ charité devroit unir,
„ ſe diviſent ainſi ſur
„ le ſujet de la grace.
„ On doit craindre, &
„ nous prions Dieu de
„ ne le pas permettre,
„ que cette petite étin-
„ celle n'allume un
„ grand incendie dans
„ l'Egliſe. Dieu veüille,
„ que les Sectaires d'Al-
„ lemagne ne ſoient pas
„ confirmez dans leur
„ erreur ſur la liberté de
„ l'homme détruite par
„ la grace de Dieu, lors
„ qu'ils apprendront qu'-
„ il y a quelques Théo-
„ logiens Catholiques,
„ qui croyent que la gra-
„ ce de Dieu prédéter-
„ mine la volonté, en
„ ſorte que cette prédé-
„ termination eſt incom-
„ patible avec le refus
„ du conſentement. Nous
„ ne doutons pas, Tres-
„ ſaint Pere, que Vôtre

polenſi, controverſiam inter nonnullos Theologos Catholicos non ita pridem excitatam de divinæ gratiæ vi, & efficaciâ, modò in Urbe etiam tractari. Valdè dolemus de dono gratiæ, aliàs homini ad pacem dato, controverſiam moveri; veremur etiam ex hac parva ſcintilla magnam in Eccleſia flammam, quam Deus clementer avertere dignetur, oriri poſſe. Utinam & Sectarii in Germania, quando ad eos defertur fama, aliquos è Catholicis Theologis opinari, per divinam gratiam, ſic hominis prædeterminari voluntatem, ut nequeat cum ejuſmodi motione adjungi diſſenſus, non magis confirmentur in ſua ſemel erroris ſententia concepta, de libertate nobis per cœleſtis gratiæ potentiam erepta. Non dubitamus, Beatiſſime Pater, Sanctitatem Veſtram pro ſua, quâ in rebus difficillimis pollet, prudentia, & auctoritate, quam in controverſiis Religionis componendis à Deo conceſſam habet, citò, huic gliſcenti malo, ne cum quorumdam offenſione, & ſcandalo forſitan longiùs

„ Sa-

„ Sainteté, qui a toû-
„ jours fait paroître tant
„ de prudence dans les
„ affaires les plus diffi-
„ ciles, & à qui Dieu
„ a donné l'autorité de
„ juger des controver-
„ ſes en matiére de Reli-
„ gion, n'apporte prom-
„ ptement le remède con-
„ venable pour empê-
„ cher, que ce mal ne
„ s'étende plus loin. Nous
„ eſpérons auſſi qu'elle
„ impoſera ſilence à ceux,
„ qui par un deſſein,
„ qui ne peut être loü-
„ able, font de tous
„ côtez courir le bruit,
„ que l'opinion de la
„ prédétermination eſt
„ regardée à Rome com-
„ me un point de foy,
„ & que la plus part des
„ Théologiens la croi-
„ ent certaine. Ce que
„ nous demandons hum-
„ blement à Vôtre Sa-
„ inteté, c'eſt qu'elle ne
„ trouve point mauvais
„ la liberté, que nous a-
„ vons priſe de lui dire
„ nos ſentimens, n'y ay-
„ ant été pouſſez, que par
„ le ſeul amour de la
„ paix, & de la con-
„ corde. Nous la prions
„ auſſi, en cas qu'elle

progrediatur, ſalubre, & opportunum adhibituram remedium, ſedulóque curaturam, ut auctores hujus rumoris, ubique quaſi diſſeminati, ſuam de gratiæ prædeterminatione opinionem in Urbe ex fide certam eſſe, & paſſim à Theologis, ut certam doceri; à cœpto ſuo propoſito non ſatis laudato deinceps deſiſtant. Iſtud modò humillimè rogamus, ut hanc noſtram curam & ſollicitudinem, quam ad Sanctitatem Veſtram referimus, & in qua præter pacem, animorumque concordiam in Eccleſia conſervandam, aliud nihil optamus, clementer, paternéque ſuſcipere velit; ſique aliquando in hac controverſia quid determinandum ſit, Academiarum etiàm Catholicarum, in locis præſertim Septemtrionalibus (ubi majori ſtudio, & diligentiâ ob vicinum, & imminens malum diſcutiuntur, & examinantur hæreſes) audire ſententias, & judicia. Nos quidquid, Beatiſſime Pater, ad Sedis Apoſtolicæ Majeſtatem, Religioniſque Catholicæ

„ juge

„juge à propos de faire „une déciſion, d'entendre le ſentiment des „Univerſitez Catholiques, ſur tout de celles, qui ſont dans les „pays Septentrionaux; „parce que les Docteurs, à cauſe de la „proximité du mal, y „ſont obligez d'étudier „avec plus de ſoin, & „d'exactitude, ce qui „concerne les héréſies. „Pour nous, nous ſerons toûjours tres-diſpoſez à maintenir & „à défendre, autant qu'„il eſt en nôtre pouvoir, „la dignité du Saint Siége, & la vérité de la Religion Catholique. Enfin pour finir, nous ſouhaitons que Dieu pour le bien de la Républi„que Chrêtienne, & de l'Allemagne en parti„culier, où nous Vous regardons comme nôtre „Pere, & nôtre Paſteur, accorde à Vôtre Sa„inteté une heureuſe, & longue vie.

veritatem promovendam, ac tuendam ſpectat, id ipſum opellâ noſtrâ juvare paratiſſimi ſumus, & Sanctitati Veſtræ, ut finem faciamus, pro univerſa Republica Chriſtiana à Deo Optimo, tamquàm Optimo Germaniæ Parenti, & Paſtori, vitam florentem, maximéque diuturnam optamus.

Herbipoli 7. *Julii* 1601.

Sanctitatis Veſtræ

Filii obedientiſſimi, in Academia Herbipolenſi Theologiæ Doctores, & Profeſſores.

„A Wirtsbourg, le 7. Juillet 1601.

De Vôtre SAINTETE',

Les tres-obéiſſans Fils, Docteurs, & Profeſſeurs de l'Univerſité de Wirtsbourg.

On voit enſuite les ſouſcriptions de treize Docteurs; de l'Evéque d'Ausbourg, qui pour lors étoit Suffragant de Wirtsbourg, du Grand Vicaire de Wirtsbourg, de trois Chanoines, ou perſonnes conſtituées en dignité dans l'Egliſe de Wirtsbourg, du Pere Balthazar Buchner de l'Ordre de Saint Dominique, Soûprieur du Monaſtére

naſtére de Wirtsbourg, d'un Religieux de l'Ordre de S. François, Docteur en Théologie, & de ſix Jeſuites Docteurs, ſçavoir du Recteur du Collége, du Préfêt des hautes ſciences, & des quatre Profeſſeurs en Théologie de leur Collége.

Les Docteurs des Univerſitez de Dilingen, & d'Ingolſtad n'écrivirent point de lettres au Pape, mais ils envoyérent à Rome leur jugement ſur la prédétermination phyſique en cette forme. Ils expoſent au commencement de leur écrit l'opinion de la prédétermination phyſique, & aprés l'avoir expoſée ils en parlent de la ſorte.

CENSURE DE L'UNIVERSITE' de Dilingen.

NOus Docteurs, & Profeſſeurs en Théologie de l'Univerſité de Dilingen aſſemblez en corps, jugeons que le ſentiment de la grace prédéterminante propoſé au commencement de cét écrit, eſt tout à fait faux, erroné, & qu'il doit être rejetté de l'Egliſe, á cauſe de la liaiſon, qu'il a avec les héréſies de ce temps. En foy de quoy nous avons ſigné cét écrit le 26. de May de l'an 1599.

Matthias Marcthofen, Recteur de l'Univerſité.

NOS Doctores Theologiæ in Academia Dilingana collegialiter Congregati, ſententiam illam de gratia prædeterminante, ſcripti hujus initio propoſitam, omninò falſam, erroneam, atque ab Eccleſia rejiciendam, ut cum noſtri temporis hæreſibus conjunctam, exiſtimamus; in quorum fidem hîc ſubſcripſimus 26. *Maji an.* 1599.

Matthias Marcthofen, Rector Academiæ.

Jules

Jules Priſſianen Chancelier.

Julius Priſſianenſis, Cancellarius

Jean Pelicifi, Profeſſeur.

Joannes Pelicifius, Profeſſor.

Pierre Bacler, Profeſſeur en Théologie.

Petrus Balclerus, Theologiæ Profeſſor.

Jean Saller, Profeſſeur en Théologie.

Jo. Saller, Theologiæ Profeſſor.

George Pheder, Profeſſeur en Théologie.

Georgius Pheder, Theologiæ Profeſſor.

CENSURE DE L'UNIVERSITE' d'Ingolſtad.

NOUS ſouſignez Profeſſeurs en Théologie de l'Univerſité d'Ingolſtad, étant exprés aſſemblez en corps pour l'examen de cette queſtion, aprés y avoir meurement penſé, avons jugé, que l'opinion de la prémotion, & de la prédétermination de la volonté de l'homme, en ce qui concerne la Juſtification, eſt erronée, & qu'elle ne doit être enſeignée ny dans les Ecoles, ny dans les Egliſes.

NOS infrà ſcripti almæ Univerſitatis Ingolſtadienſis Profeſſores Theologi, ad hujus quæſtionis diſcuſſionem collegialiter & ſpecialiter congregati, maturâ adhibitâ conſideratione, cenſuimus, ſententiam iſtam de præmotione, & prædeterminatione voluntatis humanæ in opere Juſtificationis, erroneam eſſe, & â ſcholis, & â templis procul arcendam.

Pierre Stevart, Profeſſeur en Théologie dans l'Univerſité d'Ingolſtad, & préſentement Recteur de la

Petrus Stevartius, Academiæ Ingolſtadienſis Profeſſor Theologus, & pro tempore Rector.

„ même Université.

„ Albert Hunger, Pro- „ fesseur en Théologie „ dans la même Univer- „ sité, Vice-Chancelier.

Albertus Hungerus ejusdem Academiæ Professor Theol. & Pro-Cancellarius.

„ Michael Eiselin, Pro- „ fesseur en Theologie, „ & présentement Do- „ yen de la Faculté.

Michaël Eiselin, Theologiæ Professor, & pro tempore ejusdem Collegii Theologici Decanus.

„ Jacques Riepel de la „ Comp. de Jesus, Do- „ cteur.

Jacobus Riepelius Soc. Jesu, Doctor.

„ Jacques Gretzer de la „ Comp. de Jesus, Pro- „ fesseur en Théologie.

Jacobus Gretzerus Societatis Jesu, Theologiæ Professor.

Les Universitez de Vienne, de Gratz, & de Trêves firent à peu prés la méme chose, & de l'aveu méme de * l'Auteur de la nouvelle Histoire de la Congrégation *de Auxiliis*, les sept Universitez, que je viens de marquer, envoyérent au Pape, ou des lettres, ou des censures en faveur des Jesuites.

* *Aug. le Blanc. Hist. Cong. de aux. lib 2. c. 4*

Mais pour diminuer l'autorité du suffrage de ces Universitez, le même Auteur remarque, qu'il y a plusieurs Jesuites, qui ont souscrit à ces lettres, ou à ces censures. Cela est vray; & il auroit été étrange que les Docteurs Jesuites eussent refusé de signer avec les autres à des lettres, & à des censures, qui leur étoient si favorables. Mais 1. Il y a de ces censures, où l'on ne voit le nom d'aucun Jesuite. 2. Dans celles, où les Jesuites ont souscrit, ils ne sont pas les seuls, qui souscrivent, ils ne font pas non plus grand nombre. 3. Tout ce qu'on peut prétendre, c'est que le suffrage des Jesuites, qui se trouvent avoir souscrit à ces lettres, & à ces censures, soit compté pour rien: mais en effaçant le nom des Jesuites, qui ont souscrit à la lettre de l'Université de Mayence, & à celle de l'Université de Wirtsbourg, il reste encore

core ſix Docteurs, qui ſouſcrivent à la premiere, & ſept, qui ſouſcrivent à la ſeconde & parmy ces Docteurs il ſe trouve deux Evêques, un Religieux de l'Orde de S. Dominique, & pluſieurs perſonnes conſtituées en dignité. On peut dire à proportion le méme des autres cenſures, où l'on voit le nom de quelques Jeſuites. Mais ce fut par addreſſe, dit le même Auteur, que les Jeſuites extorquerent les ſuffrages de ces Univerſitez. Il le dit, mais le prouve-t'il, & doit-on le croire ſur la parole, contre la proteſtation formelle des Univerſitez mêmes, qui aſſûrent * dans leurs lettres le Sauverain Pontife, que c'eſt uniquement par amour de la paix, par zele pour la vérité, & pour le bien de l'Egliſe qu'ils lui envoyent leurs ſentimens, & leurs ſuffrages? Qui empêcheroit les Jeſuites de dire de ceux, qui favoriſent les Dominicains, ce que le nouvel Hiſtorien dit de ceux, qui furent pour les Jeſuites? Mais il ne s'agit pas icy de dire, il eſt queſtion de prouver.

Cét Auteur n'en demeure pas là; & l'embarras, où il ſe trouve, lui fait dire des choſes, qu'un honnête homme ne diroit jamais de ſang froid. On ſoupçonna, dit-il, les Jeſuites d'avoir acheté par argent le ſuffrage de ces Univerſitez, * *non ſine numeratæ pecuniæ ſuſpicione.* Mais qui eſt ce, qui les en ſoupçonna? & ſur quoy en furent-ils ſoupçonnez? Si l'on diſoit de l'Abbé le Blanc, qu'il a compoſé ſon Hiſtoire *de Auxiliis*, *non ſine numeratæ pecuniæ ſuſpicione*, que répondroit-il, que les Jeſuites ne puſſent répondre à ce, qu'il leur impute icy? Ne pourroit-on pas même trouver des vray-ſemblances plus propres à colorer ce ſoupçon, qu'il n'en peut trouver pour appuyer celui de l'argent compté par les Jeſuites aux Docteurs,

* Aug. le Blanc. Hiſt. Cong. de. aux. lib. 2. cap. 4.

* *Lettres de l'Univerſité de Mayence, & de l'Univerſité de Wirtsbourg.*

qui ont ſoulcrit les cenſures d'Allemagne?

Il fraudoit au reſte que les Jeſuites euſſent eû de grands fonds pour fournir à cette dépenſe. Car enfin des Evêques, des Grands-Vicaires, d'autres perſonnes conſtituées en dignité, qui ont ſigné ces cenſures, n'étoient pas gens à vendre leur conſcience, & leur honneur à ſi bon marché, ſuppoſé que l'on pût les réſoudre à le faire. Enfin ſi le nouvel Hiſtorien avoit été à la place du Pere Soûprieur des Dominicains de Wirtsbourg, dont on voit auſſi le nom au bas de la lettre écrite par l'Univerſité de cette Ville, quel prix n'auroit-t'il pas exigé, avant que de trahir la cauſe de ſon Ordre? Et la charité Chrétienne ne doit-elle pas lui faire ſuppoſer, que ce Soûprieur étoit pour le moins auſſi honnête homme, qu'il eſt lui-même. Mais parlons plus ſérieuſement. Quel avantage le nouvel Hiſtorien tire-t'il de l'outrage, qu'il a fait à des Evêques, à des Grands-Vicaires, à pluſieurs Eccléſiaſtiques diſtinguez par leur rang, & même à un Religieux de l'Ordre de S. Dominique, en les ſoupçonnant injuſtement de s'être laiſſez corrompre par l'argent des Jeſuites? Un ſoupçon ſi faux, & ſi mal fondé, ne fait tort qu'à celui, qui le débite: mais il n'affoiblit en rien l'autorité des Univerſitez d'Allemagne déclarées contre la doctrine des Dominicains.

L'Abbé le Blanc, outre les ſept Univerſitez, dont je viens de parler, accorde encore aux Jeſuites l'Univerſité de Pont-à-Mouſſon en Lorraine. En effet cette Univerſité dans le temps même des diſputes, envoya auſſi au Pape ſon ſuffrage ſigné par huit Docteurs.

Ainſi voilà au moins huit Univerſitez, que l'Abbé le Blanc accorde aux Jeſuites. Quand elles ſeroient toutes auſſi peu conſidérables, que cét Ecrivain voudroit le faire entendre: du moins

ins on ne peut nier, que chacune d'elles ne puiſſe être oppoſée à un Théologien particulier. Or cela ſeul ſuffit pour pouvoir rendre raiſon, pour quoy le Pape refuſa conſtamment de ſouſcrire la cenſure projettée par les ſept, ou huit Conſulteurs de Rome contraires à Molina. Mais ces Univerſitez n'étoient pas les ſeules, qui approuvaſſent la doctrine de ce Théologien : j'ay montré dans les Chapitres précedens, que celles de France, & d'Eſpagne étoient auſſi pour lui: je vais faire voir dans le Chapitre ſuivant la même choſe de celles d'Italie.

CHAPITRE IX.

La Doctrine des Jeſuites approuvée par l'Univerſité de Boulogne en Italie.

LES Jeſuites, aprés avoir fait connoître au Pape, que preſque tous les Docteurs, & toutes les Univerſitez de Portugal, d'Eſpagne, de France, d'Allemagne, & de Lorraine approuvoient leur doctrine, & rejettoient celle des Dominicains, voulurent encore faire voir à Sa Sainteté, que les Univerſitez d'Italie s'accordoient en ce point là avec les autres pays de l'Europe. Ils s'adreſſérent pour cela à l'Univerſité de Boulogne, qui étoit en ce temps là, & qui eſt encore aujourd'huy tres-célébre. Ils expoſérent donc à cette Univerſité l'état de la queſtion, & priérent les Docteurs en Theologie de dire par écrit, laquelle des deux opinions ils jugeoient la plus orthodoxe, ou celle des Jeſuites, ou celle des Dominicains. Je mettray d'abord l'éxpoſé des Jeſuites, & enſuite le jugement, que portérent les docteurs de Boulogne.

ECRIT

ECRIT DES JESUITES *préſenté aux Docteurs en Théologie de l'Univerſité de Boulogne.*

Etat de la Queſtion ſur l'efficace de la grace.

PArce que quelques perſonnes tâchent „ d'embroüiller l'état de „ la queſtion ſur cet- „ te controverſe, & de „ donner le change, afin „ de faire paſſer leur „ opinion pour la do- „ ctrine de S. Auguſtin, & de S. Thomas, & de nous attribuer des choſes, qui „ ſont tres-éloignées de „ nos vrais ſentimens: „ pour remédier à cét „ inconvénient, il eſt à „ propos de rapporter „ clairement & fidéle- „ ment les choſes, dont „ on convient de part „ & d'autre, & celles, „ ſur leſquelles on eſt „ en diſpute. Par là on „ connoîtra aiſément, „ quels ſont les témo- „ ignages des Peres, & „ des Docteurs, qui ſont „ favorables à l'une,

Status Controverſiæ de efficacia gratiæ.

QUONIAM aliqui ſtatum hujus controverſiæ obſcurare, & invertere conantur, ut ſuam ſententiam Divis Auguſtino, & Thomæ adſcribant, & ut noſtræ ſententiæ, quæ ſunt ab ipſa prorsùs aliena, tribuant: hæc ut caveamus incommoda, operæ pretium erit, ea in quibus omnes convenimus, & ea, in quibus controverſia poſita eſt, clarè & fideliter referre. Indè enim facilè conſtabit, quæ Patrum, aut Doctorum teſtimonia uni, aut alteri ſententiæ patrocinentur, & quâ ratione in noſtra ſententia facilè vitentur ea incommoda, quæ in contraria ſententia reperiuntur.

Convenimus quidem omnes in his principiis, ſcilicet, 1. *Deus ab æter-*

„ ou

„ou à l'autre opinion;
„& par quelle raiſon
„on évite dans la nôtre
„les embarras, qu'on
„trouve dans le ſenti-
„ment oppoſé.

Nous convenons tous
„de ces quatre princi-
„pes. 1. Dieu de toute
„éternité a voulu effi
„cacement, a détermi-
„né, défini, réglé par
„ſon decret la conver-
„ſion, & la perſévéran-
„ce de tous ceux, qui
„dans le temps ſe con-
„vertiſſent, & perſé-
„vérent en effet. 2.
„Tous ceux, qui ſe con-
„vertiſſent, & qui per-
„ſévérent en ſuite de
„cette volonté, & de
„ce decret de Dieu, le
„font librement, mais
„infailliblement; parce
„que l'intention de
„Dieu ne peut être
„fruſtrée. 3. Les moy-
„ens, & les graces par
„leſquelles Dieu exécu-
„te dans le temps ce
„qu'il a réſolu dans
„l'éternité, ſont effi-
„caces; parce que Dieu
„par le moyen de ces
„graces fait conſentir
„la volonté; & par
„conſéquent ces gra-

no efficaciter voluit, & ſuo decreto determinavit, id eſt prædefinivit, & præordinavit, ut converterentur, & perſeverarent, quotquot in tempore convertuntur, & perſeverant. 2. Suppoſitâ hac voluntate, ac decreto Dei, omnes illi infallibiliter, & liberè convertuntur, & perſeverant; quia intentio Dei deficere non poteſt. 3. Ea auxilia, quibus in tempore Deus exequitur id, quod ab æterno decrevit, efficacia ſunt; quia per illa facit Deus, ut voluntas conſentiat, ac proindè ſemper ſortiuntur effectum ſuum. 4. Per hæc auxilia, quæ intrinſeca, & ſupernaturalia ſunt, Deus præparat voluntatem noſtram, & priùſquàm ipſa conſentiat, illam præmovet ad conſentiendum, & operatur in nobis velle, & perficere, faciſque ut faciamus; & cum facimus, Deus unà cum noſtro libero arbitrio ejus conſenſum, & determinationem, tamquàm cauſa principalis phyſicè, & immediatè efficit.

Controverſia ergo non

„ces ont toûjours leur „effet. 4. Dieu par ces „graces, qui ſont in„térieures, & ſurna„turelles, prépare nô„tre volonté, l'excite „à conſentir avant qu'„elle conſente, opére „en nous le vouloir, & „le faire, nous fait „agir; & quand nous „agiſſons, Dieu comme „cauſe principale pro„duit phyſiquement, & „immédiatement avec „nôtre libre arbitre, le „conſentement, & la „détermination de ce „méme libre arbitre.

Il ne s'agit donc po„int icy de ſçavoir, s'il „eſt vray que la volon„té, la détermination, „& la prédeſtination „éternelle de Dieu s'„accordent avec nôtre „libre arbitre: mais il „s'agit de ſçavoir com„ment elles s'y accor„dent, & de quelle „maniére la volonté ab„ſoluë de Dieu, ſans rui„ner nôtre liberté, ne „manque jamais d'avoir „ſon effet. En un mot, „preſque toute la que„ſtion roule ſur les moy„ens, que Dieu employe

eſt de æterna voluntate, determinatione, ac prædeſtinatione Dei, an ſtent cum libertate noſtra: ſed de modo, quo, ſalvâ noſtrâ libertate, voluntas Dei abſoluta numquàm ſuo fruſtretur effectu. Ac potiſſimùm quæſtio eſt de Auxiliis, quibus in tempore exequitur Dominus id, quod ab æterno prædefinivit, ac decrevit: an hæc Auxilia ſint ſolâ ſuâ eſſentiâ, & naturâ infallibiliter efficacia, ut phyſicè, ac intrinſecè prædeterminent voluntatem noſtram ad conſenſum?

Tota autem hæc controverſia difficillima eſt: tum quia pendet ex plurimis, & difficillimis totius Theologiæ materiis; nimirùm de ſcientia, voluntate, providentia, ac prædeſtinatione Dei, de gratia, & libero arbitrio, & ex multis aliis, quæ Metaphyſicam ſpectant: tum etiam quia ſub his terminis non eſt ab Antiquis diſcuſſa, ut fatetur Cajetanus 1. *p. q.* 22. *a.* 4. *qui ita loquitur:* " Ad hanc dubitationem nihil ſcrip- "

„pour

„ pour exécuter dans le „ temps ce qu'il a défini, „ & réſolu dans l'éter- „ nité. On demande, „ ſi l'efficace infaillible „ de ces moyens vient „ ſeulement de leur eſ- „ ſence, & de leur pro- „ pre nature: & ſi c'eſt „ phyſiquement, & eſ- „ ſentiellement qu'ils „ prédéterminent nôtre „ volonté à conſentir?

Cette queſtion eſt tres- „ difficile 1. parce qu'elle „ dépend de pluſieurs au- „ tres queſtions, qui ſont „ elles-mêmes tres-dif- „ ficiles; comme de cel- „ les, qui regardent la „ ſcience, la volonté, „ la providence, & la

tum reperi â S. Tho- ma, quoniam nullibi eum moviſſe hanc re- colo: in aliis quoque Doctoribus nihil ha- ctenùs comperi ad quæſtionem iſtam, ni- ſi quæ communiter di- cuntur de ſenſu com- poſito, & diviſo: ſed hæc omnia non quie- tant. *Hæc omnia ille. Occaſione autem novarum Hæreſum, quæ noſtris temporibus exortæ ſunt, & maximè poſtquàm Concilium Tridentinum celebri illa definitione, quæ notatur Seſſ. 6. Can. 4. & 6. illas damnavit, controverſia hæc cœpit accuratiùs agitari.*

„ prédeſtination de Dieu, la grace, & le libre ar- „ bitre, & pluſieurs autres matieres tres-ſubtiles, „ & de Metaphyſique. 2. Parce que cette que- „ ſtion n'a point été propoſée en ces termes par „ les anciens Theogiens, comme l'avoüe Cajetan, „ dont voicy les paroles 1. p. q. 22. a. 4. *Je n'ay rien trouvé ſur cette queſtion dans S Thomas, & je ne me ſouviens pas qu'il l'ayt examinée en aucun endroit: je n'en ay rien trouvé non plus dans les autres Docteurs, ſi ce n'eſt ce qu'on dit communement du ſens diviſé, & du ſens compoſé, mais cela ne ſatisfait pas.* C'eſt ainſi que parle Cajetan. „ On n'a commencé de traiter cette controverſe „ avec ſoin, que depuis la naiſſance des Héréſies „ de nôtre ſiécle, & ſur tout, depuis que le Con- „ cile de Trente les a condamnées par les défini-

„ tions contenües au Canon 4. & au Canon 6.
„ de la ſixiéme Seſſion.

LA PREMIERE OPINION.

La premiére opinion
„ enſeigne, que les gra-
„ces, par leſquelles
„ Dieu nous excite, &
„ nous attire à la con-
„ verſion, ſont infailli-
„ blement efficaces par
„ elles-mêmes, & par
„ leur nature; & qu'el-
„ les prédéterminent nô-
„ tre arbitre par la for-
„ ce de leur entité phy-
„ ſique; en ſorte que
„ ſuppoſé que la volonté
„ ayt receu cette moti-
„ on, elle n'ayt plus,
„ dans le ſens compoſé,
„ le pourvoir d'y refuſer
„ ſon conſentement:
„ c'eſt à dire qu'il eſt
„ impoſſible, que l'entité
„ de cette motion, qui
„ nous prévient, & le
„ refus du conſentement
„ ſoient jamais joints
„ enſemble. On dit en-
„ core dans cette opini-
„ on, que cette grace,
„ qui prédetermine phy-
„ ſiquement, eſt un prin-
„ cipe néceſſaire à la
„ converſion, & que

PRIMA SENTENIA

Prima ſententia docet hujuſmodi auxilia, quibus nos Deus ad converſionem movet, ac trahit, talis eſſe naturæ, ut â ſe ipſis infallibiliter efficacia ſint, & ex vi ſuæ phyſicæ entitatis ità prædeterminent liberum noſtrum arbitrium, ut ſuppoſitâ tali motione in ſenſu compoſito non poſſit voluntas diſſentire: id eſt, non poſſit cum ea antecedenti motione componere, & conjungere ſuum diſſenſum. Deindè ait, hoc auxilium phyſicè prædeterminans, quamvis ſit principium neceſſarium ad converſionem, denegatum tamen fuiſſe illis omnibus, qui reipsâ non convertuntur, & hoc antè ullam operum prævisionem. Poſtremò inquiunt Deum auxilio intrinſeco, & efficaci præmovere, & applicare, ac phyſicè prædeterminare homines ad omnia opera, etiam ad ea, qu-

nean-

„ néanmoins elle eſt re- *bus inſeparabiliter an-*
„ fuſée à tous ceux, qui *nexa eſt malitia peccati.*
„ ne ſe convertiſſent pas en effet, & qu'elle leur
„ eſt refuſée, avant que Dieu ayt préveu ce qu'ils
„ devoient faire de bien, ou de mal. Enfin ceux,
„ qui enſeignent cette opinion diſent, que Dieu
„ par cette motion intérieure, & efficace exci-
„ te, applique, & prédétermine phyſiquement
„ les hommes à toutes leurs actions, même à
„ celles, avec leſquelles la malice du peché eſt liée
„ inſeparablement.

Les Jeſuites aprés avoir ainſi expoſé le ſentiment des Dominicains, apportent neuf raiſons, pour leſquelles il doit être réjetté : il ſeroit trop long de les mettre toutes entiéres : en voicy le précis.

La premiére. Cette Doctrine eſt nouvelle, & elle avoit été inconnüe juſques à ces derniers temps.

La ſeconde. Cette doctrine contient pluſieurs choſes, qui ont beaucoup de rapport à ce que Luther, Calvin, & les autres Hérétiques enſeignent.

La troiſiéme. Cette doctrine énerve, & affoiblit les définitions du Concile de Trente.

La quatriéme. Cette Prédétermination phyſique ruine abſolument la liberté.

La cinquiéme. Dans cette opinion on ne comprend pas, que le libre arbitre ayt véritablement le pouvoir de rejetter la grace, dont il eſt prévenu.

La ſixiéme. Dans ce Syſtême, il ſemble que celui qui peche n'a pas le pouvoir de s'abſtenir du peché.

La ſeptiéme. Dans cette opinion, il paroît que l'obſervation des Commandemens de Dieu eſt impoſſible à tous ceux, qui ne les obſervent pas en effet.

La huitiéme. On ne conçoit pas comment il

peut

peut y avoir, ſuivant ce Syſtême, aucune grace véritablement ſuffiſante, qui ne ſoit en même temps efficace.

La neuviéme. Il ſemble que dans cette opinion Dieu ſeroit l'Auteur du peché.

Aprés avoir developpé ces neuf raiſons, les Jeſuites expoſent leur ſentiment en ces termes.

SECONDE OPINION.

C'eſt pour les raiſons, „qu'on vient d'apporter, que les Théologiens, „qui rejettent „la premiére opinion, „diſent une choſe, que „nous croyons tres-certaine, à ſçavoir, que „les graces, par leſquelles Dieu nous attire à lui, ſont telles „de leur nature, que le „libre arbitre, étant „prévenu, & excité par „ces graces, peut, „comme le Concile de „Trente l'a clairement „enſeigné, donner, ou „refuſer, s'il veut, ſon „conſentement, même „dans le ſens compoſé. „D'où l'on conclut, „qu'il n'eſt point de l'eſſence de ces graces „prévenantes d'être infailliblement efficaces, „& qu'elles ne prédéter-

SECUNDA SENTENTIA.

Propterea illi Theologi, qui hanc doctrinam improbant, ajunt id, quod & nos certiſſimum eſſe exiſtimamus, hujuſmodi Dei trahentis auxilia talia eſſe ſecundùm ſuam naturam, ut liberum arbitrium, etiam in ſenſu compoſito, id eſt, poſtquàm per illa motum, & excitatum eſt, conſentire vel diſſentire poſſit, ſi velit, ut clarè docuit Concilium Tridentinum: ac proindè hæc prærequiſita auxilia non eſſe ex ſua eſſentia efficacia; neque per illa voluntatem noſtram manere phyſicè prædeterminatam ad unum, ſcilicet ad conſenſum, vel diſſenſum: & conſequenter non eſſe infallibile ex intrinſeca natura auxiliorum voluntatem noſtram conſenſuram, ut prima ſen-

„ter.

„terminent pas phyſiquement nôtre volonté à l'une des deux „parties de la contradiction, à donner, ou „à refuſer ſon conſentement. Ainſi quoy „qu'il y ayt des graces, „auxquelles il eſt infaillible que nôtre volonté conſentira, cependant cette infaillibilité ne vient pas de „l'entité, & de la nature de ces graces, comme le prétendent ceux, „qui ſoûtiennent la premiére opinion : mais „elle vient de ce que „ces graces nous ſont „préparées par la ſageſſe, & la volonté „Divine, qui a réſolu „de s'en ſervir, comme d'un moyen efficace, pour convertir infailliblement le pecheur. „Car Dieu par ces ſortes de graces appelle l'homme, comme dit S. Auguſtin, de la maniére „qu'il ſçait être convenable, pour que l'homme „ne refuſe pas de ſuivre celui, qui l'appelle. Cette „grace eſt intérieure, & ſurnaturelle : & c'eſt par „pure miſéricorde que Dieu nous la donne dans les „circonſtances, où il prévoit que nous y conſentirons. Voilà pourquoy S. Auguſtin appelle ſouvent „cette grace une vocation congrüe, une vocation „conforme à ce que Dieu s'eſt propoſé dans le haut, „& le profond abyme de ſes jugemens.

tentia contendit : Sed eſſe infallibile ex eo, quòd hæc auxilia gratiæ procedunt â divina ſapientia, & voluntate, ut efficax medium, quo Deus faciat, ut homo infallibiliter convertatur. Ita enim per illa Deus hominem vocat (ut Sancti Auguſtini verbis utar) quomodò ſcit ei congruere, ut vocantem non reſpuat. Quam gratiam intrinſecam, & ſupernaturalem pro ſola ſua miſericordia eo modo homini confert, quomodò prænoſcit hominem conſenſurum. Et ideò hanc gratiam idem Auguſtinus ſæpè vocat vocationem congruam, & ſecundùm propoſitum altæ, ac profundæ ordinationis Dei.

Les Jeſuites, aprés avoir ainſi expoſé leur opi-

opinion, ajoûtoient qu'elle étoit enſeignée par Bellarmin, par Valentia, par Suarez, & par Vaſquez: qu'elle avoit été receüe dans preſque toutes les Univerſitez d'Eſpagne, à Salamanque, à Alcala, à Vailladolid, à Conimbre, à Tolede, à Sarragoſſe, & ailleurs: que les Benedictins, les Bernardins, les Auguſtins, les Franciſcains, les Carmes, & les Minimes l'avoient ſoûteniie en Eſpagne dans leurs Chapitres Provinciaux, ou Généraux: que les Docteurs de Louvain, qui quelques années auparavant avoient paru ſi contraires à Leſſius, ſembloient reprendre les anciens ſentimens de leur Faculté: que Thomas Stapleton s'accordoit ſur cette matiére avec les Jeſuites, & qu'en cela il ſuivoit les ſentimens de Driedon, de Tapperus, & des autres anciens Docteurs de Louvain: que tous ceux, qui ſuivoient cette ſeconde opinion la croyoient conforme à celle des anciens Théologiens: qu'au contraire les Univerſitez d'Allemagne, d'Autriche, & de France ne rejettoient la prédétermination phyſique, que parce qu'ils la trouvoient trop favorable aux erreurs des nouveaux Hérétiques. On tiroit enſuite quelques concluſions de tout ce qu'on vient de dire: & puis on finiſſoit en ces termes.

L'état de la queſtion „conſiſte donc princi„palement à ſçavoir, „ſi les moyens, & les „graces, dont Dieu ſe „ſert pour exécuter „dans le temps ce qu'il „a défini dans l'éterni„té, ſont infailliblement „efficaces par leur pro„pre nature, & ſi elles „ prédéterminent phyſi„que-

Controverſia ergo in hoc potiſſimùm conſiſtit, an Auxilium illud, qua Deus exequitur, quod ab æterno prædefinivit, ſit ex ſua natura ità infallibiliter efficax, & ità phyſicè prædeterminans voluntatem ad conſenſum, ut impoſſibile ſit voluntatem noſtram illi auxilio in ſenſu compoſito diſ-

„que-

„quement la volonté *ſentire : id eſt, cum illo*
„à conſentir, en ſorte *Auxilio prædeterminante*
„qu'il ſoit impoſſible *ad conſenſum, conjungere*
„que la volonté refuſe *ſuum diſſenſum.*
„ſon conſentement à la grace dans le ſens com-
„poſé ; c'eſt à dire, en ſorte que l'entité de la
„grace, & le refus du conſentement ſoient ab-
„ſolument incompatibles.

Tel étoit l'expoſé ſur lequel vingt Docteurs de Boulogne, dont douze étoient actuellement, ou avoient été Profeſſeurs en Théologie, portérent leur jugement dans la forme, qui ſuit.

JUGEMENT DES DOCTEURS en Théologie de l'Univerſité de Boulogne, ſur l'opinion des Dominicains, & des Jeſuites.

MOy Jean Baptiſte Dbons Chanoine,
„Docteur en Théolo-
„gie, & Profeſſeur de
„l'Ecriture ſainte dans
„le Collége public de
„l'Univerſité de Bou-
„logne, j'approuve la
„ſeconde de ces opi-
„nions comme la plus
„Catholique, la plus
„véritable, & la plus
„conforme aux decrets
„du ſaint Concile de
„Trente : en foy de
„quoy j'ay ſigné, &
„mis mon cachet.

EGO Joannes Baptiſta Dbons Canonicus, & Theologus Bononienſis, & in almo ejuſdem Facultatis publico Gymnaſio publicus Jacræ Scripturæ Interpres, ſecundam hanc ſententiam tamquàm magis Catholicam, & veram, & decretis ſacroſanctæ Tridentinæ Synodi maximè conformem approbo, & laudo ; in cujus fidem me cum meo ſigillo ſubſcripſi.

Joannes. Baptiſta.
Dbons.

Jean Baptiſte Dbons.

Moy Frere Marc Janzon de Boulogne, de l'Ordre des Ermites de S. Auguſtin, Docteur en Théologie, & Profeſſeur du Convent de S. Jacques de Boulogne, aprés avoir veu, & conſidéré avec beaucoup de ſoin la queſtion expoſée cy-deſſus, j'approuve volontiers la ſeconde opinion, par ce qu'elle m'a paru, comme elle eſt expoſée, contenir une doctrine plus ſaine, me ſoûmettant toûjours au jugement, & à la détermination de la S. Egliſe Romaine : en foy de quoy, &c... Fr. Marc Janzon de Boulogne, Profeſſeur, &c....

Ego Frater Marcus Janzonius Bononienſis, Ordinis Eremitarum S. Auguſtini, ſacræ Theologiæ Magiſter, & Conventûs Sancti Jacobi de Bononia ſtudii Regens, viſâ ſupranotatâ controverſiâ, & diligenti accuratione conſideratâ, libenter ſecundæ ſententiæ ſubſcribo, quæ, ſtantibus his, ſanior mihi viſa eſt, ſalvo ſemper meliori judicio, & determinatione S. R. E. cujus judicio me ſubjicio. In quorum fidem, &c....

Fr. Marcus Janzonius Bononienſis, Regens qui ſuprà, &c.

Moy Frere Albert Dielactes de Boulogne, de l'Ordre des Ermites de l'Obſervance, Docteur de l'Univerſité de Boulogne, cy-devant Profeſſeur, & maintenant Prieur dans le Collége des Carmes de Bou-

Ego Frater Albertus Dielactes Bononienſis, Ordinis Eremitarum de Obſervantia, Theologus almi Collegii Bononienſis, & olim in Gymnaſio Carmelitarum Bononienſi Regens, nunc autem Prior, conſideratis ſupradictis duabus ſententiis, ſecun-

logne

„logne, aprés avoir „conſidéré les deux „opinions expoſées cy-„deſſus, j'ay jugé la „ſeconde plus confor-„me aux decrets du S. „Concile de Trente, „& contenir une do-„ctrine plus ſaine, & „devoir être préférée „à l'autre; Me ſoûmet-„tant toûjours au jugement de la ſainte Egliſe „Romaine: en foy de quoy j'ay ſigné.

da mihi viſa eſt ſacroſancti Concilii Tridentini decretis accomodatior, & ſanior, mihique magis probatur. Salvo ſemper judicio S. R. E. &c... Et in hujus rei fidem me hîc ſubſcripſi.

Ego Fr. Albertus, qui ſuprà.

Frére Albert.

Les autres ſuffrages diſoient la même choſe, & étoient conçeus preſque dans les mêmes termes, que ceux-cy. Pour abbreger, je ne mettray que les noms, & les qualitez des Docteurs, qui donnérent ces ſuffrages.

Fr. Auguſtin Santo„lini de Boulogne, de „l'Ordre des Ermites „de S. Auguſtin, Do„cteur en Théologie.

Fr. Auguſtinus Santolinus Bononienſis, Ordinis Eremitarum Sancti Auguſtini, Theologus ſacri Collegii Bononienſis.

Fr. Aurele Reg.nini „de Crémone, Carme „de la Congrégation „de Mantoüe, Docteur „de la Faculté de Bou„logne, & depuis long„temps Profeſſeur dans „le Convent de S. Mar„tin de la même Ville.

Fr. Aurelius Regminus Cremonenſis, Carmelita in Congregatione Mantuana, & Collegii Theolog. Bononienſium Doctor, & jamdudùm in Conventu S. Martini præfatæ Civitatis Regens.

Fr. Paul de Ferrare, „Docteur en Théolo„gie, Profeſſeur dans „le Monaſtére de S. „Martin de l'Ordre des

Fr. Paulus de Ferraria, ſacræ Theologiæ Magiſter, & in almo Divi Martini Ordinis Carmelitarum Monaſterio Regens, necnon almi Colle-

„ Carmes, & Docteur „ de la Faculté de Bou„ logne.

gii Bononienſis Theologus.

Annibal Malvetio, „ Docteur en Théolo„ gie de la Faculté de „ Boulogne, & Cha„ noine de l'Egliſe Ca„ thédrale de la même „ Ville.

Annibal Malvetius, ſacræ Theologiæ Collegii Bononienſis Doctor, & Civitatis ejuſdem Metropolitanæ Eccleſiæ Canonicus.

Jean Rhammuntio, „ Chanoine de l'Egliſe „ Collégiale de S. Marc „ de Boulogne, Docteur „ de la Faculté de la „ même Ville, & Pro„ feſſeur en Théologie „ dans le Collége public.

Joannes Rhammuntius, Canonicus Eccleſiæ Collegiatæ, S. Marci Majoris Bononienſis, almi Collegii Theologorum ejuſdem Civitatis Doctor, & in publico Gymnaſio ſacræ Theologiæ Profeſſor.

François Odofridi, „ Chanoine de l'Egliſe „ Metropolitaine de „ Boulogne, Docteur „ en Droit dans l'Uni„ verſité de la même „ Ville, & Interprete „ des Decrets dans le „ Collége public.

Franciſcus Odofridus, Canonicus Eccleſiæ Metropolitanæ, & Collegii Bononienſis Juris utriuſque Doctor, & in almo Gymnaſio publicus Decretorum Interpres.

Fr. Raphaël de Fabris, „ de l'Ordre des Croi„ ſiers, Docteur en „ Théologie de la Fa„ culté de Boulogne, & „ Prieur dans le Con„ vent de ſainte Marie „ *de Murello* de la mê„ me Ville.

Fr. Raphaël de Fabris, Ordinis Cruciferorum, ſacri Theologorum Bonon. Collegii Doctor & Magiſter, & in Conventu Sanctæ Mariæ de Murello *de Bononia ejuſdem Ordinis Prior.*

Fr. Boniface de Sil„ lis, du Tiers-Ordre

Fr. Bonifacius de Sillis. Tertii Ordinis S. Franciſ-

„ de

„ de S. François, Do-
„ cteur en Théologie de
„ la Faculté de Boulog-
„ ne Diſcret, Provincial
„ de la Province de
„ Boulogne, & autrefois
„ Lecteur en Théologie.

ci, Doctor Theologus almi Collegii Bononienſis, Diſcretus, Provincialis Provinciæ Bononiæ, & quondam Lector ſacræ Theologiæ.

Fr. Antoine de Sillis,
„ du Tiers-Ordre de S.
„ François, Docteur en
„ Théologie, Cuſtode
„ de la Province de Bou-
„ logne, & autrefois
„ Profeſſeur de la ſain-
„ te Ecriture.

Fr. Antonius de Sillis, Tertii Ordinis Sancti Franciſci, ſacræ Theologiæ Doctor, Cuſtos Provinciæ Bononiæ, & olim Lector ſacræ Paginæ.

Eſtienne Mutio, Do-
„ cteur en Théologie de
„ la Faculté de Boulog-
„ ne.

Stephanus Mutius, almi Collegii Theologorum Bononiæ Doctor.

Bernardin Benſignati,
„ Docteur en Théolo-
„ gie de la Faculté de
„ Boulogne.

Bernardinus Benſignatus, ſacræ Theologiæ Bononiæ Doctor.

Laurent Vecchi, Do-
„ cteur en Théologie de
„ la Faculté de Boulo-
„ gne.

Laurentius Vecchius, ſacri Collegii Bonon. Theologus.

Paul Cavalieri, Do-
„ cteur en Théologie de
„ la Faculté de Bou-
„ logne.

Paulus Cavalerius, ſacræ Theologiæ Collegii Bonon. Doctor.

Fr. Jean Baptiſte,
„ Florentin, de l'Ordre
„ des Ermites de S. Au-
„ guſtin, Profeſſeur de
„ la Théologie Schola-
„ ſtique dans le Collége
„ public de Boulogne,

Fr. Joan. Baptiſta, Florentinus, Ordinis Eremitarum S. Auguſtini, ſacræ Theologiæ Scholaſticæ publicus in Gymnaſio Bononienſi Profeſſor, & almi Collegii Bononienſis,

„ Docteur en Théolo-
„ gie de la Faculté de
„ Boulogne, & de cel-
„ le de Florence.

Fr. Aurele Menochio,
„ cy-devant Général de
„ l'Ordre des Servites,
„ Docteur en Théolo-
„ gie de la Faculté de
„ Boulogne, & actuel-
„ lement Professeur dans
„ le Monastére des Ser-
„ vites de la même Ville.

Fr. Archange de
„ Boulogne, Docteur
„ en Théologie de la
„ Faculté de Rome, ag-
„ grégé à celle de Bou-
„ logne, de l'Ordre des
„ Servites, cy-devant
„ Professeur, Prieur,
„ Compagnon du Gé-
„ néral, & Provincial de
„ la Romandiole; &
„ actuellement Profes-
„ seur en Philosophie
„ dans le Convent de
„ Boulogne.

Fr. Livio Bezzalio,
„ Servite, Professeur en
„ Théologie, cy-devant
„ Regent, Prieur, &
„ Provincial du même
„ Ordre, actuellement
„ Supérieur du Convent
„ de S. Gregoire de Bou-
„ logne, Definiteur Gé-
„ néral, & Docteur en
„ Théo-

ac etiam Florentini Theologus.

Fr. Aurelius Menonochius, Ordinis Servorum B. M. Generalatu perfunctus, & sacri Theologorum Collegii Bononiensis Doctor, nunc autem in Monasterio Servorum ejusdem Civitatis Regens.

Fr. Archangelus de Bononia, Theologus Romanus, & in almo Collegio Theologorum Bononiæ Doctor aggregatus, atque in Ordine Servorum B. M. munere Regentis, Prioris, Socii Generalis, & Provincialis Romandiolæ perfunctus; nunc verò in Conventu Bononiensi Lector Philosophiæ.

Fr. Livius Bezzalius Servita, sacræ Theologiæ Professor, & Regentis, ac Prioris, necnon Provincialatûs munere in Religione præfata perfunctus, nunc autem Bononiæ Conventûs S. Gregorii Moderator, & Generalis Definitor, in almo Bo-

„ Théologie, aggrégé à „ la Faculté de Boulo- „ gne.

nonienſi Collegio Theologorum aggregatus.

Les Jeſuites ne ſe contenterent pas d'avoir conſulté l'Univerſité de Boulogne de la maniére, dont je le viens de dire : ils voulurent encore avoir l'avis des Docteurs de la même Univerſité ſur quatre propoſitions, ſur leſquelles roule tout leur Syſtême, & qui avoient fait en Eſpagne tout le ſujet des diſputes. Voicy comme étoit conçu leur expoſé.

SECOND ECRIT DES JESUITES, préſenté aux Docteurs en Théologie de l'Univerſité de Boulogne.

„ LE ſentiment, que „ les Théologiens de „ la Compagnie de Je- „ ſus croyent être con- „ forme à la doctrine „ du Concile de Trente, „ à celle de S. Auguſtin, „ de S. Thomas, & des „ autres Peres, & Do- „ cteurs anciens, ſe ré- „ duit à quatre propo- „ ſitions, que Bellarmin, „ Valentia, Suarez, & „ Vaſquez établiſſent fort au long, & que plu- „ ſieurs autres Théologiens avoient établies „ avant eux.

SENTENTIA, quam Theologi Societatis conſonam eſſe exiſtimant cum doctrina Concilii Tridentini, S. Auguſtini, S. Thomæ, & aliorum Patrum, & Doctorum antiquorum, continetur his 4. propoſitionibus, quas latè probant Bellarminus, Valentia, Suarez, & Vaſquez, & ante illos, &c.

PRE-

PREMIERE PROPOSITION.

Dieu ne prédétermine „point phyſiquement la „volonté aux actes li„bres.

PRIMA PROPOSITIO.

Deus non prædeterminat phyſicè voluntatem ad actus liberos.

SECONDE PROPOSITION.

L'efficace de la grace „conſiſte dans la con„gruité de la vocation, „& partant la grace „efficace n'eſt point „telle par elle-même; „mais entant qu'elle „dit un rapport au „conſentement, que „lui doit donner le li„bre arbitre elevé par „elle.

SECUNDA PROPOSITIO.

Auxilium efficax conſiſtit in vocatione congrua, ac proindè non eſt efficax â ſe ipſo; ſed habito reſpectu ad conſenſum, quem liberum arbitrium per gratiam elevatum, eſt præſtiturum.

TROISIEME PROPOSITION.

Il ſe peut faire que de „deux perſonnes, qui „ayent receu les mê„mes graces prévenan„tes intérieures, l'une „ſe convertiſſe, & l'au„tre ne ſe convertiſſe „pas.

TERTIA PROPOSITIO.

Cum æqualibus omninò Auxiliis prævenientibus intrinſecis, ſtat unum converti, & non alterum.

QUA-

QUATRIEME PROPOSITION.

Il y a dans Dieu une „ſcience des conditio„nels, & moyenne, „par laquelle Dieu, „avant tous les decrets „de ſa volonté, con„noît parfaitement les „choſes libres, qui arri„veront ſous condition.

QUARTA PROPOSITIO.

In Deo datur ſcientia conditionalium, ſeu media, quâ ante omne decretum ſuæ voluntatis, futura contingentia conditionalia perfectiſſimè cognoſcit.

Les Jeſuites, pour faire voir que cette doctrine ne leur étoit point particuliére, produiſirent en même temps un grand nombre de Theſes, qui faiſoient foy, que ces quatre Propoſitions avoient été ſoûtenües dans les Univerſitez d'Alcala, de Salamanque, de Seville, de Vailladolid, de Tolède, de Sarragoſſe, de Cordüe, de Grenade, de Conimbre, de Thoulouze, de Louvain, & de Rome; ſans parler des Chapitres Provinciaux, & Généraux des Benedictins, des Franciſcains, des Carmes &c. où elles avoient pareillement été ſoûtenües. Voicy maintenant le jugement, que les Docteurs de Boulogne portérent de ces quatre Propoſitions.

AVIS DES DOCTEURS EN Théologie de l'Univerſité de Boulogne, ſur les quatre propoſitions, qu'on vient de marquer.

MOY Jean Baptiſte Dbons, Docteur

EGO Joannes Baptiſta Dbons, Theologus

„ en Théologie, & Pro-
„ fesseur de l'Ecriture
„ Sainte dans le Collé-
„ ge public de Boulo-
„ gne, & Chanoine de
„ S. Tavor ; j'approuve
„ les quatre susdites pro-
„ positions, & juge qu'-
„ elles sont Catholiques,
„ conformes à la doctri-
„ ne du Concile de Tren-
„ te, & à celle de S. Au-
„ gustin : soûmettant
„ mon jugement à la correction de la S. Eglise
„ Romaine.

Jean-Baptiste Dbons.

logus, ac publicus Lector Scripturæ in almo Bononiensi studio, ac sancti Tavoris Canonicus, istas quatuor propositiones, Catholicas, & Sacri Concilii Tridentini doctrinæ consonas, ac B. Augustini dictis judico, & approbo : salvo meliori judicio, &c.

Joannes Baptista Dbons.

Tous les autres suffrages sont à peu prés conçeus de la méme maniére : ainsi il suffira de mettre le nom des Docteurs, qui ont souscrit.

„ Fr. Jean Baptiste Ir-
„ riguez, Florentin, de
„ l'Ordre des Ermites
„ de S. Augustin, Pro-
„ fesseur en Theologie
„ dans le Collége public.

Fr. Joannes Baptista Irriguez, Florentinus, Aug. Erem. sacræ Theologiæ Professor publicus.

Fr. Albert Dielactes,
„ comme cy-dessus.

Fr. Albertus Dielactes.....

Fr. Aurele Vegmi-
„ ni.....

Fr. Aurelius Vegminus.....

Fr. Paul de Ferra-
„ re. ....

Fr. Paulus de Ferraria.....

Fr. Antoine de Sil-
„ lis.....

Fr. Antonius de Sillis.....

Fr. Boniface de Sil-
„ lis.....

Fr. Bonifacius de Sillis.....

Fr. Cherubin Monti-
„ fredi, du Tiers-Ordre
„ de

Fr. Cherubinus Montifredus, Tertii Ordinis

„ de S. François, Docteur en Théologie, „ Diſcret de la Province de Rome, & Compagnon du Général.

Sancti Franciſci, ſacræ Theologiæ Doctor, Diſcretus Provinciæ Romanæ, & Socius Generalis.

Fr. Raphael de Fabris.....

Fr. Raphaël de Fabris.....

„ Annibal Malvetio..

Annibal Malvetius..

„ François Odofridi..

Franciſcus Odofridus..

„ Jean Rhamnuntio..

Joan. Rhamnuntius...

„ Paul Cavalieri.....

Paulus Cavalierus...

„ Eſtienne Mutio....

Stephanus Mutius....

„ Livio Bezzalio....

Livius Bezzalius....

„ Laurent Vecchi....

Laurentius Vecchius...

„ Bernardin Benſignati.....

Bernardinus Benſignatus.....

Je n'ay point trouvé de datte au bas des deux Conſultations, que je viens de rapporter: mais il ſeroit aiſé de prouver, qu'elles ont été faites vers la fin de 1601. & par conſéquent il faut dire, qu'elles ont été préſentées au Pape, preſque dans le même temps, qu'il apprit, que la Sorbonne de France, & huit Univerſitez d'Allemagne, & de Lorraine concouroient avec preſque toutes celles d'Eſpagne, & de Portugal, à approuver la ſcience moyenne, & à rejetter la prédétermination phyſique.

Ce conſentement de preſque toutes les Univerſitez de l'Europe, déclarées en faveur des Jeſuites pendant le temps des diſputes, ſans qu'on en ſçache aucune, qui ayt pris le parti des Dominicains; ce conſentement, disje, n'eſt-il pas plus que ſuffiſant pour rendre raiſon, pourquoy aprés les diſputes le S. Siége ne prononca rien contre les Jeſuites? Et ſi dans ces conjonctures le Pape eût jugé à propos de prononcer quelque choſe, lequel des deux partis avoit-il le plus de ſujet d'apprehender une condamnation? Ou

les Dominicains, qui avoient pour eux ſept, ou huit Conſulteurs de Rome, que leur précipitation, leur partialité, & leurs variations avoient rendus juſtement ſuſpects ; ou les Jeſuites, qui ayant contre eux le plus grand nombre des Conſulteurs de Rome, avoient pour eux en récompenſe le ſuffrage d'une Inquiſition Générale, & de preſque toutes les Univerſitez Catholiques? Peut-il entrer dans l'eſprit d'un homme raiſonnable, que le Pape, aprés qu'il eut été inſtruit de l'état de la controverſe, ayt conceu le deſſein de cenſurer dans le livre de Molina des opinions, qu'il voyoit être celles de preſque tous les Théologiens de l'Europe ?

Malgré tout cela l'Abbé le Blanc ne laiſſe pas de faire des efforts de politique, pour rechercher les motifs, qui engagérent le Pape à ne point publier de cenſure contre les Jeſuites. C'eſt, dit-il, que Sa Sainteté voyant que les Jeſuites avoient été maltraittez dans la Seigneurie de Veniſe, à l'occaſion de ſon interdit, elle ne voulut pas les affliger de nouveau, en condamnant leurs opinions. Cela eſt fort bien imaginé. Le Lecteur, en liſant une hiſtoire, prend plaiſir à voir l'Hiſtorien creuſer ainſi dans les intentions les plus ſecretes des Princes, & découvrir les reſſorts cachez des évenemens importans. Mais il veut en même temps, s'il a du bon goût, qu'on lui prouve la vérité de ce qu'on avance, & qu'on ne le paye pas de chiméres : & il ne conçoit que de l'indignation contre un Auteur, & que du mépris pour ſon ouvrage, s'il apperçoit une fois que, ſans avoir aucun égard à la vérité connüe, l'Hiſtorien ne raiſonne, que conformément à ſes intéreſts particuliers, & aux intentions de ceux, qui l'ont engagé à écrire. Or c'eſt là juſtement ce qu'a fait l'Abbé le Blanc, & que tous ceux, qui liront ſon

Hiſtoi-

Hiſtoire avec attention, ne ſçauroient s'empêcher d'appercevoir. Cét Ecrivain devoit donc demander, non pas pourquoy le Pape n'a pas ſuivi le ſentiment de ceux des Conſulteurs, qui vouloient qu'on publiât une cenſure contre les Jeſuites: mais pourquoy le Pape, à qui on avoit fait connoître, que preſque tous les Docteurs Catholiques étoient pour les Jeſuites contre les Dominicains, n'a pas condamné les Dominicains, nonobſtant l'avis contraire des ſept, ou huit Conſulteurs, qui leur étoient attachez. Cette queſtion étoit d'autant plus à propos, qu'il eſt aiſé de prouver, comme je le vais faire dans les Chapitres ſuivans, que le Pape, & les Cardinaux furent convaincus, non ſeulement par les ſuffrages des Univerſitez, mais encore par eux-mêmes, que la doctrine des Jeſuites étoit ſaine, & beaucoup plus ſeure, que celle de leurs Adverſaires.

CHAPITRE X.

Les Jeſuites juſtifiérent d'une maniére plauſible la doctrine, que les Conſulteurs condamnoient.

QUAND je dis, que les Jeſuites juſtifiérent leur doctrine d'une maniére plauſible, je ne prétends pas dire que dans les diſputes ils ayent par la force de leurs argumens obligé les Conſulteurs, qui leur avoient été contraires, à leur devenir favorables. Les Jeſuites ne dûrent jamais l'eſpérer. Il étoit de l'honneur des Conſulteurs de ſoûtenir ce qu'ils avoient fait d'abord. L'affaire étoit trop engagée de leur part, pour qu'ils puſſent reculer. Mais les deux Papes, & les Cardinaux, qui aſſiſtérent aux diſputes, & qui étoient les ſeuls Juges du différent, n'avoient point d'engagement ſemblable. Ils écoutoient les

deux parties ſans autre intéreſt, que celui de découvrir la vérité. C'eſt devant ces Juges équitables, que je dis, que les Jeſuites ſe juſtifiérent d'une maniére plauſible. Le Lecteur pourra en juger lui-même.

Dés les premiéres Conférences, ou diſputes publiques qui ſe firent, les Jeſuites diſtinguérent la doctrine de Molina en deux parties. L'une comprenoit la maniére, dont ce Théologien explique la nature de la grace efficace, & l'infaillibilité du decret de la Prédéſtination par la ſcience moyenne : L'autre, tout ce qu'il enſeigne ſur les forces naturelles du libre arbitre. Ils avoüérent que le ſentiment de Molina, pour l'explication de l'efficace de la grace, & de l'infaillibilité du decret de la Prédeſtination par la ſcience moyenne, étoit le ſentiment de toute leur Compagnie, & ils le défendirent en effet comme tel. Mais ils ajoûtérent, que ce ſentiment ne leur étoit point particulier ; que Molina, & leurs autres Théologiens n'avoient fait en cela que développer, & mettre dans un plus grand jour une doctrine, qui pour le fond étoit tres-ancienne dans l'Egliſe, & qui étoit preſque univerſellement receüe dans les Ecoles Catholiques, avant que Bagnez eût fait valoir le nouveau Syſtéme de la prédétermination phyſique. Il me paroit, qu'ils démontrérent cette propoſition.

Ils apportérent pluſieurs paſſages de l'Ecriture, où la ſcience des conditionels eſt marquée expreſſément : celui du premier livre * des Rois, où le Seigneur répond à David, qui l'avoit conſulté, que les habitans de Ceila le livreront à Saül, s'il demeure dans leur Ville : celui de Jeremie, * où ce Prophéte aſſûre de la part de Dieu Sedecias Roy de Juda, que s'il ſe rendoit au Roy de Babylone, ce Prince ne ſouffriroit point que les Juifs transfuges lui fiſſent aucune in-

* 1. *Reg.* c. 23.

* *Jerém.* c. 38.

inſulte, comme Sedecias l'apprehendoit : celui de S. Matthieu, * où Jeſus-Chriſt dit ſi poſitivement, que les Tyriens, & les Sydoniens auroient fait pénitence dans le cilice, & dans la cendre, ſi l'on avoit fait chez eux les miracles, qu'on avoit opérez à Corozaïn, & à Bethſaïde. * *Matth. c.* 11.

Les Jeſuites prouvérent par tous ces paſſages, que Dieu connoît non ſeulement les choſes, qui arriveront abſolument ; mais encore celles, qui arriveroient, ſi l'on mettoit telles, & telles conditions, qui ne ſeront jamais miſes. Mais en faiſant ces citations, ils n'eurent garde d'oublier l'endroit de la Sageſſe, * où le S. Eſprit par la bouche du Sage dit d'un homme juſte enlevé à la fleur de ſon âge, qu'il a été enlevé, de peur que la malice ne pervertît ſon cœur ; *raptus eſt ne malitia mutaret intellectum ejus.* Paroles, qui ſuppoſent évidemment deux choſes ; premiérement, que Dieu connoît ce qui arriveroit aux juſtes, s'ils vivoient plus long-temps : ſecondement, que cette connoiſſance de Dieu entre dans l'ordre, & dans le decret de la Prédeſtination. * *Sap. c.* 4.

Aprés ces paſſages de l'Ecriture, les Jeſuites vinrent à l'autorité de S. Auguſtin. Ils firent voir clairement, que ce Saint enſeigne en termes formels les mêmes choſes, qu'eux ſur le decret de la Prédeſtination, & ſur la nature de la grace. Ce grand Docteur a comme eux recours à l'infaillibilité de la preſcience de Dieu, pour expliquer l'infaillibilité de la Prédeſtination : Voicy ſes paroles. * *En Dieu prédeſtiner, n'eſt autre choſe, que diſpoſer dans ſa preſcience, qui eſt infaillible, les choſes, qu'il doit opérer pour le ſalut des*

* Aug. lib. 2. de dono perſev. c. 17. In ſua, quæ falli non poteſt, præſcientia, opera ſua futura diſponere, id omninò, nec aliud quidquam eſt, niſi prædeſtinare.

Elûs,

Elûs. Il fait comme eux conſiſter la force infaillible de la grace efficace dans une certaine convenance ; ou congruité de cette grace, jointe à la connoiſſance, que Dieu, a que l'homme, qui pourroit réſiſter, ne réſiſtera pas. Voicy ſes propres termes. * *Si Dieu vouloit faire miſéricorde aux Réprouvez . . il pourroit auſſi les appeller d'une maniére propre à les émouvoir, à les faire ſuivre . . . . Car les Elûs*, ajoûte-t'il, *ſont ceux, qui ont cette vocation congrüe, & qui convient à leur volonté : ceux au contraire, dont la vocation n'eſt pas congrüe, ne ſont pas Elûs ; parce qu'ils ne ſuivent pas, quoy qu'ils ſoient appellez . . . . Tous ceux, à qui Dieu fait miſéricorde, il les appelle de la maniére, qu'il ſçait être convenable, afin qu'ils ne rejettent pas celui, qui les appelle.*

De plus les Jeſuites prouvérent, que le torrent des Théologiens de l'Ecôle depuis le Maître des Sentences, julqu'au temps, que Molina a imprimé, avoit ſuivi le même ſentiment, qu'ils enſeignent preſque tous aprés Alexandre de Hales **, Albert le Grand,

* Lib. 1. quæſt. ad Simpl. qu. 2. Si vellet ipſorum (Reproborum) miſereri, poſſet ita vocare, quomodò illis aptum erat, ut moverentur, & intelligerent, & ſequerentur . . . . . Illi enim electi, qui congruenter vocati : illi autem, qui non congruebant, neque contemperabantur vocationi, non electi ; quia non ſecuti, quamvis vocati . . . . . Cujus miſeretur, ſic eum vocat, quomodò ſcit ei congruere, ut vocantem non reſpuat.

** Alexander Alenſis in Summa p. 1. q. 26 memb. 2. art. 2. in reſol. Prædeſtinatio non abſolutè voluntatem, ſed voluntatem cum præſcientia dicit, quòd benè uſuri gratiâ.

Idem Ibid. in reſp. Prædeſtinatio non ſolùm dicit voluntatem Dei, ſed voluntatem cum præſcientia, quòd benè uſuri ſunt dono ſuo.

* &

*, & S. Bonaventure **, que *la Prédeſtination dit deux choſes de la part de Dieu ; la volonté*, ou le decret *de donner au Prédeſtiné les graces, dont il a beſoin, & la preſcience, qui fait connoître à Dieu que le Prédeſtiné fera un bon uſage de ſes graces* : que la volonté ſeule de donner des graces, ne ſuffit pas pour rendre le decret de la Prédeſtination immüable, & infaillible ; parce que l'homme peut refuſer ſon conſentement à la grace : mais qu'en joignant à la volonté, que Dieu a de donner la grace, la preſcience, qui lui rend préſent le bon uſage, qu'on fera de la grace, la Prédeſtination devient, ſans faire aucune violence au libre arbitre, auſſi certaine, & auſſi immüable, que l'eſt la ſcience de Dieu.

Les Jeſuites firent voir outre cela, que cette maniére de développer le myſtére de la Prédeſtination, étoit ſi commune dans les Ecôles, & ſur tout en Sorbonne, à la naiſſance des nouvelles héréſies, que Calvin, en combattant ſur ce point les ſentimens de l'Egliſe Romaine, appelle par dériſion les Docteurs Catholiques tantôt * *les Sophiſtes de Sorbonne*, tantôt * *les Docteurs de la preſcience*, & qu'il leur reproche de ne faire voir aux Fidéles le myſtére de la Prédeſtination, * qu'à travers le voile de la preſcience ; ; qu'il reconnoît que leur opinion là-deſſus n'eſt point une de ces opinions, qui n'ont

Calvin. Inſt. lib. 2. c. 3. n. 13.

* *Inſtit. Calv. l. 3. c. 22. n. 4.*

* *Ibid. n. 1.*

* Albertus Magnus tom. 14 in lib. Sent. d. 40. a. 11. ad 6.um

** Bonaventur. lib. 1. in Mag. Sent. d. 40. a. 2. q. 1. in concluſione.
Idem ibid. in reſponſ.

**Ibid.* cours que * parmi le peuple ignorant; mais qu'elle a été dans tous les siécles défendüe par de grands hommes, & entr'autres par S. Thomas; & que depuis plusieurs siécles la tradition, & la créance * de l'Eglise Romaine avoit eté, que
**Ibid.* la volonté aprés avoir receu la grace, avoit en-
lib. 2. core le pouvoir d'y refuser son consentement:
cap. 3. opinion, dans laquelle il est impossible d'expli-
n. 10. quer le decret infaillible de la Prédestination, sans y faire entrer la préscience. Et afin qu'on ne crût pas, que cét Héresiarque eût en ce point voulu imposer aux Catholiques, les Jesuites firent remarquer, que jamais Pighius, ni aucun de ceux, qui ont écrit contre Calvin, ne se sont inscrits en faux contre ce fait: mais que convenant du fait, ils se sont appliquez à faire voir que ce sentiment des Docteurs Catholiques, que Calvin traduisoit comme une opinion Pélagienne, étoit conforme à l'Ecriture, & aux anciens Peres.

Toutes ces preuves, que les Jesuites produisoient dans les Congrégations, sont sensibles; elles consistent pour la plus part dans des faits avérez, dont chacun peut encore aujourd'huy se convaincre par ses propres yeux; & par conséquent elles étoient seules capables de remettre dans les intérests des Jesuites le Pape, & les Cardinaux, supposé que ces Juges saints, & augustes eussent été prévenus contre eux, avant que de les avoir entendu.

Pour ce qui est de l'autre article de la doctrine de Molina, qui regarde les forces naturelles du libre arbitre; les Jesuites déclarérent, que sur ce point les opinions de Molina n'étoient pas généralement reçües dans leur Compagnie; qu'actuellement plusieurs de leurs Théologiens enseignoient le contraire; qu'ainsi ils ne prétendoient pas défendre ces opinions, comme les opi-

nions

nions de tout le Corps. Le P. Aquaviva Général des Jeſuites fit cette déclaration dans la premiére conférence, * qui ſe tint chez le Cardinal Madruce : le Pere Grégoire de Valence la renouvella dans la premiére * diſpute en préſence du Pape ; mais quoy que les Jeſuites ne vouluſſent point défendre ces opinions, comme les opinions de leur Compagnie, ils ne laiſſérent pas de ſoûtenir, que Molina ne pouvoit être condamné pour les avoir enſeignées. La raiſon, qu'ils en apportérent, fut que ces opinions, avant que Molina imprimât le livre *de la Concorde*, étoient communes parmi les Docteurs Catholiques ; qu'elles avoient été enſeignées par ceux mêmes, qui l'accuſoient ; qu'il s'en falloit beaucoup, que Molina n'eût porté ſur cette matiére les choſes auſſi loin, que les Dominicains, & les autres Théologiens, qui avoient écrit avant lui. Grégoire de Valence, & les autres Jeſuites, qui parlérent pour Molina, produiſirent plus de trente Auteurs conſidérables, & entr'autres Bagnez, & Zumel les premiers délateurs de Molina, & les plûs ardens à en pourſuivre la condamnation, qui diſoient, ou formellement, ou en termes équivalens les mêmes choſes, que lui ſur les forces naturelles du libre arbitre. Il ſeroit trop long de rapporter icy les paſſages de tous ces Auteurs citez en faveur de Molina : je m'attache à un ſeul, ſur lequel les Jeſuites inſiſtérent beaucoup dans les diſputes, parce que lui-même en cite pluſieurs autres, & que ſon autorité doit être d'un grand poids en cette matiére.

* 22. *Feb.* 1599.

* 20. *Mars.* 1602.

C'eſt le R. Pere Barthelemy de Medina, premier Profeſſeur en Théologie dans l'Univerſité de Salamanque, & puis Maître du Sacré Palais. Il eſt de l'Ordre de Saint Dominique. Il n'imprima ſon livre, qu'aprés en avoir receu de ſon

Général un commandement formel, & en vertu de la ſainte obeïſſance ; & il l'imprima environ dix ans avant *la Concorde* de Molina. D'ailleurs il y combat l'opinion de Molina : & ainſi il en eſt plus croyable ſur ce qu'il peut dire en faveur de cette opinion.

Voicy comme il parle dans ſes Commentaires ſur S. Thomas, 1, 2. queſtion 109. art. 6.

Nous avons, dit-il, „ trois choſes à faire „ dans cét article. Il „ nous faut diſputer „ premiérement contre „ les Luthériens, & „ examiner ſi l'homme „ peut ſe préparer à la „ grace. Secondement „ contre les Pélagiens, „ pour ſçavoir ſi l'hom- „ me peut ſe préparer „ à la grace par les for- „ ces de la nature ; en „ ſorte que par cette „ préparation il mérite „ la premiére grace d'un „ mérite de juſtice, „ qu'on appelle mérite „ de condignité. Troiſiémement contre des Ca- „ tholiques, pour ſçavoir, ſi l'homme peut ſe „ préparer à la grace par les forces de ſon libre „ arbitre ; en ſorte que par cette préparation il „ mérite la grace juſtifiante d'un mérite de bien- „ ſéance, qu'on appelle mérite de congruité.

In hoc articulo tria ſunt exponenda. Primum, cum Lutheranis diſputandum, utrum homo poſſit ſe præparare ad gratiam. Proximo loco cum Pelagianis, nùm homo poſſit ſe præparare ad gratiam facultate naturæ, ſic adeò quod illa præparatio ſit meritum de condigno primæ gratiæ. Denique cum Catholicis, utrùm homo poſſit ſe præparare ad gratiam viribus liberi arbitrii, ſic ut illa præparatio ſit meritum de congruo gratiæ juſtificantis.

Puis, aprés avoir aſſez briévement expedié les deux premiéres queſtions, il vient à la troiſiéme, qu'il propoſe ainſi.

Suit maintenant la „ troiſiéme queſtion : „ ſça-

Sed jam ſequitur tertia quæſtio: utrum homo

„ſçavoir, ſi l'homme „peut par ſes propres „forces, ſans le ſecours „de la grace, ſe pré- „parer à recevoir la „grace; en ſorte que „par cette préparation „il mérite devant Dieu „la premiére grace d'un „mérite de congruité? „Il y a pour l'affirmative quelques argumens.

poſſit per ſuas vires ſine Auxilio gratiæ ſe præparare ad gratiam conſequendam, ſic adeò ut talis præparatio ſit meritum de congruo primæ gratiæ coram Deo? & pro parte affirmativa, quod homo poſſit, ſunt aliquot argumenta.....

Il en propoſe cinq dont voicy le troiſiéme.

En troiſiéme lieu, „Dieu ne refuſe jamais „ſa grace à celui, qui „fait tout ce qu'il peut „par les forces de ſa „nature, & de ſon li- „bre arbitre. Donc „nous pouvons par les „forces de la nature „nous préparer ſuffi- „ſamment à la grace. „L'antécedent de cét „enthymême, dit-il, „eſt enſeigné par les „plus habiles Théolo- „giens, par S. Thomas, „par Alexandre de Ha- „les, par Guillaume „d'Auxerre, par Gerſon, „par Gabriël, & par „un grand nombre d' „autres. Et même S. „Thomas dit formelle- „ment, que l'homme „par les forces de ſon „libre arbitre peut ſe

Tertiò, ſic facienti, quod in ſe eſt ex facultate naturæ, & liberi arbitrii viribus, Deus numquàm denegat gratiam: Ergò viribus naturæ poſſumus habere præparationem ſufficientem ad gratiam. Antecedens aſſeritur â doctiſſimis viris Theologis, â Divo Thoma, de veritate qu. 14. art. 11. ad primum. Conſentit Alexander Alenſis 3. p. qu. 68. art. 3. Altiſſiodorenſis 3. p. q. 5. Gerſon in Reg. morali Alphabeto 24. littera M. & Gabriel, & alii multi. Imò D. Thomas in 2 d. 28. q. 1. art. 4. ſcribit, quòd homo ex viribus liberi arbitrii poteſt ſe ad gratiam diſponere; & in hujus rei confirmationem adducit illud veluti decantatum axioma;

„diſpoſer à la grace ; „& pour preuve, il „cite ce fameux axiome; „Dieu ne refuſe point „ſa grace à celui, qui „fait ce qui dépend de „lui ; & dans un autre „endroit il dit expreſ- „ſément, que l'homme „mérite, d'un mérite de „congruité, la premiére „juſtification : & il le „répéte encore dans ſon „Commentaire ſur l'E „pitre aux Hebreux

Nam facienti quod in ſe eſt, Deus non denegat gratiam. Et d. præced. quæſt. 1. art. 4. ad quartum, dicit, quòd homo mereatur de congruo primam juſtificationem. Et in Comment. ſuper Epiſt. ad Heb. c. 6. elucidans illam ſententiam: non enim injuſtus eſt Deus, ut obliviſcatur operis veſtri ; ſcribit, quòd homo meretur de congruo primam juſtificationem.

„chap. 6. où expliquant ce paſſage ; Dieu n'eſt pas „aſſez injuſte pour oublier vos œuvres ; il dit que „l'homme mérite la premiére grace d'un mérite „de congruité.

Et plus bas, aprés le cinquiéme argument, il ajoûte ces paroles.

Dans cette queſtion „Durand, Scot, Adri- „en, & preſque tous „les Nominaux ſont „pour l'affirmative, & „enſeignent que l'hom- „me par ſes propres „forces, ſans un ſe- „cours ſpécial de la „grace, peut ſe prépa- „rer à la grace ; en „ſorte qu'il obtienne „infailliblement la gra- „ce, & qu'il la mérite „d'un merite de con- „gruité.

In hac quæſtione Durandus in 2. d. 28. qu. 5. Scotus quæſt. unicâ ejuſdem diſtinctionis, & in 4. d. 14. quæſt. 2. & propèmodum omnes Nominales, quos ſequitur Adrianus quodlib. 7. tenent partem affirmativam; ſcilicet, quod homo per ſuas vires ſine ſpeciali Auxilio gratiæ poteſt ſe ad gratiam præparare, ſic ut conſequatur gratiam infallibiliter, & ex merito de congruo.

Puis il avertit que S. Thomas, dont il avoit déja

déja cité pluſieurs paſſages formels pour cette même opinion, ne laiſſe pas d'enſeigner le contraire dans le ſixiéme article, & de s'y déclarer pour la négative. Ce dernier ſentiment eſt celui, auquel Medina s'attache : il l'établit en quatre concluſions, où il répéte encore, que le ſentiment contraire au ſien eſt ſoûtenu par Scot, par Durand, par Adrien, & par les Nominaux. Enfin répondant aux raiſons, qu'il avoit apportées pour l'affirmative, il parle ainſi dans la ſolution à la troiſieme objection.

A la troiſiéme Objection je réponds premiérement, que l'homme ne peut faire tout ce qui dépend de lui, s'il n'eſt excité par la grace de Dieu ; car il eſt écrit, vous ne pouvez rien faire ſans moy: d'où il conclut, que l'homme ne peut ſans le ſecours de Dieu tout ce qui dépend de lui pour ſa juſtification. S. Thomas dévoloppe cette ſolution dans cét article-cy, & plus bas dans la queſtion 112. art. 3.

Ad tertium reſpondetur, quod homo non poteſt facere, quod in ſe eſt, niſi divinâ gratiâ excitetur ; ſcriptum eſt enim; ſine me nihil poteſtis facere. Ergo ſine adjutorio divino non poteſt facere homo, quod in ſe eſt, ut juſtificetur. Hanc ſolutionem perſequitur D. Thomas hîc ad ſecundum, & infrà quæſt. 112. artic. 3.

Cependant je dis en ſecond lieu, qu'on doit regarder comme probable l'opinion des Docteurs, qui enſeignent, que Dieu, par un effet de ſa miſéricorde, ne refuſe jamais la grace à celui, qui fait tout ce qu'il peut par les forces de ſa nature.

Secundò, dico eſſe probabilem ſententiam Doctorum, quod facienti, quod in ſe eſt ex facultate naturæ, Deus ex ſua miſericordia numquam denegat gratiam.

Mais, dira-t'on, en

Sed dicet Theologus,

quoy

„quoy différe cette „opinion du sentiment „de Pélage ?

in quo differt hæc sententia â sententia Pelagii ?

Je réponds premiérement, que les Pélagiens disoient, que „l'homme peut par les „forces de la nature „mériter la premiére „grace d'un mérite de „*condignité* ; au lieu „que Scot, & les autres disent, que la „grace est toûjours „donnée tres-gratuitement, quelque disposition, que nous y „aions apportée par „les forces de nôtre libre arbitre. Je réponds en second lieu „que Pélage disoit, „que l'homme peut obtenir la grace, & la „gloire par les seules „forces de la nature „sans la foy surnaturelle, & sans l'infusion „de l'amour divin : „mais les Catholiques

Respondetur primò ; nam Pelagiani dicebant posse hominem ex facultate naturæ mereri primam gratiam de condigno : at Scotus, & cæteri, quacumque dispositione positâ ex parte liberi arbitrii, dicunt gratissimè nobis conferri. Secundò differunt ; nam Pelagius dicebat hominem ex facultate naturæ sine fide supernaturali, & sine infusione divini amoris posse consequi gratiam, & gloriam : sed Catholici fatentur, quod facienti, quod in se est ex facultate naturæ, est necessaria fides supernaturalis, & amor desuper infusus ; sine quo nemo vivit : quæ dona confert Deus facienti, quod in se est, ut ad gratiam præparetur.

„avoüent que celui, qui fait ce qu'il peut par „les forces de la nature, a besoin de la foy surnaturelle, & de la charité infuse, sans laquelle personne n'a la vie de l'ame : mais seulement ils prétendent, que Dieu accorde ses „dons surnaturels à celui, qui fait tout ce qu'il „peut pour se préparer à la grace.

Troisiémement, je

Tertio dico, quod prodis,

„dis que le ſentiment „le plus probable, & „le plus conforme à la „doctrine des Saints Pe„res, & ſur tout de S. „Auguſtin, eſt, qu'il „n'y a point de loy „infaillible, en vertu „de laquelle Dieu don„ne toûjours ſa grace à l'homme qui fait ce „qu'il peut par les forces de la nature.

babilius eſt, & magis conſentaneum Sanctis Patribus, præcipuè Auguſtino, non eſſe legem infallibilem, quod homini facienti, quod in ſe eſt ex facultate naturæ, continuò conferatur gratia; nam.....

Puis il prouve cette opinion par pluſieurs raiſonnemens fondez ſur des paſſages de ſaint Paul, & ſur les déciſions des Conciles; & il la confirme par l'autorité de S. Auguſtin. Et aprés avoir répondu à quelques difficultez, il vient à la quatriéme objection, dans laquelle il dit une choſe digne de remarque.

Des Docteurs graves, „dit-il, comme Do„minique Soto, Mel„chior Cano, Victo„ria, & d'autres Pro„feſſeurs de nôtre Or„dre ſoûtiennent qu'un „acte d'attrition fait „par les forces de la „nature, étant joint au „Sacrement de Baptê„me, ou de Pénitence, „ſuffit pour la juſtifica„tion: & leur preuve „eſt, que les Sacremens „conférent la grace à „ceux, qui n'y appor„tent point d'obſtacle „de leur part: or ce„lui, qui fait l'acte d'at-

Quod attritio ex facultate naturæ comparata cum Sacramento Baptiſmi, & Confeſſionis ſatis ſit ad juſtitiam, aſſerunt Doctores graves, Soto. lib. 2. de natura cap. 3. in 4. in materia de Pœnitentia. Cano, Victoria, & alii Magiſtri noſtri: & probatur hæc ſententia: nam Sacramenta conferunt gratiam non ponentibus obicem: ſed qui habet attritionem de peccato ſuo, & removet animum à peccato, non ponit obicem, ergo recipit gratiam. Sed alii Theologi, quorum

„trition, dont nous „parlons, & qui dé„teſte ainſi le peché, „n'apporte aucun ob„ſtacle à la grace; donc „il la reçoit dans le „Sacrement. „Mais, ajoûte-t'il incontinent aprés, „les autres Théologiens, dont j'embraſſe le ſen„timent, diſent que l'attrition doit être ſurna„turelle, afin qu'elle ſuffiſe avec le Sacrement.

ſententiam ſequor, tenent quod atritio, quæ ſatis eſt cum Sacramento ad juſtificationem, debet eſſe ſupernaturalis, qualis.....

Medina a raiſon de ſuivre le ſentiment de ces derniers Théologiens, & d'abandonner l'opinion relâchée de Soto, de Cano, de Victoria, & des autres Profeſſeurs de ſon Ordre. Il a encore raiſon de rejetter l'opinion de Scot, de Durand, d'Adrien, & des Nominaux, qui diſent que celui, qui fait ce qu'il peut par les forces de la nature, mérite la premiére grace d'un mérite de congruité. On n'a jamais reproché à Molina, ni l'une, ni l'autre de ces propoſitions; & il eſt ſûr, qu'il étoit bien éloigné de les faire. Selon lui, *l'homme par les forces de ſon libre arbitre, ne ſçauroit en aucune maniére mériter la premiére grace. Toutes les fois, que la grace eſt donnée à l'homme pêcheur, elle lui eſt donnée uniquement en veüe des mérites de Jeſus Chriſt, par la pure miſéricorde de Dieu, comme à un ſujet, qui non ſeulement n'en eſt pas digne, mais encore, qui en eſt poſitivement indigne à cauſe du pêché, qui habite en lui.* C'eſt ainſi que Molina s'exprime lui-même dans le livre * *de la Concorde*, ajoûtant ſeulement, que Dieu, par un pur effet de ſa bonté miſéricordieuſe, ne refuſe jamais ſa grace à celui, qui fait de ſon côté tout ce qu'il peut par les forces de la nature; propoſition, que Medina reconnoît être probable, & fort différente de l'erreur des Pélagiens; propoſition, que ce même Dominicain avoüe avoir été en termes for-

*Diſp. 9. pag. 28.

formels, & en pluſieurs endroits enſeignée par S. Thomas, par Alexandre de Hales, par Guillaume d'Auxerre, par Gerſon, par Gabriël, & par un grand nombre d'autres; ſans parler de Scot, de Durand, d'Adrien, & des Nominaux, qui vont encore plus loin. Pour moy je ſuis ſur cette matiére de l'avis de Medina: je crois beaucoup plus problable le ſentiment de ceux, qui diſent, qu'il n'y a point de loy infaillible, en vertu de laquelle Dieu donne toûjours la premiére grace à celui, qui fait de ſon côté tout ce qu'il peut: mais il y a bien de la différence entre dire, que ce ſentiment paroît le plus probable, & dire que Molina eſt condamnable pour avoir enſeigné le ſentiment contraire. Les Peres Dominicains devroient le dire encore moins, que les autres: eux, qui n'ignoroient pas que Molina avoit parlé avec beaucoup plus de précaution que leurs Auteurs, & qu'il n'avoit jamais donné dans les excés, où ceux-cy ſont tombez. Mais plus les Accuſateurs de Molina furent injuſtes à ſon égard, plus il faut croire que les Souverains Pontifes furent éloignez de le condamner. Ce n'eſt pas l'uſage de l'Egliſe de cenſurer un Theologien, quand il n'a enſeigné, que ce qu'il lit en termes formels dans S. Thomas, & dans un grand nombre d'autres Auteurs généralement approuvez dans toutes les Ecoles Catholiques. Puis donc que les Jeſuites firent voir clairement que Molina n'avoit rien dit de nouveau ſur les forces naturelles du libre arbitre; que ſes opinions là-deſſus avoient avant luy été enſeignées par un grand nombre de Theologiens de grande reputation; qu'il s'en falloit même beaucoup, qu'il n'eût porté les forces du libre arbitre auſſi loin, que Scot, que Durand, qu'Adrien, & les Nominaux, que Cano, que Victoria, & les autres Profeſſeurs de l'Ordre de S. Dominique, qui avoient écrit avant luy: n'ay

je pas raiſon de dire qu'ils défendirent Molina d'une maniére plauſible, & capable de mettre dans leurs intéreſts tout le Tribunal du St. Office ?

CHAPITRE XI.

Les Jeſuites attaquérent avec beaucoup de force la doctrine, que les Conſulteurs approuvoient.

IL ne faut pas s'imaginer, que dans les diſputes *de Auxiliis* les Jeſuites ayent été uniquement ſur la défenſive : dans toutes celles, qui ſe firent ſous Paul V. excepté dans la premiere, les Jeſuites attaquérent les Dominicains, & ils les attaquérent d'une maniére trés forte. Les neuf derniéres diſputes roulérent ſur l'opinion de la prédétermination phyſique, & de la grace efficace par elle même, priſe dans le ſens des Prédéterminans. Les Jeſuites employérent une diſpute entiére à faire voir que cette opinion étoit la ſource de tous les differens ; & que c'étoit avec raiſon, qu'ils avoient demandé qu'on commençât par là les diſputes. Dans la diſpute ſuivante le Pere la Baſtide Jeſuite fit voir que la prédétermination phyſique étoit contraire à l'Ecriture, aux definitions des Conciles, aux Peres, à la raiſon, & au ſentiment commun des Docteurs de l'Ecôle. Mais le temps ne lui ayant pas permis de donner à toutes ces preuves l'étenduë, qu'il ſouhaitoit, il reprit les principales, & les approfondit dans les autres diſputes. Il employa une diſpute entiére à faire voir, que l'opinion de la prédétermination phyſique étoit contraire aux définitions du Concile de Trente. Il prouva dans une autre, qu'elle ne s'accordoit pas avec la doctrine de S. Auguſtin : dans une troiſiéme, que S. Thomas ne l'avoit jamais enſeignée :

née : dans une quatriéme, qu'elle détruiſoit pluſieurs veritez établies unanimement par les Peres : dans une cinquiéme, qu'elles s'accordoit parfaitement avec l'heréſie de Calvin : dans une ſixiéme, qu'elle ruinoit la liberté. Enfin dans la derniére de toutes il fit voir, que Molina n'avoit rien dit contre la prédétermination phyſique, qui n'eût été dit avant lui, & aprés lui par de tres-habiles Docteurs. Il n'eſt pas néceſſaire de mettre icy en détail tout ce qui fut dit dans ces diſputes. Je feray ſeulement deux ou trois réfléxions, qui feront comprendre, que les Jeſuites dûrent remporter un grand avantage ſur leurs Adverſaires.

La premiére eſt, que, pour ce qui regarde la doctrine de S. Auguſtin, tous ceux, qui ſe mêlent de Théologie, hors les Prédéterminans, ſont convaincus que le ſyſtême de la grace établi par S. Auguſtin, eſt abſolument incompatible avec le ſyſtême de la prédétermination phyſique. L'oppoſition de ces deux ſyſtêmes eſt ſi viſible, que Janſenius, à qui il importoit ſi fort de mettre dans ces intéreſts l'Ecôle des Thomiſtes, a été contraint de dire, * que la doctrine de S. Auguſtin ne pouvoit ſubſiſter dans le ſyſtême des Prédéterminans. En Effet la prédétermination phyſique, ſelon ceux-mêmes, qui la défendent, eſt également néceſſaire pour les actions bonnes & mauvaiſes, naturelles & ſurnaturelles : ſa néceſſité ne vient pas préciſement de la corruption de noſtre nature, mais de la ſubordination, & de la dépendance eſſentielle, que les cauſes ſecondes doivent avoir de la cauſe premiére, & les créatures de leur Créateur ; tellement que les Anges, que l'homme dans le Paradis terreſtre, & dans l'état d'innocence n'avoient pas moins beſoin de la prédétermination phyſique, que nous, qui ſommes infectés du peché

* *Janſen. lib. de gratia primi hominis, & Angelorum. cap. 20.*

ché Originel, & dans l'état de la nature corrumpüe. Or il ne faut qu'ouvrir les ouvrages de S. Auguſtin, pour s'appercevoir, qu'il établit par tout une doctrine abſolument contraire à celle-cy. Les Papes ayant donc ordonné qu'on examinât dans les diſputes, ſi la doctrine des Prédéterminans étoit conforme à celle de S. Auguſtin, on ne peut douter, que les Jeſuites n'ayent eû un grand avantage de ce côté-là.

La ſeconde réfléxion, que je veux faire, c'eſt que les Prédéterminans ſont obligez d'avoüer, que dans le ſens compoſé l'homme n'a pas le pouvoir de réſiſter à la grace. Et les Jeſuites faiſoient voir que le Canon du Concile de Trente, où il eſt dit, que nous pouvons réſiſter à la grace, doit s'entendre au ſens compoſé: car le Canon porte expreſſément, que le libre arbitre, lors même qu'il eſt meu, & excité par la grace, a encore le pouvoir d'y refuſer, s'il veut, ſon conſentement. * *Si quis dixerit liberum arbitrium à Deo motum, & excitatum, non poſſe diſſentire, ſi velit, anathema ſit.* Jamais les Dominicains n'ont répondu clairement à cette difficulté. Je ſçay bien que les Dominicains ſe plaignent qu'on ne prend pas toûjours, comme il faut, leur diſtinction de *ſens compoſé*, & de *ſens diviſé*; mais outre que c'eſt à eux à parler d'une maniére intelligible, & à s'expliquer ſans ambiguité, il eſt certain quelque interprétation qu'il leur plaiſe de donner à ces termes, ils ne perſuadent pas pour cela, que leur doctrine s'accorde aiſément avec celle de ce Canon.

* Seſſ. 6. can. 4.

La troiſiéme réfléxion eſt, que les Dominicains inſiſtoient beaucoup ſur ce qu'ils vouloient qu'on dit, que la grace efficace, eſt efficace par elle-même: & les Jeſuites firent voir, que cette expreſſion, qui eſt nouvelle, étoit une de celles, dont Calvin s'étoit ſervi, pour exprimer ſon Syſtê-

Syſtême hérétique de la grace néceſſitante. * *Efficacem à ſe ipſa Dei gratiam.* Ce fait, qu'on ne pouvoit conteſter, devoit ſans doute laiſſer un fâcheux préjugé contre la doctrine des Dominicains.

* Calvin. Inſtitut. lib. 2. c. 3. n. 10.

Pluſieurs choſes concoururent à fortifier ce préjugé. Bellarmin avoit préſenté au Pape un écrit, dont on a encore une copie de la propre main de ce Cardinal, dans lequel il aſſûre Sa Sainteté, qu'on liſoit dans les actes du Concile de Trente, qui ſe gardent au Château S. Ange, que deux Religieux propoſérent dans une des Conferences, qui ſe tinrent avant la Seſſion VI. du Concile, le ſentiment de la prédétermination : mais que ce ſentiment fut tres-mal receu des autres Théologiens, parce qu'il ne leur parut pas aſſez Catholique, & qu'on forma le Decret ſelon l'opinion commune de tous les autres. Voicy les propres paroles de Bellarmin. * *In actis Concilii, quæ habentur in arce S. Angeli, refertur, quod; cum in diſputatione Theologorum, quæ habebatur ante Seſſionem ſextam, duo Religioſi protuliſſent ſententiam iſtam de prædeterminatione liberi arbitrii, fuit malè acceptum â cæteris, eo quod non videtur valdè Catholicum, & propterea Decretum formatum eſt juxtà communem aliorum ſententiam.*

* Ex ſcripto M. S. Bellarmini oblato Pontifici.

Outre cela, perſonne n'ignore ce que le Cardinal du Perron dît à Clement VIII. que s'il faiſoit un Decret en faveur de l'opinion des Dominicains, * *il ſe faiſoit fort d'y faire ſouſcrire tous les Proteſtans de l'Europe.* De plus, nous avons déja veu par pluſieurs autres piéces, que j'ay produites en cét ouvrage, qu'un grand nombre de Docteurs, & d'Univerſitez avoient écrit à Sa Sainteté ſur la conformité, qu'ils trouvoient entre le ſyſtéme de la prédétermination phyſique, & la doctrine des Proteſtans touchant la grace

* Gallpurpura ta pag. 676.

grace. J'ajoûteray ſeulement icy encore deux lettres ſur le même ſujet. La premiére eſt du Duc de Baviere ; la ſeconde de l'Archi-Ducheſſe d'Autriche. Le Duc de Baviere, ayant appris le bruit, que les Dominicains faiſoient courir, que le Pape alloit par un Decret approuver leur Doctrine, & condamner celle des Jeſuites, crût devoir addreſſer au Pere commun la lettre ſuivante.

LETTRE DU DUC DE BAVIERE au Pape Clement VIII.

TRes-ſaint Pere, aprés avoir baiſé „ vos pieds avec devo- „ tion.

Il me revient ſouvent, „ & j'apprends de plu- „ ſieurs endroits, que „ les Religieux de l'Or- „ dre de S. Dominique „ font partout courir le „ bruit, que dans le „ différent, qu'ils ont „ avec Louis Molina, & „ les autres Peres de la „ Compagnie de Jeſus, „ touchant l'efficace de „ la grace, Vôtre Sain- „ teté va condamner „ la doctrine de cette „ Compagnie, comme „ une doctrine héréti- „ que, & Pélagienne ; „ & approuver la leur, „ com-

BEatiſſime Pater, Clementiſſime Domine, poſt devotiſſima pedum oſcula.

Audio nunc ſæpè ex variis locis, Sanctiſſime Pater, â Dominicanis Monachis rumorem ubique ſpargi, quod in controverſia illa de gratiæ efficacitate, quam cum Ludovico Molina & aliis Societatis Jeſu Patribus habent, doctrina Societatis ſit â Sua Sanctitate damnanda, tamquam hæretica, & Pelagiana ; & ſua tamquam ex fide certa probanda. Sanè hactenus longè aliud fuit meum, & omnium ubique bonorum, & doctorum hominum de doctri-

„comme une doctrine „de foy. Ce n'eſt pas „là aſſûrément l'opini„on, que moy, que tous „les gens de bien, & „les plus ſçavans avons „eûë juſqu'à préſent de „la doctrine des Théo„logiens Jeſuites. Ce „n'eſt pas là le juge„ment, que l'Univerſi„té d'Ingolſtad, & les „autres Univerſitez Ca„tholiques, principale„ment celles des Pays „Septentrionaux, ont „porté, & portent en„core du différent, qui „eſt entre les Domini„cains, & les Jeſuites. „Tous ceux, à qui j'en „ay entendu parler; „tous ceux, que j'ay con„ſulté, ſoit de vive voix, „ſoit par lettres, m'ont „aſſûré conſtamment, „que la doctrine des „Dominicains n'étoit „point différente de cel„le de Luther, & de „Calvin; & que le ſen„timent des Peres de la „Compagnie étoit con„forme à la doctrine „Catholique, expliquée „par les Saints Peres, „& par les Conci„les, & ſur tout par

na Theologorum Societatis judicium : aliud quoque fuit, & adhuc eſt Theologorum Ingolſtadienſium, & omnium aliarum Academiarum Catholicarum, in his maximè Partibus Septemtrionalibus, de hac ipſa controverſia judicium. Omnes enim, quotquot de hac re audivi, vel, ſivè coràm, ſivè abſentes conſului, conſtanter aſſeruerunt, ſententiam Dominicanorum â doctrinâ Lutherana, & Calviniana non differre; Societatis ſententiam doctrinæ Catholicæ â ſanctis Patribus, & Conciliis, præſertim Tridentino, traditæ, eſſe conformem, atque conſentaneam: neque poſſum mihi de horum Patrum doctrina aliud perſuadere; eam enim jamdiù Sedi Apoſtolicæ, & toti Orbi ſatis probarunt, tùm docendo in omnibus propè Europæ Academiis, tùm libros edendo omni verâ, & ſolidâ doctrinâ refertiſſimos; quo utroque munere Catholicas Academias, & omnes, præſertim has Septemtrionales mundi plagas

„ celui de Trente ; & il
„ me ſeroit difficile de
„ penſer le contraire. Le
„ St. Siége, & toute la
„ terre ſçavent depuis
„ long-temps quelle eſt
„ la doctrine des Jeſui-
„ tes : ces Peres l'ayant
„ enſeignée dans preſ-
„ que toutes les Univer-
„ ſitez de l'Europe, dans
„ pluſieurs livres trés ſo-
„ lides, & répandüe a-
„ vec éclat dans tous ces
„ Pays Septentrionaux ;
„ où ils ont ſi bien dé-
„ fendu l'ancienne do-
„ ctrine des Peres, &
„ des Conciles, qu'ils ſe
„ ſont attiré l'admirati-
„ on de tous les Sçavans,
„ l'applaudiſſement de
„ tous les vrais Catholi-
„ ques, la haine des Hé-
„ rétiques, & la jalou-
„ ſie des mauvais Politi-
„ ques. Je ne dis rien
„ du zele, qu'ils font
„ paroître à réfuter les
„ Hérétiques, & à con-
„ firmer les Catholi-
„ ques ; de leur appli-
„ cation ſans relâche à
„ ſoûtenir l'autorité,
„ l'honneur, & la répu-
„ tation du S. Siége, des
„ peines, qu'ils ſe don-
„ nent par tout pour

ità illuſtrarunt, & antiquam Sanctiſſimorum Patrum, & Conciliorum doctrinam ità mundo palàm, certamque fecerunt, ut vehementer mirentur omnes docti, gaudeant maximè omnes boni Catholici, plurimùm verò doleant omnes Hæretici, & invideant Politici. Ut nihil jam dicam de eorum in Hæreticis confutandis, & Catholicis confirmandis, indefeſſo ſtudio ; in defendenda Sedis Apoſtolicæ authoritate, honore, & exiſtimatione, incredibili ſollicitudine ; in extirpandis ubique vitiis, & ſolida in animis omnium virtute plantanda, immenſis laboribus. Quæ omnia cum ſciam Sanctitati Veſtræ non minùs, quàm mihi eſſe comperta, induci non poſſum ut credam Sanctitatem Veſtram animo eſſe alieno ab his, hujus Ordinis hominibus, Eccleſiæ tam utilibus, Sedi Apoſtolicæ tam addictis, & obedientibus ; licet non deſint, qui hoc ſuſpicentur ex negotii hujus progreſſu, & iſtorum Dominicanorum audacia in hujuſ-

„ extir

„extirper les vices, & „pour engager tout le „monde à la pratique „des vertus ſolides. Je „ne doute pas que Vôtre Sainteté ne ſoit inſtruite de toutes ces „choſes auſſi bien que moy. C'eſt pourquoy „je ne ſçaurois me perſuader, qu'elle ayt de „l'averſion pour un Ordre ſi utile à l'Egliſe, „ſi attaché, & ſi obéiſſant au S. Siége. Il y „en a cependant, qui le „croyent, à cauſe de „la maniére, dont on „a procedé dans toute cette affaire; de „la hardieſſe avec laquelle les Dominicains „repandent tous ces „bruits, & de l'obſtination, qu'ils font paroître à perſécuter la „Compagnie, ſans qu'on s'y oppoſe. On „ſçait d'ailleurs, que „pluſieurs gens font „leurs efforts pour empêcher Vôtre Sainteté „d'accorder ſa faveur, „& ſa protection à une „Compagnie, à qui elle paroit deuë à cauſe des ſervices, qu'elle rend au S. Sié-

modi rumoribus ſpargendis, in perſequenda Societate tam obſtinatè, & impunè: præſertim cum aliundè quoque intelligatur, pleroſque procurare, ut deſit Societati in Sanctitate Veſtra favor, & patrocinium, tot nominibus alioquin debitum iis, qui totos ſe impendunt in obſequium Apoſtolicæ Sedis. Non diffidat, quæſo, Sanctitas Veſtra huic Societati in rebus, quas quidam ſolùm Monachi, & alii pauci cum illis conſpirantes, improbant. Non agitur hîc de exiſtimatione unius dumtaxat Molinæ, cum pleraque, & præcipua, quæ in illo notantur, ſint etiam communia pleriſque aliis Theologis Societatis; imò in plurimis, & præcipuis Academiis, tamquàm Catholicæ doctrinæ conſentanea, recepta & approbata. Compeſcat, obſecro, Sanctitas Veſtra illorum Monachorum audaciam, qui officium ejus, & judicium ità temerè præveniunt, ut, antequàm Sanctitas Veſtra quidquam damnet, ipſi ſuis rumoribus in ſuſpi-

„ge. Je prie Vôtre „Sainteté d'avoir moins de défiance des Peres de cette Compagnie dans une affaire „sur tout, où ils n'ont „contre eux, que quelques Religieux seulement, & un petit „nombre d'autres personnes. Il ne s'agit point de la réputation „du seul Molina, puisque la plus part des „choses, qu'on reprend „dans cét Auteur, sont „enseignées par plusieurs autres Peres de „la Compagnie, reçeües, & approuvées „dans plusieurs célébres „Universitez, comme „étant conformes à la „doctrine Catholique. „Je prie donc Vôtre „Sainteté de reprimer „ceux, qui prevenant „son jugement, osent „par les bruits, qu'ils „repandent, rendre suspecte, & même condamner ouvertement „une doctrine, que le „S. Siége n'a point condamnée. Cela cause un „grand scandale, principalement en Allemagne, où les Catholi-

cionem adducant, imò & apertè damnent. Ex quo non potest non oriri summum scandalum, præsertim in his locis nostris Septemtrionalibus, ubi tùm Catholici, tùm etiam Hæretici agnoscunt, & fatentur, Societatis operâ, & doctrinæ illius existimatione potissimùm Catholicam fidem esse defensam, conservatam, propugnatam, & repressum Hæreticorum impetum, qui alioquin omnia jam pridem vastassent, & ex hisce locis Catholicam Religionem exterminassent. Spero fore ut Sanctitas Vestra hanc meam epistolam boni consulat, & tribus verbis mihi omnem dolorem, & timorem eximat. Ego non cessabo pro Sanctitatis Vestræ incolumitate, & felici regimine Deum assiduè orare. Gratiæ, & clementiæ Sanctitatis Vestræ me, meosque humillimè commendo, ejusque Apostolicam Benedictionem devoto corde exopto.

Monachii, 24. *Julii*, *anno* 1601.

Sanctitatis Vestræ,

„ques

„ques, & les Héréti- *Obſequentiſſimus, &*
„que reconnoiſſent, & *devotiſſimus Filius, ac*
„conviennent unanime- *Servus,*
„ment, que c'eſt prin- *GUILLELMUS.*
„cipalement par les ſoins de la Compagnie, &
„par la réputation de ſa doctrine, que la foy
„Catholique y a été défendüe, conſervée, éten-
„düe: & qu'on y a réprimé les efforts des Hé-
„rétiques, qui ſans cela auroient, il y a long-
„temps, ravagé tout ce Pays, & en auroient en-
„tiérement exterminé la Religion. J'eſpére que
„Vôtre Sainteté recevra ma lettre en bonne part,
„& qu'elle voudra bien en trois mots me con-
„ſoler, & me délivrer de la crainte, où je ſuis.
„Pour moy je ne ceſſeray point de prier le Sei-
„gneur, qu'il conſerve Vôtre Sainteté, & qu'il
„lui faſſe la grace de gouverner heureuſement,
„ſon Egliſe. Je me recommande trés-humblement
„moy, & tous mes ſujets aux bonnes graces de
„Vôtre Sainteté, lui demandant avec dévotion
„ſa Bénediction Apoſtolique.

A Munich, le 24. Juillet de l'année 1601.

De V. S.

Le trés-obéiſſant & trés-dévoüé
Fils, & Serviteur,
GUILIAUME.

La ſeconde Lettre, dont j'ay parlé, eſt de l'Archi-Ducheſſe Marie. Elle eſt écrite au nom de cette Princeſſe, & au nom de l'Archi-Duc Ferdinand ſon Fils, qui lui avoit laiſſé le gouvernement de ſes Etats, pendant qu'il étoit à la teſte des armées. Je ne mettray pas icy cette lettre toute entiére, de peur d'ennuyer le Lecteur par de ſi longues citations, j'en feray ſeulement quelques extraits.

L'Archi-Ducheſſe dit au Pape dans cette lettre, qu'elle s'eſt informée des Evêques, & des Docteurs de ſes Etats, du ſujet du différent, qui

est entre les Jesuites, & les Dominicains; qu'ils lui ont tous répondu, que l'opinion de la prédétermination soûtenüe par les Dominicains, est le sentiment même des Calvinistes, & des Lutheriens; & que les Peres de la Compagnie ont raison de la combattre. *Et quidem, ut horum locorum Episcopi, & Doctores me informant, rectè id inficiantur Societatis Religiosi..... & de illa gratiæ prædeterminatione opinio, est unanimis Calvinistarum, & Lutheranorum sententia.* Elle ajoûte dans la suite, que les Dominicains ne laissent pas de dire par tout, que la cause a été jugée en leur faveur; que la doctrine des Jesuites sera condamnée comme Pélagienne, & la leur approuvée comme Catholique: puis elle parle ainsi.

„ ..... Je suis trés-persuadée, que ce bruit „ est aussi contraire à la „ vérité, qu'il est peu „ vray-semblable. Les „ Evêques, & les Docteurs de ces Pays-cy „ sont dans le même sentiment; parce qu'une „ décision de cette nature feroit trop de „ plaisir aux Hérétiques, „ qui regardent les Peres „ de la Compagnie comme leurs plus grands „ ennemis, & qu'elle affligeroit beaucoup les „ Catholiques, qui mettent volontiers leur „ confiance dans les Peres de la Compagnie, „ parce qu'ils sçavent „ que dans les Royaumes,

..... *Quod ut â ratione, ità in animum induco meum, â veritate procul abesse. Neque aliter hîc Episcopi, atque Theologi sibi persuadere possunt; quod ea res valdè exhilararet Hæreticos, qui Patres Societatis, ut acerrimos hostes suos odio persequuntur; & afflige-ret Catholicos, qui in eorum doctrina libenter conquiescunt: præsertim cum intelligant cum Patribus Societatis in Septemtrionalibus Regnis, & Provinciis, Academias omnes, & doctissimos quosque in eamdem conspirare sententiam. Et quamvis â Patribus Societatis nihil penitùs hac de*

„ mes,

„mes, & Pays Septen-
„trionaux toutes les U-
„niverſitez, & les plus
„ſçavans Docteurs ſont
„dans le même ſenti-
„ment, que les Jeſuites.
„J'en écris à Vôtre
„Sainteté, quoyque les
„Peres de la Compa-
„gnie, qui ſe repoſent
„ſur la bonté de leur
„cauſe, ne me l'ayent
„point demandé, par-
„ce que les Peres Do-
„minicains paſſent les
„bornes de la modeſtie,
„& qu'ils accuſent d'er-
„reur les Jeſuites, qui
„par leurs travaux Apo-
„ſtoliques ont éclairé
„les Indes Orientales,
„& les Indes Occiden-
„tales, & pluſieurs Roy-
„aumes, & Provinces
„infectées de l'héréſie.
„C'eſt ſans doute une
„grande conſolation
„pour moy, de les voir
„tous les jours ramener
„à l'Egliſe un grand
„nombre de perſonnes,
„& ſoûtenir le S. Siége,
„& ſon autorité avec
„beaucoup de fruit, &
„de courage. Ce qui
„doit leur mériter la
„protection de Vôtre
„Sainteté; Je la prie

re mihi inſinuatum fuerit, ut qui veritate nixi, externa præſidia non quærant; tamen mihi ideò ſilendum non putavi, quod Dominicanorum præjudicium extrà modeſtiæ cancellos feratur, & erroris inſimulentur Patres Societatis; quorum præcipuè operâ, & utraque India, & quàm plurimæ Provinciæ, ac Regna hæreſibus infecta, veritatis lucem aſpexerunt. Sanè mihi non exiguo ſolatio eſt, quod quotidiè videam illos indefeſſo ſtudio plures ad Chriſti Eccleſiam adjungere, Apoſtolicamque Sedem, ac authoritatem magno animo, & fructu tueri; quo eos nomine ſpero Sanctitati Veſtræ eſſe commendatiſſimos. Poſtremò illud ſupplicitèr precor, ut hoc ſcriptum meum Beatitudo Veſtra benignè accipiat, bonique conſulat; quod utique ad Sanctitatem Veſtram dilectus Filius meus Ferdinandus deſtinaſſet, niſi bellicâ expeditione diſtentus; & hanc, & gubernandarum ditionum ſuarum mihi

„trés

„trés humblement de „bien recevoir cette let- „tre. L'Archi-Duc Fer- „dinand mon Fils Vous „auroit lui même écrit, „ſi les travaux de la „guerre, qui l'occu- „pent maintenant, ne „l'avoient obligé de me „laiſſer ce ſoin, & ce- „lui de gouverner ſes „Etats. Je le recomman- „de à Vôtre Sainteté „lui, & ſon armée, dont „vous lui avez fourni „une partie, afin que ſon entrepriſe ſoit heureu- „ſe. Je me recommande auſſi à Vôtre Sainteté, „& j'attends avec dévotion ſa bénediction Apo- „ſtolique.

curam commiſiſſet. Illum, ejuſque exercitum, cujus magnam partem Sanctitas Veſtra paternè ſubmiſit, ad felicem belli exitum, ac me ipſam Beatitudini Veſtræ commendo, cujus Apoſtolicam benedictionem religioſâ mente expecto.

Græcii, 15. Sept. 1601.

Sanctitatis Veſtræ,
Devotiſſima in
Chriſto Famula,
Maria Archiduciſſa
Auſtriæ.

A Gratz, ce 15. Sept. de l'année 1601.

De Vôtre Sainteté.

La trés dévoüée Servante en Jeſus-Chriſt,
Marie Archi-Ducheſſe d'Autriche.

Sans faire icy attention à diverſes choſes, qui méritoient aſſûrément celle du Pape, on voit par cette lettre, & celle du Duc de Baviere, que les Evêques, & les plus habiles Docteurs d'Allemagne trouvoient une grande conformité entre le ſentiment des Prédéterminans ſur la nature de la grace efficace, & l'erreur des Proteſtans ſur la même matiére. Il ne s'agit pas d'examiner maintenant, ſi les Evêques, & les Docteurs Allemans avoient raiſon d'en juger ainſi; il ſuffit qu'ils le jugeoient en effet, & que pluſieurs Univerſitez en corps, & deux Princes Souverains ayent fait ſçavoir au Pape ce jugement. Or ce jugement joint à celui des Cardinaux du Perron, & Bellarmin, les plus habiles Con-

Controverſiſtes de France, & d'Italie, & appuyé d'ailleurs ſur les Canons du Concile de Trente, qui paroiſſent abſolument exclure la prédétermination Phyſique, & en même temps ſur le texte de Calvin, qui ſe fait honneur de tenir la grace efficace par elle-même, & qui employe cette expreſſion pour caractériſer ſon ſentiment de la grace néceſſitante : tout cela, dis-je, étoit capable d'arrêter le Pape, quand il ſeroit vray, qu'il eût eû envie de faire une déciſion dans les formes pour approuver l'opinion des Dominicains, & pour condamner celle des Jeſuites. Mais il eſt faux, que Clement VIII. & Paul V. aprés qu'ils eurent entendu les Jeſuites dans les diſputes publiques, & qu'ils eurent receu toutes les lettres, & tous les Mémoires, dont j'ay parlé, ayent eû deſſein de faire une telle déciſion. Si les Souverains Pontifes avoient décidé quelque choſe, ce n'auroit pas aſſûrément été pour condamner les Jeſuites. Je vais le prouver dans le Chapitre ſuivant.

CHAPITRE XII.

Qu'il eſt fort vray-ſemblable, que ſur la fin des diſputes le Pape étoit pour les Jeſuites, & beaucoup plus porté à condamner la Prédétermination phyſique, qu'à cenſurer la Doctrine de Molina.

CEtte propoſition eſt bien capable d'enflammer la bile du nouvel Hiſtorien, & de m'attirer beaucoup d'injures, ſuppoſé qu'il en ait encore à dire aux Jeſuites : mais, quoy qu'il puiſſe dire, j'eſpére prouver ma propoſition d'une maniére convaincante. Je prendray ſeule-

ment garde à ne point imiter ſon ſtyle. Je ne cherche qu'à perſuader, & non pas à inſulter, & à médire.

Et d'abord j'avertis qu'il faut diſtinguer dans les Congrégations *de Auxiliis* deux temps différens. Le premier temps comprend un peu plus de quatre années; ſçavoir depuis le mois de Novembre de l'an 1597. que le Pape nomma des Conſulteurs pour examiner le livre *de la Concorde*, juſqu'au commencement 1602. que le Pape voulut prendre lui même connoiſſance de l'affaire. Le ſecond temps comprend cinq années, & quelques mois, à prendre depuis le 20. de Mars de l'année 1602. que ſe fit la premiére diſpute en préſence de Clement VIII. juſ'au 28. d'Aouſt de l'année 1607. où l'affaire fut finie dans la derniére Congregation tenüe par Paul V.

J'avoüe que, pendant que l'affaire fut entre les mains des ſeuls Conſulteurs, & avant que Clement VIII. en eût lui-même pris connoiſſance, ce Pape parut prévenu contre Molina: & comment ne l'auroit-il pas été? Tous ceux, qui l'approchoient, à la reſerve du Cardinal Bellarmin, qu'on eut ſoin de lui rendre ſuſpect en cette affaire, conſpiroient à lui tourner la doctrine de ce Théologien de la maniére du monde la plus odieuſe. Ils la lui repréſentoient comme une doctrine nouvelle, & manifeſtement Sémi-Pélagienne. Ils lui diſoient, que les Jeſuites eux-mêmes ne la défendoient que par un point d'honneur, qui les empêchoit de ceder, & d'abandonner les interêts de Molina: ils ajoûtoient que hors les Jeſuites, perſonne ne ſoûtenoit cette doctrine; que la cenſure de l'Univerſité d'Alcala étoit une piéce ſuppoſée, & fabriquée par les Jeſuites mêmes; qu'il n'étoit point vray, que l'Inquiſition de Portugal eût rendu un jugement dans les formes en faveur du livre *de la Concorde*; & plu-

pluſieurs choſes ſemblables. Toutes ces fauſſetez, qu'on avoit ſoin de répeter ſouvent au Pape, ne pouvoient manquer de faire de fortes impreſſions ſur ſon eſprit. Mais quand il ſe fût une fois apperçû, qu'on le trompoit, & qu'il eût été convaincu par la multitude des lettres, qu'il receut de tous côtez des Docteurs, & des Univerſitez, des Princes Eccleſiaſtiques, & Séculiers que la doctrine de Molina étoit communément receüe, approuvée, & enſeignée dans les Ecôles Catholiques; quand, dis-je, ce Pape ſi zelé pour la vérité, & pour la juſtice, ſe fût une fois apperçû, qu'on avoit voulu le ſurprendre; il réſolut de prendre lui-méme connoiſſance du procés, de s'inſtruire à fonds du ſujet des conteſtations, de lire, & d'examiner le livre *de la Concorde*, & d'entendre en pleine Congrégation les deux parties. Depuis ce témps-là les choſes changérent bien de face. La doctrine de Molina commença à lui paroître conforme à celle de S. Auguſtin, & exempte de Sémi-Pélagianiſme; & ſes ſentimens s'accordérent bien-tôt avec ceux, que les Jeſuites ſoûtenoient dans les diſputes. C'eſt ce qu'il nous faut démontrer non pas par des relations chimériques, & déclarées telles par le S. Siége; non pas par des Mémoires d'Auteurs paſſionnez, & qu'on ne peut lire ſans appercevoir leur paſſion: mais par les effets, que produiſirent ces diſputes, & par le témoignage des Papes mêmes.

1. Je dis que Clement VIII. ſur la fin de ſa vie jugea la doctrina de Molina orthodoxe, & ſon livre exempt de Sémi-Pélagianiſme. En voicy la preuve. Ce grand Pape, ne ſe fiant plus au rapport des Conſulteurs, entreprit d'examiner lui-même le livre *de la Concorde*. Il s'en fit apporter un exemplaire; il le lût avec attention; & en l'examinant, il tira des lignes ſous les paſ-

ſages les plus remarquables; Il fit à la marge des marques, afin de ſe reſſouvenir, qu'il falloit faire attention à ces paſſages, & écrivit quelques fois de ſa propre main quelques mots, qui contenoient comme le précis de tout le Chapitre. Les Jeſuites gardent encore dans les archives de leur maiſon Profeſſe de Rome cét exemplaire du livre *de la Concorde*, avec pluſieurs écrits importans, que le Cardinal Aldobrandin donna au Général des Jeſuites, lors qu'il lui rendit ſon amitié, aprés la mort de Clement VIII. ſon Oncle.

Cét exemplaire eſt un *in quarto*, relié en parchemin, de l'édition d'Anvers, de l'année 1595. a la premiére page blanche eſt une atteſtation, qui fait foy, que les lignes, qui ſont tirées dans le livre, que les marques, qu'on y voit, & les paroles, qui ſont écrites à la marge, ſont de la main de Clement VIII. Il y a plus de 80. paſſages marquez depuis la page 17. juſqu'à la page 184. Depuis cette page, juſqu'à la 305. qui eſt la derniére, on ne voit des marques, qu'à deux paſſages ſeulement, qui ſont vers la fin du livre. Ce qui fait croire, que Clement VIII. ne lût pas le livre tout entier; qu'il en avoit ſeulement parcouru les derniers feüillets, & lû avec exactitude depuis le commencement juſq'à la page 184. ſa derniére maladie l'ayant empêché d'achever le reſte.

Or ces paſſages, ſur leſquels Clement VIII. avoit tiré des lignes, à côté deſquels il avoit fait des marques, & auxquels il croyoit, qu'il falloit faire une attention particuliére, tendent preſque tous, auſſi-bien, que les paroles écrites à la marge, à juſtifier Molina, & à faire voir, que ſa doctrine n'eſt point Sémi-Pélagienne. En voicy des exemples.

Le premier de tous les paſſages marquez par Clement VIII. eſt à la page 17. Molina y dit que

que l'homme avec le ſeul concours général de Dieu, ſans aucune autre grace, peut faire une action moralement bonne, & qui par rapport à une fin naturelle ſoit une action de vertu. Les Conſulteurs avoient condamné cette propoſition, comme Pélagienne. Le Pape n'a fait aucune marque ſous cette propoſition. Mais Molina ajoûte immédiatement apres.

Que cette action mo- „ralement bonne, n'a „ancune proportion à la „fin ſurnaturelle, & que „par comparaiſon à cet- „te fin ſurnaturelle, el- „le ne peut être appellée „bonne, ny une action de vertu.

..... Non tamen quod fini ſupernaturali ſit accommodatum; quodque comparatione illius bonum ſimpliciter, ac virtutis opus dici queat.

Paroles, qui juſtifient Molina, & qui rendent ſa propoſition Catholique; le Pape y fit une attention particuliére, & tira une ligne ſous ces mots.

A la page 19. Molina parle encore bien plus clairement contre les Sémi-Pelagiens.

„Nôtre libre arbitre, „dit il, avec le ſeul con- „cours général de Dieu „non ſeulement ne peut „rien faire pour méri- „ter la vie éternelle, & „l'augmentation de la „grace; mais il ne peut „abſolument rien faire, „qui l'éleve au deſſus „de l'ordre naturel, & „qui ſoit en quelque „maniére proportionné „à la fin ſurnaturelle, „pas même comme une „diſpoſition éloignée à

Liberum noſtrum arbitrium cum ſolo concurſu Dei generali nihil efficere poteſt, non ſolùm quod vitam æternam, aut gratiæ incrementum promereatur; ſed neque quod tamquàm ordinem ad finem naturalem transcendens, commenſuratum cum fine ſupernaturali aliquo modo ſit, etiam tamquàm remota diſpoſitio ad gratiam, tàm ex parte voluntatis, quam intellectûs: ſed ad id om-

„ la grace, ſoit du cô- *ne indiget auxiliis, & ofe*
„ té de la volonté, ſoit *ſupernaturali.*
„ du côté de l'entendement: mais pour tout ce-
„ la il a beſoin du ſecours, & de la grace ſur-
„ naturelle.

Le Pape a ſous-ligné ce paſſage tout entier. Il en a marqué encore un autre plus long dans la page 21. où Molina explique ces paroles de S. Paul. 1. Cor. 12. *Perſonne ne peut dire, Seigneur Jeſus, que dans le S. Eſprit.* Et ces autres 2. Cor. 3. *Non que nous puiſſions former de nous-mêmes aucune bonne penſée, comme de nous-mêmes: mais c'eſt Dieu, qui nous en donne le pouvoir.*

On avoit fauſſement accusé Molina, de faire conſiſter la grace néceſſaire au ſalut dans une ſimple lumiére de l'entendement. Le Pape trouva à la 25. page du livre *de la Concorde* ces paroles, & il les marqua ſoigneuſement.

Quand on a propoſé, „ & expliqué à un adulte ſelon ſa capacité „ les choſes, qui appartiennent à la foy; afin „ qu'il y donne ſon conſentement de la maniére, qui eſt néceſſaire „ au ſalut, il faut qu'auparavant il reçoive „ dans l'entendement une „ lumiére ſurnaturelle; „ & il faut encore, afin „ qu'il y donne ſon conſentement, qu'il reçoive dans la volonté une „ motion, & une affection ſurnaturelle. Ce „ ſont ces deux choſes „ qu'on appelle la voca-

Propoſitis, & explicatis homini adulto pro captu ipſius iis, quæ ad fidem pertinent; utique, ut talem aſſenſum præbeat, qualis ad ſalutem neceſſarius eſt, opus eſt ut ſaltem ordine naturæ præcedat illuſtratio ſupernaturalis in intellectu, & motio ſeu affectio ſimiliter ſupernaturalis ad illis aſſenſum præbendum ex parte voluntatis; quæ duo, interna Dei vocatio appellantur; illiſque mediantibus, ut nunc ſubjungam, dicitur Deus trahere credentes ad fidem.

„ tion

„tion intérieure de Dieu : c'eſt par ces deux moyens enſemble, comme je le montreray bien-tôt, „que Dieu attire à la foy les Fidéles.

Molina redit la même choſe encore plus au long à la page 27. où il prouve par le Concile de Trente, & par le ſecond Concile d'Orange, que l'homme a beſoin de l'inſpiration du S. Eſprit dans la volonté pour quelque acte méritoire que ce ſoit, & même pour le commencement de la foy. Le Pape n'a pas manqué de faire des marques ſur tout ce paſſage.

A la page 28. diſpute 9. Molina parle ainſi.

„On comprendra aiſément par les choſes, que j'ay dites dans „la diſpute précédente, que Dieu ſeul „nous donne par ſa „grace prévenante, & excitante le commencement de la foy, de „la maniére, qu'il faut „pour le ſalut : car ſi „Dieu ne prévient, & „n'excite nôtre libre „arbitre par le ſecours „de ſa grace, de la „maniére, que je l'ay „expliqué dans la diſpute précédente ; „non ſeulement nous „ne pouvons produire „cét acte de foy, mais „de plus, tout ce que „l'homme fait par les „ſeules forces de ſa nature .... pour tâcher „de ſe diſpoſer, n'eſt

Ex dictis diſputatione præcedente intelligetur facilè, initium actûs credendi, ut ad ſalutem oportet, eſſe â ſolo Deo per gratiam prævenientem, & excitantem. Etenim liberum noſtrum arbitrium, niſi à Deo, modo præcedenti diſputatione explicato, Auxilio ſuæ gratiæ præveniatur, & excitetur, non ſolùm producere nequit eum actum, ſed etiam quidquid ex ſolis ſuis naturalibus homo efficit .... ut ſatagat ſe diſponere, ſanè id totum nullius eſt meriti, aut vigoris, ut ei gratia præveniens propter ejuſmodi diſpoſitiones impendatur. Sed quoties confertur, ex ſolis Chriſti meritis, donoque Dei, ac proindè miſericorditer omninò, non

„au-

„ d'aucun mérite, & „ n'eſt d'aucune force, „ pour lui obtenir la „ grace prévenante par „ ces diſpoſitions. Mais „ toutes les fois que la grace lui eſt donnée, elle „ lui eſt donnée par les merites de Jeſus-Chriſt, „ par un don de Dieu, & conſéquemment par „ pure miſéricorde, comme à un ſujet, qui non „ ſeulement n'en eſt pas digne, mais qui en eſt „ poſitivement indigne, à cauſe du peché, du „ moins originel.....

ſolùm tamquàm ſubjecto non digno, ſed etiam tamquàm indigno, propter peccatum originale ſaltem, in quo eſt, tribuitur.

Non ſeulement Clement VIII. fit pluſieurs marques ſur tout ce paſſage: mais il voulut encore écrire ces mots à la marge: *Initium credendi, prout ad ſalutem oportet, â Deo per gratiam prævenientem, & excitantem.* Et plus bas, *nullius meriti aut vigoris*, afin de pouvoir par ces courtes apoſtilles ſe remettre d'un coup d'œil, & plus aiſément tout le précis de cette diſpute. Je n'ennuiray pas le Lecteur par un plus grand nombre de paſſages: il peut juger des autres par ceux-cy, qui ſont les premiers, & que j'ay mis tout de ſuite ſans aucun choix. Preſque tous les autres tendent à un même but, c'eſt à dire, à juſtifier Molina de l'accuſation de Sémi-Pélgianiſme.

1. Il eſt conſtant par ce que nous venons de dire, que Clement VIII. peu de temps avant ſa mort examina par lui-même le livre *de la Concorde*; qu'il en lût prés de la moitié; qu'en le liſant il fit une attention particuliére à tous les endroits, où Molina combat ouvertement les Sémi-Pélagiens; qu'il fit des marques pour s'en ſouvenir, & pour y recourir au beſoin: d'où je conclus, qu'il étoit alors trés éloigné d'approuver la cenſure des Conſulteurs, qui condamnoient Molina de Sémi-Pélagianiſme.

2. Je

2. Je dis que les ſentimens de Clement VIII. ſur les matiéres de la grace, n'étoient pas fort oppoſez à ceux des Jeſuites. L'Abbé le Blanc doit en convenir, s'il veut parler conſéquemment. Car il prétend que les ſentimens de ce Pape ſont compris dans un écrit, qu'il envoya le 9. de Juillet 1603. aux Dominicains, & aux Jeſuites, afin qu'ils diſſent en pleine Congrégation ce qu'ils en penſoient. Cet écrit, qui contient 15 propoſitions ſur la grace, la plus part conceües dans les termes de S. Auguſtin, avoit été dreſſé, ſi nous en croyons le même Ecrivain, par le Pape même. Ainſi il n'y a qu'à voir ce que les Jeſuites répondirent à cet écrit, pour ſçavoir, ſi leur doctrine ſur la grace, étoit fort différente de celle, que Clement VIII. ſelon le nouvel Hiſtorien, jugeoit être celle de S. Auguſtin. Les Jeſuites ne répondirent à l'écrit, dont nous parlons, que le 21. de Septembre 1605. dans la premiére diſpute ſous Paul V. Mais ils y répondirent en recevant toutes les propoſitions, qu'il contenoit, à la réſerve de deux ſeulement, ſur leſquelles ils firent quelques exceptions, que perſonne ne ſçauroit blâmer. Voicy l'écrit, & les rêponſes, qui y furent faites par les Jeſuites.

ECRIT PROPOSE' DANS LES Congrégations de Auxiliis *par le Pape Clement VIII.*

QUE la grace du Saint Eſprit nous „ aide.

ADSIT Spiritûs Sancti gratia.

„ 1. Selon ſaint Au- „ guſtin il faut admet-

1. Secundùm ſanctum Auguſtinum datur du-

„tre deux ſortes de „graces de Dieu.

II. Ces deux ſortes „de graces ſont la „grace opérante, & „la grace coöpérante.

III. C'eſt une grace „de Dieu, quand quel„qu'un trouve des per„ſonnes, qui lui per„ſuadent de faire le „bien.

IV. Selon S. Auguſtin, „il y a une grace effi„cace, & même une „grace trés efficace ; „& cette grace ne „bleſſe point la liber„té de l'homme.

V. Cette grace tire „ſon efficace de la „Toute-puiſſance, & „du domaine, que la „Divine Majeſté a ſur „les volontez des hom„mes, de la même „maniére, que ſur tou„tes les autres choſes, „qui ſont ſous le Ciel, „ſelon la doctrine de „ſaint Auguſtin.

VI. Le Seigneur „Tout-puiſſant par cet„te grace produit dans „les cœurs des hom„mes les mouvemens „de leur volonté, en „leur faiſant vouloir

plex adjutorium gratiæ divinæ.

II. Duplex gratia, operans, & cooperans.

III. Gratia Dei eſt, quòd quis habet ſuaſores ad bonum.

IV. Secundùm ſanctum Auguſtinum, datur gratia efficax, imò efficaciſſima: nec tamen per eam læditur libertas arbitrii humani.

V. Hæc gratia habet ſuam efficaciam ab Omnipotentia Dei, & â dominio. quod Sua Divina Majeſtas habet in voluntates hominum, ſicut in cætera omnia, quæ ſub cœlo ſunt, ſecundùm ſanctum Auguſtinum.

VI. Per hanc gratiam ſecundùm ſanctum Auguſtinum agit Deus Omnipotens in cordibus hominum motum voluntatis eorum, faciendo ex nolentibus volentes, ex re-

„ce

„ ce qu'ils ne vouloient „ pas, conſentir aux „ choſes, qu'ils combat- „ toient, & aimer ce „ qu'ils haïſſoient.

pugnantibus conſentientes, ex oppugnantibus amantes.

VII. Selon ſaint Auguſtin, „ Dieu répand cette grace efficace dans „ nos cœurs par l'opération du S. Eſprit en „ une infinité de maniéres, qui nous ſont „ trés cachées.

VII. Hanc gratiam efficacem ſecundùm ſanctum Auguſtinum infundit Deus in cordibus noſtris per operationem Spiritûs Sancti innumerabilibus, & occultiſſimis modis.

VIII. Cette grace „ efficace de Dieu eſt „ ſecrete ſelon ſaint „ Auguſtin.

VIII. Hæc Dei gratia efficax ſecreta eſt ſecundùm ſanctum Auguſtinum.

IX. Selon S. Auguſtin cette grace efficace nous prévient, „ & ne nous ſuit pas; „ car elle nous eſt donnée, non parce que „ nous voulons, mais „ afin que nous veüillions : & partant „ Dieu fait par cette „ grace, non ſeulement „ que nous agiſſions ; „ mais encore que nous „ veüillions.

IX. Hæc gratia efficax ſecundùm ſanctum Auguſtinum eſt prævia, non pediſſequa ; datur enim, non quia volumus, ſed ut velimus : atque adeò per ipſam efficit Deus, nedum ut operemur, ſed etiam ut velimus.

X. Selon S. Auguſtin „ l'effet de cette grace „ efficace eſt certain, „ & infaillible.

X. Effectus hujus gratiæ efficacis ſecundùm S. Auguſtinum eſt certus, & infallibilis.

XI. Selon S. Auguſtin cette grace efficace n'introduit point

XI. Hæc gratia efficax ſecundùm ſanctum Auguſtinum non inducit fatum,

„une fatale néceſſité, „& ne fait pas qu'on „puiſſe dire pour cela, „que Dieu ayt égard „à la condition des „perſonnes : elle ne „détruit point la pré„dication, ni la cor„rection : mais elle „s'accorde trés bien „avec la liberté de la „volonté humaine.

nec facit propterea Deum acceptorem perſonarum ; nec tollit prædicationem, & correptionem : ſed cum libertate humanæ voluntatis optimè conſiſtit.

XII. C'eſt le ſecret „jugement de Dieu, „qui fait que cette „grace efficace ſoit „donnée à l'un, & non „pas à l'autre.

XII. Hæc gratia efficax cur uni detur, & non alteri, occultioris judicii Dei eſt.

XIII. Cette grace „eſt néceſſaire pour „châque action.

XIII. Hæc gratia eſt neceſſaria ad ſingulos actus.

XIV. Cette grace „n'eſt point donnée „en veüe de nos mé„rites, mais accordée „par bonté, & gra„tuitement ; car au„cun de nos mérites „ne precéde cette gra„ce, ni ſon commen„cement.

XIV. Hæc gratia nullis meritis noſtris redditur, ſed gratuitâ bonitate donatur ; nullum enim noſtrum meritum illam antecedit, nec illius initium.

XV. Le don de la „perſévérance eſt un „bienfait ſinguller de „Dieu, qui n'eſt pas „commun à tous ; & „qui fait que celui, „qui le reçoit, perſévére dans le bien juſqu'à „la fin.

XV. Donum perſeverantiæ eſt ſingulare quoddam Dei donum, non omnibus commune ; per quod fit, ut perſeveret in bono quis uſque ad finem.

Châ-

Châque propoſition étoit ſuivie des paſſages de S. Auguſtin, dont elle étoit tirée.

Paul V. aiant donc ordonné aux Dominicains, & aux Jeſuites de déclarer ce qu'ils penſoient de cét écrit de Clement VIII, Ferdinand de la Baſtide, qui parloit pour les Jeſuites, dit qu'il avoit conſulté ſur cela les plus habiles Théologiens de la Compagnie en Italie, en France, en Eſpagne, en Allemagne, & en Flandre; & qu'ils avoient répondu tous d'une voix, que cet écrit contenoit la pure doctrine de S. Auguſtin énoncée dans les propres termes de ce Pere, ou en des termes équivalens; à la réſerve de la cinquiéme, & de la tréziéme propoſitions, ſur leſquelles ils avoient quelque peine: que la tréziéme ne paroiſſoit pas aſſez juſte; qu'on y dit que la grace efficace eſt néceſſaire pour toutes les actions; que cependant il eſt faux, qu'elle ſoit néceſſaire pour les actions de peché; & qu'ainſi il falloit mettre dans la propoſition, *ad ſingulos actus pios*; pour toutes les actions de pieté, & non pas ſimplement *ad ſingulos actus*; pour toutes ſortes d'actions; qu'outre cela, comme il eſt certain que la grace ſuffiſante nous donne le pouvoir de faire le bien, quoy qu'elle ne nous le faſſe jamais faire, il ſembloit que pour parler exactement, il ne faudroit pas dire, *la grace efficace eſt neceſſaire pour toutes les actions méritoires: gratia* (efficax) *neceſſaria eſt ad ſingulos actus* (pios:) mais plûtôt on ne fait aucune action méritoire ſans la grace efficace. *Gratia efficax Dei ad ſingulos actus pios datur.* La Baſtide ſe contenta de faire legérement ces deux remarques ſur la tréziéme propoſition: mais il inſiſta davantage ſur la cinquiéme conceüe en ces termes: cette grace tire ſon efficace de la Toute-puiſſance de Dieu, & du domaine, que la Majeſté divine a ſur les volontez des hommes, de la même maniére que

ſur toutes les autres choſes, qui ſont ſous le Ciel. *Hæc gratia habet ſuam efficaciam ab Omnipotentia Dei, & â dominio, quod ſua Majeſtas divina habet in voluntates hominum, ſicut in cætera omnia, quæ ſub cælo ſunt ſecundùm S. Auguſtinum.* Il dit qu'il n'avoit point de difficulté ſur la premiére partie de la propoſition, mais qu'il ne pouvoit pas admettre la ſeconde ; qu'il étoit vray ſelon la doctrine de S. Auguſtin, que la grace efficace tire ſa force de la toute-puiſſance de Dieu, & du domaine, qu'il a ſur les volontez des hommes : mais qu'il étoit faux, que Dieu exerçât ſon domaine ſur la volonté des hommes, de la même maniére, qu'il l'exerce ſur toutes les autres créatures inſenſibles, *ſicut in cætera omnia, quæ ſub cælo ſunt* ; que S. Auguſtin enſeignoit poſitivement le contraire en * pluſieurs endroits, & ſur tout au c. 5. du ſecond livre des méri-
Lib. de peccat. merit. cap 5. tes des pechez, où il dit, que Dieu n'opére pas nôtre ſalut dans nous, de la même maniére, qu'il agit ſur les pierres, & ſur les corps, qui n'ont, ni ſentiment, ni raiſon, ni volonté, *non ſicut in lapidibus inſenſatis, aut ſicut in eis, in quorum naturam rationem, voluntatemque non condidit, ſalutem noſtram Deus operatur in nobis.* De plus que cette comparaiſon de la volonté de l'homme avec les corps inanimez, quand il eſt queſtion d'expliquer comment la grace agit en nous, paroiſſoit
* *Seſſ. 6. can. 4.* contraire à la définition du Concile de Trente, * qui dit anathême à quiconque prétend, que le libre arbitre, quand il eſt meu, & excité de Dieu, eſt comme un corps inanimé, qui n'agit point. *Si quis dixerit, liberum hominis arbitrium à Deo motum, & excitatum ..... veluti inanime quoddam nihil omninò agere ..... anathema ſit :* en un mot que cette comparaiſon étoit trop favorable aux Hérétiques, pour pouvoir être admiſe. Que ſi cette comparaiſon, qui d'ailleurs ne paroiſſoit

pas

pas neceſſaire dans cette cinquiéme propoſition, en étoit retranchée ; & ſi la tréziéme étoit réformée de la maniére, que je l'ay dit, il n'y auroit rien dans tout l'écrit préſenté par Clement VIII. qui leur fiſt de la peine, & qu'ils en recevroient aiſément toutes les propoſitions. Voilà ce que le Pere de la Baſtide dît au nom de toute la Compagnie en pleine Congrégation, comme * l'Auteur de la nouvelle Hiſtoire, qui eſt fidéle en ce point, a eû ſoin de le marquer lui même. Par où l'on voit, qu'à deux exceptions prés, qui regardent plûtôt la juſteſſe de l'expreſſion, que le fond de la doctrine, & qui paroiſſent trés raiſonnables, les Jeſuites admirent les 15. propoſitions, que la nouvelle Hiſtoire attribuë à Clement VIII. D'où je conclus, qu'il faut dire ſelon cette Hiſtoire, que Clement VIII. avoit à peu prés les mêmes ſentimens, que les Jeſuites ſur la grace, dans le temps même, qu'on aſſûre qu'il penſoit à condamner la doctrine de ces Peres ſur la grace.

* *Lib.* 4. *c.* 6.

Pour ce qui regarde Paul V. il eſt conſtant par l'évenement, qu'il ne pût ſe réſoudre à condamner la doctrine des Jeſuites ; que ſans avoir nul égard au ſentiment de ceux des Conſulteurs, qui étoient contre les Jeſuites, il ne jugea pas à propos de prononcer contr'eux ; que le vray, ou prétendu projet de Bulle fait par les mêmes Conſulteurs, demeura ſans effet ; que les Parties furent renvoyées ſans déciſion ; qu'il y eût pour les uns, & pour les autres une égale défenſe de cenſurer la Doctrine de leurs Adverſaires. Tout cela eſt certain, le reſte ſont des conjectures : on raiſonne de part, & d'autre ; mais qui eſt-ce qui raiſonne le mieux ?

Voicy le raiſonnement des Jeſuites. La pluralité des voix des Conſulteurs étoit, diſent-ils, contre nous : puis donc que le Pape, & les Cardi-

dinaux n'ont pas jugé conformément au ſuffrage de ces Conſulteurs, il faut qu'ils n'y ayent pas eû égard; il faut qu'ayant fait attention à leur précipitation, à leurs variations, & à leur partialité, ils n'ayent pas crû devoir s'en rapporter à eux; il faut qu'ils ayent été convaincus, ou du moins fort ébranlez par ce, que les Jeſuites dirent en leur préſence dans les diſputes; qu'ils ayent mis en balance le ſuffrage des Conſulteurs avec les avis des Univerſitez d'Eſpagne, d'Allémagne, d'Italie, & de France, & avec le ſentiment d'une infinité d'Ordres Religieux; & qu'ils ayent crû, que ceux-cy devoient l'emporter, & par le nombre & par le poids. C'eſt ainſi que raiſonnent les Jeſuites, & ce raiſonnement paroît ſolide.

Ils ajoûtent, pour montrer que Paul V. leur étoit favorable, une choſe digne de remarque; c'eſt que Sa Sainteté fit * mettre dés le mois d'Avril de l'année 1606. *entre les mains du Cardinal du Perron les Actes entiers du Concile de Trente avec toutes leurs hiſtoires, & procedures, qui étoient gardées au Château S Ange, pour les voir ſur cette matiére : mais il deſira que cette particularité fût ſecrete, & qu'on ne ſçût point qu'il les eût mis entre les mains de ce Cardinal.* Sur cela voicy la réfléxion des Jeſuites. Paul V. auroit-il ainſi fait examiner ſur les matiéres conteſtées les Actes du Concile de Trente, s'il n'avoit été réſolu de ſe ſervir de ces Actes pour la déciſion du Procez? Mais que pouvoit-il faire de plus avantageux, que cela pour les Jeſuites?

* *Ambaſſades de du Perron lib. 3. Lettre au Roy Henri le Grand du 11. Jullet 1606.*

Pendant tout le cours des diſputes, les Dominicains n'avoient produit contr'eux aucun endroit du Concile de Trente capable de leur faire la moindre peine. Mais les Jeſuites en avoient produit de trés forts contre les Dominicains : & il faut que les Prédéterminans avoüent, que la ſixiéme

xiéme Seſſion les embarraſſe fort par la maniére, dont on y parle de la puiſſance, que le libre arbitre a de reſiſter à la grace, & par l'anathéme, qui eſt lancé contre ceux, qui diſent, que Dieu eſt la cauſe du peché. De plus nous avons vû dans le Chapitre précédent, que les Actes du Concile de Trente, gardez au Château S. Ange, portoient expreſſément (au rapport du Cardinal Bellarmin) que deux Religieux ayant propoſé dans une des Conférences, tenuës avant la Seſſion ſixiéme, l'opinion de la prédétermination, elle fut généralement rejettée par les Théologiens, parce qu'elle leur parut peu Catholique. C'étoit donc être favorable aux Jeſuites, que de vouloir décider leur Procez contre les Dominicains par les Actes, & par l'hiſtoire du Concile de Trente, gardez au Château S. Ange. Mais c'étoit leur donner manifeſtement gain de cauſe, & être déja déterminé à condamner la prédétermination phyſique, que de donner la commiſſion d'examiner les Actes du Concile au ſeul Cardinal du Perron, qui avoit pris ſi hautement le parti des Jeſuites, & ſoûtenu toûjours, que le ſentiment des Prédéterminans étoit celuy des Calviniſtes de France.

Ainſi ce n'eſt pas ſans beaucoup de vrai-ſemblance, que les Jeſuites prétendent que Clement VIII. à la fin de la vie, & que Paul V. aprés les diſputes leur étoient favorables, & beaucoup plus portez à condamner la prédétermination phyſique, qu'à cenſurer la ſcience moyenne. Cependant le nouvel Hiſtorien ne laiſſe pas de dire hardiment, qu'à la fin des diſputes il y eût un jugement arrêté contre les Jeſuites; que la ſentence étoit toute prête; & que Paul V. ne différa de la publier, que pour ne pas accabler ces Peres, qui venoient d'être maltraitez dans l'Etat de Veniſe. Ce ſont là autant de fauſſetez,

que l'Abbé le Blanc avance ſans fondement, & contre toute ſorte de vrai-ſemblance: mais il en avoit beſoin pour ſe tirer d'intrigue, & il falloit finir ſon Roman. On ne trouvera pas mauvais, que je donne ce nom à ſon Hiſtoire, quand on connoîtra la qualité des Mémoires, ſur leſquels il l'a compoſée, & le nombre infini de fauſſetez, dont il l'a remplie, C'eſt ce que je vais faire voir dans la ſuite de cét ouvrage.

ADDITION.

CECY étoit imprimé, lorſque j'ay recouvert une copie de la Requeſte, que les Jeſuites préſentérent à Paul V. pour recuſer les Cenſeurs. Cette piéce eſt importante. Elle ramaſſe en peu de mots, & confirme la plus part des raiſons, par leſquelles j'ay dit que le Pape, & les Cardinaux ne dûrent point avoir d'égard à l'avis des Cenſeurs dans l'affaire *de Auxiliis*. Voicy cette Requeſte fidellement traduite de l'Italien.

REQUESTE PRESENTEE A Nôtre Trés ſaint Pere le Pape Paul V. par le P. Ferdinand de la Baſtide de la Compagnie de Jeſus.

TRES-SAINT PERE,

Afin de faire connoître, que c'eſt avec juſti-
„ce que nôtre Compagnie deſire, & demande
„que l'affaire *de Auxiliis* ne paſſe point par les
„mains des Cenſeurs, qui ont été employez
„juſ-

„ juſqu'à préſent, nous ſupplions trés humble-
„ ment Vôtre Sainteté d'ordonner, qu'il ſoit in-
„ formé des articles ſuivans.

I. S'il n'eſt pas vray, que les Cenſeurs ont
„ fait leur premiére cenſure, ſans avoir oüy
„ Molina, ni aucun autre pour lui.

II. S'il n'eſt pas vray, que les mêmes Cen-
„ ſeurs ont condamné, non pas une, ou deux,
„ mais plus de ſoixante propoſitions d'un livre,
„ dans lequel des perſonnes trés doctes, & des
„ Univerſitez entiéres, auſſi conſidérables, que le
„ ſont celles d'Alcala, & de Seguença, n'ont
„ trouvé aucune propoſition digne de cenſure,
„ aprés l'avoir long-temps examiné, & avoir péſé
„ toutes les objections, qu'on avoit fait contre.

III. S'il n'eſt pas vray, que dans l'eſpace d'un
„ peu plus de trois mois, qui ſuffiſent à peine
„ pour lire le livre, les Cenſeurs ont pris leur
„ réſolution ſur cette cauſe, quoy qu'il ayt fallu
„ employer pluſieurs années pour en examiner
„ une partie, ſans qu'on ayt encore fini.

IV. S'il n'eſt pas vray, que toute la cenſure
„ eſt l'ouvrage d'un ſeul Religieux, qui n'a ja-
„ mais tenu aucune Chaire de Théologie Scho-
„ laſtique, ni rien écrit, par où l'on puiſſe con-
„ noître qu'il en ayt fait une étude particuliére;
„ qui en Eſpagne, où il eſt né, ſeroit abſolument
„ incapable d'être employé aux affaires de l'In-
„ quiſition, & dont le témoignage ne ſeroit pas
„ même receu dans une cauſe civile.

V. S'il n'eſt pas vray, que dans cette cenſure
„ on attribüe à Molina des propoſitions erronées,
„ qu'il n'a jamais avancées; & qu'on y trouve
„ des exaggérations, des injures, des calomnies,
„ & des invectives, qui conviendroient plus à
„ des accuſateurs, & à des parties, qu'à des Ju-
„ ges de ce Supréme Tribunal.

VI. S'il n'eſt pas vray, qu'on y traite d'er-

„reurs des propoſitions, qui parmy les Théo-
„logiens paſſent communément pour les plus
„certaines, & les plus véritables.

VII. S'il n'eſt pas vray, que dans cette cenſure
„on qualifie comme Pélagienne une propoſition,
„que les Univerſitez de Boulogne, d'Alcala, &
„de Seguença tiennent pour véritable; & dont
„la contraire eſt conforme à l'erreur de Calvin,
„au jugement des Univerſitez, qui ſont dans
„les Pays Septentrionaux, & dont les Doc-
„teurs, à cauſe du voiſinage des Hérétiques,
„ſont plus inſtruits ſur ces matiéres. Univerſi-
„tez, dont le nombre ſurpaſſe celui des Théo-
„logiens particuliers, qui ont part à cette cen-
„ſure.

VIII. S'il n'eſt pas vray, qu'on condamne
„dans cette cenſure pluſieurs propoſitions, dont
„les Peres Dominicains mêmes n'avoient pas
„fait mention dans l'écrit, qu'ils ont préſenté à
„Sa Sainteté pour accuſer Molina.

IX. S'il n'eſt pas vray, que depuis que le Pape
„Clement VIII. d'heureuſe mémoire, a com-
„mencé d'entendre les Peres de nôtre Compa-
„gnie, on s'eſt ſeulement propoſé d'examiner,
„ſi la cenſure étoit bien faite, ou non: d'où
„il ſuit, que ſi l'on s'en tenoit à l'avis de ceux,
„qui ont travaillé à cette cenſure, ce ſeroit les
„rendre Juges en leur propre cauſe; eux, qui
„maintenant ſont parties plus intéreſſées contre
„Molina, que les Peres mêmes de ſaint Domi-
„nique.

X. S'il n'eſt pas vray, que contre l'ordre ex-
„prés du Pape Clement VIII. d'heureuſe mé-
„moire, on n'a point gardé à nôtre égard dans
„cette cauſe les régles, que le droit préſcrit:
„ce qui obligea Sa Sainteté d'en faire paroître
„tant de reſſentiment, que le bruit courut, que
„c'avoit été là l'occaſion de la mort de l'Evê-

„que

„que de Cariati, qui étoit Préſident de cette „Congrégation.

XI. S'il n'eſt pas vray, que pour ce ſujet, & „pour d'autres cauſes, que nous ne pouvons pas „mettre icy, mais que nous dirons de bouche „à Vôtre Sainteté, quand il lui plaira, nous „avons recuſé leſdits Cenſeurs par écrit, & de „vive voix pluſieurs fois, du temps du Pape „Clement d'heureuſe mémoire; & que nous „avons dit, & proteſté à Sa Sainteté, que nous „ne les regardions pas comme des Juges com-„pétens; parce qu'ils n'avoient, ny la ſcience, „ny le deſintéreſſement néceſſaire pour une cauſe „de cette importance; qu'ils étoient nos parties „encore plus, que les Dominicains; & que leur „premier avis ayant été ſceu de tout le monde, „ils ne manqueroient pas d'y demeurer toûjours „attachez, comme on voit, qu'ils le font.

XII. S'il n'eſt pas vray, que le Pape Clement „d'heureuſe mémoire, nous a aſſûré pluſieurs „fois, qu'ils ne ſeroient pas les Juges de cette „cauſe, & qu'on ne prendroit aucune réſolu-„tion ſur leur avis; & que ſur cela nous n'a-„vions qu'à nous fier ſur ſa parole, comme „nous avons fait; & tenir pour certain que, „quand on auroit achevé d'éclaircir dans les diſ-„putes les principes des deux parties, on feroit „examiner nos écrits par des perſonnes ſans „paſſion, & auſſi habiles, que l'affaire le re-„queroit.

Nous ſupplions donc Vôtre Sainteté de vou-„loir nommer quelques perſonnes, devant qui „il nous ſoit permis de prouver, ou généralement „tous ces douze articles, ou ſeulement ceux, ſur „leſquels Vôtre Sainteté pourroit avoir quelque „doute. Nous le ferons promptement, & les „piéces à la main. Vôtre Sainteté, étant ainſi „pleinement informée, qu'en tout cela nous di-

„ſons la pure vérité, pourra juger avec ſa pru-
„dence ordinaire, s'il eſt à propos qu'une cauſe
„ſi importante, qui embraſſe les principaux dog-
„mes de nôtre foy, conteſtez par les Hérétiques,
„dont tout le monde attend la déciſion avec
„beaucoup d'impatience, & de laquelle dépend
„non ſeulement la réputation d'un Auteur auſſi
„Catholique, & auſſi Religieux que Molina,
„mais encore celle de toute nôtre Compagnie
„ſur un point de doctrine; s'il eſt, dis-je, à pro-
„pos, qu'une telle cauſe ſoit décidée par l'avis
„d'un petit nombre de Théologiens mal infor-
„mez, qui ne le ſoûtiennent, que pour ſauver
„leur honneur : avis d'ailleurs contraire au ſen-
„timent de tant d'Univerſitez, & aux jugemens
„rendus en divers Tribunaux par des perſon-
„nes, qui ne peuvent être ſuſpectes à aucune
„des deux parties, & qui en nombre, & en
„habileté dans les matiéres de Théologie Scho-
„laſtique, & de Controverſe, ſont fort ſupé-
„rieures aux Cenſeurs, que nôtre Compagnie a
„recuſé, & recuſe de nouveau.

Préſenté à Notre Saint Pere le Pape Paul V. par le Pere Ferdinand de la Baſtide.

SE-

SECONDE QUESTION.

Quelle créancé méritent les Piéces, ſur leſquelles a été compoſée la nouvelle Hiſtoire des Congrégations *de Auxiliis*.

L'AUTEUR de la nouvelle Hiſtoire des Congrégations *de Auxiliis*, a eû ſoin de mettre dans ſa Préface la liſte des manuſcrits, dont il s'eſt ſervi pour compoſer ſon ouvrage. Cette liſte eſt longue, mais elle ne l'eſt pas encore aſſez, puis qu'on y a omis un trés grand nombre de piéces favorables aux Jeſuites, qu'on auroit dû n'y pas omettre, ſi on avoit voulu être exact & fidéle. Mais laiſſons maintenant les piéces, qui ne ſont point dans la nouvelle Hiſtoire, & qui devroient y être ; pour parler de celles, qui y ſont, & qui devroient n'y être pas, Je demande quelle créance méritent toutes ces piéces, ſur leſquelles la nouvelle Hiſtoire a été compoſée. J'ay déja tâché de prouver dans une lettre imprimée à Liége, que la plus part étoient abſolument indignes de foy. Ma Lettre a mis l'Abbé Auguſtin le Blanc en mauvaiſe humeur:

il

il me traite d'homme de mauvaiſe foy, qui n'a ni eſprit, ni jugement, ni ſens commun, ni honneur. Ses injures ne m'ont pas fait changer de ſentiment, & ne m'empêchent pas d'être perſuadé, que ſans avoir perdu la raiſon, & l'honneur, on peut encore dire, & penſer de ces prétendus Actes, ce qu'en a dit, & penſé * un grand Pape, ſçavoir, qu'*on ne doit y ajoûter foy en aucune maniére.* * Ainſi, le nouvel Hiſtorien deût-il ſe mettre une ſeconde fois en colére, je continueray de ſoûtenir, que les principales piéces, ſur leſquelles il a travaillé, ne méritent aucune créance, & qu'elles ne doivent point être citées. Cette propoſition ſape par le fondement toute la nouvelle Hiſtoire. Mais l'Auteur voudroit-il que, pour lui faire plaiſir, on laiſſât triompher la calomnie & le menſonge? J'attaqueray donc icy de nouveau les principaux Mémoires, & les principales piéces, qu'il a tranſcrit: mais en les attaquant, je tâcheray de ne point offenſer l'Hiſtorien, & de ne lui rendre, que des raiſons pour toutes les injures, qu'il m'a dites. Je feray voir que l'Abbé le Blanc ne devoit pas ſi fort compter ſur la foy des piéces, qu'on lui a fournies: qu'il faut qu'il avoüe que ces piéces furent à la fin des diſputes *de Auxiliis* méprisées par le Pape, & par les Cardinaux du ſaint Office, qui avoient aſſiſté aux Congrégations: que pendant plus de trente ans les Dominicains mêmes n'en ont fait aucun cas, & qu'on a attendu pour les faire valoir, qu'il ne reſtat plus aucun des Prélats, & des Conſulteurs, qui avoient aſſiſté aux Congrégations: qu'auſſi-tôt quelles ont parû, elles ont été flétries par le Decret d'un grand Pape: que le moins qu'on puiſſe dire, c'eſt que, ni les copies, ni les originaux de ces piéces ne ſçauroient faire foy en jugement; mais qu'il paroît certain, qu'elles ne méritent pas même une foy

* Innocent X

* *Nullam omninò eſſe fidem adhibendam.*

foy hiſtorique : qu'en particulier on ne doit faire aucun cas, ni des diverſes Cenſures, qu'on produit ſous le nom des Conſulteurs, ni du prétendu projet de Bulle, qu'on leur attribuë, ni des Actes, qui paroiſſent ſous le nom de Coronel, de Perna, & des autres : & qu'ainſi toute la nouvelle Hiſtoire eſt bâtie ſur un fondement ruineux. Commençons.

CHAPITRE I.

Que les principales piéces, ſur leſquelles roule la nouvelle Hiſtoire, furent à la fin des Diſputes mépriſées par le Pape, & par les Cardinaux, qui avoient aſſiſté à ces Diſputes.

JE ne parle point dans ce Chapitre de toutes les piéces, qui ſont citées dans la nouvelle Hiſtoire, mais ſeulement des plus conſiderables ; c'eſt-à-dire, des projets de Cenſures, & de Bulle attribuez aux Conſulteurs, & des Actes, qu'on dit avoir été écrits par le Secretaire. Je n'examine pas même encore, s'il eſt bien ſeur qu'aucune des piéces, que je viens de nommer, ne ſoit, ni alterée, ni ſuppoſée : je le feray dans la ſuite ; mais ſans entrer maintenant dans cette diſcuſſion, je demande quelle eſtime on devroit faire de ces piéces, quand même elles ſeroient inconteſtablement de ceux, à qui on les attribuë ?

Nous ne ſçaurions avoir de régle plus ſeure pour en connoître le véritable prix, que le jugement, qu'en ont fait le Pape, & les Cardinaux du ſaint Office, qui aſſiſtérent aux Congrégations *de Auxiliis*. Je ne crois pas qu'on refuſe de s'en rapporter à des Juges ſi équitables. Ils avoient eû le moyen, & le loiſir pendant les

diſputes, & les Congrégations, auxquelles ils ſe trouvoient, de s'inſtruire à fond des matiéres conteſtées, & d'obſerver la conduite, & toutes les démarches des Conſulteurs. Perſonne n'a jamais été plus en état, qu'eux de juger, ſi les Cenſures projettées contre les Jeſuites étoient juſtes, ou injuſtes; ſi les Actes des Congrégations écrits par les Secretaires, étoient fidéles, ou infidéles. Voyons donc quel eſt le jugement, qu'ils ont porté de toutes ces piéces. Le moins qu'on puiſſe dire, c'eſt qu'ils les ont méprisées, & regardées comme abſolument inutiles pour la déciſion du Procés. J'en ay une preuve, qui me paroît convaincante : elle eſt appuyée ſur un fait, dont on convient de part & d'autre. Le voicy.

Les prétendus originaux des Cenſures, de la Bulle, & des Actes, qu'on attribuë au Secretaire, & aux Conſulteurs des Congrégations, ſe gardent chez les Peres Auguſtins dans la Bibliothéque Angélique. Saint Amour, l'Auteur de la nouvelle Hiſtoire, & généralement tous ceux, qui ont parlé de ces piéces, ſuppoſent ce fait. C'eſt ſur les manuſcrits de la Bibliothéque Angélique, qu'on a tiré les premiéres copiés, qu'on en a fait courir dans le monde; & c'eſt ſe rendre ridicule, ſelon l'Auteur de la nouvelle Hiſtoire, de douter que ces manuſcrits ne ſoient des piéces originales.

Suppoſé donc que les originaux, ſoit des Cenſures, & de la Bulle projettées par les Conſulteurs, ſoit des Actes des Congrégations écrits par le Secretaire, ſe gardent chez les Peres Auguſtins : je conclus de ce fait, que le moins qu'on puiſſe dire de ces piéces, c'eſt que Paul V. & les Cardinaux du S. Office, qui avoient aſſiſté aux Congrégations *de Auxiliis*, les mépriſérent, & les crurent abſolument inutiles pour la déciſion du procés. Car voicy mon raiſonnement.

Quand

Quand Paul V. fit finir les Congrégations, & qu'il permit aux Conſulteurs, auſſi bien qu'à ceux, qui avoient diſputé, de s'en retourner chacun dans leur pays, le procés n'étoit point encore jugé ni le Pape, ni les Cardinaux du Saint Office n'avoient encore rien prononcé : on eſpéroit néanmoins qu'ils le feroient, & ils y paroiſſoient réſolus. Si donc dans le jugement, qu'ils vouloient porter, ils avoient eû deſſein de ſe conformer aux enſures, ou à la Bulle, qu'on prétend que les Conſulteurs avoient projettées, & d'avoir égard aux Actes des Congrégations écrits par le Secretaire : ſans doute ils ſe ſeroient fait apporter les originaux de ces Cenſures, de cette Bulle, & de ces Actes : & ils les auroient fait enfermer ſoigneuſement avec les autres papiers de l'Inquiſition, & garder au Vatican, ou au Château S. Ange ; enfin qu'on pût y trouver le procés tout inſtruit, quand on voudroit en venir à la déciſion. C'eſt ce qui fut fait dans l'affaire de Baïus, & dans celle de Janſenius, & ce qui doit ſe faire toûjours, ſur tout dans un Tribunal auſſi régulier, & auſſi exact, qu'eſt celui de Rome.

Au lieu de cela, que fait-on ? On néglige ces piéces ; on les laiſſe entre les mains d'un ſimple Religieux, qui n'avoit plus aucun caractére aprés les Congrégations finies, à qui même on permettoit, comme à tous les autres, de retourner, s'il vouloit en ſon pays, c'eſt à dire en Portugal. Qu'eſt ce que cela ſignifie ? ſinon que le Pape, & le Tribunal du Saint Office n'avoient aucune conſidération pour ces piéces, & qu'ils étoient réſolus de n'y avoir aucun égard dans la déciſion, qu'on dit, qu'ils vouloient faire.

Mais, dira-t-on, le Pere Gregorio Nugnez Coronel, à qui on confioit ces papiers, étoit un Religieux d'une grande probité. J'accorderay,

ſi l'on veut, que c'étoit un Saint à canoniſer : mais il n'étoit point perſonne publique. Il auroit été contre toutes les régles de lui abandonner ainſi les originaux de toutes les piéces. ſi on les avoit crû de quelque importance, & qu'on eût voulu s'y conformer dans la déciſion, qu'on méditoit, On ne garde point des Actes de cette nature d'une maniére ſi peu juridique. En un mot on ne trouvera point d'exemple d'une conduite ſemblable, où les Juges ayent laiſſé entre les mains d'un particulier ſans autorité, & ſans caractére les piéces déciſives d'un procés, qui n'eſt pas jugé, & d'un procez trés important, & entre deux Corps auſſi conſidérables, que le ſont l'Ordre de ſaint Dominique, & la Compagnie de Jeſus. Puis donc que le Pape, & les Cardinaux Inquiſiteurs abandonnérent au Pere Coronel toutes ces piéces, comme ceux, qui les font le plus valoir ſont obligez de le dire : ne faut-il pas conclure de là, que ce Sacré Tribunal étoit déterminé à ne pas juger ſur ces piéces, & que déſormais on les comptoit pour rien ? Mais enfin, pour quoy ? Il faut néceſſairement dire que le Pape, & les Cardinaux, aprés avoir examiné l'affaire par eux-mêmes, & avoir aſſiſté aux diſputes avec beaucoup d'application, jugérent les Cenſures inſoûtenables, & les Actes peu ſincéres. On ne peut en apporter de milleure raiſon.

Mais ce n'eſt pas là l'unique choſe, que j'ay à dire contre les piéces, qui font tout le fond de la nouvelle Hiſtoire. Aprés avoir examiné le jugement, que le Pape, & les Cardinaux en firent immédiatement aprés les Congrégations, faiſons quelques réfléxions ſur les circonſtances du temps, dans lequel on a commencé de les produire : cela fournira au public une nouvelle raiſon de n'en pas faire grand cas, ou du moins de ne les recevoir, qu'avec beaucoup de précaution.

CHAPITRE II.

Que les circonſtances, dans leſquelles on à commencé à faire valoir, & à produire les Piéces citées dans la nouvelle Hiſtoire, doivent les rendre ſuſpectes.

CE que j'ay dit dans le Chapitre précédent, ne regardoit, que les Cenſures, ou la Bulle projettée par les Conſulteurs, & les Actes des Congrégations attribuez au Secretaire : ce que je diray dans celui-cy conviendra non ſeulement à ces piéces, mais encore aux Actes, qui paroiſſent ſous le nom de Pegna, & du P. Lemos.

Les circonſtances du temps, dans lequel on a commencé à produire ces manuſcrits, donnent lieu de ſoupçonner, ou qu'ils ont été mépriſez par les Dominicains mêmes, qui écrivirent immédiatement aprés les Congrégations, ou qu'ils n'étoient pas alors tels, qu'ils ſont préſentement. On n'a commencé à produire ces piéces, que vers la quarantiéme année de ce ſiécle, plus de trente ans aprés la fin des Congrégations. On n'en voit aucun veſtige ni dans Alvarez, ni dans Gonzalez, ni dans Nazaire, ni dans Navarrette, ni dans Cabecudo, ni dans aucun Dominicain de ceux, qui ont écrit aprés les diſputes, & qui ont ſi ſoigneuſement ramaſſé tout ce qui pouvoit faire à leur avantage. On a attendu pour les produire, qu'il ne reſtât plus aucun des Cardinaux, & des Conſulteurs, qui avoient aſſiſté aux Congrégations, enfin ceux, qui les ont déterré les premiers, & par le canal de qui elles ſont devenües ſi communes, ſont, ou les Dominicains mêmes, ou d'au-

tres personnes encore plus déclarées contre la Societé. Circonstances, qu'on avoit déja fait remarquer dans la Lettre imprimée à Liége, & qui sont en effet trés-remarquables. Car si les piéces, dont je parle, étoient aussi authentiques, aussi estimables, & aussi fidéles, qu'on voudroit le faire croire, pourquoy les tenir cachées pendant prés de trente ans, & attendre pour les produire, que tous les Cardinaux, & tous les Consulteurs, qui avoient assisté aux Congrégations, fussent morts ? Il y a en cela, je ne sçay quoy de suspect, & qui laisse dans l'esprit un préjugé desavantageux contre la vérité de ces Actes.

Le nouvel Historien a senti la force de ce préjugé, & s'est mis en devoir de le détruire dans la Préface de son Histoire. Il est faux *, dit-il, qu'on n'ayt commencé à produire ces Actes que vers la quarantiéme année de ce siécle: on les avoit citez dix ans auparavant. Premiérement, quand je lui accorderois qu'on a commencé à parler de ces piéces dés l'année 1630. il demeureroit toûjours constant qu'on a attendu pour les produire, qu'il ne restât plus aucun des Cardinaux, & des Consulteurs, qui avoient assisté aux Congrégations: & cela seul suffit pour établir le préjugé. Secondement, est-il bien vray que les piéces, dont il est parlé dans la Lettre de Liége, ayent été citées dés l'année 1630. ? Lequel des deux s'est mépris, ou de l'Abbé le Blanc, ou de moy? Je n'ay parlé dans cette Lettre que de cinq écrits seulement, c'est à sçavoir de la prétenduë Bulle de Paul V. de la Censure aux 14. pages, des Actes attribuez au P. Coroncl, de ceux de Pegna, & de la Panoplie du P. Lemos; & je défie l'Abbé le Blanc de nommer un seul Ecrivain, qui ayt fait mention de quelqu'un de ces cinq écrits avant l'an 1637.

* *Præfat. parag. 6.*

plus

plus de trente ans aprés la fin des diſputes. Mais, dit le même Auteur, dés l'année 1630. ces écrits ont été citez en Eſpagne, & en France ; en Eſpagne, par les Peres Carmes déchauſſez de Salamanque ; en France, par le Pere Gibieuf de l'Oratoire. Les Peres Carmes les citent dans leur traité de la ſcience de Dieu ; le Pere Gibieuf dans ſon livre de la liberté de Dieu & de la créature. Je ſuis fâché de le dire au nouvel Hiſtorien, mais je ne puis m'en diſpenſer, il s'eſt mépris en cette occaſion : car ni le P. Gibieuf, ni les Carmes de Salamanque n'ont parlé d'aucun des écrits nommez dans la Lettre de Liége. Le P. Gibieuf cite un manuſcrit de M. le Boſſu ; les PP. Carmes font mention du Journal de Lemos: c'eſt là tout ce qu'on y trouve, & la Lettre de Liége, que le nouvel Hiſtorien combat, ne parle, ni de l'un, ni de l'autre. On voit par là que le grand feu de cét Ecrivain l'emporte, non ſeulement juſqu'à lui faire dire grand nombre d'injures à ſes Adverſaires, mais encore juſqu'à leur imputer des fauſſetez, dans le temps même, qu'on peut le convaincre d'en avoir fait. En voicy encore un exemple, & qui ne ſera pas le dernier.

C'eſt encore une fauſſeté *, ajoute-t-il un peu plus bas, & *même une impertinence de dire, que tous ces écrits ſont ſortis de la boutique des Dominicains, & des Janſeniſtes.* C'eſt aſſûrément une fauſſeté, & une impertinence de le dire : mais qui eſt-ce qui l'a dite, cette *fauſſeté*, & cette *impertinence* ? Je ſuis bien aſſûré qu'on ne la trouvera pas dans la Lettre de Liége. L'Auteur de la Lettre ſçavoit que la pluſpart des piéces, qu'il examinoit, ſe trouvoient dans la Bibliothéque des Peres Auguſtins : & par conſéquent il n'avoit garde de dire, que ces piéces *étoient toutes ſorties de la boutique des Dominicains*, & encore moins

* *Præfat. pag. 6.*

moins *de celle des Janſeniſtes.* Ce qu'il a dit, c'eſt que *ceux, qui ont les premiers déterré ces piéces, & par le canal de qui elles ſont devenuës ſi communes, ſont, ou les Dominicains mêmes, ou d'autres perſonnes encore plus déclarées contre la Societé.* Mais ce fait eſt inconteſtable. Ne ſont-ce pas les Dominicains, qui ont rendu publique *La Panoplie de Lemos?* N'eſt-ce pas le P. Jean de S. Thomas Dominicain, qui a le premier cité les Actes de Pegna? N'eſt ce pas M. Brouſſe, un des députez à Rome pour s'oppoſer à la condamnation des cinq propoſitions, qui fit faire des copies authentiques de ces mêmes Actes de Pegna? N'eſt-ce pas Monſieur de S. Amour, autre député du même Parti, qui nous a donné le premier la cenſure aux 14 pages? Ne ſont-ce pas ces Meſſieurs, qui les premiers ont fait courir des copies de la prétenduë Bulle de Paul V? Ne ſont-ce pas eux, qui ont fait imprimer les Actes du P. Coronel? Et par conſéquent il eſt vray, que *ceux, qui ont les premiers déterré les piéces*, dont on a fait la critique dans la Lettre de Liége, & *par le canal de qui elles ſont devenuës ſi communes, ſont, ou les Dominicains mêmes, ou d'autres perſonnes encore plus déclarées contre la Societé*; c'eſt à dire, comme il plaît au nouvel Hiſtorien de les nommer, *les Janſeniſtes.* On n'a donc rien avancé dans la Lettre, qui ne fuſt véritable C'eſt maintenant à l'Abbé le Blanc à voir de quel côté eſt *la fauſſeté, & l'impertinence.*

Mais, dira-t-on, qu'importe par qui ces piéces ayent été déterrées, dés-là que les originaux en ont été trouvez, & qu'ils ſont encore entre les mains de perſonnes vertueuſes, & non ſuſpectes? Il n'eſt pas queſtion de faire icy l'éloge de la probité, & du mérite de ceux, chez qui ces piéces ſont en dépoſt. j'ay tout le reſpect, que je dois pour les Peres Auguſtins, dont l'Ordre a ren-

rendu, & rend encore de grands ſervices à l'Egliſe. Mais quelle eſtime les Peres Auguſtins faiſoient-ils eux-mêmes de ces piéces, avant que Monſieur de S. Amour, & les autres en euſſent relevé le prix ? Certes il ne paroît pas que ces Peres les eſtimaſſent fort, ſoit que par tradition ils euſſent appris le mépris, qu'en avoit fait le Pape, & le Tribunal du Saint Office, ſoit peut-être qu'ils y apperceuſſent eux-mêmes des choſes, qui les rendoient peu croyables.

Quoy qu'il en ſoit, il eſt toûjours certain que perſonne n'a osé produire, ni faire valoir ces piéces tandis, qu'il eſt reſté en vie un ſeul Cardinal, ou un ſeul Conſulteur des Congrégations, qui pût nous dire au vray ce qu'il en falloit penſer. Ainſi le préjugé, que j'avois tiré des circonſtances du temps, dans lequel elles ont commencé à paroître, ſubſiſte toûjours. Mais aprés tout, ce n'eſt qu'un préjugé, ſur lequel même je n'inſiſterois pas beaucoup, s'il n'étoit appuyé par ce que j'ay dit dans le Chapitre précédent du mépris que Paul V. & le Tribunal du Saint Office avoient fait de ces piéces, immédiatement aprés les Congrégations ; & encore par ce que je vais dire dans le Chapitre ſuivant du jugement, qu'Innocent X. en porta, auſſi-tôt, qu'on commença à les faire paroître.

CHAPITRE III.

Que les principales Piéces, ſur leſquelles a été compoſée la nouvelle Hiſtoire, ont été déclarées indignes de foy par un Decret du Saint Siége.

PEndant qu'on examinoit à Rome les cinq fameuſes propoſitions de Janſenius, Mr. de S. Amour, Mr. Brouſſe, & les autres Théologiens du

Parti, ſoit qu'ils euſſent dés lors conceu le deſſein de ſe couvrir aprés la condamnation du ſpécieux nom de Thomiſtes, ſoit qu'ils ſe propoſaſſent ſeulement de faire du chagrin aux Jeſuites, s'appliquérent à déterrer tout ce qu'ils purent trouver de Mémoires, & de piéces ſur les matiéres *de Auxiliis*, qui fuſſent contraires à Molina. Mr. de S. Amour * copia lui-même dans la Bibliothéque des Auguſtins la cenſure aux 14. pages, & quelque temps aprés, * la prétenduë Bulle de Paul V. Et il auroit copié déslors l'abregé des Actes du P. Coronel, ſi le Bibliothécaire des Auguſtins le lui avoit permis. * Il eût ſoin auſſi de faire tranſcrire le manuſcrit de Pegna. Mais ce fut Mr. Brouſſe, qui prit le ſoin de faire confronter les copies avec l'original, & d'en prendre * Acte. Ces Meſſieurs trouvérent bien-tôt moyen de relever le prix de toutes ces piéces; ils en parlérent avec éloge, ils les firent voir à leurs amis, & ne perdirent aucune occaſion de reprocher aux Jeſuites, que leur doctrine avoit été condamnée dans les fameuſes Congrégations *de Auxiliis*. On ſe plaignit au Pape de l'abus, qu'ils faiſoient de ces piéces ſans autorité, & mépriſées juſqu'alors. Ces plaintes furent écoutées, & Innocent X. aprés avoir, dans ſon Decret du 23. d'Avril de l'année 1654. condamné pluſieurs livres faits pour la défenſe de Janſenius, & des cinq propoſitions, ajoûte touchant les piéces, dont je parle, les paroles contenües dans l'extrait ſuivant.

**Journal de S. Amour*

** Là-même.*

** Là même.*

** Cét Acte, dont j'ay l'original, eſt daté du 28. jour de Mars de l'année 1652.*

EX-

EXTRAIT D'UN DECRET *du Pape Innocent X. touchant les principales Piéces, ſur leſquelles a été composée la nouvelle Hiſtoire des Congrégations* de Auxiliis.

..... COmme on fait courir à „Rome, & ailleurs certains prétendus Actes „manuſcrits, & peut-„être imprimez des „Congrégations tenuës „en preſence de Cle-„ment VIII. & de Paul „V. d'heureuſe mémoi-„re, ſur la queſtion „*de Auxiliis divinæ* „*gratiæ*, tant ſous le „nom de François Pe-„gna, autrefois Doyen „de la Rote à Rome, „que ſous le nom de „Thomas de Lemos de „l'Ordre des Freres „Prêcheurs, & de quel-„ques Prélats, & Théo-„logiens, qu'on dit „avoir aſſiſté aux ſuſdi-„tes Congrégations : „comme auſſi un cer-„tain Autographe, „ou exemplaire d'une

...*Cæterùm cum tàm Romæ, quàm alibi circumferantur quædam aſſerta Acta manuſcripta, & forſitan typis excuſa Congregationum habitarum coràm felicis recordationis Clemente VIII. & Paulo V. ſuper quæſtione* de Auxiliis divinæ gratiæ, *tàm ſub nomine Franciſci Pegnæ, olim Rotæ Romanæ Decani, quàm Fr. Thomæ de Lemos Ordinis Prædicatorum, aliorumque Prælatorum, & Theologorum, qui, ut aſſeritur, prædictis interfuerunt Congregationibus : necnon quoddam Autographum, ſeu exemplar aſſertæ Conſtitutionis ejuſdem Pauli V. ſuper definitione prædictæ quæſtionis* de Auxiliis, *ac damnationis ſententiæ, ſex ſententiarum Ludovi-*

„prétenduë Conſtitu-
„tion de Paul V., la-
„quelle décide la ſuſdite
„queſtion *de Auxiliis*,
„& condamne le ſenti-
„ment, ou les ſenti-
„mens de Louis Molina
„de la Compagnie de
„Jeſus; Sa Sainteté dé-
„clare, & définit par
„ſon préſent Decret,
„qu'on ne doit nulle-
„ment ajoûter foy aux
„ſuſdits prétendus Ac-
„tes, ſoit pour l'opi-
„nion des Freres de l'
„Ordre de S. Domini-
„que, ſoit pour celle
„de Louis Molina, &
„des autres Religieux
„de la Compagnie de

ci Molinæ Societatis Jeſu: eadem Sanctitas Sua præſenti hoc ſuo Decreto declarat prædictis aſſertis Actis, tàm pro ſententia FF. Ordinis ſancti Dominici, quàm Ludovici Molinæ, aliorumque Societatis Jeſu Religioſorum, & Autographo, ſive exemplari prædictæ aſſertæ Conſtitutionis Pauli V. nullam omninò eſſe fidem adhibendam, neque ab alterutra parte, ſeu à quocumque alio allegari poſſe, vel debere: ſed ſuper quæſtione prædicta obſervanda eſſe Decreta Pauli V. & Urbani VIII. ſuorum Prædeceſſorum.

„Jeſus, non plus qu'à l'Autographe, ou exem-
„plaire de la ſuſdite prétenduë Conſtitution de
„Paul V. & qu'ils ne peuvent, ni ne doivent
„être alléguez par aucun des deux partis, ni
„par quelque autre perſonne que ce ſoit; mais
„qu'il faut ſur cette queſtion obſervet les De-
„crets de Paul V. & d'Urbain VIII. ſes Prédé-
„ceſſeurs,

Ce ſont-là les propres termes du Decret d'Innocent X. ſur quoy je prie le Lecteur de faire avec moy trois, ou quatre réfléxions.

La premiére eſt, que le Pape renferme dans ſon Decret, non ſeulement l'original de la prétenduë Conſtitution de Paul V. mais généralement tous les Actes des Congrégations *de Auxiliis*, ſoit manuſcrits, ſoit imprimez, qui couroient en ce temps-là à Rome, & ailleurs ſous

le

le nom de François Pegna Doyen de la Rote, du Frere Thomas de Lemos Dominicain, & des autres, ſoit Prélats, ſoit Théologiens, qui avoient aſſiſté aux Congrégations, c'eſt-à-dire, de l'Abbé de Farfa, du P. Coronel, & de M. le Boſſu; car je ne ſçache pas d'autres Prelats, ou Théologiens, ſous le nom deſquels, on ayt fait en ce temps là courir des Actes de ces Congrégations. Or c'eſt juſtement de ces Actes, qu'on a tiré la plus grande partie de la nouvelle Hiſtoire. C'eſt preſque uniquement ſur les Mémoires de Pegna, de Lemos, & de Coronel, que l'Abbé le Blanc raconte tout ce, qu'il dit des Congrégations, des diſputes des Théologiens, & de l'avis des Conſulteurs. S'il cite quelqu'autre piéce, elle ne regarde pour l'ordinaire, que les préliminaires des diſputes, ou quelque incident, qui ne fait rien au fond du procés.

La ſeconde réflexion eſt ſur les termes, dans leſquels le Pape ſe déclare contre les piéces, dont je viens de parler. Il défend premiérement d'y ajoûter foy en aucune maniére, *nullam omninò eſſe fidem adhibendam*. Il défend en ſecond lieu aux Dominicains, & aux Jeſuites, & à quelqu'autre perſonne, que ce ſoit de les citer : *neque ab alterutra parte, ſive à quocumque alio allegari poſſe, vel debere*. Par où l'on voit que non ſeulement le nouvel Hiſtorien a contrevenu aux Ordres du S. Siége, en citant ſi ſouvent ces Actes flétris par un Decret Apoſtolique, & en compoſant une Hiſtoire ſur de tels Mémoires, mais encore que le Lecteur ne ſçauroit prudemment ajoûter foy à ſon Hiſtoire.

Car il ne s'agit pas ſeulement (& c'eſt-là ma troiſiéme réflexion) il ne s'agit pas ſeulement, dis-je, de l'autorité d'un Pape, à qui l'on doit de la ſoûmiſſion, & de l'obéiſſance, mais de plus du témoignage du même Pape, par lequel

il aſſûre avec connoiſſance de cauſe, que ces piéces ne méritent aucune créance, *nullam omninò eſſe fidem adhibendam*. Deux choſes, qu'il faut obſerver, & diſtinguer dans ce Decret. Si le Pape avoit ſimplement défendu de ſe ſervir de ces Actes, il n'auroit donné aucune atteinte à leur autenticité, s'il m'eſt permis d'uſer de ce mot. On auroit dit, que c'eſt un bon, & ſage Pere, qui veut entretenir la paix entre ſes Enfans. Mais quand il ajoûte, & déclare que ces piéces *ne méritent aucune créance :* ce n'eſt plus ſeulement comme Pere commun qu'il parle, mais comme témoin, & comme Juge de la vérité d'un fait, qu'il avance: & c'eſt le démentir ouvertement, que de prétendre qu'on doit ajoûter foy à des Actes, dont il dit expreſſément, qu'ils *n'en méritent aucune*.

Quand ce Decret fut fait, il n'y avoit pas encore cinquante ans que Paul V. avoit mis fin à l'affaire *de Auxiliis*. Innocent X. pluſieurs Cardinaux, & pluſieurs des anciens Officiers de la Cour de Rome y avoient été dés le temps, qu'on y traitoit cette affaire. Ils avoient été témoins de la partialité des Conſulteurs, de celle de Pegna, & de Coronel. Ils ſçavoient bien des intrigues, que nous ignorons : & ſi nous les ſçavions, nous rendrions au nouvel Hiſtorien de trés bonnes raiſons pourquoy Innocent X. déclare que les Actes, dont il s'agit, ne méritent aucune créance. Mais il ſuffit qu'il en ayt ainſi jugé, & qu'il ayt déclaré dans un Decret publié par ſon ordre, le jugement, qu'il en portoit.

Il n'en faut pas davantage à tout homme raiſonnable pour lui faire blâmer la hardieſſe, avec laquelle le nouvel Hiſtorien vante ces Actes, comme les piéces les plus authentiques, qui ayent jamais été employées pour la compoſition d'une Hiſtoire. Néanmoins, malgré l'aſſûrance avec laquelle

laquelle il affecte de parler là deſſus, on voit bien qu'il a, je ne ſçay quoy, ſur la conſcience, qui lui fait de la peine, & qui en a fait à tous ceux, qui s'étoint ſervis avant lui de ces mêmes armes contre les Jeſuites. Un Decret du Pape, conceu de la maniére, dont celui-cy l'eſt, leur a toûjours paru fort incommode : ils ont imaginé pluſieurs moyens de l'éluder : L'Abbé le Blanc dans la préface de ſon Hiſtoire fait tout ſon poſſible pour parer ce coup, qui ſeul eſt capable de la ruiner, & qui le deſole. Il ſe tourmente encore fort là-deſſus dans la Lettre françoiſe, où il a fait l'abregé de ſon Hiſtoire. Il eſt bon d'examiner icy ſes réponſes, & celles, que les Ecrivains Janſeniſtes avoient données avant luy, quand on leur avoit objecté ce Decret d'Innocent X. ſur les Actes, dont il eſt queſtion. Le Lecteur en jugera.

CHAPITRE IV.

DES FAUSSES INTERPRETATIONS, que le nouvel Hiſtorien, & quelques autres Ecrivains donnent au Decret d'Innocent X.

RIEN ne fait mieux voir combien le Decret d'Innocent X. embarraſſe ceux, qui ont intéreſt à faire valoir les Actes de Coronel, de Pegna, de Lemos, & les autres piéces ſemblables, que la multitude des interprétations différentes, qu'ils donnent aux paroles de ce Decret.

L'Auteur de la *Tradition de l'Egliſe Romaine ſur la grace* fait entendre, * que ce Decret d'Innocent X. n'a obligé, que pour un temps. *Ces défenſes*, dit cét Auteur, *ne ſont pas éternelles.* Comme s'il n'étoit icy queſtion, que d'une ſimple *Tom. 3. c. 6.

ple défenſe de citer les Actes nommez dans le Decret ; & non pas d'une déclaration expreſſe, que ces Actes ſont indignes de foy, *nullam omninò eſſe fidem adhibendam* ; Ou comme ſi des piéces, qui ont été déclarées indignes de foy par une autorité légitime, pouvoient en vieilliſſant devenir fidéles, & véritables. Mais encore, comment prouve-t'il que ce Decret n'oblige que pour un temps? Voicy la raiſon, qu'il en apporte: c'eſt qu' * *il a été fait dans la plus grande chaleur des diſputes.* De quelles diſputes prétend-il parler? Ce n'eſt pas aſſûrément des diſputes *de Auxiliis.* Il y avoit 48. ans qu'elles étoient finies, quand le Decret fut porté. Ce ne peut donc être que de celles, qui s'élevérent au ſujet des cinq propoſitions de Janſenius ; Car c'eſt en effet pendant la chaleur de ces diſputes, qu'Innocent X. porta le Decret, dont nous parlons. Mais quelle conſéquence? C'eſt pendant la grande chaleur des diſputes ſur les cinq propoſitions de Janſenius, qu'Innocent X. a déclaré, que les Actes des Congrégations *de Auxiliis*, qui couroient alors, *étoient indignes de foy* : donc ſon Decret n'oblige que pour un temps. En quelle colére n'entreroit point l'Abbé le Blanc, ſi en écrivant contre lui, je raiſonnois de la ſorte?

Là même

Il faut néanmoins ajoûter pour l'honneur de celui, qui a fait ce raiſonnement, qu'il paroît que lui même en a ſenti tout le foible ; puis qu'il a eû ſoin de donner au même endroit une autre interprétation aux paroles d'Innocent X. Il prétend que le Decret de ce Pape ne regarde point les piéces originales : mais ſeulement quelques copies, qu'on en faiſoit courir, & qui pouvoient n'être pas exactes : mais pour le prouver, il a commis une des plus inſignes falſifications, qu'on puiſſe faire en matiére de citations. Il cite ces paroles latines du Decret, *circumferuntur*

runtur quædam aſſerta Acta manuſcripta, & forſitan typis excuſa .... cujuſdam aſſertæ Conſtitutionis; ſupprimant au milieu du paſſage dans l'endroit marqué de points les, paroles, où il eſt expreſſément parlé des piéces originales : *necnon quoddam Anthographum, ſive exemplar cujuſdam aſſertæ Conſtitutionis.* Que peut-on penſer d'un Ecrivain capable d'une telle ſupercherie ? L'Abbé le Blanc a adopté dans ſa Lettre françoiſe cette ſeconde interprétation de l'Auteur de la *Tradition de l'Egliſe Romaine ſur la grace* : il ſoûtient comme lui, * que *tout ce que Sa Sainteté a voulu dire, & a dit en effet, eſt que les copies de ces Actes, qui courent le monde, n'étant point authentiques, elles ne peuvent faire foy en Juſtice* : avec cette différence, qu'il s'eſt abſtenu de citer les paroles du Decret. En cela il a été moins imprudent : mais a-t il été plus ſincére ? Comment a-t-il pû dire ſans parler contre ſes propres lumiéres, que le Decret du Pape ne regarde que les copies des Actes ; lui, qui avoit lû le Decret, qui l'avoit inſéré tout entier dans ſon Hiſtoire latine, & qui ſçavoit par conſéquent, qu'il y eſt parlé, non des copies, mais des Actes mêmes, & des originaux, & que le mot d'Autographe y eſt juſqu'à deux fois? *Quoddam Autographum, ſeu exemplar cujuſdam aſſertæ Conſtitutionis.*

* Lettre de Mr. l'Abbé le Blanc. Avis au Lecteur, & en la pag. 10.

* *Aug. le Blanc Hiſtor. Congreg. de aux. Præfat. Par.*

Le même Abbé le Blanc donne encore dans ſon Hiſtoire latine, & inſinüe dans ſa Lettre Françoiſe une troiſiéme interprétation des paroles de ce Decret. Il ſoûtient que ce n'eſt qu'un Decret de police, pour défendre de publier les piéces d'un procés, dont le S. Siége a jugé à propos de ſuſpendre la déciſion : & il apporte à ce ſujet quelques exemples, par leſquels il paroît que la Cour de Rome veut, que dans les affaires de cette nature les piéces du procés demeu-

rent secretes, & trouve mauvais qu'on les publie. J'ay déja prévenu cette mauvaise défaite. Une telle interprétation seroit recevable, si le Pape défendoit simplement de citer les Actes des Congrégations *de Auxiliis* : mais il déclare outre cela qu'il ne faut y ajoûter foy en aucune maniére : *nullam omninò esse fidem adhibendam* ; paroles, qui font voir évidemment, que Sa Sainteté a en effet jugé que ces prétendus Actes ne méritoient point d'être crûs.

Pour en convaincre l'Abbé le Blanc, je me serviray d'une chose qu'il produit lui-même contre moy, à sçavoir, d'un Decret du Pape, donné le 6. de Septembre 1657. pour défendre certaines feuilles imprimées, contenant les suffrages de treize Consulteurs dans l'affaire des cinq propositions de Jansenius. Ce Decret est le seul de ceux, que cét Ecrivain a cité, où on lise, comme dans celui, que nous examinons, ces paroles, *nullam fidem adhibendam esse, qu'il ne faut y ajoûter aucune foy.* Là-dessus le nouvel Historien suppose que ces mots doivent avoir la même signification dans les deux Decrets : je le suppose aussi. Mais il ajoûte qu'aprés ce Decret, *il n'y eût personne, qui allât s'imaginer, que les Consulteurs dans l'affaire de Jansenius n'eussent donné aucuns suffrages au Pape, ou qu'ils en eussent donné de différens de ceux, qu'on avoit imprimez.* A cela je réponds, qu'il paroît bien que l'Abbé le Blanc n'est pas instruit des choses, dont il parle. Car il devoit sçavoir que le Pape, avant que de déclarer, qu'on ne devoit ajoûter aucune foy à ces suffrages imprimez par les soins des Jansenistes, les fit confronter avec les originaux gardez dans les Archives du S. Office : que Mr. Vizzani, qui fit cette confrontation, rapporta dans la Congrégation du 1. de Juin 1657. qu'il se trouvoit jusqu'à six de ces suffrages sur la premiére des cinq propositions, où l'on avoit omis ces

mots ; *in ſenſu Janſenii eſt erronea*, ou *hæretica*, ou *hæreſi proxima* ; *que dans le ſens de Janſenius elle eſt erronée*, ou *hérétique*, ou *approchante de l'héréſie*, ſans parler des autres differences entre l'imprimé, & l'original. Et ce n'eſt qu'aprés qu'on eut remarqué ces differences que le Pape déclara qu'on devoit regarder ces ſuffrages comme apocryphes, & qu'il n'y falloit point ajoûter foy, *iis tamquam apocryphis nullam fidem eſſe adhibendam*. Voilà ce que le nouvel Hiſtorien n'a pas ſçeu, & ce qu'il devoit ſçavoir. Puis donc qu'il entend que ces mots *nullam fidem eſſe adhibendam*, ont la même ſignification dans les deux Decrets, comme on le ſuppoſe dans la nouvelle Hiſtoire, & que d'ailleurs il eſt conſtant par le récit, que je viens de faire, que dans le Decret de 1657. ils ſignifient que les piéces, dont il y eſt parlé, ne ſont point conformes aux véritables originaux, auxquels elles ont été confrontées : ne faut-il pas dire, pour parler conſéquemment, que les Actes des Congrégations *de Auxiliis*, flétris dans le Decret de 1654. ont pareillement été trouvez infidelles, & que c'eſt pour cela que le Pape a déclaré, qu'il ne falloit y ajoûter foy en aucune maniére : *nullam omninò eſſe fidem adhibendam* ? & qu'on ne peut pas dire que ce Decret ſoit un ſimple Decret de police, qui défend de publier ces Actes ; mais que c'eſt une déclaration juridique, que ces Actes ſont apocryphes ?

Enfin le même Hiſtorien ajoûte une gloſe au Decret, & dit qu'il eſt vray, que ces piéces ne pourroient faire foy (en jugement.) C'eſt déja accorder quelque choſe ; mais ce n'eſt pas encore aſſez ; puis qu'il eſt certain, qu'antécedemment à ce Decret elles n'auroient pu faire foy dans aucun jugement. Car comment prouver juridiquement que les Actes attribuez au P. Coronel

ſont véritablement de lui ; ou, ſuppoſé qu'ils ſoient de lui, qu'on n'y a rien ajoûté aprés ſa mort : que lui-même n'y a rien inséré aprés les Congrégations finies : qu'il les a écrit dans le temps même des Congrégations, & à la vûë des autres Conſulteurs ; & que ces Actes ne ſont point de même eſpéce, que ceux de M. le Boſſu, de Pegna, de Lemos, qui ont été écrits aprés coup, non pas pour raconter précisément les choſes, comme elles s'étoient paſſées dans les Congrégations ; mais pour juſtifier à la poſtérité la conduite du Secretaire, & des autres Conſulteurs contraires à Molina, qui regardérent comme un affront le refus, que le Pape fit d'approuver la Cenſuré, à laquelle ils avoient travaillé pendant plus de dix ans ? Comment encore prouver dans les formes requiſes en juſtice, que la Bulle, & les Cenſures, qu'on trouve parmi les papiers du P. Coronel, ne ſont point des piéces ſuppoſées ; ou, ſi elles ſont véritables, qu'elles n'ont point dans la ſuite été abandonnées, rejettées, deſaprouvées par ceux mêmes, qui les auroient dreſſées ? Que ſi rien de tout cela ne ſe pouvoit prouver juridiquement, il s'enſuit clairement qu'aucune de ces piéces n'auroit pû être produite en juſtice, quand même elles n'auroient jamais été flétries par le Decret d'Innocent X. Ainſi, ou il faut dire que ce Pape a fait un Decret inutile : ou il faut convenir que ſon Decret dit quelque choſe de plus que ce qu'on luy fait dire. Mais que diroit-il davantage ? On en jugera par l'occaſion, a laquelle il a été fait.

Quand le Pape déclara qu'on ne devoit ajoûter foy, ni à l'original de la prétenduë Bulle de Paul V. ni aux Actes, ſoit manuſcrits, ſoit imprimez, qui couroient ſous le nom de Pegna, de Lemos, ou de quelqu'un des Prélats, ou des Théologiens, qui avoient aſſiſté aux Congréga-

tions

tions *de Auxiliis* ; & qu'il défendit de citer aucune de ces piéces : quand, dis-je, le Pape fit cette défenſe, avoit-on produit en jugement quelqu'un des écrits, dont il eſt parlé ? Non ſans doute. Qui eſt-ce qui l'obligea donc à porter ſon Decret ? Le voicy. Il apprit que ceux, qui avoient été députez à Rome pour s'oppoſer à la condamnation des cinq propoſitions de Janſenius, faiſoient faire des copies de ces prétendus Actes, & qu'ils en abuſoient pour autoriſer leurs erreurs ſur la grace, & pour rendre odieux ceux, qui les avoient le plus ardemment combattu ; c'eſt pour remédier à cét abus, qu'il déclara, que ces prétendus Actes ne pouvoient, & ne devoient être citez par, qui que ce fuſt, & qu'il ne falloit y ajoûter aucune foy. Or je demande, ſi une déclaration de cette nature, faite dans les termes, & dans les circonſtances, que je viens de dire, peut ſignifier ſeulement que les prétendus Actes, dont elle parle, ne ſçauroient faire foy en juſtice ? Si cela étoit, le Pape auroit-il remédié à l'abus que M. de S. Amour, & ceux de ſon parti faiſoient de ces piéces ? Puis donc que ſon intention étoit d'y remédier, il faut néceſſairement dire qu'il a prétendu faire entendre aux Fidéles, non ſeulement que ces piéces ne pouvoient faire foy en juſtice : mais encore qu'elles ne méritoient pas même une foy hiſtorique.

Mais ſi cela eſt ainſi, s'écrie * l'Abbé le Blanc, où eſt la foy publique ? où eſt la ſocieté ? où eſt la Religion ? *Ubi fides publica ? Ubi ſocietas ? Ubi Religio* ? Le Pape, continuë-t-il, * peut-il faire que le Secretaire des Congrégations n'ayt pas écrit ce qu'il a en effet écrit ? Non ſans doute il ne le peut pas faire. Mais il peut, ſans violer les loix de la ſocieté, ni la foy publique, ni la Religion, parler comme il a fait, & ſignifier par là

* *Hiſt. Congr. de aux. Præfat. pag. 12.* * *Ibidem.*

là que ce, qu'on attribuë au Secretaire des Congrégations *de Auxiliis* n'eſt pas de lui: ou que les piéces, qu'on fait courir ſous ſon nom, ſous le nom des Prélats, & des Théologiens des mêmes Congrégations, ſous celui de Pegna, & de Lemos, ne ſont, ni ſeures, ni exactes; il peut, dis-je, déclarer toutes ces choſes, ſans qu'on puiſſe ſe plaindre, que ſon Decret ſoit contre le droit des gens, ou qu'il ruine la foy publique, & la Religion.

Mais peut-on prouver que ces piéces ſont ſuppoſées, ou infidéles? Il falloit faire cette queſtion à Innocent X. & ſçavoir de lui pour lequel de ces motifs, il les a déclaré indignes de foy. Il eſt fort indifférent aux Jeſuites que ce ſoit pour l'un, ou pour l'autre. Je veux pourtant contenter l'Abbé le Blanc ſur ce ſujet, & luy ſuggérer les raiſons, qu'il y a de mépriſer toutes ces piéces, & de les traiter la plus part, ou de ſuppoſées, ou d'infidéles: ſon Hiſtorie même m'en fournira: c'eſt ce que je vais tâcher de faire dans les Chapitres ſuivans.

CHAPITRE V.

CE QUE L'ON DOIT PENSER des différentes Cenſures attribuées aux Conſulteurs des Congrégations de Auxiliis.

JE ne m'arreteray pas icy à faire la critique de toutes les différentes cenſures, que le nouvel Hiſtorien reconnoit avoir été ſucceſſivement dreſſées par les Conſulteurs des Congrégations *de Auxiliis*. Qu'elles ſoient toutes vrayes, ou ſuppoſées: qu'on en ayt encore les premiers originaux, ou des copies ſeulement, peu importe: il ſuffit qu'on

qu'on ſçache qu'elles ont été comptées pour rien, & qu'on n'y a eû nul égard. C'eſt un fait dont l'Abbé le Blanc eſt obligé de convenir.

On en compte juſqu'à ſix, ou ſept différentes: ce grand nombre ſert à mieux faire connoître le mépris, qu'on en a fait. Si la prémiere eût agréé au Pape, à qui elle fut préſentée, il n'auroit pas été néceſſaire d'en faire une ſeconde; & ſi on n'avoit rien trouvé à redire dans la ſeconde, on n'en auroit pas commencé une troiſiéme, & ainſi des autres: les poſterieures étant manifeſtement la condamnation de celles, qui avoient précedé, & la derniére une preuve certaine qu'aucune des autres n'a été approuvée. Le Pape les rejettoit à meſure, qu'on les lui faiſoit voir: les Conſulteurs ſans ſe rebuter en préparoient de nouvelles pour ſubſtituer à celles, qui avoient été rejettées. Tellement que ſi l'on excepte celle, qui fut préſentée la derniére de toutes, à la fin du mois de Juillet de l'année 1607. ſur laquelle le Pape ne s'eſt jamais déclaré, & qui apparemment auroit eû le même ſort, que toutes les autres, ſi Sa Sainteté eût fait connoître le jugement, qu'elle en portoit: ſi dis je, l'on excepte celle-là, il n'y en a aucune, dont on ne puiſſe dire qu'elle a été rejettée poſitivement par le Pape, & abandonnée par les Conſulteurs, qui l'avoit faite. Et pour ce qui eſt de cette derniére, tout ce qu'on en peut preſumer de plus avantageux, c'eſt qu'elle n'a été, ni rejettée, ni approuvée: mais j'en parleray dans le Chapitre ſuivant.

Cela ſuppoſé, je demande à qui toutes ces Cenſures, dont on fait un ſi pompeux étalage dans la nouvelle Hiſtoire, doivent faire plus de tort: ou aux Conſultents, par qui elles ont été dreſſées, ou aux Jeſuites, contre qui elles ont été dreſſées? Les Jeſuites à la verité eurent beaucoup

de peine à détruire les fâcheux prejugez, que l'autorité des Conſulteurs, qui les cenſuroient, faiſoit contr'eux : il leur fallut pour cela travailler long temps : mais ils eurent enfin la conſolation de voir que leur peine n'avoit pas été inutile. Les Conſulteurs au contraire pendant pluſieurs années tinrent les Jeſuites en alarmes : mais auſſi ils eurent à la fin le chagrin de voir ces alarmes s'évanoüir, le Pape rejetter toutes leurs Cénſures les unes aprés les autres, & refuſer conſtamment de porter un jugement conforme à leurs avis. Je demande donc auxquels on doit plûtôt reprocher ces projets de Cenſures : ou à ceux, qui les ont formez ſans pouvoir les faire réüſſir, ou à ceux contre qui ils ont été formez, mais qui ont ſçû les rendre inutiles en montrant la juſtice de leur cauſe ? Je ſuis bien aſſuré que le ſentiment des perſonnes ſages & équitables, ne ſera point partagé là deſſus, & que tous diront, que ni les Conſulteurs, dont l'avis n'a point été ſuivi, ni ceux, à qui ces Conſulteurs étoient favorables, n'eurent aucun ſujet de s'applaudir, & qu'ils dûrent être au contraire infiniment mortifiez de voir tous leurs efforts aboutir à rien.

Ainſi il ſemble qu'il n'eſt nullement néceſſaire d'entrer dans la critique de ces Cenſures. Cependant parce que dans la Lettre de Liége on s'étoit inſcrit en faux contre le prétendu original de la Cenſure aux 14. pages, & que le nouvel Hiſtorien triomphe fort mal à propos là deſſus, il eſt bon de remettre en peu de mots devant les yeux du Lecteur, & les preuves de faux, qui avoient été apportées contre cette piéce, & les réponſes que l'Abbé le Blanc y a faites.

On appelle Cenſure aux 14. pages celle, que M. de S. Amour a tranſcrite dans ſon Journal, & dont, ſelon lui, l'original contient en effet 14. pages. La premiére preuve de faux, qu'on avoit ap-

apportée contre cette Cenſure étoit, qu'il ne paroît pas comment le vray original peut maintenant s'en trouver parmi les papiers du P. Coronel, dans la Bibliothéque des Auguſtins, puis qu'il eſt conſtant, que cét original avoit été remis entre les mains du Pape aprés les diſputes. Le nouvel Hiſtorien répond * que Sa Sainteté, aprés avoir vû cét original le renvoya au P. Secretaire: & elle le lui renvoya, dit-il * en un autre endroit, parce que les Conſulteurs n'étoient pas entiérement d'accord ſur cette Cenſure, & que le S. Pere la trouvoit informe, trop longue, mal digérée, & qu'il deſira qu'on en fiſt une autre. L'Auteur de la Lettre de Liége s'accommode fort de cette réponſe, & à ce prix il conſentira volontiers, que tous les écrits de cette nature ſoient de vrays originaux.

* *Aug. le Blanc Hiſt. Cong. de aux Præfat. parag. 6.*

* *Ibid. lib. 4. cap. 15.*

La ſeconde preuve de faux étoit priſe de la diverſité, qui ſe trouve entre deux copies faites ſur ce prétendu original : dans l'une deſquelles, qui eſt celle de M. de S. Amour, l'Evêque de S. Agathe ne ſouſcrit qu'aux cinq prémieres propoſitions, & M. le Boſſu, qui ſouſcrit à toutes, le fait toûjours le dernier : au lieu que dans l'autre, qu'on attribuoit au R. P. Mabillon, l'Evêque de Sainte Agathe ſouſcrit à toutes les propoſitions, & M. le Boſſu ſouſcrit toûjours avant les Peres Piombino & Coronel Auguſtins. Ces différences n'étant point de nature à pouvoir être rejettées ſur des copiſtes, j'en concluois que le prétendu original, qu'on a fait voir au P. Mabillon, n'eſt plus le même, que M. de S. Amour avoit copié pluſieurs années auparavant. L'Abbé le Blanc ſoûtient que le P. Mabillon n'a jamais copié cette piéce, mais ſeulement la Bulle de Paul V. A cela l'Auteur de la Lettre répond, qu'il ſe pourroit faire qu'il eût été trompé ſur ce fait, mais qu'il ne l'a point avancé légérement;

il avoit devant les yeux un manuſcrit, dans lequel on trouve, non ſeulement une copie de la prétendüe Bulle de Paul V. mais encore une copie de la Cenſure aux 14. pages, à la fin de laquelle on lit ces mots, *Hactenùs exemplar R. P. Mabillon.* Il ſçavoit que cette copie avoit été faite ſur celle de M. Philbert, alors Profeſſeur dans l'Univerſité de Reims, qui ſe vantoit d'avoir ſa copie d'un grand Prélat, à qui il diſoit que le P. Mabillon en avoit fait préſent. Voilà exactement la généalogie de la copie, ſur la foy de laquelle on avoit avancé que le Pere Mabillon s'étoit donné la peine de copier cette Cenſure aux 14. pages. Que s'il ſe trouve dans ce récit quelque choſe, qui ſoit deſavoüé par quelqu'une des perſonnes, qui y ſont nommées; cela doit plûtôt tomber ſur M. Philbert, de qui on l'avoit appris, que ſur l'Auteur de la Lettre de Liége. Mais que la copie, qu'on a entre les mains, ayt été faite ſur celle du P. Mabillon, ou ſur celle de M. Philbert; il eſt donc vray qu'elle eſt différente de celle, qu'on voit dans le Journal de S. Amour; & qu'ainſi l'argument tiré de la diverſité de ces copies demeure dans toute ſa force. Pour ce qui eſt des déclamations violentes, & des invectives pleines d'injures, où l'Abbé le Blanc s'eſt abandonné à cette occaſion, on ne lui répond point autrement, qu'en priant Dieu de lui inſpirer un peu plus de modeſtie, & de charité, & un ſtile plus convenable à ſon habit, & à ſon caractére.

La Troiſiéme preuve de faux étoit, que cette Cenſure aux 14. pages ſe trouve ſouſcrite par l'Archevêque d'Armach; & l'on prouvoit par le témoignage de Pegna, par celui de la prétenduë Bulle de Paul V. mais principalement par une Lettre de l'Archevêque d'Armach au Pape, que ce Prélat refuſa conſtamment de ſouſcrire avec

avec les autres Conſulteurs. Que répond à cela l'Abbé le Blanc ? Il prouve qu'on a pris l'Archevêque d'Armach pour l'Evêque d'Aquila, lors qu'on a dit qu'il étoit favorable à Molina. C'eſt bien là de quoy il eſt queſtion : il s'agit principalement de ſçavoir, s'il eſt vray que l'Archevêque d'Armach ayt ſouſcrit avec les autres Conſulteurs. Or il eſt certain qu'à la fin des diſputes il refuſoit de le faire : on en a produit des preuves, qui ſont ſans réplique, & entr'autres la Lettre, dans laquelle il rend au Pape raiſon de ce refus. C'eſt de là, qu'on a conclu, qu'on doit tenir pour ſuſpecte une Cenſure, où l'on voit aprés cela ce Prélat ſouſcrire à la teſte de tous les autres Conſulteurs.

On peut juſtifier par le même moyen la quatriéme preuve de la Lettre de Liége, qui eſt qu'on ne ſçauroit dire en quel temps cette Cenſure auroit été dreſſée.

La cinquiéme étoit, que l'Evêque de Bitonte, qui certainement ſe nommoit Jerôme Pallantier, *Hieronymus Pallantierus*, néanmoins ſigne toûjours dans cet écrit *Hieronymus Pallantus*, comme s'il avoit pû lui-même ignorer ſon nom, & ſe méprendre douze, ou treize fois de ſuite en le ſignant. L'Abbé le Blanc dit que c'eſt-là une faute de copiſte : mais il n'a pas fait réfléxion, que c'eſt M. de S. Amour lui-même, & non pas un copiſte ignorant, qui à tranſcrit cette Cenſure : que ce Théologien l'a fait avec tant d'exactitude & d'application, qu'il a obſervé ſcrupuleuſement juſqu'à deux, ou trois mots, qu'on avoit de la peine à lire ; juſqu'a une tranſpoſition de mots, qui ſe trouve dans la ſignature de l'Archevêque Rada ; juſq'aux différences de l'écriture, qui en quelques endroits de cette Cenſure paroît de la main du Secretaire, & en d'autres de celle de l'Archevêque d'Armach. Un homme, qui a cette

exactitude, peut-il s'être mépris douze, ou treize fois en mettant toûjours *Hieronymus Pallantus*, au lieu de *Pallantierus* ? n'eſt-il pas plus croyable qu'il y avoit en effet *Pallantus* dans l'écrit qu'il tranſcrivoit, & que par conſéquent le prétendu original, qu'on montre aujourd'huy, n'eſt pas celui, qu'on montroit alors ?

Enfin on finiſſoit par la différence, qui eſt entre cette Cenſure aux 14. pages, & celle, qui ſe voit à la fin de la prétenduë Bulle de Paul V. On a déja parlé de ces différences au Chapitre ſecond de la premiére partie de cét écrit, en parlant des variations des Conſulteurs.

Voilà à quoy ſe réduit la critique, que l'Auteur de la Lettre de Liége avoit faite de la Cenſure aux 14. pages. On voit par ce que j'ay dit de la réponſe, qu'y fait l'Abbé le Blanc, que cette critique demeure encore dans ſon entier : mais cependant cette critique, ainſi que je l'ay déja dit, quelque ſolide qu'elle puiſſe être, n'eſt plus néceſſaire, depuis qu'on a reconnu dans la nouvelle Hiſtoire que, ni cette Cenſure, ni les autres, qui l'avoient précédée, n'ont jamais mérité l'approbation du S. Siége ; que le S. Siége les a poſitivement rejettées, & que les Conſulteurs même, qui les avoient dreſſées, n'ont pas fait difficulté de les abandonner dans la ſuite. Cét aveu ſeul prouve plus, que toute la critique, qu'on en pourroit faire : c'eſt à cela, qu'il faut s'en tenir.

CHA-

CHAPITRE VI.

DE LA PRE'TENDUE CONSTITUTION de Paul V.

LA prétenduë Bulle de Paul V. eſt ſans doute la plus importante de toutes les piéces imprimées dans la nouvelle Hiſtoire. Les autres nous font connoître ſeulement comment le procez a été inſtruit, & ce que les parties ont dit pour attaquer, ou pour ſe défendre : celle-cy contient la concluſion même du procez, & la déciſion arrêtée par les Juges, à ce qu'on prétend. Le mal eſt, que cette piéce ſi déciſive eſt la plus apocryphe de toutes. Ce n'eſt tout au plus, qu'un projet informe, fait ſans ordre, mépriſé, non ſeulement par le Pape, auquel il fut préſenté, mais généralement par tous les Conſulteurs, ſans en excepter, que celui la ſeul, qui l'avoit dreſſé. Cette piéce a été nommément flétrie par le Decret d'Innocent X. & elle méritoit de l'être pour bien des raiſons.

L'Auteur de la Lettre de Liége en a produit un grand nombre. Il a prouvé que jamais le Pape n'a donné aux Conſulteurs des Congrégations *de Auxiliis* l'ordre de dreſſer une Bulle contre Molina : que cette Bulle a été inconnuë, non ſeulement à Didaque Alvarez, mais encore à Pegna, qui écrivoit les Actes ſur les Mémoires, que lui fourniſſoient entr'autres Mr. le Boſſu & le P. Coronel Secretaire : que les différentes copies de cette Bulle ſe contrediſent les unes les autres : que la forme ſeule, dans laquelle elle eſt conceuë, fait voir qu'elle eſt apocryphe, n'étant ſignée, ni par le Pape, ni par les Cardinaux, mais par les ſeuls Conſulteurs, qui ſoûmettent leur jugement

à celuy de Sa Sainteté : que parmy les propoſitions condamnées dans cette Bulle, il y en a qu'on n'avoit point examinées, & dont on n'avoit parlé qu'en paſſant dans les Congrégations; d'autres, qui ſont de ſaint Thomas; d'autres, qui contiennent la doctrine Catholique oppoſée à celle de Baïus: enfin qu'il eſt évident que les ſouſcriptions des Conſulteurs y ont été ajoûtées aprés coup.

Pour confirmer ces raiſons de la Lettre de Liége, je pourrois ajoûter, que Pegna donne clairement à entendre, que ce ne fût point un projet de Bulle, mais une ſimple liſte de propoſitions prétenduës cenſurables, qui fût préſentée au Pape par les Conſulteurs : que l'Abbé le Blanc ſe contredit lui-même, en parlant du lieu, où eſt gardé l'original de cette Bulle; diſant * expreſſément dans la Lettre françoiſe, qu'il eſt gardé avec les papiers du P. Coronel, c'eſt à dire chez les Peres Auguſtins; & ſuppoſant dans ſon * Hiſtoire latine, qu'il eſt dans les Archives du Vatican : que non content de ſe contredire lui-même, il contredit encore tous ceux, par le canal de qui nous avons eû des copies de cette prétenduë Bulle; puis qu'il a dit lui, que cette Bulle fut approuvée par l'Archevêque d'Armach, & rejettée par tous les autres Conſulteurs; au lieu que dans toutes les copies manuſcrites, qui en ont paru juſqu'à aujourd'huy, ce ſont au contraire les autres Conſulteurs, qui y ſouſcrivent, & l'Archevêque d'Armach, qui refuſe de le faire.

Je pourrois outre cela me plaindre d'un mauvais artifice du nouvel Hiſtorien, qui en combattant la Lettre de Liége a fait une longue digreſſion, pour réfuter ceux, qui croyent, que les Enfans morts ſans Batême joüiſſent d'une béatitude naturelle; comme ſi l'Auteur de cette Lettre s'étoit jamais déclaré pour cette opinion, dont il a toûjours été fort éloigné. Je pourrois enfin

**Lettre de Mr. l'Abbé le Blanc p. 13.*

**Aug. le Blanc Hiſt. Congr. de aux lib. 4. c. 19. col. 708*

enfin faire remarquer, que les arguments propoſez dans la Lettre de Liége n'ont point été détruits par l'Abbé le Blanc : qu'il en a laiſſé une partie, & que la maniére, dont il a répondu aux autres, ne ſert qu'à en mieux faire ſentir la force. Mais je laiſſe tout cela, parce que j'ay des choſes plus importantes à dire, & plus capables d'inſpirer tout le mépris, que mérite la prétenduë Bulle de Paul V. Sans m'arrêter donc davantage à chercher des preuves de faux contre le prétendu original de cette Bulle : je me contenteray de donner icy l'Hiſtoire de la Bulle même, & d'apprendre au Lecteur par qui, & à quelle occaſion elle a été compoſée, & comment elle a été reçuë. Ce récit ſeul ſuffira pour confondre ceux, qui produiſent encore une telle piéce, & qui n'ont pas de honte d'en parler, comme d'un jugement arrêté par le S. Siége. Voicy donc le fait. C'eſt l'Abbé le Blanc lui-même, qui le raconte dans ſa nouvelle Hiſtoire. On peut l'en croire en ce qu'il dit en faveur de Molina.

* Paul V. dit cét Ecrivain, voyant que les Conſulteurs n'etoient pas entiérement d'accord ſur quelques propoſitions contenuës dans leurs Cenſures ; que les propoſitions, qu'ils y avoient miſes n'y étoient point arrangées avec aſſez de méthode, ny expoſées aſſez clairement, & auſſi briévement, que le demandoit une bulle du Pape, leur ordonna de retoucher leur Cenſure,

Novit Paulus V..... non omninò in aliquibus (propoſitionibus) *exponendis inter illos* (Conſultores) *conveniſſe, notatos errores, nec ſatis diſtinctè diſpoſitos, nec ſatis nitidè ac breviter expoſitos judicavit, pro Bullæ Pontificiæ conditione. Eas ergò limari denuò, diſtinctiorique methodo diſponi juſſit : ac ne tot Cenſorum collata ſtudia brevitati ac perſpicuitati, quas æmulari neceſſum erat, quadantenus officeſure,*

* *Aug. le Blanc Hiſt. Cong. de aux. l. 4. c. 15.*

„ſure, & dela mettre „dans un meilleur or„dre. Mais afin que la „diverſité des ſentimens „ne nuiſît point à la „briéveté, & à la net„teté, qui étoient ſur „tout neceſſaires, il „chargea de cette com„miſſion les, deux Secretaires ſeulement, avec „les deux Archevêques Conſulteurs. Cét or„dre leur fut ſignifié le 23. de Novembre „de l'année 1606. Mais on les avertît en mê„me-temps de faire voir ce qu'ils auroient fait „à tous les autres Conſulteurs, & de le ſoû„mettre à leur jugement.

rent, provinciam hanc ſolis Secretariis, & duobus Archiepiſcopis demandavit die 23. Novembris 1606. eâ nihilominùs conditione, ut ſuas tandem lucubrationes cæterorum judicio committerent.

Ils ſe chargérent vo„lontiers, de ce travail, „& ils y employérent „bien du temps. Ils y mi„rent ſix mois entiers, „& ne le firent que vers „le commencement du „mois de May de l'„année ſuivante. Pen„dant ce temps-là l'Ar„chevêque d'Armach „traça un projet de Bul„le, qu'il diviſa en trois „parties. Dans la pre„miére, qui étoit com„me la préface, il par„loit des erreurs des „Pélagiens, de la né„ceſſité de ſuivre la „doctrine de S. Au„guſtin, & de S. Tho„mas, & du zele, & de

Onus lubenti animo ſuſceptum, non ſine mora confectum eſt. In id integro ſemeſtri inſudatum, ad initium ſcilicet Maji anni ſequentis. Pontificii Diplomatis exemplar delineavit Archiepiſcopus Armachanus in tres, ut ita dicam, partes diſtributum. Prima proloquio conſtabat, ubi multa de Pelagianorum erroribus, de ſectanda D. Auguſtini, ac S. Thomæ doctrina, de Summorum Pontificum in profligandis divinæ gratiæ hoſtibus zelo ac diligentia. Secunda novem tenendæ ac definiendæ doctrinæ capita complectebatur.

„la

„la promptitude avec „laquelle les Souverains „Pontifes ont toûjours condamné les ennemis de „la grace de Dieu. Dans la ſeconde il expli„quoit en neuf Chapitres la doctrine, qu'on de„voit tenir, & décide ſur cette matiére. Dans „la troiſiéme il condamnoit d'erreur 50. propo„ſitions.

Tertia propoſitiones 50. erroris notabat.

Quoy que les deux „Secretaires, & l'Ar„chevêque de Trani „trouvaſſent ce projet „plein d'erudition, & „trés orthodoxe, ils ne „purent néanmoins ja„mais ſe reſoudre à l'„approuver pleinement. „Leurs raiſons étoient „1. que la doctrine „contenuë dans les cha„pitres, quoy que ſaine „& orthodoxe, étoit „un peu obſcure; ou„tre qu'il ſembloit qu'„en la definiſſant, on „avoit paſſé les ordres „du Pape: Sa Sainteté „ayant commandé qu'„on ramaſſât les pro„poſitions cenſurables; „mais n'ayant point „dit de décider les vé„ritez contraires, com„me une doctrine de „foy. 2. Que parmy les „propoſitions, qu'on „vouloit condamner, „& qui méritoient en

Lucubrationis eruditionem, & orthodoxiam ſummoperè probarunt Patres Secretarii, & Archiepiſcopus Tranenſis; verum adduci non potuêre, ut ei planè aſſentirentur. 1°. quod tenendæ doctrinæ capita, ſana licet, & orthodoxa, aliquantulum obſcuriora, ac præter Pontificis voluntatem definita viderentur. Utpote qui damnatas duntaxat propoſitiones colligi juſſerat; nihil de oppoſitis propoſitionibus injungens, quas in Catholicas veritates ſtatuere neceſſum eſſet: 2° quòd ex damnandis propoſitionibus (tametſi juſto titulo damnarentur omnes) nonnullæ eſſent, de quibus obiter tantùm, non ex inſtituto diſputatum erat; aliæ Molinæ quidem ſenſum, non ipſa tamen verba redderent: aliæ paulò confuſiùs, & minùs nitidè

„effet de l'être, il y en „avoit néanmoins quelques-unes, dont on „n'avoit point diſputé exprez, mais ſeulement par occaſion, & en paſſant; d'autres, qui ne contenoient que „le ſens, & non pas les paroles de Molina; „d'autres, qui étoient propoſées avec trop d'embarras, & de confuſion; d'autres enfin, qui „étoient enſeignées par des Auteurs, dont la „doctrine n'avoit point été ſoûmiſe par le Pape au jugement de la Congrégation.

proponerentur; aliæ tandem quorumdam Doctorum eſſent, quorum judicium Apoſtolica Sedes Congregationi minimè commiſerat.

„Aucune des deux parties ne cedant à l'autre, le Pape voulut „qu'elles s'en rapportaſſent à l'avis des „autres Conſulteurs, & „leur fit intimer ſes ordres le 11. de Maji par „le Cardinal Pinelli. „Les Conſulteurs approuvérent le jugement des Secretaires, „& donnérent à l'Archevêque d'Armach „le choix, ou de corriger lui-même ſon ouvrage, ou de permettre que le P. Grégoire „Coronel le corrigeât. „Le Prélat y conſentit; „il ſouhaita que l'un, & „l'autre fût fait en même temps; & pendant „que le P. Coronel „travailloit de ſon cô-

At cum neutra pars alteri cederet; ex Pontificis juſſu ad integrum Cenſorum conſeſſum delata res eſt, die Maji 11. Cardinali Pinello Pontificis voluntatem ſignificante. Secretariorum judicium probarunt per omnia Conſultores. Archiepiſcopo Armachano data eſt optio, vel opus ſuum perpoliret ipſe, vel à Gregorio Coronello perpoliri jineret. Aſſenſit Vir illuſtriſſimus, imò utrumque ſimul tentari voluit. Lucubrationem ſuam ſecundis curis caſtigavit, quo tempore illam ipſam ſeorſim caſtigaret Coronellus. Nonnulla in capitibus tenendæ doctrinæ emollivit, quibus Caput integrum addidit, ſexto ordine po-

„té,

„té, il s'appliqua auſſi „du ſien à reformer le „projet, qu'il avoit dreſ„ſé. Il adoucit la do„ctrine, qu'il jugeoit „devoir être décidée: „il ajoûta un Chapitre „entier, à ſçavoir le „ſixiéme, qui regarde „la maniére, dont la „grace de Dieu agit ſur „nous: il retrancha celles des propoſitions cen„ſurables, qui pouvoient ſe réduire à quelques„unes de celles, qui reſtoient, & rangea celles-cy „avec plus d'ordre & de methode. Enfin il pré„ſenta au Pape ſa piéce ainſi corrigée, ſans ſe „mettre en peine du jugement des autres Con„ſulteurs.

ſitum, de modo motionis gratiæ Dei. E damnandis propoſitionibus reſecuit aliquas, quæ ad cæteras facilè revocabantur: alias apteriori ordine & methodo digeſſit: ſuamque demùm caſtigationem, poſt habito cæterorum Cenſorum judicio, Pontifici dedit.

Le P. Coronel au „contraire, laiſſant là „les chapitres du pro„jet, & la doctrine, „qu'ils contenoient, „s'appliqua ſeulement „à réformer la liſte des „propoſitions cenſura„bles; & il ne préſen„ta cette liſte au Pape, „qu'aprés l'avoir ſoû„miſe à la critique de „tous les autres. Elle „fut examinée quatre „fois. 1. Le 12. de Ju„in par tous les Con„ſulteurs. 2. Le 10. & „le 11. de Juillet par „l'Archevêque de Tra„ni, & par Mr. le Boſ-

Coronellus écontrà, relictis tenendæ doctrinæ capitibus, in unam damnandarum propoſitionum caſtigationem incubuit; nec eam ante Pontifici exhibuit, quàm ad cæterorum criterium vocaſſet. Quater ſub lima fuit: primùm die 12. Junii, præſente univerſo Cenſorum conſeſſu. Tum diebus 10. & 11. Julii coràm Archiepiſcopo Tranenſi, & Jacobo Boſſutio, qui eamdem cum Baii damnatione contulêre, ne quid illi adverſum irrepſiſſet. Tertiò, die ejuſdem menſis 13. Coràm iiſdem cog-

„lu ſeulement, qui la „comparérent avec la „condamnation de Ba„ius, de crainte qu'„il n'échapât quelque „choſe, qui y fuſt con„traire. 3. Le 13. de Juillet par les mêmes per„ſonnes. 4. Environ le 20. du même mois par „tous les Conſulteurs, qui lûrent cette liſte, l'„approuverent, & la ſignérent.

nitoribus. Quartò demum, die circiter 20. quâ à ſingulis Cenſoribus recognita, probata & propriis ſcriptionibus communita eſt.

Le Pape approuva ce „que les Secretaires a„voient fait, & qui „avoit été reçû par les „autres Conſulteurs, „& il le préféra au pro„jet de l'Archevêque „d'Armach, quoyque „dans l'un, & dans l'„autre les propoſitions „cenſurables fuſſent les „mêmes pour le fond, „& qu'elles ne différaſſent, qu'en la manié„re, dont elles étoient „expoſées, & arrangées. „Sa Sainteté voulut de plus qu'on en portât „des copies aux Eminentiſſimes Cardinaux, qui „étoient de la Congrégation *de Auxiliis*, afin „qu'ils puſſent en dire leur ſentiment, quand il „faudroit.

Secretariorum opus à meritiſſimis Collegis recognitum probavit Pontifex, & Archiepiſcopi Armachani lucubrationi prætulit: quamquam unum utrobique de damnandis erroribus judicium eſſet ſolâ expoſitione, ſeu enarratione diverſum. Tranſumpta ad Eminentiſſimos Cardinales in Congregationem auxiliorum adſcriptos deferri voluit, ut & ipſi conſtituto tempore ſententiam dicerent.

Juſqu'icy ce ſont les paroles du nouvel Hiſtorien: ſur quoy je prie le Lecteur de diſtinguer dans ce récit deux choſes; celles, qui ſont contraires aux Jeſuites, & celles qui leur ſont favorables.

L'Abbé le Blanc n'eſt pas croyable dans ce, qu'il avance ſans preuve au deſavantage des Jeſuites;

ſuites ; il eſt leur partie. Mais par cette même raiſon il doit être crû en ce qu'il dit en leur faveur ; car il faut que la verité ſoit bien évidente, quand ceux, à qui elle eſt contraire ſont obligez de la publier eux mêmes. Quels ſont donc les faits, que l'Abbé le Blanc avance icy à l'avantage des Jeſuites? je les réduis à ſix principaux. Il avoüe 1°. Que dans l'année 1607. il y eut deux écrits dreſſez par les Conſulteurs : l'un, qui n'eſt, qu'une ſimple liſte de propoſitions prétendües cenſurables ; l'autre, qui eſt le projet de Bulle, que nous examinons maintenant. 2.° Que le premier, à la verité, eſt l'ouvrage des Secretaires, & qu'il a été approuvé par la plus part des Conſulteurs : mais que le ſecond, c'eſt à dire le projet de Bulle, eſt l'ouvrage du ſeul Archêvêque d'Armach. 3°. Que ce Prélat dreſſa ſes chapitres, & ſon projet de déciſion, ſans en avoir reçû aucun ordre du Pape, *præter Pontificis voluntatem.* 4° Qu'on ne pût jamais perſuader, ni aux deux Secretaires, ni à l'Archevêque de Trani, ni à aucun autre Conſulteur d'approuver ce projet tel, que l'Archêveque d'Armach l'avoit formé d'abord. 5. ° Que ce Prélat le corrigea, mais qu'aprés l'avoir corrigé il le préſenta au Pape, ſans avoir pris l'avis des autres Conſulteurs. 6°. Que le Pape le rejetta, & lui préféra la liſte de propoſitions dreſſée par les Secretaires, où l'on ne voit, ni préface, ni chapitres ni, rien, qui ayt la forme de Bulle.

Voilà donc ce que c'eſt que la prétendüe Bulle, dont on menace encore les Jeſuites, & qu'on leur objecte à tout propos : qu'on a la hardieſſe d'appeller un jugement arrêté par le S. Siége, auquel il ne manque, que la formalité d'être publié ſolemnellement, & qu'on pourroit ſans aucune forme de procez, ſans aucun nouvel examen publier tel, qu'il eſt. Ce jugement arrêté, cette Bulle

prétenduë, de l'aveu de ceux, qui lui donnent tous ces beaux noms, n'eſt qu'un ſimple projet, formé par un ſeul Conſulteur, ſans qu'il en eût reçû aucun ordre, deſavoüé par tous les autres, poſitivement rejetté par le Pape.

L'Abbé le Blanc y penſoit-il lors qu'il à écrit tant de faits importans, dont un ſeul ſuffit pour rendre ſa prétenduë Bulle abſolument mépriſable? Mais comment aprés avoir écrit tous ces faits, à-t-il oſé dire d'un ton menaçant, „ que les „ Jeſuites doivent craindre, qu'il n'arrive dans „ l'affaire *de Auxiliis*, ce qui eſt arrivé dans celle „ de Baius : qu'un des Succeſſeurs de Paul V. ne „ tire des Archives du Vatican la Bulle de ce Pape, „ & qu'il ne la publie ſans la faire autrement exa- „ miner. *Timendum etiam illis, ne quod in cauſa Baij accidiſſe notum eſt, id in iſta demùm eveniat; ut ex ſacris Vaticani tabulis erutum Pauli V. Diploma Pontificium, Succeſſorum aliquis, nullo alio inſtructo examine, denunciet.* Mais, *Monſieur l'Abbé*, le Pape peut-il donc, à vôtre avis, publier ſans l'examiner, non pas une Bulle, mais un projet de Bulle, flétri par le Decret d'un de ſes Prédéceſſeurs, & un projet, que vous dites vous-même avoir été dreſſé ſans ordre, par un ſeul Conſulteur, & réprouvé par tous les autres, & enfin mépriſé par le Pape même, auquel il fut préſenté? Le Pape peut-il encore, à vôtre avis, tirer des Archives du Vatican une Bulle, dont ſelon vous l'original ſe garde chez les Peres Auguſtins, parmy les papiers du P. Coronel? y penſiez vous, lors que vous avez avancé des paradoxes de cette nature? & quand on les lit dans vôtre Hiſtoire, que peut on penſer de vous?

Aug. le Blanc Hiſt. Cong. de Auxiliis. lib. 4. cap. 19.

Mais c'eſt aſſez ſur la prétenduë Bulle de Paul V. venons maintenant aux Actes attribuez au P. Coronel.

CHA-

CHAPITRE VII.

DE L'ABREGE' DES ACTES des Congrégations de Auxiliis *attribué au P. Coronel.*

APRES la prétenduë Bulle de Paul V. la plus importante de toutes les piéces, dont il eſt fait mention dans la nouvelle Hiſtoire, eſt cét abregé des Actes des Congrégations attribué au P. Coronel. On avoit déja examiné cette piéce dans la Lettre de Liége. L'Abbé le Blanc a jugé à propos de diſſimuler la plus part des choſes, qu'on y avoit dites, & par leſquelles on fait voir que cét écrit ne mérite aucune créance. C'eſt pourquoy il ne trouvera pas mauvais qu'on les lui répéte icy. Elles ſe réduiſent à deux remarques principales, l'une ſur la perſonne du P. Coronel, l'autre ſur la nature de l'écrit même, qu'on lui attribuë. Commençons par ce qui regarde la perſonne de ce Religieux.

Le Pere Grégoire Nugnez Coronel étoit un Religieux Auguſtin, Portugais de nation, homme d'eſprit, & aſſez habile. Il avoit eû le malheur de déplaire à Philippe II. Roy d'Eſpagne, qui étoit alors Maître du Portugal. Je ne ſçay ſi c'eſt cela, qui l'obligea de faire un voyage à Rome: mais il y étoit encore, lors que Didaque Alvarez de l'Ordre de S. Dominique, ſon parent & ſon amy, y arriva, envoyé par ſes Confreres de la Province de Caſtille, pour pourſuivre la condamnation de Molina. Coronel étoit déja prévenu contre la doctrine de ce Jeſuite: il s'en étoit hautement déclaré en Portugal, non pas depuis l'impreſſion du livre *de la Concorde*, ainſi que me le fait dire fauſſement le nouvel Hiſtorien: mais quel-

quelques années auparavant, pendant que Molina enſeignoit la Théologie dans l'Univerſité d'Ebora. Il eſt croyable, que cette diſpoſition de Coronel au regard de Molina, jointe à la liaiſon étroite, qu'il avoit avec Alvarez, contribua à le faire mettre d'abord au nombre des Conſulteurs, & puis à le faire nommer Secretaire des Congrégations, par le Cardinal Alexandrin, tout-puiſſant ſous Clement VIII. & Protecteur de l'Ordre de ſaint Dominique, dont il avoit été Religieux. Quoy qu'il en ſoit, Coronel étoit un homme tel, que les Dominicains le pouvoient deſirer. Il pourſuivit fortement la condamnation de Molina, & maintint avec chaleur les Cenſures projettées contre lui. Il eſt vray qu'il fallut ſouvent revoir, changer, corriger ces Cenſures: mais il ne ſe rebuta point; & malgré les oppoſitions des Jeſuites, & les Lettres, qui lui furent écrites d'Eſpagne par les plus habiles Théologiens de ſon Ordre, il fit paroître dans tout le cours du procez une application incroyable, & une égale ardeur à ſervir les Dominicains. C'eſt lui, qui mit en ordre la premiére Cenſure, & qui fit un gros volume pour la juſtifier. C'eſt lui, qui dans la ſuite ſe donna pluſieurs fois la peine de réformer cette même Cenſure; tantôt la réduiſant à un plus petit nombre de propoſitions, tantôt la mettant en meilleur ordre, & lui donnant une forme toute nouvelle.

Je ne voudrois pas dire, que dans le premier avis, qu'il donna contre Molina, il ait agi contre ſes propres lumiéres: les ſeuls préjugez, dont il étoit prévenu, étoient capables de lui faire paroître les choſes telles, qu'il deſiroit qu'elles fuſſent; d'autant plus, que dans ce premier examen, ny lui, ny les autres Cenſeurs n'eurent preſque pas le loiſir de réfléchir ſur ce, qu'ils con-

condamnoient. Aprés cette premiére demarche, le P. Coronel ſe trouva plus que tous les autres engagé d'honneur à maintenir la Cenſure: il avoit été chargé de la dreſſer au nom de ceux, qui étoient de ſon avis: il la regardoit comme ſon ouvrage, & il n'omit rien pour la ſoûtenir; de là les paroles dures, & l'aigreur qu'il répandit dans tout le gros livre, qu'il fut obligé d'écrire pour la juſtifier; de là les réprimandes, qu'il faiſoit de temps en temps à Valentia, & aux autres Jeſuites, quand il trouvoit qu'ils parloient avec trop de liberté contre ſa Cenſure; de là le chagrin, & l'impatience, qu'il témoignoit contre ceux des Conſulteurs, qui dans les Congrégations prenoient hautement le parti des Jeſuites. Je ne dis rien en cela, que je ne puiſſe prouver par le Journal de Pegna, dont le témoignage ne ſçauroit être recuſé par ceux, contre qui j'écris; par le gros livre du P. Coronel, qui contient les Actes des premiéres Congrégations tenuës dans les années 1598. & 1599. & par les autres écrits attribuez au même Religieux. Or, ſuppoſé que le P. Coronel ait été tel, que je le viens de repréſenter, les Jeſuites ne ſont-ils pas en droit de le recuſer? Un Juge, qui a été pris à partie par ceux, qu'il vouloit condamner, peut-il enſuite être reçû en témoignage contr'eux?

L'Abbé le Blanc répond à tout cela, que cette plainte, que j'ay faite contre le P. Coronel eſt nouvelle; qu'aucun Jeſuite ne s'étoit aviſé d'accuſer ce Religieux de partialité. Cét Auteur n'a pas apparement lû tout ce que les Jeſuites ont écrit ſur cette matiére, & il ne s'eſt point donné la peine d'examiner toutes les différentes requêtes, que les Procureurs de Molina préſentérent au Pape pour recuſer, & prendre à par-

ſie, & le Secretaire, & la plus part des autres Conſulteurs. Mais il ne devoit pas avoir oublié ce qu'il a écrit lui-même au quatriéme livre de ſon Hiſtoire c. 2. Il y parle de la requête, que les Jeſuites préſentérent à Paul V. où ces Peres ſe plaignoient entr'autres choſes de la partialité des Conſulteurs. L'Auteur de la Lettre de Liége n'eſt donc point le premier, qui ait fait cette plainte : mais quand perſonne ne l'auroit faite avant lui, qu'importe, pourvû qu'elle ſoit bien fondée? Or l'Abbé le Blanc, qui a lû tous les écrits attribuez au P. Coronel, oſeroit-il nier, que dans l'affaire *de Auxiliis*, ce Religieux ne ſe ſoit déclaré contre les Jeſuites avec une chaleur, qui ne convenoit point du tout à un Conſulteur, & à un Secretaire des Congrégations? Et cela ſeul ne ſuffit-il pas pour rendre ſuſpect tout ce qu'il a écrit contr'eux? C'étoit, dit-on, un homme de bien & habile, je le ſuppoſe, n'ayant rien, qui me faſſe croire le contraire, mais n'arrive-t'il pas tous les jours aux perſonnes, qui ont de la pieté, & de la ſcience, de ſe laiſſer prévenir, & de ſoûtenir enſuite avec ardeur ceux, pour qui ils ſont prévenus. Mais laiſſons là la perſonne du P. Coronel; & venons à l'écrit, qu'on lui attribuë.

Paul V. voulant reprendre les Congrégations *de Auxiliis*, qui avoient été interrompuës depuis la mort de Clement VIII. ordonna au plus ancien des deux Secretaires, de faire dans la prochaine Congrégation le récit de tout ce qui s'étoit paſſé depuis le commencement de cette grande affaire. Le P. Coronel, que cét ordre regardoit, obéit, & on prétend avoir encore l'écrit, qu'il lût dans la Congrégation. C'eſt cét écrit, qu'on appelle l'abregé des Actes des Congrégations *de Auxiliis*. Cét abregé a déja été imprimé pluſieurs fois, & l'on n'a pas manqué

de

de l'inſérer preſque tout entier dans la nouvelle Hiſtoire. Je n'examine pas encore, s'il eſt en effet du P. Coronel: mais je dis, qu'il eſt plein de mauvaiſe foy. Cette mauvaiſe foy paroît en ce que Coronel ayant eû ordre, comme on le ſuppoſe dans cét écrit, d'inſtruire la Congrégation de tout ce qui s'étoit paſſé dans l'affaire *de Auxiliis*, & d'en faire un récit abregé: il ramaſſe ſoigneuſement tout ce qui peut être deſavantageux aux Jeſuites, & ſupprime tout ce qui étoit à leur avantage; leur imputant même quelquefois des fauſſetez notoires. D'abord il fait un narré long, & odieux de la Cenſure de Louvain, qui ne regardoit point le livre de Molina: & il ne dit rien du jugement contradictoire de l'Inquiſition Générale de Portugal, rendu en faveur du livre de Molina. Il parle du bruit, que ce livre faiſoit en Eſpagne, & de l'examen, qui en avoit été fait par l'ordre du Cardinal Quiroga Grand Inquiſiteur: & il ne parle point de l'approbation, que ce livre avoit eûë dans les Royaumes de Caſtille, & d'Arragon, en France, en Italie, & dans les Pays-Bas: il ſupprime de plus le jugement avantageux, qu'en avoient porté plus de douze Univerſitez, & preſque tous les Ordres Religieux d'Eſpagne, outre un grand nombre de Prélats, & de Docteurs particuliers, qui avoient écrit au Pape, ou aux Conſulteurs ſur ce ſujet. Il dit que c'eſt à la ſollicitation des Jeſuites que l'affaire de Molina a été évoquée à Rome: & il eſt certain qu'il y avoit prés d'un an, qu'à la ſollicitation de Didaque Alvarez, on y examinoit le livre de Molina dans des Congrégations ſecretes, avant que les Jeſuites en euſſent eû aucune connoiſſance. Il fait entendre par tout que le livre de Molina eſtoit l'unique ſujet du démêlé

des Jeſuites avec les Dominicains, & que c'eſt cette affaire, qui avoit été évoquée à Rome : quoy que le Decret du Pape pour évoquer l'affaire ne faſſe aucune mention du livre de Molina, mais ſeulement du différent des Dominicains, & des Jeſuites ſur la nature de la grace efficace, où les Jeſuites attaquoient la grace prédéterminante, comme les Dominicains attaquoient la ſcience moyenne. Il répéte pluſieurs fois que les Conſulteurs perſiſtérent dans leur Cenſure : & il diſſimule les fréquens changemens, & les corrections, qu'ils y firent. Il dit qu'aprés avoir lû, & entendu les réponſes des Jeſuites aux Dominicains, la Congrégation jugea qu'elles n'étoient pas bonnes : & cependant ce furent ces réponſes en partie, qui obligérent les Conſulteurs de corriger leur Cenſure, & d'en retrancher un grand nombre de propoſitions. Enfin il fait entendre qu'en Eſpagne on cenſuroit le livre de Molina plus ſévérement que ne faiſoient les Conſulteurs de Rome, quoy qu'il ſoit conſtant, que les plus conſidérables des écrits envoyez par le grand Inquiſiteur d'Eſpagne étoient favorables aux Jéſuites, & leur donnoient l'avantage ſur les Dominicains.

Ce ne ſont pas là les ſeules infidélitez, ny les ſeules fauſſetez, qui ſe trouvent dans cét abregé des Actes des Congrégations attribué au P. Coronel : mais je m'arrête à celles-cy, parce qu'elles ſont notoires : & qu'on peut les prouver toutes, ou par l'aveu même du nouvel Hiſtorien, ou par les piéces, que j'ay produites dans la premiére partie de cét ouvrage : de plus j'oſe défier l'Abbé le Blanc, & tous les autres de s'inſcrire en faux contre un ſeul des articles, que je viens d'avancer.

Au reſte, ſuppoſé que le P. Coronel ſoit en effet l'Auteur de l'abregé, dont nous parlons, on ne peut

peut l'excuſer en aucune maniére. Car enfin dans le temps même, qu'on ſuppoſe qu'il a compoſé cét abregé, il avoit en main les Cenſures des Univerſitez, les diverſes requêtes des Jeſuites, pluſieurs Lettres écrites au Pape, celles qu'on lui avoit écrit à lui-même: en un mot toutes les piéces du procés étoient entre ſes mains. Si donc il a ſupprimé dans ſon écrit généralement tout ce qui eſtoit favorable aux Jeſuites. s'il a avancé contr'eux pluſieurs fauſſetez, il ne l'a pas fait par ignorance, & faute d'être inſtruit, mais exprés & de propos déliberé. Que diroit on du Rapporteur d'un procez, qui faiſant ſon rapport devant les Juges, affecteroit de ſupprimer tout ce qu'il y auroit d'avantageux à l'une des deux parties, & qui en même temps imputeroit à cette même partie pluſieurs choſes, dont il connoîtroit la fauſſeté? C'eſt là le perſonnage, que font faire au P. Coronel ceux, qui ſoûtiennent, que l'abregé des Actes des Congrégations, qu'on lui attribuë, eſt effectivement de lui.

Pour moy j'ay de la peine à me perſuader qu'un Religieux, homme de mérite, & choiſi par le S. Siége pour être Secretaire d'une Congrégation importante ait été capable d'une telle infidélité. On conçoit aiſément qu'un Théologien peut quelquefois prendre ſon party par prévention, & ſe faire enſuite un point d'honneur de ſoûtenir ce qu'il a une fois avancé. Mais que le Secretaire d'une Congrégation ait voulu, pour ſoûtenir ſon avis, avancer des choſes, qu'il ſçavoit lui-même être fauſſes: qu'il ait exprés, & par malice ſupprimé tout ce qui pouvoit favoriſer la partie contraire: & qu'il ait commis cette infidélité en faiſant le rapport du procez devant ceux, qui en étoient les Juges: qu'il ait voulu impoſer au Souverain Pontife des choſes, où il étoit ſi aiſé de le convaincre de faux ſur le champ:

qu'il ait été aſſez imprudent, & aſſez temeraire pour l'entreprendre en préſence du Cardinal Bellarmin, ſi bien inſtruit des interêts des Jeſuites, ſi zelé pour leur défenſe : c'eſt ce que j'ay peine à me perſuader, & ce que je ne croiray jamais.

Au reſte, ſoit que l'abregé des Actes, que je viens d'examiner ſoit du P. Coronel, ſoit qu'il n'en ſoit pas ; j'en tire le même avantage. Il eſt conſtant que cét écrit, quel que ſoit celuy, à qui on l'attribuë, eſt plein de mauvaiſe foy : cela me ſuffit. Si l'on veut que ce ſoit le P. Coronel, qui en ſoit l'Auteur, j'y conſens. Car ſi c'eſt ce Religieux, qui a commis les infidélitez notoires, qui y ſont répanduës ; ſon témoignage n'eſt plus recevable contre les Jeſuites, ny dans l'abregé des Actes, dont il eſt queſtion, ny dans tous les autres écrits, qui portent ſon nom. Si au contraire on prend le party de dire que l'écrit intitulé, Abregé des Actes des Congrégations *de Auxiliis*, eſt une piéce ſuppoſée, & qu'elle n'eſt pas du P. Coronel ; je ſouſcriray encore plus volontiers à cette propoſition, parce qu'on mettra à couvert l'honneur du Secretaire, ſans faire aucun préjudice à la vérité ; & que ſans accuſer le P. Coronel de mauvaiſe foy, on ôtera toute créance non ſeulement à l'*Abregé des Actes*, mais encore à toutes les autres piéces, qu'on prétend être écrites de la même main, & gardées dans les mêmes archives. Ainſi, ſoit qu'on attribuë, ou qu'on n'attribuë pas au P. Coronel l'abregé des Actes des Congrégations, imprimé dans le livre de la Tradition de l'Egliſe Romaine ſur la grace, & inſéré dans la nouvelle Hiſtoire des Congrégations *de Auxiliis*, quelque party qu'on prenne là-deſſus ; j'en concluray également, que c'eſt avec juſtice que le Pape Innocent X. a compris tous les écrits attribuez au P. Coronel parmy ceux, qu'il a défendu de citer, & auxquels il a dé-

déclaré qu'il ne falloit ajoûter foy en aucune maniére, *nullam omninò eſſe fidem adhibendam*. Paſſons maintenant aux Actes de François Pegna, & du Pere Lemos.

CHAPITRE VIII.

DES ACTES DE FRANCOIS Pegna, & de ceux du Pere Lemos.

C'Eſt aſſez l'ordinaire qu'aprés des diſputes d'éclat, les parties faſſent courir des Relations fort oppoſées, dans leſquelles chacun prétend avoir triomphé de ſes Adverſaires. Ainſi eſt-il arrivé aprés un grand nombre de Conférences, ou de diſputes entre les Luthériens, & les Calviniſtes, entre les Catholiques, & les Proteſtans : mais ſur tout aprés le célébre Colloque de Poiſſy ; car quoy que les Catholiques publiaſſent avec raiſon, qu'ils y avoient eû l'avantage, Beze ne laiſſa pas d'imprimer une Relation, où il s'attribuoit la victoire. Mais pour ne point ſortir de la matiére, que nous traitons, ainſi eſt-il arrivé en 1594. dans la fameuſe diſpute de Vailladolid, qui fut comme la premiére déclaration ouverte de guerre entre les Dominicains, & les Jeſuites ſur les matiéres de la grace. Immédiatement aprés cette diſpute, les Peres Dominicains en firent courir une Relation, qui leur étoit toute favorable. Quelques jours aprés les Jeſuites en firent paroître une toute contraire, mais qui fut d'autant mieux reçûë, qu'elle étoit appuyée du ſuffrage de douze Docteurs, qui avoient été préſens à la diſpute, & qui témoignoient juridiquement que la Relation des Jeſuites étoit fidelle.

Ce que les Dominicains avoient fait aprés la diſpute de Vailladolid, ils le firent pareille-

ment eux, & leurs Adherens aprés les diſputes *de Auxiliis*. Ils compoſérent différentes Relations: mais parce qu'ils ne les publiérent point alors, les Jeſuites, à qui elles demeurerent inconnuës, ne purent les refuter par des Relations contraires. La raiſon pour laquelle les Dominicains, & ceux, qui les avoient favoriſez, ſe determinerent à écrire des Relations, eſt claire. Ils vouloient ſe juſtifier aux yeux de toute l'Europe : ils s'étoient vantez qu'il y avoit une Cenſure toute dreſſée contre Molina, que ſa doctrine alloit être condamnée par le Pape : ils avoient répandu ces bruits de tous côtés : ils avoient en effet agi, diſputé, écrit, pendant prés de vingt ans en Eſpagne, & à Rome pour obtenir cette Cenſure. Aprés tant d'efforts la Cenſure ne parut point : les Jeſuites eurent comme auparavant liberté entiére de ſoûtenir leur doctrine : les Dominicains eûrent défenſe de cenſurer en aucune maniére les opinions de Molina. Toute l'Europe jugea que les Jeſuites avoient eû l'avantage dans les diſputes ; puiſque les Dominicains avoient été deboutez de leur prétention, qui étoit de faire approuver par le S. Siége le projet de Cenſure dreſſé par ceux des Conſulteurs, qui leur étoient favorables ; & qu'au contraire les Jeſuites avoient obtenu ce qu'ils s'étoient principalement propoſé, c'eſt à ſçavoir, d'empêcher que ce projet ne fût approuvé par le Pape : cette petite confuſion ne tomboit pas ſur les ſeuls Peres Dominicains : mais encore ſur tous ceux, qui avoient le plus ouvertement agi pour eux, c'eſt-à-dire, ſur Francois Pegna, qui avoit fait paroître dans la pourſuite de cette affaire plus d'ardeur, que les Dominicains mêmes ; ſur le P. Coronel, qui avoit dreſſé le projet de Cenſure, & ſur Mr. le Boſſu, qui y avoit le plus travaillé aprés le P. Coronel. C'eſt pourquoy

quoy toutes ces perſonnes écrivirent chacun leurs Actes ; ſi cependant les Actes, qu'on attribuë aux deux derniers ſont véritablement d'eux ; car j'ay déja dit que les infidelitez viſibles, qu'on trouve dans ceux du P. Coronel, me font douter qu'ils ſoient de lui.

Pour ceux, qui portent le nom de Pegna, dont j'ay deſſein de parler plus en particulier dans ce Chapitre, je n'ay aucun lieu de douter, qu'ils ne ſoient véritablement de cét Ecrivain. Mais il n'y a qu'à les ouvrir pour s'appercevoir que l'Auteur ne s'eſt propoſé, que de faire ſous le nom ſpécieux d'Actes des Congrégations, l'Apologie des Dominicains, & des Conſulteurs déclarez pour eux, & en même-temps une Satyre violente contre les Jeſuites. Quoy qu'il y ait beaucoup d'aigreur répanduë dans la nouvelle Hiſtoire contre les Peres de cette Compagnie : il y en a encore moins, que dans les Actes de Pegna. Ce Prelat Eſpagnol Doyen de la Rote, qu'on voudroit faire paſſer pour un homme neutre, & ſans paſſion, ne nomme preſque jamais les Jeſuites, ni ceux, qui prirent leur party dans les Congrégations, ſans leur dire des injures ; il n'épargne, ny les Conſulteurs, ny les Cardinaux même, dés-là, qu'ils ſont contraires aux Dominicains.

Les Cardinaux du Perron, & Bellarmin étoient ſans doute ceux du Sacré Collége, qui étoient les plus diſtinguez par leur mérite. Bellarmin étoit non ſeulement un des plus habiles hommes de ſon ſiécle, mais encore un homme d'une vertu, & d'une pieté au deſſus de l'ordinaire. Du Perron s'étoit rendu illuſtre par ſon zele pour la Religion, & par les victoires, qu'il avoit remportées ſur les Calviniſtes de France. Mais ils ſe déclarérent l'un, & l'autre ouvertement pour les Jeſuites. Il n'en faut pas davantage pour exci-

exciter contre ces grands-hommes la bile de Pegna. Le Cardinal du Perron, à l'entendre, étoit un homme dangereux, qui cachoit dans ſes demandes beaucoup de fourberie, & d'artifice : *in petitionibus Cardinalis du Perron latêre fraudem, & pericula patefacit.* Ce Cardinal, dit-il, ſçavoit un peu de Controverſe, parce qu'il avoit eté Calviniſte : mais il n'avoit pas un grand fond de Théologie : *habebat ille notitiam Controverſiarum inter Hæreticos, & Catholicos actitatarum, dum eſſet in Calviniſmo ; cæterùm non erat Theologus benè fundatus.* Bellarmin, & du Perron etoient l'un, & l'autre des gens, dont il y avoit tout à craindre, grands parleurs, broüillons, pleins d'artifice, gens capables de remuër, & d'attirer les autres à leur party ; c'étoit, diſoit-il, le Cardinal d'Avila, qui en jugeoit ainſi. *Timebat bonus ille Cardinalis, & inſignis Catholicus, ne... Cardinales Bellarminus, & du Perron omnia perturbarent, & loquacitate, & dolo reliquos permoverent, & in ſuam ſententiam traherent.* C'eſt ainſi que Pegna traite les deux plus grands-hommes, qui fuſſent alors dans le Sacré Collége, parce qu'ils n'approuvoient pas la doctrine des Prédéterminans. Il n'épargne pas davantage ceux des Conſulteurs, qui oſérent ſe déclarer pour les Jeſuites. Le Pere Piombino Procureur Général des Auguſtins étoit un homme de grande ſageſſe, & d'une grande circonſpection : il prit un tres-grand ſoin de s'inſtruire des matiéres, ſur leſquelles il devoit porter ſon jugement. Il écrivit pour cela juſqu'en Eſpagne à des perſonnes diſtinguées par leur ſcience, & par leur pieté. Le P. Bovio Carme, & depuis Evêque de Molfete, paſſa toûjours pour celuy des Conſulteurs, qui entendoit le mieux les matiéres, dont il s'agiſſoit, & qui étoit le plus eſtimé du Pape. Cependant à en croire Pegna, c'étoient *des entêtez, des opi-*

niâ-

niatres, des phantaſques, qui parloient avec inſolence, & hors de propos, qui avoient beaucoup de confuſion, & de légéreté dans l'eſprit, qui toûjours faiſoient pitié, ou ſe rendoient ridicules.

Il n'y a que ceux, qui n'ont aucune teinture de Théologie, qui ignorent que le Jeſuite Grégoire de Valence étoit un des plus excellens Théologiens de ſon temps. On voit encore dans ſes ouvrages une netteté, une juſteſſe d'eſprit, & une ſolidité, qui ſe trouvent rarement jointes enſemble. Ce Jeſuite s'étoit ſignalé pendant prés de 25. ans dans les Controverſes contre les Luthériens d'Allemagne. Il étoit ſingulièrement chéri, & eſtimé de Clement VIII. juſques là, qu'aprés une maladie, ce grand Pape luy fit donner un ſiége en ſa préſence pendant une Congrégation: honneur, qu'il ne fit pas au P. Lemos en pareille circonſtance. On voit auſſi par les ouvrages de la pluſpart des autres Jeſuites, qui parurent dans les Congrégations, qu'ils avoient tous du mérite; & il eſt à préſumer, que les Jeſuites ne mirent pas leurs interêts en une occaſion ſi importante entre les mains de gens incapables de les ſoûtenir: Cependant liſez ce que Pegna dit de ces mêmes Jeſuites; ils ne manquent jamais *de ſe rendre ridicules, de dire des ſottiſes; toûjours leurs réponſes ſont frauduleuſes, leurs argumens pleins d'impoſture, leur arrogance, & leur faſte inſupportables, & leur inſolence ſi grande, qu'ils oſoient menacer leur propre Juge, & entreprendre d'intimider le Pape même.* On les appelle *les Auteurs d'une nouveauté exécrable, des fourbes, qui ont trompé l'Egliſe par leurs artifices, & par leurs équivoques.* Grégoire de Valence en particulier étoit *un téméraire, un menteur, un Sophiſte, dont les réponſes étoient fort ſouvent offençantes, mais jamais ſolides, & dignes d'un Théologien; un homme enfin, qui ſe laiſſoit aller à des em-*

emportemens furieux, juſqu'à grincer des dents. Arrubal étoit *un harangeur fatiguant, & ennuyeux:* de Salas *un diſeur d'impertinences, & de folies.* La Baſtide *un emporté, un inſolent, un arrogant, un homme ſans diſcrétion, ſans modération, ſans conduite, qui parloit toûjours hors de propos, qui rebattoit cent fois la même choſe, qui faiſoit de réponſes froides, des argumens miſérables, des citations infidelles; qui ſurprenoit tout le monde par ſes folies, & par ſes extravagances.*

Voilà les couleurs dont Pegna peint dans ſes Actes, & les Jeſuites, & leurs défenſeurs. Si aprés cela on oſe dire que Pegna étoit un homme neutre, un Ecrivain moderé, & ſans paſſion, je ne ſcay plus quels ſont ceux, qu'on pourra acculer de partialité, & d'emportement. Mais il faut encore ajoûter que Pegna s'eſt ſi peu mis en peine de cacher ſa partialité, qu'il a déclaré dans ſes Actes mêmes, qu'il les écrivoit en partie ſur les Mémoires, que luy fourniſſoient les Peres Alvarez, & Lemos, les deux Dominicains Antagoniſtes des Jeſuites. De plus il a eû ſoin de marquer toutes les ſollicitations, & les démarches, qu'il faiſoit en faveur des Dominicains, ſoit auprés du Pape, ſoit auprés de l'Ambaſſadeur d'Eſpagne. On ne peut donc s'empêcher de regarder Pegna comme un homme partial, qui n'a écrit ſes Actes, que pour relever la cauſe des Dominicains, & pour décrier celle des Jeſuites, qu'il a hai juſques à la mort.

Mais ſi avec cela on fait attention au caractére particulier de cét Ecrivain; ſi l'on conſidére que c'étoit un de ces eſprits outrez, qui, quand ils ont une fois pris leur party, pouſſent les choſes à l'extremité ſans garder aucune meſure; ſi l'on fait réfléxion ſur la maniére, dont il ſe déchaina contre Henry IV. le plus grand Prince de ſon temps; ſur le libelle atroce qu'il com-

compoſa pour prouver qu'on ne pouvoit pas accorder à ce grand Prince l'abſolution, qu'il demandoit d'une maniére ſi Chrêtienne ; ſur la paſſion, & la fureur, dont le même Auteur ſe laiſſa aveugler, juſqu'à avancer dans ſon libelle pluſieurs héréſies, pour leſquelles il fût mis à l'Inquiſition ; ſi, dis-je, on vient à joindre ces deux choſes enſemble, que Pegna étoit l'ennemy déclaré des Jeſuites, & que Pegna étoit d'un caractére à ne garder aucune meſure avec ceux, contre qui il étoit déclaré ; quel eſt, aprés cela, l'homme ſage, qui croira fidéles les Actes, qui portent le nom de ce Doyen de la Rote ? qui eſt-ce, qui refuſera de ſe ſoûmettre au Decret du Pape, qui a ſi juſtement défendu de les citer, & d'y ajoûter foy en aucune maniére ?

Mais il eſt faux, dit l'Abbé le Blanc, en répondant à la Lettre de Liége, dont j'ay tiré tout ce, que je viens de dire : il eſt faux que Pegna ait haï les Jeſuites. Mais n'eſt il pas vray que dans les Actes, dont il eſt queſtion, il n'en parle preſque jamais ſans emportement, & ſans leur dire des injures ; qu'il repand ſa bile juſques ſur les Confeſſeurs, & ſur les Cardinaux, qui leur étoient favorables ? J'avouë dit le nouvel Hiſtorien, qu'il s'eſt un peu échappé en cela : mais cela n'empêche pas qu'il n'aimât les Jeſuites : preuve de cela, c'eſt qu'il en a parlé avantageuſement en écrivant contre Henry IV. & contre le Parlement de Paris. C'eſt-à-dire, qu'au jugement de l'Abbé le Blanc, le Miniſtre Jurieu aime les Jeſuites, parce qu'il a pris en quelque choſe leur party dans l'Eſprit de Mr. Arnauld ; & que Mr. Arnauld aimoit auſſi ces Peres, parce qu'en écrivant contre les Proteſtans, il a fait l'Apologie de quelques Jeſuites Anglois injuſtement calomniez par [illegible] hérétiques. Non, non : ce que

Pegna a dit pour les Jeſuites en écrivant contre la France, ne prouve pas qu'il aimât la Societé : mais qu'il la haïſſoit moins, qu'il ne haïſſoit la France, quoy qu'il les haït beaucoup toutes deux.

Il me reſtoit encore à parler du *Journal* de Lemos, & de la *Panoplie* attribuée au même Religieux : mais il n'eſt plus néceſſaire de ſe donner la peine d'en faire la critique, le nouvel Hiſtorien s'étant engagé dans ſa Préface parag. 11. à ne citer les écrits de ce Dominicain, que quand ils s'accorderoient avec tous les autres. Je ne puis cependant m'empêcher d'avertir icy le Lecteur, que ce même Ecrivain a principalement répondu deux choſes à tout ce, qu'on avoit objecté contre la *Panoplie* dans la Lettre de Liége. La prémiere eſt, qu'il y a une faute d'impreſſion dans l'abregé de la vie de Lemos imprimé à la teſte de ſes ouvrages, & que ce Religieux n'eſt pas mort en 1624. mais en 1629. La ſeconde, que les contradictions, qui paroiſſent dans la *Panoplie* ſont de Lemos même, qui en faiſant diverſes additions à ſon ouvrage, n'a pas fait attention, que ce, qu'il ajoûtoit dans un endroit, ne s'accordoit pas avec ce, qu'il avoit écrit dans un autre. Ces deux réponſes juſtifient pleinement la ſincérité de l'Auteur de la Lettre : c'eſt au Lecteur à juger, ſi elles ſuffiſent pour mettre la *Panoplie* à couvert des ſoupçons, qui viennent naturellement à l'eſprit, à la vûë des contradictions manifeſtes, qu'on y trouve. Quoy qu'il en ſoit, l'Abbé le Blanc ſemble reconnoître que les Actes du P. Lemos ne doivent point être citez contre les Jeſuites ; & par conſéquent il paroît ſe ſoûmettre, quant à ce point, au Decret d'Innocent X. qui a nommément déclaré ces Actes indignes de créance : je n'en demande pas davantage.

L'ouvrage complet compte
251 pages et l'an onzel III
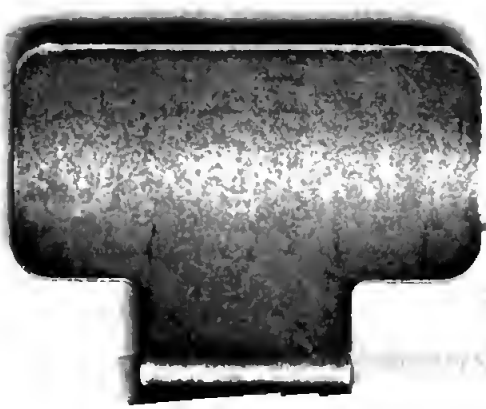
C 1352, n° 5